

Règlement de l'Église

de l'Église

Méthodiste

Unie

(ou Église Évangélique Méthodiste)

Publié au nom de la Conférence centrale
du Centre et du Sud de l'Europe de l'Église Méthodiste Unie

Préface

Les Conférences centrales de l'Église Méthodiste Unie sont mandatées à éditer le *Règlement de l'Église* pour leur région. À cet effet, elles se basent sur le *Book of Discipline*, édité par la Conférence générale au niveau mondial. Elles peuvent adapter la partie « organisation et administration » aux besoins régionaux tout en gardant les liens de connexion entre les Conférences dans le monde entier.

La Conférence centrale du Centre et du Sud de l'Europe a édité ce *Règlement de l'Église* en langue française. Ce fut un travail de plusieurs années. La présente édition est basée sur la version du *Book of Discipline* de 2004. Le travail de traduction en plusieurs langues différentes rien que pour notre seule Conférence centrale prend trop de temps pour recommencer tous les quatre ans, comme c'est le cas pour le *Book of Discipline* au niveau mondial.

L'adaptation des articles 120 à 141, ainsi que 200 et suivants, se limite essentiellement à des condensés. Le texte présenté ici ne comporte qu'environ la moitié de la version originale. Pour quelques articles, la Conférence centrale a opté pour des adaptations à la situation régionale. Les articles omis sont marqués par « ... ». Ainsi, si des situations ne peuvent pas être décidées sur la base de ce *Règlement de l'Église* abrégé, il est possible de faire référence à la version originale en anglais du *Book of Discipline* de 2004.

Tout disciple du Christ qui lit le *Règlement de l'Église* y trouvera un document aidant à développer la mission de l'Église. Il ne s'agit pas simplement d'un texte légal mais d'un manuel théologique. La partie 1 *Constitution* décrit les structures de base au niveau mondial de l'Église, essentiellement les différents niveaux des Conférences et le ministère des évêques. Les parties 2 à 4 décrivent le fondement et les principes de notre mandat missionnaire : « *Fondements doctrinaux* et notre mandat théologique » (partie 2), « Le ministère de tous les chrétiens » (partie 3) et les *Principes sociaux* (partie 4). Puis la partie 5 aborde l'organisation et l'administration des différents secteurs de l'Église : l'Église locale (art. 201 et suivants), le ministère des personnes ordonnées (art. 301 et suivants), la surintendance de l'Église (art. 401 et suivants), et les Conférences (art. 501 et suivants).

Nous proposons ce *Règlement de l'Église* également à toutes les autres régions de l'Église Méthodiste Unie de langue française. Que ce Règlement puisse inspirer et promouvoir la mission essentielle de l'Église : « amener des hommes et des femmes à devenir disciples de Jésus-Christ afin que le monde soit transformé ».

Zurich, Avent 2009

Patrick Streiff, évêque

Remarques

Le terme « Église Méthodiste Unie » désigne la « United Methodist Church » et est aussi connu sous le nom de « Église Évangélique Méthodiste ».

D'autre part le terme d'« Evangelische Gemeinschaft » désigne l'« Evangelical United Brethren Church ».

Le *Règlement de l'Église* suit l'organisation et la numérotation du *Book of Discipline*. Les articles ne concernant que l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis ne sont pas traduits.

Afin de simplifier le texte, l'ensemble est généralement rédigé à la forme masculine tout en soulignant que dans l'Église Méthodiste Unie une attention particulière est donnée à la question « genre » et que tous les ministères et autres postes sont confiés aux femmes et aux hommes sans différence.

Table des matières

Préface	2
Table des matières	4
1 Constitution	7
1. Généralités	8
2. Organisation	10
2.1 Conférences	10
2.2 Conférence générale	10
2.3 Dispositions restrictives	12
2.4 Conférences juridictionnelles	13
2.5 Conférences centrales	14
2.6 Conférences annuelles	15
2.7 Limites des Conférences	17
2.8 Conférences de district	17
2.9 Conférences de circuit	18
3. Supervision épiscopale	19
4. Organisation juridique	21
5. Amendements	22
2 Les Fondements doctrinaux et notre mission théologique	23
1. Notre héritage doctrinal	23
1.1 Notre héritage chrétien universel	23
1.2 Convictions chrétiennes fondamentales	24
1.3 Héritage particulier de l'Église Méthodiste Unie	26
1.4 Points particuliers de la doctrine wesleyenne	26
2. Histoire de notre doctrine	31
2.1 Fondements de l'enseignement wesleyen en Grande-Bretagne	31
2.2 Fondement doctrinal du méthodisme américain	32
2.3 Traditions doctrinales de l'« Evangelische Gemeinschaft » et de la « United Brethren Church »	35
2.4 La confession de foi de la « Evangelical United Brethren Church »	37
2.5 Fondement doctrinal de l'Église Méthodiste Unie	37
3. Nos Fondements doctrinaux et Règles générales	39
3.1 Les articles de foi de l'Église Méthodiste	39
3.2 Confession de foi de l'« Evangelische Gemeinschaft »	43
3.3 Les sermons de référence de John Wesley	46
3.4 Notes explicatives de John Wesley sur le Nouveau Testament	46
3.5 Les <i>Règles générales</i> de l'Église méthodiste	47
4. Notre mandat théologique	50
4.1 La nature de notre mandat théologique	50
4.2 Lignes directrices de la théologie : sources et critères	51
4.3 La Bible	52
4.4 La tradition	53
4.5 L'expérience	54
4.6 La raison	55
4.7 Le défi actuel pour le travail théologique dans l'Église	56
4.8 L'engagement œcuménique	57
4.9 Conclusion	58

3	Le service de chaque chrétien	59
	La mission de l'Église	59
	Section I. Les Églises locales	59
	Section II. Le service de chaque chrétien	60
	Section III. Le service dans la mission et le service dans la conduite de l'Église	61
	Section IV. Le service dans la mission	61
	Section V. Le service dans la direction de l'Église	62
	Section VI. La vocation d'intégration	62
	Section VII. L'accomplissement du service par l'Église Méthodiste Unie	63
4	Principes sociaux de l'Église Méthodiste Unie.....	64
	Article 160 I. Le monde naturel	65
	Article 161 II. La communauté de vie humaine	67
	Article 162 III. La communauté sociale	72
	Article 163 IV. La communauté économique	81
	Article 164 V. La communauté politique	84
	Article 165 VI. La communauté mondiale	88
	Le Credo social de l'Église Méthodiste Unie	90
5	Organisation et administration.....	92
	L'Église locale	92
	Section I. L'Église locale et le circuit	92
	Section II. Les ministères pastoraux communs	93
	Section III. Les ministères œcuméniques communs	93
	Section IV. Les Églises locales dans un environnement social en mutation	93
	Section V. La qualité de membre dans l'Église	93
	La signification de la qualité de membre	93
	L'admission dans l'Église	95
	Membres-hôtes et membres associés.....	96
	Accompagnement des membres de l'Église	96
	Documents et rapports relatifs à la qualité de membre de l'Église	97
	Transfert et extinction de la qualité de membre	98
	Section VI. Organisation et administration	99
	La Conférence de circuit	100
	Le conseil de circuit.....	104
	Groupes de service	105
	Organes administratifs	105
	Section VII. Organisation de nouvelles Églises locales et circuits	108
	Section VIII. Transfert d'une Église locale	108
	Section IX. Titre juridique des Églises locales	109
	Section X. Dimanches particuliers	109
	Section XI. Prédication par des laïques	109
	Le ministère des personnes ordonnées	111
	Section I. La signification de l'ordination et de l'appartenance à la Conférence	111
	Section II. La communauté des personnes ordonnées dans l'Église Méthodiste Unie	112
	Section III. Candidature aux ministères de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, de diacre ou d'ancien	113
	Section IV. L'autorisation d'exercer un ministère pastoral.....	114
	Section V. Les membres extraordinaires	116
	Section VI. Les membres probatoires	116

Section VII.	Les diacres ordonnés et membres de plein droit	118
Section VIII.	Les anciens ordonnés et membres de plein droit	119
	Admission comme membre de plein droit de la Conférence annuelle et maintien de ce statut	120
Section IX.	Les affectations des anciens	123
Section X.	Les affectations à des ministères spécifiques	125
Section XI.	Les pasteurs d'autres Conférences annuelles, d'autres Églises méthodistes ou d'autres Églises chrétiennes	127
Section XII.	Les accompagnateurs	128
Section XIII.	L'évaluation et la formation continue des membres de plein droit et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale	128
Section XIV.	Les modifications de la relation avec la Conférence	129
Section XV.	Les plaintes	132
Section XVI.	La réadmission dans la Conférence	134
Section XVII.	Les dispositions générales	135
	Surintendance de l'Église.....	136
Section I.	Fondements de la surintendance du personnel de l'Église.....	136
Section II.	Le ministère de l'évêque et le ministère du surintendant	136
Section III.	Élection, affectation et durée du mandat d'un évêque.....	137
Section IV.	Tâches de l'évêque	139
Section V.	Appel, affectation et durée du mandat des surintendants	140
Section VI.	Tâches du surintendant	140
Section VII.	Collaboration entre les ministères chargés de la direction de l'Église	142
Section VIII.	Affectations	143
	Les Conférences	145
Section I.	La Conférence générale.....	145
Section II.	Les Conférences juridictionnelles	147
Section III.	Les Conférences centrales	147
Section IV.	Les Conférences centrales provisoires	152
Section V.	Églises méthodistes indépendantes, Églises méthodistes indépendantes associées, Églises unies associées, Églises alliées, Églises méthodistes avec un concordat	153
	La voie vers une Église méthodiste indépendante	153
	Devenir une Église unie.....	153
	Église méthodiste avec un concordat	154
	Fusion avec l'Église Méthodiste Unie.....	154
Section VI.	Les Conférences annuelles provisoires	154
Section VII.	Les Conférences de mission.....	155
Section VIII.	Les missions	155
Section IX.	Les Conférences annuelles	155
	Institutions de la Conférence	161
	La commission des finances et de la gestion des biens de l'Église	162
	Entretien des pasteurs	163
	Autres institutions de la Conférence.....	163
Section X.	Le district	167

1 Constitution

Introduction

1. L'Église est l'union de tous les vrais croyants en Jésus-Christ, leur Seigneur. Elle est la communauté sauvée, envoyée dans le monde pour annoncer le salut, communauté dans laquelle la Parole de Dieu est prêchée par des hommes et des femmes appelés par Dieu et dans laquelle les sacrements sont administrés correctement selon leur institution par le Christ. Par l'action du Saint-Esprit, l'Église invite à l'adoration de Dieu, travaille à l'édification des croyants et au salut du monde.

2. L'Église de Jésus-Christ œuvre dans le monde et pour le monde ; or ce service est entravé par les divisions existant entre les chrétiens.

3. Éprouvant du repentir à cause de ces divisions, mais aussi de la gratitude devant la possibilité de leur unification, les deux Églises que sont l'Église Méthodiste et l'« Evangelische Gemeinschaft » conforment leurs prières et leurs aspirations à la volonté du Seigneur par laquelle il veut que son peuple soit un.

4. C'est la raison pour laquelle l'Église Méthodiste Unie adopte cette nouvelle Constitution.

1. Généralités

Article 1 Déclaration d'union

L'« Evangelische Gemeinschaft » et l'Église Méthodiste ont fusionné pour former une seule Église qui succède de plein droit, ecclésiastique et civil, aux deux précédentes.

Article 2 Dénomination

Le nom de cette Église est *The United Methodist Church*. Avec l'autorisation de la Conférence générale, ce nom peut être traduit dans toute autre langue que l'anglais (en français : Église Méthodiste Unie ou Église Évangélique Méthodiste).

Article 3 Articles et confession de foi

Les articles de foi de l'Église Méthodiste ainsi que la confession de foi de l'« Evangelische Gemeinschaft » restent en vigueur.

Article 4 Universalité de l'Église

L'Église Méthodiste Unie est membre de l'Église universelle, corps du Christ. L'Église Méthodiste Unie reconnaît que tous les êtres humains sont précieux aux yeux de Dieu. Tous les êtres humains, sans distinction aucune, sont invités à participer à la vie de l'Église et à devenir membres de celle-ci, en tant que membres baptisés comme conséquence de leur baptême, et que membres confessants du fait de la confession de leur foi chrétienne. Aucune Conférence ni aucune unité organisationnelle de cette Église ne doit être conçue de manière à ce qu'une personne ou un groupe de personnes puisse être exclu en raison de sa race, de sa couleur, de sa nationalité ou de sa situation sociale ou économique.

Article 5 Égalité des races

L'Église Méthodiste Unie témoigne de ce que toute personne est précieuse car elle est enfant de Dieu ; elle s'engage elle-même en faveur de la guérison et de la plénitude de tous. Au cours de son histoire, l'Église Méthodiste Unie s'est rendue compte à quel point le péché du racisme était destructeur pour son unité. Le racisme demeure encore source de séparations et d'oppressions douloureuses. L'Église Méthodiste Unie s'oppose au racisme dans tous les domaines de sa propre vie et de celle de la société et elle s'efforce d'éliminer ce fléau, qu'il apparaisse sous une forme institutionnelle ou privée. L'Église Méthodiste Unie collabore avec d'autres organismes pour dénoncer ces actes qui, de tout temps et en tous lieux, constituent une menace pour l'égalité des races.

Article 6 Relations œcuméniques

L'Église Méthodiste Unie, en tant que membre de l'Église universelle, a la certitude que le Seigneur de l'Église appelle tous les chrétiens à l'unité. En conséquence, elle tendra vers l'unité dans tous les domaines de la vie ecclésiale, en entretenant des relations avec d'autres Églises méthodistes dans le monde entier, avec d'autres Églises unies qui sont affiliées à l'Église méthodiste ou à l'« Evangelische Gemeinschaft », en s'engageant dans des conseils d'Églises chrétiennes, et visant à des plans d'union avec d'autres Églises, qu'elles soient de tradition méthodiste ou d'autres traditions.

Article 7 **Patrimoine**

Les droits patrimoniaux qui revenaient auparavant à l'« Evangelische Gemeinschaft » et à l'Église Méthodiste sont exercés conformément au *Règlement de l'Église*. Le plan de fusion ne doit à aucun moment amener une communauté ou un autre gestionnaire du patrimoine de l'ancienne « Evangelische Gemeinschaft » ou Église Méthodiste à aliéner ou modifier les droits de propriété et autres droits patrimoniaux existant au moment de l'unification ; ni le temps écoulé, ni l'absence d'exercice de ces droits ne porteront atteinte à ceux-ci.

2. Organisation

2.1 Conférences

Article 8 Conférence générale

Pour l'ensemble de l'Église Méthodiste Unie est constituée une Conférence générale ayant les droits et les devoirs précisés ci-après.

Article 9 Conférences juridictionnelles

Aux États-Unis, l'Église Méthodiste Unie est organisée en Conférences juridictionnelles ayant les droits et les devoirs précisés ci-après. La répartition des Conférences juridictionnelles et des Conférences centrales ne doit se faire que d'après des critères géographiques et régionaux.

Article 10 Conférences centrales

Hors des États-Unis, l'Église Méthodiste Unie est organisée en Conférences centrales et, au besoin, en Conférences centrales provisoires avec les droits et les devoirs précisés ci-après.

Article 11 Conférences annuelles

En leur qualité d'organes de base de l'Église, les Conférences annuelles et, au besoin, les Conférences annuelles provisoires sont dotées des droits et des devoirs précisés ci-après.

Article 12 Conférences de circuit

Pour chaque Église locale ou chaque circuit, il existe une Conférence de circuit ayant les droits et les devoirs précisés ci-après.

2.2 Conférence générale

Article 13 Délégués

1. La Conférence générale se compose de 600 délégués au moins et de 1000 délégués au plus, pasteurs et laïques en nombre égal. Au sens du présent article, les Conférences de mission sont assimilées aux Conférences annuelles.

2. Les délégués à la Conférence générale sont élus par la Conférence annuelle à l'issue d'une procédure équitable et ouverte. Des délégués d'Églises méthodistes autonomes peuvent également être élus, pour autant que la Conférence générale ait conclu avec ces Églises des accords contractuels prévoyant une représentation réciproque, avec droit de siège et de vote, dans les Conférences législatives.

3. S'agissant de l'Église Méthodiste de Grande-Bretagne, berceau du méthodisme, les accords prévoient l'envoi réciproque de quatre délégués, dont deux pasteurs et deux laïques, siégeant avec droit de vote.

Article 14 Dates des sessions

1. La Conférence générale se réunit une fois tous les quatre ans au mois d'avril ou de mai, en temps et lieu fixés par elle-même ou par les commissions qu'elle a mandatées à cet effet.
2. Une Conférence générale réunie en session extraordinaire possède les mêmes pouvoirs que si elle siégeait en session ordinaire. La session extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil des évêques soit par la Conférence générale elle-même. Temps et lieu sont mentionnés dans la convocation. Une telle Conférence générale extraordinaire se compose des délégués de la Conférence générale précédente ou de ceux qui sont leurs successeurs de droit. Une Conférence annuelle ou une Conférence de mission a cependant le pouvoir de procéder à l'élection de nouveaux délégués. L'objet d'une session extraordinaire doit être indiqué sur la convocation et la Conférence ne peut débattre que de cet objet, sauf si une majorité des deux tiers demande que soient inscrits à l'ordre du jour d'autres points supplémentaires.

Article 15 Proportionnalité

1. La Conférence générale décide dans quelles proportions les Conférences annuelles, les Conférences annuelles provisoires, les Conférences de mission seront représentées à la Conférence générale, aux Conférences de juridiction et aux Conférences centrales.
2. La proportion des délégués à élire par chaque Conférence annuelle ou par chaque Conférence de mission est calculée d'après le nombre de pasteurs membres de chaque Conférence annuelle ou de mission et le nombre de membres confessants de l'Église rattachés à chacune de ces Conférences.
3. Chaque Conférence annuelle, chaque Conférence annuelle provisoire ou Conférence de mission est autorisée à déléguer au moins un pasteur et un laïque à la Conférence générale, de même qu'à la Conférence juridictionnelle ou à la Conférence centrale.

Article 16 Compétences

La Conférence générale a compétence pour légiférer sur toutes les questions concernant à l'évidence l'ensemble de l'Église. Dans l'exercice de ses pouvoirs, il lui appartient de :

1. déterminer les droits et les devoirs qu'implique l'appartenance à l'Église, sans aucune considération de race ou de situation sociale ;
2. déterminer les droits et les devoirs inhérents au ministère pastoral ordonné et au service des prédicateurs laïques ;
3. déterminer les droits et les devoirs des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences de mission, des missions, des Conférences centrales, des Conférences de district, des Conférences de circuit ainsi que des assemblées générales de circuit ;
4. veiller sur l'organisation, le développement et la direction des œuvres de l'Église ailleurs qu'aux États-Unis ;
5. déterminer les droits et les devoirs des évêques, leur mode de rémunération, une réglementation uniforme pour leur retraite, ainsi que des dispositions concernant l'éventuelle destitution d'un évêque pour cause d'incompétence ou de faute grave ;
6. éditer des recueils de cantiques et de liturgie tenant compte des dispositions restrictives de l'article 17 ;

7. créer un pouvoir juridique dans l'Église et préciser la réglementation des procédures de celle-ci, sous réserve des restrictions ci-après ;
8. assurer la création et la direction d'institutions concernant l'ensemble de l'Église, instituer des autorités responsables de la promotion et de l'administration de ces institutions ;
9. procurer et attribuer les moyens nécessaires à la réalisation du travail de l'ensemble de l'Église ;
10. instituer une procédure uniforme pour l'élection des évêques dans les Conférences juridictionnelles et fixer le nombre d'évêques à élire par les Conférences centrales ;
11. nommer un groupe de travail chargé de choisir ses présidents parmi les évêques ; quant à la séance d'ouverture, l'évêque qui la préside est choisi par le conseil des évêques ;
12. changer le nombre et les limites territoriales des Conférences juridictionnelles avec l'accord de la majorité des Conférences annuelles de toutes les Conférences juridictionnelles concernées ;
13. décider de la création de toutes les institutions nécessaires à l'ensemble de l'œuvre de l'Église ;
14. garantir le droit d'être membre de tous les organes de décision, institutions et programmes de l'Église Méthodiste Unie, sans distinction de race ou de rang social ;
15. accorder aux Conférences annuelles le droit d'utiliser certaines structures en fonction de leurs mandats particuliers, sans préjudice des autres structures obligatoires ;
16. émettre d'autres règlements nécessaires, en tenant compte des restrictions déterminées par la *Constitution*.

2.3 Dispositions restrictives

Article 17 Articles de foi et principes doctrinaux

La Conférence générale ne peut pas révoquer nos articles de foi ni les modifier ou les remplacer par d'autres, ni établir un quelconque dogme nouveau qui ne serait pas conforme aux principes doctrinaux que nous reconnaissons actuellement.

Article 18 Confession de foi

La Conférence générale ne peut pas révoquer notre confession de foi, ni la modifier ou la remplacer par une autre.

Article 19 Ministère épiscopal

La Conférence générale n'est pas habilitée à changer les décisions relatives à la direction de l'Église en abolissant le ministère épiscopal ou en supprimant la supervision épiscopale.

Article 20 Procédure légale

La Conférence générale ne peut pas abolir le droit de recours des pasteurs devant une commission de la Conférence annuelle, ni supprimer le droit d'appel contre une décision de cette commission. De même, elle n'est pas habilitée à priver les membres du droit à une procédure au sein de l'Église, ni du droit de faire appel contre une décision de cette dernière.

Article 21 *Règles générales*

La Conférence générale ne peut ni changer, ni supprimer les *Règles générales* de l'Église Méthodiste Unie¹.

Article 22 **Garantie des retraites**

La Conférence générale n'utilisera les bénéfices nets des maisons d'édition de l'Église, des librairies et du Chartered Fund qu'au profit des pasteurs retraités, des pasteurs ne pouvant plus assurer leur service, de leurs conjoints, de leurs veufs ou veuves et enfants, ainsi que des autres bénéficiaires du système de retraite de l'Église.

2.4 **Conférences juridictionnelles**

Article 23 **Délégués**

Le nombre de délégués des Conférences annuelles et des Conférences de mission aux Conférences juridictionnelles est fixé par la Conférence générale selon une réglementation commune. Au sens du présent article, les Conférences de mission sont assimilées aux Conférences annuelles.

Article 24 **Proportionnalité**

Toutes les Conférences juridictionnelles ont une position et des compétences analogues à l'intérieur des limites définies par la présente *Constitution*. La proportion des délégués des Conférences annuelles et des Conférences de mission à la Conférence générale est identique pour toutes les Conférences juridictionnelles.

Article 25 **Parité**

La Conférence générale décide du mode de délégation pour les Conférences juridictionnelles. Les Conférences juridictionnelles se composent d'un nombre égal de pasteurs et de laïques qui sont élus par les Conférences annuelles, les Conférences annuelles provisoires et les Conférences de mission.

Article 26 **Dates des sessions**

Toutes les Conférences juridictionnelles se réunissent au même moment. Celui-ci est fixé par le conseil des évêques ou un groupe de travail habilité par ce dernier. Chaque Conférence juridictionnelle décide du lieu de la session par l'intermédiaire d'un groupe de préparation nommé par son collège d'évêques, à moins qu'un tel groupe n'ait déjà été élu par la Conférence juridictionnelle précédente.

Article 27 **Droits et devoirs**

Les Conférences juridictionnelles ont les droits et devoirs suivants, auxquels la Conférence générale peut en ajouter d'autres :

¹ Le texte original de John Wesley a été modifié pour la dernière fois en 1808.

1. encourager les efforts de l'Église dans les domaines de l'évangélisation, de l'éducation, de la formation, de la mission et de la diaconie ; et veiller sur d'autres missions et organisations de l'Église existant à l'intérieur de leurs limites ;
2. élire les évêques et contribuer à subvenir à leurs besoins conformément aux dispositions de la Conférence générale ;
3. désigner, si nécessaire, les responsables des juridictions chargés de soutenir les autorités de l'Église et élire leurs délégués dans les instances générales de l'Église, conformément aux dispositions de la Conférence générale ;
4. fixer les limites territoriales de leurs Conférences annuelles en tenant compte du fait qu'aucune Conférence annuelle comptant moins de 50 pasteurs de plein droit ne peut exister sans l'accord de la Conférence générale ;
5. énoncer les directives relatives à l'administration du travail de l'Église à l'intérieur de la juridiction, sous réserve des compétences incombant exclusivement à la Conférence générale ;
6. le cas échéant, nommer une commission de recours chargée de statuer sur le recours déposé par un pasteur de la juridiction concernée contre une décision d'une commission juridique.

2.5 Conférences centrales

Article 28 Nombre et limites

Pour l'Église située hors des États-Unis, il existe des Conférences centrales. Leur nombre et leurs limites sont fixés par la Conférence d'unification. La Conférence générale décide des changements ultérieurs. Les Conférences centrales ont les droits et devoirs précisés ci-après.

Article 29 Parité

Les Conférences centrales sont composées d'un nombre égal de délégués pasteurs et laïques. Ce nombre est déterminé sur la base d'un principe de proportionnalité défini par la Conférence générale.

Article 30 Dates des sessions

Les Conférences centrales siègent dans l'année qui suit la Conférence générale. Date et lieu en sont fixés, soit par les Conférences centrales précédentes, soit par un groupe de travail nommé spécialement à cet effet, soit par la Conférence générale elle-même. Sauf décision contraire de la Conférence générale, ce sont les évêques des Conférences centrales concernées qui fixent le lieu et la date de la première session suivant la Conférence d'unification.

Article 31 Droits et devoirs

Les Conférences centrales ont les droits et les devoirs suivants, auxquels la Conférence générale peut en ajouter d'autres :

1. promouvoir les efforts de l'Église dans la région concernée, dans les domaines de l'évangélisation, de l'éducation, de la formation, de la mission et de la diaconie ; et veiller sur d'autres missions et organisations de l'Église existant à l'intérieur de leurs limites ;
2. élire leurs évêques en respectant le nombre défini par un règlement établi par la Conférence générale et contribuer à subvenir à leurs besoins, conformément aux dispositions de la Conférence générale ;

3. mettre en place toutes les instances nécessaires à la Conférence centrale et nommer leurs responsables exécutifs ;
4. fixer les limites territoriales des Conférences annuelles dans leur région ;
5. établir des règlements et des textes d'application relatifs à la direction et à l'administration de l'œuvre au sein de leurs limites territoriales, y compris ceux découlant des changements et adaptations du *Règlement de l'Église* décidés par la Conférence générale, dans la mesure où les conditions en vigueur dans leur région l'exigent, sauf décision contraire de la Conférence générale ;
6. instituer un conseil juridique pour décider de questions d'ordre juridique pouvant survenir lors de l'exécution des règlements et des décisions d'application, ainsi que de la mise en œuvre des changements, adaptations ou compléments du *Règlement de l'Église* décidés par la Conférence centrale concernée ;
7. le cas échéant, instituer une commission de recours chargée de statuer sur le recours déposé par un pasteur de la Conférence centrale concernée contre une décision d'une commission juridique.

2.6 Conférences annuelles

Article 32 Composition

La Conférence annuelle se compose des membres du corps pastoral, tels qu'ils sont définis par la Conférence générale, ainsi que de membres laïques. Font partie des membres du corps pastoral : les diacres et anciens, les pasteurs membres probatoires de la Conférence annuelle, les membres extraordinaires et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Les membres laïques comprennent les laïques élus par les circuits, les *diaconal ministers*², le responsable laïque de la Conférence, les responsables laïques de district, le secrétaire du réseau pour la mission et la diaconie de la Conférence (pour autant qu'il s'agisse d'une personne laïque), le ou la responsable des prédicateurs, la responsable de l'organisation féminine, le responsable du Forum des hommes, de l'organisation des jeunes adultes de la Conférence et de la jeunesse de la Conférence, le président de l'organisation estudiantine de la Conférence, un jeune entre 12 et 17 ans et un jeune entre 18 et 30 ans de chaque district, élus selon la procédure définie par la Conférence annuelle. En ce qui concerne les jeunes de moins de 30 ans, les Conférences annuelles d'une Conférence centrale peuvent, le cas échéant, déroger à l'exigence des quatre ans de participation active et des 2 ans comme membre de l'Église. Toutefois ces jeunes devront, au moment de leur élection, être des membres confessants de l'Église Méthodiste Unie et participer activement à la vie de l'Église.

Tout circuit comprenant plus d'un pasteur en service a droit à autant de délégués laïques qu'il compte de membres du corps pastoral. Au moment de leur élection, les membres laïques doivent être membres de l'Église Méthodiste Unie depuis au moins deux ans et avoir participé activement à la vie de l'Église pendant au moins quatre ans. Si le nombre des membres laïques est inférieur au nombre des membres du corps pastoral, la Conférence annuelle doit rétablir la parité en nommant des membres laïques supplémentaires selon la réglementation qu'elle jugera adéquate.

² La Conférence centrale du Centre et du Sud de l'Europe ne compte aucun *diaconal minister* ; en lieu et place, elle a des diaconesses en service actif titulaires d'une affectation de l'évêque ainsi que des diacres.

Article 33 Organe de base

La Conférence annuelle est l'organe de base de l'Église. Elle est habilitée à voter toute modification de la *Constitution*, à élire les délégués pasteurs et laïques aux Conférences générales, juridictionnelles et centrales, et à prendre des décisions concernant la personnalité des pasteurs, leur appartenance à la Conférence annuelle et leur ordination. Elle décide également d'autres questions qui, selon la *Constitution*, ne relèvent pas de la seule compétence de la Conférence générale.

Les membres laïques ne votent pas sur les questions ayant trait à l'ordination, à la personnalité des pasteurs et à l'appartenance de ceux-ci à la Conférence. Font exception à cette règle les membres laïques siégeant dans la commission des ministères de la Conférence qui sont habilités à voter sur les questions ayant trait à l'ordination, à la personnalité des pasteurs et à l'appartenance de ceux-ci à la Conférence. Font également exception les membres laïques qui siègent de plein droit, avec droit de vote, au sein de la commission des ministères de leur district. La Conférence annuelle s'acquitte de tous les droits et devoirs que fixe la Conférence générale dans le cadre de la *Constitution*.

Article 34 Élections à la Conférence générale

La Conférence annuelle élit les délégués pasteurs et laïques aux Conférences générales, juridictionnelles ou centrales conformément aux articles 35 et 36. Pour la Conférence générale, elle élit le nombre de délégués correspondant aux proportions déterminées. Ces derniers sont également délégués aux Conférences juridictionnelles ou centrales. Afin d'atteindre le nombre requis pour la Conférence juridictionnelle ou centrale, la Conférence annuelle élira en outre autant de délégués que nécessaire. Les délégués élus pour les Conférences juridictionnelles ou centrales sont, dans l'ordre de leur élection, délégués suppléants à la Conférence générale. De plus, la Conférence annuelle élit le nombre de délégués suppléants qu'elle juge adéquat pour les Conférences juridictionnelles ou centrales. S'il n'y a pas assez de délégués suppléants pour la Conférence générale, les délégués suppléants aux Conférences juridictionnelles ou centrales peuvent également être envoyés comme délégués suppléants à la Conférence générale.

Article 35 Élection des pasteurs délégués à la Conférence générale

Les pasteurs délégués aux Conférences générale, juridictionnelles ou centrales sont élus parmi leurs pairs par les pasteurs ordonnés qui sont membres de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire. Leur qualité de membres de la Conférence annuelle qui les a élus doit être valable pendant toute la durée de la session des Conférences générale, juridictionnelle ou centrale auxquelles ils sont délégués.

Article 36 Élection des membres laïques à la Conférence générale

Les délégués laïques aux Conférences générale, juridictionnelles ou centrales sont élus par les membres laïques de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire, indépendamment de leur âge. Ils doivent être membres de l'Église Méthodiste Unie depuis deux ans au moins et avoir participé activement à la vie de l'Église pendant quatre ans au moins avant leur élection. Ils doivent avoir la qualité de membre de l'Église au sein de leur Conférence annuelle au moment des sessions des Conférences générale, juridictionnelle ou centrale auxquelles ils sont délégués.

2.7 Limites des Conférences

Article 37

(Concerne les limites des Conférences juridictionnelles aux États-Unis.)

Article 38 Conférences centrales situées à l'extérieur des États-Unis

L'Église située hors des États-Unis peut être organisée en Conférences centrales dont les limites et le nombre sont définis par la Conférence d'unification. Toute modification ultérieure concernant leur nombre et leurs limites relève de la compétence de la Conférence générale.

Article 39 Modifications relatives aux Conférences juridictionnelles

Toute modification du nombre, des noms et des limites des Conférences juridictionnelles peut être adoptée par la Conférence générale avec l'accord d'une majorité des Conférences annuelles dépendant de toutes les Conférences juridictionnelles concernées.

Article 40 Modifications relatives aux Conférences annuelles

Toute modification du nombre, des noms et des limites des Conférences annuelles et des diocèses aux États-Unis peut être adoptée par les Conférences juridictionnelles, et hors des États-Unis, par les Conférences centrales, selon les droits qui leur sont conférés et les structures dont elles sont dotées.

Article 41 Modifications relatives aux Églises locales

1. Une Église locale peut être transférée d'une Conférence annuelle à une autre Conférence annuelle de la région dans laquelle elle est située, avec l'accord d'une majorité des deux-tiers des membres présents et votants de la Conférence de circuit, de l'assemblée de circuit compétente et des deux Conférences annuelles concernées.

Le résultat du vote est communiqué par écrit par les rapporteurs des organes susmentionnés aux évêques responsables des Conférences annuelles concernées. Le transfert entre en vigueur dès l'annonce de la majorité requise.

2. Chaque Conférence annuelle procède au vote concernant le transfert au cours de la séance qui suit le dépôt de la motion.

3. Tout transfert décidé selon ces dispositions ne pourra être soumis à aucune restriction découlant d'un autre article de la *Constitution* relatif à la modification des limites territoriales des Conférences.

2.8 Conférences de district

Article 42 Conférences de district

Une Conférence annuelle est habilitée à former des Conférences de district, en vertu des dispositions de la Conférence générale.

2.9 Conférences de circuit

Article 43 Constitution d'une Conférence de circuit

Chaque circuit constituera une Conférence de circuit, en vertu des dispositions de la Conférence générale.

Article 44 Responsables d'un circuit ou d'une Église locale

Sauf décision contraire de la Conférence générale, les responsables d'une Église locale ou d'un circuit sont élus par la Conférence de circuit ou, si cette dernière en décide ainsi, par l'assemblée de circuit. Au cours de cette élection, il faudra tenir compte des règlements propres à certaines Églises locales et aux lois du pays où elles sont situées.

3. Supervision épiscopale

Article 45 Ministère épiscopal

Tout comme l'Église Méthodiste et l'« Evangelische Gemeinschaft », l'Église unifiée compte des évêques dont les droits et devoirs sont définis dans la présente *Constitution*.

Article 46 Élection d'un évêque

Les évêques sont élus par les Conférences juridictionnelles et centrales concernées et solennellement institués dans leur charge selon l'usage traditionnel. Pour les évêques des Conférences juridictionnelles, les lieux et dates de leur entrée en fonction sont décidés par la Conférence générale et pour les évêques de la Conférence centrale par la Conférence centrale elle-même.

Article 47 Conseil des évêques

L'ensemble des évêques de l'Église Méthodiste Unie forme le conseil des évêques. Celui-ci se réunit au moins une fois par an. Il est de son devoir de veiller à la bonne marche de l'ensemble de l'Église, de s'occuper des besoins temporels et spirituels, ainsi que de faire appliquer les décisions prises par la Conférence générale conformément au plan d'unification.

Article 48 Collège des évêques

Les évêques de chaque Conférence juridictionnelle et centrale constituent un collège des évêques. Ce dernier établit un plan de supervision épiscopale des Conférences annuelles, des Conférences de mission et des missions rattachées à leur région.

Article 49 Juridiction d'un évêque

1. Les évêques jouissent du droit de séjour et de supervision dans les Conférences juridictionnelles ou centrales qui les ont élus ou auxquelles ils ont été affectés. Leur mutation d'une juridiction dans une autre est soumise aux conditions suivantes :

Lorsqu'un évêque est muté dans une autre juridiction, celle-ci a la possibilité, mais non pas l'obligation, de muter l'un de ses évêques dans une autre juridiction afin que le nombre des évêques mutés soit égal.

Un évêque ne peut être muté sans son consentement.

Un évêque ne peut être muté dans une autre juridiction qu'à la condition d'avoir exercé sa fonction dans sa précédente juridiction pendant une période de quatre ans.

Toute mutation requiert le consentement de la majorité des membres présents et votants du groupe de travail pour le ministère épiscopal des différentes Conférences juridictionnelles concernées.

Après sa mutation, l'évêque devient membre du collège des évêques de la juridiction dans laquelle il a été muté et doit respecter les lois sur le domicile en vigueur dans la juridiction en question.

2. Un évêque peut être envoyé temporairement par le conseil des évêques dans une autre juridiction que la sienne pour une mission de responsabilité ou toute autre fonction si la majorité des évêques de cette juridiction en fait la demande.

3. Si, à cause du décès ou de l'incapacité de travail d'un évêque ou pour toute autre raison, une Conférence juridictionnelle ou centrale se trouve dans une situation difficile, le conseil des évêques peut, avec le consentement de la majorité des évêques de cette Conférence, lui assigner un évêque d'une autre Conférence juridictionnelle ou centrale.

Article 50 Groupe de travail pour le ministère épiscopal

1. Les évêques de l'« Evangelische Gemeinschaft » et de l'Église Méthodiste sont évêques de l'Église Méthodiste Unie qu'ils soient en fonction ou à la retraite au moment de la fusion.

2. Les évêques de l'Église Méthodiste élus par une Conférence juridictionnelle, les évêques de l'« Evangelische Gemeinschaft » en fonction au moment de la fusion, ainsi que les évêques de l'Église Méthodiste Unie élus par les juridictions sont élus à vie. Les Conférences centrales ont leur propre règlement à cet égard.

3. La Conférence juridictionnelle nomme un groupe de travail pour le ministère épiscopal. Il se compose d'un pasteur et d'un laïque délégués par chaque Conférence annuelle et proposés par la délégation de leur Conférence. Le groupe de travail examine la personnalité des évêques et leur manière de remplir leur mandat puis établit un rapport à l'attention de la Conférence juridictionnelle selon les dispositions fixées. D'autre part, il propose la répartition des fonctions qui sont attribuées aux évêques, la décision finale revenant à la Conférence juridictionnelle.

Article 51 Décisions relatives aux questions juridiques

1. Un évêque qui préside une Conférence annuelle, centrale ou juridictionnelle, décide de toutes les questions de droit qui lui sont soumises pendant les séances ordinaires. Ces questions doivent être rédigées par écrit et la décision prise notifiée dans le procès-verbal de la Conférence.

2. Une telle décision épiscopale n'est valable que pour ce cas précis et ne peut faire jurisprudence que si la cour juridique la confirme. Chaque évêque présente annuellement à la cour une liste de toutes les décisions qu'il a prises. La cour les accepte, les amende ou les annule.

Article 52 Présidence des Conférences annuelles

Les évêques des différentes Conférences juridictionnelles et centrales président les séances de leurs Conférences.

Article 53 Surintendants

Dans chaque Conférence annuelle l'évêque est assisté pour diriger la Conférence annuelle d'un ou de plusieurs surintendants nommés par lui. La durée de leur fonction et leurs responsabilités peuvent être fixées par la Conférence générale.

Article 54 Affectations

Après consultation des surintendants, les évêques affectent les pasteurs aux différents circuits. Les droits et devoirs qui leur incombent sont définis par la Conférence générale.

4. Organisation juridique

Article 55 Cour juridique

Il existe une cour juridique. La Conférence générale décide du nombre de ses membres, de leur mandat, du mode de leur élection, du pourvoi des postes vacants et définit les qualifications nécessaires à la fonction de ses membres.

Article 56 Compétences

La cour juridique a les compétences suivantes :

1. déterminer si une décision prise par la Conférence générale est conforme à la *Constitution*, lorsqu'une majorité du conseil des évêques ou un cinquième des membres de la Conférence générale le demande ; ou, si une décision prise par une Conférence juridictionnelle ou centrale est conforme à la *Constitution*, lorsque la majorité des évêques ou un cinquième des membres de cette Conférence le demande ;
2. décider de la recevabilité d'un recours concernant une décision juridique prise par un évêque dans une Conférence annuelle, lorsqu'un cinquième des membres présents et votants en fait la demande ;
3. confirmer, amender ou annuler les décisions juridiques prises par des évêques dans les Conférences annuelles ;
4. délibérer et décider de la légalité d'une décision prise par une Conférence générale, juridictionnelle ou centrale ou encore par un organe d'une telle Conférence, si un tiers des membres de cette Conférence ou de cet organe ou le collège des évêques ou la majorité des évêques d'une Conférence juridictionnelle ou centrale en fait la demande ;
5. exercer d'autres droits et devoirs que la Conférence générale lui a conférés ;
6. fixer ses propres méthodes d'organisation et de procédure.

Article 57 Décisions

Toutes les décisions prises par la cour juridique sont sans appel. Si elle déclare qu'une décision prise par la Conférence générale se trouvant en session à ce moment-là n'est pas conforme à la *Constitution*, elle doit immédiatement en informer la Conférence générale.

Article 58 Procédure légale et droit de recours

La Conférence générale élabore à l'intention de l'Église un règlement juridique qui garantit aux pasteurs le droit à une procédure équitable devant une commission, ainsi qu'un droit de recours, et aux membres de l'Église le droit à une procédure équitable au sein de l'Église ainsi qu'un droit de recours.

5. Amendements

Article 59 **Amendements de la *Constitution***

1. Les amendements de la *Constitution* requièrent la majorité des deux tiers des membres présents et votants lors d'une Conférence générale et la majorité des deux tiers des votes exprimés par tous les membres présents et votants des Conférences annuelles. L'article 17 constitue une exception, car tout amendement de cet article requiert la majorité des trois quarts des membres présents et votants des Conférences annuelles. Une fois clos, le vote est examiné par le conseil des évêques. Si la majorité requise est atteinte, l'amendement entre en vigueur après sa publication par le conseil des évêques.

2. Lorsque la Conférence générale adopte un amendement constitutionnel, elle peut aussi décider de modifier le *Règlement de l'Église* en conséquence. L'entrée en vigueur de ces modifications requiert la majorité des deux tiers des membres présents et votants des différentes Conférences annuelles. Elles sont considérées comme valables lorsque le conseil des évêques a constaté et annoncé la majorité des votes en leur faveur. De la même manière, une Conférence annuelle peut adopter de telles modifications en attendant que les amendements au *Règlement de l'Église* et/ou à la *Constitution* aient été confirmés.

Article 60 **Motions d'amendement de la *Constitution***

Les motions d'amendement de la *Constitution* peuvent être présentées soit par la Conférence générale, soit par une Conférence annuelle.

Article 61 **Droits de proposition des Conférences juridictionnelles et centrales**

Une Conférence juridictionnelle ou centrale peut proposer des amendements de la *Constitution* lorsque la majorité en décide ainsi. Ces propositions seront soumises à la prochaine Conférence générale. Si la Conférence générale les accepte à la majorité des deux tiers, les amendements seront soumis au vote des Conférences annuelles.

2 Les *Fondements doctrinaux* et notre mission théologique

1. Notre héritage doctrinal³

L'Église Méthodiste Unie professe la foi chrétienne selon laquelle Dieu s'est fait homme en Jésus-Christ afin de nous sauver. Par le Saint-Esprit, il agit en permanence dans l'histoire de l'humanité. Ayant le Christ comme Seigneur et étant unis à lui par sa grâce, nous avons droit aux prémices du futur royaume de Dieu et nous intercédons dans l'espérance que ce royaume se réalise pleinement sur la terre et dans les cieux.

Notre héritage doctrinal et notre mission théologique actuelle ont pour but de mieux saisir les desseins de la souveraineté de Dieu et son amour en Jésus-Christ, au sein d'une société humaine en proie à une crise durable.

Nos prédécesseurs dans la foi ont confirmé le message chrétien originel tel qu'on le trouve dans le témoignage apostolique, tout en l'adaptant à leur situation. Leur prédication et leur enseignement, fondés sur la Bible, ont été façonnés par la tradition chrétienne, vivifiés par l'expérience et éprouvés par la raison.

C'est donc inspirés et motivés par leurs efforts que nous cherchons à proclamer l'Évangile du salut dans un monde éprouvé par la misère et en quête d'espérance.

1.1 Notre héritage chrétien universel

En notre qualité de méthodistes, nous partageons un héritage commun avec les chrétiens de tous les temps et de toutes les nations. Cet héritage repose sur le témoignage apostolique que Jésus-Christ est Sauveur et Seigneur ; ce témoignage est la source et la norme de tout enseignement chrétien digne de ce nom.

L'Église primitive s'est trouvée confrontée à diverses interprétations du message apostolique. Ainsi, d'éminents théologiens ont cherché à mieux définir l'essence de la foi chrétienne afin d'éviter que l'enseignement chrétien ne s'imprègne d'interprétations erronées.

La fixation du canon biblique et l'acceptation de credo œcuméniques tels que ceux de Nicée et de Chalcédoine⁴ ont été déterminantes pour cette recherche de concordance. De tels credo ont permis de maintenir la pureté du témoignage chrétien ; ils ont, en outre, contribué à circonscrire la doctrine chrétienne et à enseigner les fondements essentiels et durables du message chrétien. Ces credo, ainsi que la confession de foi apostolique, constituent les éléments fondamentaux de notre héritage œcuménique.

Les réformateurs des 16^{ème} et 17^{ème} siècles ont élaboré de nouveaux credo et ont tenté de revenir à l'enseignement chrétien primitif afin de redécouvrir l'authentique témoignage biblique. Ces credo ont confirmé la primauté de la Bible. Ils contiennent un enseignement clairement formulé en ce qui concerne des points essentiels tels que la voie du salut, la vie chrétienne et la nature de l'Église.

³ En 1972, la cour juridique a décidé que tous ces textes, à l'exception des documents historiques, étaient à considérer comme des dispositions législatives et non comme une partie intégrante de la *Constitution* et n'étaient pas soumis aux dispositions restrictives (décision de la cour juridique, § 358).

⁴ La confession de foi de Nicée-Constantinople remonte au concile de Nicée (325) et au concile de Constantinople (381) ; le concile de Chalcédoine (451) a formulé, entre autres, le dogme selon lequel Jésus-Christ s'est fait connaître comme vrai homme et vrai Dieu (doctrine de la double nature).

De nombreux points de doctrines caractéristiques du protestantisme tels que les professions de foi de l'Église d'Angleterre⁵ et le catéchisme réformé de Heidelberg⁶ ont imprégné la pensée évangélique méthodiste.

Certaines Églises se sont inspirées de diverses doctrines ou d'articles de foi pour leur credo. Bien que revêtant une grande importance, ces catéchismes officiels n'apportèrent pas de réponse à toutes les questions concernant le dogme chrétien.

Les *Fondements doctrinaux* provenaient, à l'origine, du vaste ensemble constitué par l'enseignement chrétien et sa pratique. Ce sont les exégètes de l'Église qui en ont fait ressortir la pleine signification. Certains de leurs écrits ont servi de points de repère dans le processus de maturation historique de l'Église.

Certaines prédications, certains exposés, certaines liturgies et certains cantiques ont même atteint une renommée notoire au sein de l'Église. Ces documents ont largement et longtemps contribué à l'épanouissement du christianisme. Cependant, l'enseignement chrétien doit rester fidèle au dogme apostolique fondé sur la Bible et dont l'authenticité s'est affirmée dans l'Église à travers les siècles.

1.2 Convictions chrétiennes fondamentales

Avec les chrétiens d'autres dénominations, nous confessons notre foi au Dieu trinitaire - Père, Fils et Saint-Esprit. Cette confession de foi comprend le témoignage biblique de l'action de Dieu dans la création, inclut l'engagement personnel et l'œuvre de la grâce divine dans l'histoire et anticipe l'avènement du royaume de Dieu.

L'ordre établi est destiné à assurer le bien-être de toutes les créatures et à rendre possible l'existence de l'homme et de la femme dans leur alliance avec Dieu. Étant pécheurs, nous avons cependant rompu l'alliance avec Dieu, nous nous sommes éloignés de lui, nous nous sommes fait du mal et avons blessé notre prochain tout en apportant la désolation dans l'ordre établi dans la nature. Nous avons besoin d'être sauvés.

Avec tous les chrétiens, nous croyons fermement au mystère de la rédemption en et par Jésus-Christ. Le point central du message de l'Évangile est constitué par l'incarnation de Dieu en Jésus de Nazareth. La Bible témoigne de l'amour libérateur de Dieu par la vie et l'enseignement de Jésus, sa mort rédemptrice, sa résurrection, son omniprésence au cours des temps, son triomphe sur les puissances du mal et de la mort, la promesse de son retour. Parce que Dieu nous aime d'un amour sincère malgré notre condition de pécheurs, il nous juge, il nous appelle à la repentance, il nous pardonne, il nous accepte par la grâce qu'il nous a offerte en Jésus-Christ et nous donne l'espérance de la vie éternelle.

Nous professons que, par l'action du Saint-Esprit, l'amour rédempteur de Dieu se manifeste dans la vie personnelle et au sein de la communauté des croyants. Cette communauté, c'est l'Église créée par l'Esprit afin d'apporter le salut aux nations.

Par la foi en Jésus-Christ, nous recevons le pardon, sommes réconciliés avec Dieu et devenons peuple de la nouvelle alliance.

⁵ « Thirty-nine Articles of Religion », 1563 et 1571.

⁶ Établi en 1563 comme catéchisme du Palatinat ; par sa large diffusion, il est devenu en quelque sorte le pendant réformé du « Petit catéchisme » de Luther.

« Vivre par l'Esprit » implique le recours intensif aux moyens de grâce que sont la prière, le jeûne, la réception des sacrements, l'introspection devant Dieu ainsi que la participation à la vie communautaire de l'Église : cultes, mission, service du prochain et témoignage dans le domaine social.

Nous considérons que nous sommes une partie de l'Église universelle du Christ au sein de laquelle nous devenons semblables au Christ par l'adoration, la proclamation de l'Évangile et le service. Nous sommes admis dans cette communauté de foi par le baptême et en devenant membres de l'Église. Nous recevons la promesse de l'Esprit qui nous transforme et fait de nous des êtres nouveaux. Par la célébration régulière de la sainte cène, nous bénéficions de la présence du Christ ressuscité et sommes ainsi fortifiés pour le suivre fidèlement.

Nous prions et travaillons pour l'avènement du royaume de Dieu et du règne de Dieu sur notre terre tout en nous réjouissant de la promesse de la vie éternelle qui sort victorieuse de la mort et des puissances du mal.

Ensemble avec d'autres chrétiens, nous reconnaissons que le royaume de Dieu est une réalité présente et future. L'Église est appelée à être le lieu dans lequel les premiers signes du règne de Dieu sur cette terre sont perçus et reconnus. La puissance salvatrice et renovatrice du règne de Dieu se manifeste partout où des hommes et des femmes deviennent des êtres nouveaux en Jésus-Christ et où l'enseignement de l'Évangile et la puissance qui en émane sont à l'œuvre.

Mais nous sommes également dans l'attente de la fin des temps, qui surviendra lorsque l'œuvre de Dieu sera accomplie. Cette perspective nous encourage à agir personnellement et en tant qu'Église. Cette espérance nous préserve de la résignation et nous motive à témoigner et à rester au service de Dieu.

Tout comme de nombreuses Églises chrétiennes, nous partageons la conviction que la Bible fait autorité en matière de foi. Notre profession de foi est fondée sur le fait qu'en notre qualité de pécheurs, nous ne pouvons être justifiés que par la grâce reçue par la foi. De plus, nous sommes pleinement conscients que l'Église doit se réformer et se renouveler sans cesse. Nous nous rallions au sacerdoce universel de tous les croyants qui participent à la responsabilité de l'édification de l'Église ainsi qu'aux missions et œuvres de l'Église dans le monde.

Avec les autres chrétiens, nous reconnaissons l'unité de l'Église en Jésus-Christ. Ce riche héritage commun de la foi chrétienne s'exprime dans nos cantiques et dans la liturgie de nos cultes. Notre unité est confirmée par les credo et les confessions de foi historiques qui constituent le fondement de la sainte Église chrétienne universelle. Elle ressort également des œuvres communes et des différentes formes de collaboration œcuménique.

Issues des racines communes de l'héritage chrétien, les diverses branches de l'Église du Christ ont élaboré leurs propres traditions, enrichissant ainsi la connaissance commune.

L'engagement solennel de l'Église Méthodiste Unie au niveau œcuménique nous incite à intégrer les points forts de notre doctrine à l'ensemble de la grande unité chrétienne afin qu'elle acquière là, dans un ensemble plus riche, une signification plus grande.

Si nous désirons apporter le meilleur de nos biens à l'édification de l'héritage chrétien, nous devons le faire avec un esprit critique. Ce n'est qu'en qualité de chrétiens unis dans un esprit œcuménique que nous pouvons comprendre le sens de notre héritage particulier et l'approfondir.

1.3 Héritage particulier de l'Église Méthodiste Unie

Le dynamisme de l'héritage théologique portant l'empreinte wesleyenne est dû à l'accent mis sur la « foi pratique », sur la mise en œuvre du « christianisme authentique » dans la vie des croyants.

Le méthodisme n'est pas le fruit d'une dissension théologique, bien que ces dernières aient été nombreuses au cours de son développement historique. Les méthodistes de la première heure se réclamaient des doctrines scripturaires de l'Église d'Angleterre telles qu'on les trouve dans les articles de foi, les homélies⁷ et le *Book of Common Prayer*⁸ de l'Église d'Angleterre. L'intention des premiers méthodistes n'était pas d'élaborer une nouvelle doctrine mais d'appeler les gens à vivre l'expérience de la grâce divine qui justifie et qui sanctifie, de les encourager à suivre Dieu personnellement et au sein d'une communauté, leur permettant ainsi de grandir dans la connaissance et l'amour de Dieu. Aussi bien l'Église wesleyenne que la « United Brethren Church » et l'« Evangelische Gemeinschaft » s'efforçaient de « réformer la nation et avant tout l'Église en proclamant la sanctification selon l'Évangile à travers tout le pays ».

L'orientation prioritaire de Wesley vers la vie pratique apparaît quand on connaît l'importance qu'il accordait au « chemin du salut selon les Écritures »⁹. Il abordait les questions théologiques en se préoccupant avant tout de leur signification pour la vie des disciples chrétiens.

Il a particulièrement insisté sur la mise en pratique de la foi et de l'amour dans la vie chrétienne : c'est ce qui est devenu le signe distinctif des traditions réunies dans l'actuelle Église Méthodiste Unie. La structure particulière de l'héritage théologique wesleyen tient en un ensemble de points dogmatiques permettant de mieux saisir l'action créatrice, rédemptrice et sanctificatrice de Dieu.

1.4 Points particuliers de la doctrine wesleyenne

Bien que Wesley, tout comme de nombreux autres chrétiens, ait cru à la grâce, à la justification, à l'assurance du salut et à la sanctification, il liait ces éléments de manière à en dégager clairement les points essentiels permettant de vivre pleinement une vie chrétienne. La tradition de la « United Brethren Church », telle qu'elle a particulièrement été relevée avec son arrière-plan réformé par Philipp William Otterbein, contient des points caractéristiques identiques.

L'importance primordiale de la grâce imprègne notre compréhension de la vie et de la foi chrétiennes. Par « grâce », nous entendons l'action indue, imméritée et aimante de Dieu dans l'existence humaine à travers le Saint-Esprit qui est omniprésent. Si la grâce de Dieu est indivisible, elle précède le salut en tant que « grâce prévenante », se poursuit sous la forme de la « grâce justifiante » et mûrit pour aboutir à la « grâce sanctifiante ».

Nous affirmons que la grâce de Dieu se manifeste dans l'ensemble de la création, même si nous rencontrons partout la souffrance, la violence et le mal. La création parfaite s'accomplit en l'homme et la femme, appelés à devenir partenaires dans l'alliance avec Dieu. Il nous a offert dignité et liberté et nous rend responsables de notre vie et de celle du monde.

La révélation de Dieu en Jésus-Christ témoigne de la grandeur de notre véritable condition humaine. Même le péché avec toutes ses conséquences destructrices sur l'ensemble de la création n'altère pas le but que Dieu a fixé à notre vie, à savoir la sanctification et le bonheur. La responsabilité pour notre vie n'en est pas diminuée pour autant. Malgré notre condition de

⁷ Sermons doctrinaux « Certain Sermons or Homilies Appointed to be Read in Churches » (1547-1603).

⁸ The *Book of Common Prayer* (1534/1662) est encore publié de nos jours avec quelques modifications mineures.

⁹ Cf. sermon 43 de Wesley « The Scripture Way of Salvation ».

pêcheurs, nous restons les créatures d'un Dieu juste et miséricordieux ; afin de redevenir semblables à l'image de Dieu, nous devons être renouvelés par la grâce divine.

Grâce prévenante

Nous reconnaissons la grâce prévenante de Dieu, l'amour divin qui enveloppe l'humanité et qui précède chacune de nos actions conscientes. Cette grâce éveille en nous le désir de plaire à Dieu, allume en nous une faible lueur de compréhension de sa volonté et nous laisse entrevoir que nous avons péché contre lui¹⁰. La grâce de Dieu éveille également en nous le désir sincère d'être libérés du péché et de la mort et nous pousse à la repentance et à la foi.

Justification et assurance du salut

Nous croyons que Dieu, dans sa grâce justificatrice, se tourne vers le croyant désireux de se convertir, l'accepte avec amour et le rend libre. La théologie wesleyenne précise que l'action de la grâce et du Saint-Esprit peut engendrer, et engendre effectivement, un changement décisif dans le cœur de l'homme et de la femme.

Par la foi, au moyen de la justification, notre péché est pardonné et nous trouvons à nouveau grâce devant Dieu. Ce rétablissement de nos relations avec Dieu en Christ engendre la foi et la confiance : nous naissons à nouveau et, par le Christ, nous devenons de nouvelles créatures.

Ce processus de justification et de nouvelle naissance est souvent appelé conversion. Un tel changement peut se produire de manière soudaine et dramatique ou être le fruit d'un développement progressif. Il désigne un nouveau commencement, bien qu'il ne soit qu'une étape d'un processus qui se poursuit. L'expérience chrétienne issue de la conversion s'exprime toujours par la foi animée par l'amour.

Notre théologie wesleyenne se fonde sur la promesse biblique selon laquelle nous avons l'assurance de notre salut ici et maintenant, car « l'Esprit lui-même rend témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu » (Romains 8,16).

Sanctification et perfection

Nous soulignons que l'œuvre salvatrice de la grâce divine ne se limite pas au fait que Dieu nous accepte et nous pardonne ; elle est également la source de notre croissance spirituelle. La puissance du Saint-Esprit nous permet de croître dans la connaissance et l'amour de Dieu et dans l'amour envers notre prochain.

La nouvelle naissance constitue le premier pas vers ce processus de sanctification. La grâce sanctificatrice nous conduit vers la perfection chrétienne décrite par Wesley comme « l'amour envers Dieu et notre prochain habitant dans nos cœurs » et par « le fait de penser comme le Christ et d'agir comme il l'a fait ».¹¹

Ce don de la grâce émanant de la puissance et de l'amour de Dieu, cette espérance et cette attente des chrétiens ne s'obtiennent pas par nos propres efforts et ne sont pas limités par notre faiblesse.

¹⁰ J. Wesley, Sermon 85 « On Working Out Our Own Salvation » II.I (Sermons ed. A. Outler, Vol. III, p. 203).

¹¹ « A Plain Account of Christian Perfection », Works ed. Jackson, Vol. XI, p. 444.

Foi et bonnes œuvres

La grâce de Dieu et l'action des hommes et des femmes se reflètent dans les œuvres dictées par la foi. La grâce de Dieu crée les conditions nécessaires pour répondre à la foi et pour suivre le Christ.

La foi est la seule réponse indispensable à notre salut. Cependant, les *Règles générales* nous rappellent que le salut se manifeste par des œuvres bonnes. Pour Wesley, même la repentance devrait être accompagnée de « fruits résultant d'une repentance active » ou d'œuvres de piété et de charité.

Tant la foi que les bonnes œuvres font partie d'une théologie de la grâce qui rend compte de toute la vie chrétienne, car elles émanent de « l'amour de Dieu répandu dans nos coeurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné » (Romains 5,5)¹⁰.

Mission et service

Nous soutenons que le salut personnel débouche toujours sur la mission chrétienne et le service dans le monde. Par « l'union du coeur et de la main », nous affirmons que la foi personnelle, le témoignage de l'Évangile et l'action sociale chrétienne s'imbriquent et se soutiennent mutuellement.

La sanctification selon l'Évangile dépasse la limite de la piété personnelle. L'amour envers Dieu va de pair avec l'amour du prochain, la passion pour la justice et un engagement pour le renouvellement du monde.

Les *Règles générales* témoignent de cette tradition wesleyenne qui consiste à unir étroitement l'action et la pensée chrétienne. La théologie est au service de la piété, laquelle, de son côté, est le fondement de notre conscience sociale et nous incite à nous engager dans des activités sociales et dans le monde entier, mais toujours en relation avec la toute puissante souveraineté de Dieu.

Croissance et mission de l'Église

Enfin, nous soulignons l'importance de la vie sociale de la communauté chrétienne et le rôle qu'elle joue dans l'épanouissement des individus. Notre expérience personnelle de la foi se nourrit du culte au sein de la communauté.

Pour Wesley, il n'y avait pas d'autre « religion » que la « religion sociale », pas d'autre « sanctification » que la « sanctification sociale ». Les formes communautaires de la foi dans la tradition wesleyenne ne stimulent pas seulement l'édification personnelle ; elles nous préparent et nous poussent à l'engagement missionnaire et le service du prochain.

Le développement de l'Église est le résultat de l'action du Saint-Esprit. En qualité d'Église Méthodiste Unie, nous vivons cette réalité de la « connexio »¹² fondée sur la responsabilité que nous éprouvons les uns pour les autres. Ce lien nous unit dans la foi et dans le témoignage rendu dans le monde entier ; elle permet à notre foi de devenir active dans l'amour et renforce notre soif de paix et de justice dans le monde.

¹² « Connexio », du latin « cum », avec et « nectare », lier. Exprime la communion formant la structure de base sur laquelle naît, s'édifie et vit la communauté chrétienne.

Enseignement et règlement concernant la vie chrétienne

Un des thèmes constants et favoris de la pensée méthodiste, c'est que l'on ne saurait dissocier l'enseignement doctrinal et la pratique quotidiennement vécue. Les méthodistes ont toujours été vivement exhortés à utiliser les moyens de grâce pour maintenir l'unité entre la foi et les bonnes œuvres, comme Wesley l'a exposé dans son écrit intitulé : « Le caractère, les dispositions et les *Règles générales* des communautés réunies » (1743). La mise en relation de la foi avec des actes d'amour marque à l'évidence la piété wesleyenne et le cheminement chrétien.

À l'origine, les *Règles générales* étaient destinées aux membres des communautés méthodistes, lesquelles participaient par ailleurs à la vie sacramentelle de l'Église d'Angleterre. Pour être admis comme membre dans ces communautés, il suffisait d'exprimer son « désir de fuir la colère divine à venir et d'être libéré de ses péchés ».

Wesley soulignait cependant avec insistance qu'une foi fondée sur l'Évangile doit aller de pair avec un mode de vie non moins fondé sur l'Évangile. Dans ses règles, il déclare : « Il est attendu de tous ceux qui désirent devenir membres de la communauté ou le rester, de manifester avec constance leur désir de félicité éternelle en observant les points suivants :

« Premièrement : ne pas faire le mal, mais chercher à l'éviter sous toutes ses formes.

Deuxièmement : faire le bien, pratiquer la générosité selon ses moyens et apporter son aide à tous les hommes et les femmes selon leurs forces.

Troisièmement : faire usage de tous les moyens de grâce mis à disposition par Dieu ».

Les exemples qu'il cite pour illustrer ces trois règles fondamentales montrent que notre conscience est en mesure de développer des comportements particuliers à partir de considérations générales. L'interaction de ces comportements indique clairement l'origine spirituelle de l'action éthique.

Wesley rejetait toute référence inappropriée à ces règles. Le *Règlement de l'Église* n'était pas pour autant aux yeux de Wesley une loi ecclésiastique ; il s'agissait, selon lui, d'un guide pour les disciples du Christ. Toujours selon Wesley, la vraie foi consiste à connaître Dieu, manifesté en Jésus-Christ, à avoir une vie de communion avec Dieu par Jésus-Christ et à désirer la justice à laquelle aspirent les vrais croyants.¹³

Règles générales et Principes sociaux

En se fondant sur les principes de l'Évangile, les chrétiens de l'Église Méthodiste Unie se sont toujours efforcés d'assumer leurs responsabilités face aux problèmes éthiques et spirituels de la société. En soulignant les rapports entre l'enseignement et l'éthique, les *Règles générales* se sont révélées comme un signe précoce de prise de conscience sociale dans les communautés méthodistes.

Les *Principes sociaux* constituent le résumé officiel le plus récent de nos convictions communes qui, fondées sur la notion chrétienne de justice, doivent nous permettre de résoudre les problèmes sociaux, économiques et politiques. La lutte que les méthodistes ont menée de tous temps contre des maux tels que la contrebande, les condamnations inhumaines, l'esclavage, l'alcoolisme, l'exploitation des enfants, se justifie par notre conviction que la colère de Dieu se dirige contre toute injustice et tout gaspillage. Notre engagement pour la dignité humaine et pour les réformes de la société s'est toujours voulu une réponse à l'appel de Dieu à pratiquer l'amour,

¹³ Sermon 22 « sur le sermon sur la montagne de notre Seigneur » II.4 (Sermons d'enseignement, p. 415).

la charité et la justice du royaume de Dieu. Nous ne proclamons pas un évangile individuel négligeant l'engagement social ; nous ne proclamons pas un évangile social n'incluant pas la conversion personnelle du pécheur.

Nous sommes persuadés que la bonne nouvelle de la souveraineté de Dieu jugera les structures sociales marquées par le péché, qu'elle les délivrera et qu'elle les transformera.

Le Règlement de l'Église et les *Règles générales* expriment l'espoir que l'expérience individuelle et la vie communautaire de l'Église conduisent à une vie chrétienne concrète. Ces dispositions partent du principe que tous ceux qui trouvent un réconfort spirituel au sein de la communauté des croyants se sentent également responsables envers cette communauté.

Le soutien sans responsabilité favorise la faiblesse morale; la responsabilité sans le soutien est une forme de cruauté.

Une Église prompte à punir ses membres n'est pas ouverte à la charité divine ; mais une Église qui n'a pas le courage de répondre clairement aux défis sociaux et personnels perd son statut d'autorité morale. L'Église applique ses principes en tant que communauté par laquelle Dieu poursuit son œuvre « afin de réconcilier le monde avec lui-même » (2 Cor. 5, 19).

Conclusion

Tels sont pour les chrétiens de l'Église Méthodiste Unie les points qui définissent la « piété pratique » qui est la mise en œuvre de l'Évangile de Jésus-Christ dans la vie quotidienne des croyants. Plutôt que sur des déclarations doctrinales formelles, ces points reposent sur une foi vivante, un comportement selon l'Évangile manifesté dans la vie d'hommes et de femmes convertis, et une Église établie selon la volonté du Christ.

Pour les méthodistes, il est plus important d'appeler les gens à se convertir et de les mener à la connaissance et à l'amour de Dieu que de formuler de nouveaux dogmes. Le point central de l'enseignement wesleyen, qui a marqué notre passé de son empreinte, appartient de plein droit à l'héritage chrétien commun et reste l'un des éléments fondamentaux du message théologique que nous avons à transmettre.

2. Histoire de notre doctrine

La tradition méthodiste dont se réclame l'Église Méthodiste Unie s'inscrit dans un ensemble plus vaste et plus ancien qui est l'héritage fidèle du vrai christianisme primitif. Pour reprendre les propres termes de Wesley : les pionniers de la tradition méthodiste étaient porteurs de « l'ancienne religion, la religion de la Bible, la religion de l'ensemble de l'Église à l'époque où elle était la plus pure »¹⁴. Leur prédication s'enracinait dans le message biblique de ce Dieu d'amour qui s'est donné lui-même et qui s'est révélé en Jésus-Christ.

La vision qu'avait Wesley du cheminement du chrétien qu'il décrit comme le chemin du salut biblique constituait le modèle d'une vie chrétienne fondée sur l'expérience. Les pères spirituels du méthodisme insistaient sur l'infaillibilité des vérités chrétiennes fondamentales et soulignaient l'importance de leur mise en pratique dans la vie des croyants.

Cette vision des choses se concrétise dans la compréhension wesleyenne de « l'esprit œcuménique »¹⁵. S'il est vrai que les méthodistes se savent liés par certaines vérités chrétiennes fondamentales telles qu'elles sont expliquées dans l'Évangile et confirmées par l'expérience, ils reconnaissent que d'autres chrétiens ont le droit d'avoir une opinion différente concernant le culte, la structure ecclésiale, la forme du baptême ou la recherche théologique. Ils pensent que de telles différences ne rompent pas le lien de la communion qui unit les chrétiens en Jésus-Christ. D'où la célèbre déclaration de Wesley : « Dans toutes les questions qui ne touchent pas aux racines du christianisme, nous nous en tenons à la règle : penser et laisser penser »¹⁶.

Tout en s'attachant aux principes de la tolérance religieuse et de la diversité théologique, les méthodistes étaient et sont persuadés qu'il existe un « noyau » de la vérité chrétienne qu'il est possible de définir et qui est à conserver. Pour eux, cette partie essentielle est révélée dans la Bible ; elle est éclairée par la tradition, vivifiée par l'expérience personnelle et communautaire et confirmée par la raison. Ils étaient tout à fait conscients du fait que la Parole éternelle de Dieu n'a jamais été exprimée parfaitement par des mots et qu'elle ne le sera jamais.

Ils étaient également prêts à affirmer qu'ils considéraient les articles et confessions de foi de l'Église primitive comme un sommaire de la vérité chrétienne. Ils étaient cependant attentifs à ne pas en faire la norme absolue de toute vérité ou erreur doctrinale.

Outre les éléments essentiels d'une foi vivante, les méthodistes respectent la diversité d'opinions soutenues par des chrétiens consciencieux. À ce propos, Wesley avait adopté une position maintes fois éprouvée : « Unité dans l'essentiel, liberté pour ce qui est secondaire et amour en toutes choses ».

L'esprit d'amour tient compte des limites de la raison humaine : « Être ignorant en beaucoup de choses et se tromper en peu », constatait Wesley, « fait partie intégrante de notre condition humaine ». L'essentiel de la vie chrétienne est d'aimer Dieu et notre prochain : l'œuvre salvatrice et sanctifiante du Saint-Esprit nous en donne la force.

2.1 Fondements de l'enseignement wesleyen en Grande-Bretagne

À partir de ces considérations, les méthodistes britanniques de l'époque de Wesley n'ont jamais résumé leur doctrine en une confession de foi que l'on aurait pu utiliser pour mesurer la justesse

¹⁴ Sermon 112, tenu le 21.4.1777 lors de la pose de la première pierre de la « New Chapel » à la London City Road (sermons ed. A. Outler, Vol. 3, p. 585).

¹⁵ Cf. Sermon 39 sur « l'esprit œcuménique » (« Catholic spirit »).

¹⁶ Les signes distinctifs d'un méthodiste.

de leur enseignement. Le méthodisme était un mouvement à l'intérieur de l'Église d'Angleterre et Wesley tenait fermement à transmettre les enseignements fidèles à la Parole, tels qu'ils étaient contenus dans les *Trente-neuf articles de foi*, les homélies, et le *Book of Common Prayer* de son Église nationale. Bien entendu, la Bible demeurait pour lui l'autorité ultime dans toutes les questions doctrinales.

Lorsque le mouvement prit de l'ampleur, Wesley fournit à ses adeptes des sermons imprimés, ainsi qu'un commentaire biblique pour leur instruction doctrinale. Ses *Sermons on Several Occasions*¹⁷ développaient ces enseignements, que, comme il disait : « je chéris et j'enseigne en tant que fondement de la foi véritable ». En 1755, il publia ses notes explicatives sur le Nouveau Testament¹⁸ comme guide de l'exégèse biblique et de l'interprétation doctrinale méthodistes.

Des controverses ayant surgi à plusieurs reprises, une norme réglementant la prédication méthodiste s'avéra nécessaire par la suite. En 1763, Wesley publia un *Model Deed*¹⁹ qui chargeait les administrateurs des chapelles de s'assurer que les prédicateurs en chaire ne proclament aucun autre enseignement que celui contenu dans les notes explicatives de Wesley sur le Nouveau Testament et dans les quatre volumes de sermons.

Ces écrits contenaient alors les principales normes de l'enseignement méthodiste. Ils servaient comme modèle et cadre pour toute prédication conforme à la tradition wesleyenne. Dans les écrits de Wesley, la norme prioritaire était la Bible, telle qu'elle est éclairée par la tradition et par la foi vécue. Les méthodistes britanniques disposant déjà des *Trente-neuf articles de foi* de l'Église d'Angleterre, Wesley n'a pas proposé un résumé de la révélation biblique.

Les frères Wesley composèrent des chants riches en enseignement et en expérience. Ces chants, en particulier ceux de Charles, sont devenus très populaires chez les méthodistes et demeurent en même temps une importante source d'enseignement doctrinal.

Par ailleurs, Wesley élaborait différentes règles et principes, comme par exemple les *Règles générales*, afin de promouvoir la pratique de la piété personnelle et communautaire qu'il proclamait.

En complément à ses écrits, Wesley introduisit le système des Conférences afin d'enseigner et de superviser les prédicateurs méthodistes. Pour assurer la fidélité aux doctrines et règlements du mouvement méthodiste, il publia des procès-verbaux des Conférences. Toutes ces publications et structures enrichirent la compréhension wesleyenne de l'Église et de la vie chrétienne.

2.2 Fondement doctrinal du méthodisme américain

Tant que les colonies américaines restèrent sous contrôle britannique, les méthodistes continuèrent à faire partie de la communion sacramentelle de l'Église d'Angleterre. Les premières Conférences dirigées par des prédicateurs britanniques insistaient sur la fidélité aux principes wesleyens en matière d'organisation et de doctrine. En outre, les prédicateurs stipulaient que les procès-verbaux des Conférences britanniques et américaines, ainsi que les sermons et les notes explicatives de Wesley, devaient constituer le fondement de leur doctrine et de leur règlement.

Lorsque l'indépendance des États-Unis fut reconnue officiellement en 1783, il devint évident pour Wesley que les méthodistes américains, libérés du contrôle britannique, aussi bien en

¹⁷ NdT : sermons pour différentes occasions publiés entre 1746 et 1760.

¹⁸ « Explanatory Notes Upon the New Testament ».

¹⁹ NdT : acte modèle.

matière ecclésiastique qu'étatique, formeraient une Église indépendante. C'est pourquoi il mit à disposition des méthodistes américains une liturgie²⁰ et une déclaration doctrinale²¹. La liturgie était en fait la version abrégée par Wesley du *Book of Common Prayer* et les articles de foi, sa révision des *Trente-neuf articles de foi* de l'Église d'Angleterre.

Les prédicateurs méthodistes américains qui se réunirent à Baltimore en décembre 1784, adoptèrent la liturgie et les articles de foi comme contribution à la formation de la nouvelle Église méthodiste épiscopale. Cette « Conférence de Noël » adopta aussi un recueil de chants que Wesley avait préparé en 1784, ainsi qu'une version légèrement modifiée des *Règles générales*, pour s'en servir comme présentation de la nature et de l'organisation de l'Église. La majeure partie de la Conférence fut consacrée à l'adaptation du « Grand procès-verbal britannique »²² aux conditions américaines. Des éditions ultérieures de ces documents prirent le nom de « Doctrine et Règlement de l'Église méthodiste épiscopale ».

La transition du « mouvement » à l'« Église » modifia la fonction des *Fondements doctrinaux* dans le méthodisme américain. Au lieu de décrire des enseignements pour la prédication au sein d'un mouvement, les articles de foi esquissaient désormais des normes fondamentales pour la foi chrétienne dans l'Église, tout en respectant la tradition anglicane.

La préface du premier tirage à part des articles de foi déclare : « Voici les enseignements répandus parmi les gens que l'on appelle méthodistes. Ces personnes ne reconnaissent par ailleurs aucune doctrine contraire aux présents articles ».

On n'exigeait pas des méthodistes américains qu'ils signent les articles de foi comme le voulait la coutume dans l'Église d'Angleterre. Mais ils devaient s'engager (sous peine d'être dénoncés) à maintenir la proclamation de l'Évangile dans les limites déterminées. Pendant plusieurs dizaines d'années, le *Règlement de l'Église* se fonda uniquement sur les articles de foi pour apprécier la justesse de l'enseignement dans les Églises nouvellement formées : la dénonciation de prédicateurs ou de membres accusés d'enseignements erronés reposait alors sur « la propagation de doctrines contraires à nos articles de foi ». L'Église protégeait ainsi son intégrité doctrinale des hérésies de l'époque : le socinianisme, l'arianisme et le pélagianisme²³.

Les articles de foi n'offraient cependant pas encore de garantie suffisante pour une prédication réellement méthodiste ; il y manquait plusieurs éléments wesleyens tels que l'assurance du salut ou la perfection chrétienne. C'est pourquoi les sermons et les notes explicatives de Wesley continuèrent de servir à l'affermissement des fondements traditionnels de la doctrine méthodiste.

La Conférence générale de 1808 qui a adopté la première *Constitution* de l'Église Méthodiste²⁴ a explicitement reconnu que les articles de foi précédemment rédigés avaient effectivement valeur de normes doctrinales pour l'Église. La première disposition restrictive de la *Constitution* interdisait tout changement, modification ou ajout à ces articles. Elle stipulait en outre qu'aucune nouvelle norme ou règle doctrinale ne pouvait être adoptée si elle était contraire aux « normes établies et en vigueur à ce jour ».

Dans la tradition wesleyenne, tout comme aujourd'hui, les sermons et les notes explicatives servaient de modèle à l'interprétation de la doctrine. D'autres documents ont également été utilisés par les méthodistes américains pour enrichir l'enseignement et la prédication méthodiste.

²⁰« The Sunday Service of the Methodist in North America ».

²¹Les articles de foi.

²²« Large Minutes » 1744-1789.

²³Cf. articles I,II,IX.

²⁴Église méthodiste épiscopale.

Certes, les listes recommandant certaines sources doctrinales se modifiaient d'une génération à l'autre, mais elles contenaient généralement le recueil de chants, les confessions de foi œcuméniques²⁵ et les *Règles générales*. Au début du 19^{ème} siècle, ces listes comprenaient généralement « Checks to Antinomianism »²⁶ de John Fletcher et « Theological Institutes »²⁷ de Richard Watson.

À vrai dire, la valeur normative de ces écrits a été confirmée par le poids de la tradition plus que par une autorité légiférante. Ils devinrent ainsi partie intégrante de l'héritage des méthodistes américains et servirent encore aux générations suivantes.

Lors des grands réveils qui eurent lieu au 19^{ème} siècle parmi les pionniers de l'Ouest américain, les traditions théologiques européennes perdirent peu à peu de leur influence. La prédication se concentrait alors sur « l'expérience chrétienne », résumée essentiellement dans « la foi salvatrice en Christ ». Les méthodistes mettaient l'accent sur le libre arbitre, le baptême des enfants et les cultes spontanés, ce qui conduisait à des controverses sans fin avec les presbytériens, les baptistes et les anglicans.

L'intérêt que les méthodistes accordaient aux normes doctrinales formelles ne gardaient qu'une importance secondaire face à l'évangélisation, l'édification et la mission. De fait, ce sont avant tout les chants wesleyens qui permirent de préserver et de propager l'enseignement de l'Évangile.

Vers la fin du 19^{ème} siècle, la théologie méthodiste américaine devint foncièrement éclectique et l'on accorda moins de valeur particulière aux sources wesleyennes.

L'influence des articles de foi subit plusieurs changements. Pendant un certain temps, les mises à jour de la *Constitution* ne touchèrent pas à la première disposition restrictive et il n'était par conséquent pas question d'envisager des modifications aux *Fondements doctrinaux*. Les articles de foi furent intégrés à l'engagement demandé lors de la réception de membres de l'Église méthodiste épiscopale du Sud.

Au début du 20^{ème} siècle, cependant, le respect de la doctrine s'affaiblit, l'héritage théologique wesleyen perd de son influence parmi les méthodistes américains et l'importance des articles de foi en tant que *Fondements doctrinaux* constitutionnels de l'Église diminue progressivement, d'autant plus que les déclarations du *Règlement de l'Église* concernant les fondements de la doctrine furent modifiées de façon minime, certes, mais significative.

À la même époque, les théologiens et les dirigeants d'Église cherchèrent de nouveaux moyens d'exprimer l'Évangile afin de tenir compte de l'évolution des courants intellectuels. Ils repensèrent également l'engagement social, héritage de la tradition wesleyenne, en l'adaptant à la société urbaine et industrielle naissante. Ils firent prendre conscience de l'omniprésence du mal et de la nécessité de proclamer la « rédemption sociale » selon la promesse de l'Évangile. Rien d'étonnant, donc, à ce que des théologies qui prônaient un évangile social aient trouvé dans la tradition méthodiste un sol fertile.

Mais ces années apportèrent des controverses éthiques et théologiques au sein du méthodisme, car les nouvelles manières de penser s'opposaient aux thèmes et mentalités traditionnels des deux siècles précédents.

²⁵Il s'agit des confessions de foi de l'Église primitive, surtout du *Symbole des apôtres* et de la confession de foi de Nicée-Constantinople.

²⁶NdT : « Echec à l'antinomianisme » 1771-1777.

²⁷NdT : « Enseignement théologique » 1833.

Ces dernières décennies, on a assisté à un regain d'intérêt marqué pour Wesley et pour les traditions classiques de la pensée chrétienne. Ce renouveau s'inscrit dans une vaste redécouverte de la pensée et de la pratique de la Réforme en Europe et en Amérique. L'héritage du protestantisme resurgit ainsi dans le contexte de notre monde moderne. En Amérique du Nord, le réveil évangélique a encore amplifié cette tendance.

Le mouvement œcuménique, pour sa part, a permis une nouvelle appréciation de l'unité, ainsi que de la richesse et de la diversité de l'Église du Christ. La lutte des Noirs pour la liberté, le mouvement pour l'égalité des femmes dans l'Église et dans la société, ainsi que les revendications pour la libération et la recherche de formes autonomes de vie chrétienne dans l'Église ont donné naissance à de nouveaux courants théologiques, partout dans le monde.

Le défi pour les méthodistes consiste à identifier les différents éléments de ces mouvements de renouveau qui mènent à une interprétation crédible et fidèle de l'Évangile et de la mission chrétienne pour notre temps.

La tâche qui consiste à redéfinir la portée de notre tradition wesleyenne dans le contexte de notre monde contemporain va bien au-delà d'une simple réaffirmation ou d'une reformulation des fondements de notre doctrine, bien que celles-ci en fassent également partie. L'essentiel de notre tâche est de retrouver et de renouveler, pour la vie et la mission de l'ensemble de l'Église d'aujourd'hui, l'héritage doctrinal propre au méthodisme qui fait partie, à juste titre, de notre héritage commun en tant que chrétiens.

2.3 Traditions doctrinales de l'« Evangelische Gemeinschaft »²⁸ et de la « United Brethren Church »²⁹

Dans l'ensemble, les doctrines de l'« Evangelische Gemeinschaft » de Jakob Albrecht et de la « United Brethren in Christ » de Philipp William Otterbein se développèrent dans le même sens que celles du méthodisme. Les divergences furent causées essentiellement par les différentes traditions ecclésiastiques venant d'Allemagne et de Hollande, ainsi que du calvinisme modéré du catéchisme de Heidelberg.

Dans les communautés germanophones des États-Unis, Albrecht et Otterbein considéraient que l'évangélisation était plus importante que les élucubrations théologiques. Bien qu'ils n'aient pas été indifférents aux questions doctrinales, ils insistaient sur la conversion, la justification par la foi, confirmée par l'expérience de l'assurance du salut, la croissance spirituelle, le sacerdoce universel en tant que ministère commun du témoignage chrétien et du service, ainsi que l'entière sanctification comme objectif de la vie chrétienne.

À l'instar de Wesley, ils tenaient à rappeler que la Bible est la source et la norme fondamentales de l'enseignement chrétien. Otterbein enjoignait à ses disciples de « veiller scrupuleusement à ne prêcher aucun autre enseignement que ceux fondés bibliquement ». Tout nouveau membre devait « confesser qu'il acceptait la Bible comme Parole de Dieu ». Ceux qui étaient ordonnés devaient affirmer sans restriction la pleine autorité de la Bible.

À ces affirmations s'ajoutaient la conviction que les chrétiens convertis étaient habilités par le Saint-Esprit à lire la Bible avec une pleine connaissance chrétienne. Ils reconnaissaient dans ce principe le guide par excellence de l'interprétation de la Bible.

Jakob Albrecht fut mandaté par la Conférence de 1807 pour établir une liste d'articles de foi. Mais il mourut avant d'avoir accompli cette tâche.

²⁸NdT : « Communauté évangélique ».

²⁹NdT : « Les Frères unis en Christ ».

Georg Müller en assumait alors la responsabilité. Il recommanda à la Conférence de 1809 l'adoption de la traduction allemande des articles de foi méthodistes en y ajoutant un nouvel article, celui « du jugement dernier ». La recommandation fut adoptée. Cet acte confirme le choix délibéré des articles de foi méthodistes comme norme doctrinale. L'article ajouté provenait de la « confession d'Augsbourg »³⁰ et concernait un sujet que les articles de foi de l'Église d'Angleterre avaient omis.

En 1816, cinq des vingt-six articles originaux furent supprimés. Ces articles polémiques étaient dirigés contre les catholiques romains, les anabaptistes et les sectaires du 16^{ème} siècle. Cette radiation reflète un étonnant esprit de conciliation dans une période marquée par de vives controverses.

En 1839, de légères modifications furent apportées au texte de 1816. Il fut décidé que « en vertu de la *Constitution*... les articles de foi devraient être immuables entre nous ».

Dans les années 1870, une proposition de révision des articles déclencha de vifs débats, mais la Conférence de 1875 rejeta catégoriquement cette proposition.

Plus tard, les vingt-et-un articles furent remaniés et réduits à dix-neuf, sans que le contenu ne s'en trouvât modifié pour autant. Ces dix-neuf articles furent repris tels quels lorsque les Églises fusionnèrent pour former la « Evangelical United Brethren Church » en 1946³¹.

En 1813, Christian Newcomer et Christopher Grosch, des collègues d'Otterbein faisant partie de la « United Brethren in Christ », formulèrent un résumé de l'enseignement doctrinal. Les trois premiers paragraphes suivaient l'ordre de la confession de foi apostolique. Les paragraphes quatre et cinq affirmaient la primauté de la Bible et la proclamation universelle de la « doctrine biblique, ..., de la chute de l'homme en Adam et de sa rédemption par Jésus-Christ ». Un autre paragraphe recommandait « les coutumes établies du baptême et de la commémoration du Seigneur » et acceptait la possibilité liturgique du lavement des pieds.

Lors de la première Conférence générale des « United Brethren in Christ » (1815), ce document légèrement modifié fut accepté comme confession de foi de cette Église. Une autre révision eut lieu en 1841, stipulant qu'aucune nouvelle modification ne serait désormais possible, « que jamais aucune règle ni ordonnance ne soit décidée qui vise à modifier ou annuler la présente confession de foi ». Toutefois, les débats concernant les changements à apporter au texte subsistèrent.

En 1885, une commission de l'Église fut chargée d'« élaborer une formulation de la confession de foi, ainsi qu'une version améliorée des règles fondamentales pour la direction de l'Église, qui, à leur avis, seraient mieux adaptées pour garantir dans l'avenir la croissance et l'efficacité de l'évangélisation du monde ».

Il en résulta le projet d'une nouvelle confession de foi dans l'histoire de la « United Brethren in Christ » qui fut d'abord soumis aux membres de l'Église, puis à la Conférence générale de 1889. Une grande majorité des membres ainsi que la Conférence approuvèrent cette confession de foi. Elle entra en vigueur suite à une « proclamation épiscopale ». Cependant, une minorité s'y opposa, arguant qu'il s'agissait d'une violation de la disposition restrictive de 1841. Une division de l'Église s'ensuivit, qui conduisit à la création de la « United Brethren Church (ancienne forme) ».

³⁰« Confessio Augustana », 1530, la confession doctrinale luthérienne.

³¹En Europe, la fusion n'eut aucune répercussion, car la « United Brethren Church » avait déjà adhéré à l'Église méthodiste épiscopale en 1905. À cette époque, l'« Evangelische Gemeinschaft » constituait toujours la branche européenne de la « Evangelical United Brethren in Christ »

La confession de foi de 1889 était plus complète que toutes les précédentes car elle contenait des articles concernant la perte de l'homme, la justification, la nouvelle naissance et l'adoption, la sanctification, le sabbat chrétien et l'accomplissement final. L'article sur la sanctification, bien que bref, reflétait de manière significative la doctrine de la sainteté selon le catéchisme de Heidelberg. La confession de foi de 1889 fut reprise telle quelle lorsque les Églises fusionnèrent pour former la « Evangelical United Brethren Church » en 1946.

2.4 La confession de foi de la « Evangelical United Brethren Church »

S'agissant de cette nouvelle Église, son *Règlement de l'Église* de 1946 comprenait aussi bien les articles de foi de l'« Evangelische Gemeinschaft » que la confession de foi de la « United Brethren in Christ ». Douze ans plus tard, en 1958, la Conférence générale de l'Église unifiée autorisa son conseil des évêques à élaborer une nouvelle confession de foi.

Le projet, de nature plus moderne que ses précédents, contenait seize articles. Il fut soumis à la Conférence générale de 1962 et adopté sans amendement. Dans cette confession de foi, l'article de l'« Evangelische Gemeinschaft » concernant « l'entière sanctification et la perfection chrétienne » réapparaît avec un accent tout particulier. Cette confession de foi remplaça les deux formulations des confessions de foi précédentes et fut reprise telle quelle en 1968 dans le *Règlement de l'Église* de l'Église Méthodiste Unie.

2.5 Fondement doctrinal de l'Église Méthodiste Unie

Dans le plan d'union de l'Église Méthodiste Unie, la préface aux articles de foi méthodistes et à la confession de foi de la « Evangelical United Brethren » explique que les deux confessions de foi ont été acceptées comme norme doctrinale de la nouvelle Église. En outre, il est signalé que les sermons et les notes explicatives de Wesley sont destinés à faire partie des normes établies et en vigueur de notre doctrine, bien que la formulation de la « première disposition restrictive » n'ait jamais été définie formellement. Il est également déclaré que les articles de foi, la confession de foi et les textes doctrinaux de Wesley (sermons et notes explicatives) « étaient forcément convergents, si ce n'est identiques, dans leurs perspectives doctrinales, et qu'ils ne s'opposaient en aucun cas ». Plusieurs décisions successives de la cour juridique vinrent confirmer cette déclaration.

Dans ses dispositions restrictives (art. 17 à 22) la *Constitution* de l'Église Méthodiste Unie reconnaît la validité tant des articles de foi que de la confession de foi qui, en tant que normes doctrinales, ne peuvent être ni révoqués, ni modifiés, ni remplacés. Ainsi l'élaboration de « nouvelles normes ou dispositions doctrinales » reste limitée. En effet, ces dernières doivent soit être déclarées conformes aux normes en vigueur, soit passer par la procédure complexe d'un amendement constitutionnel.

L'Église Méthodiste Unie a constamment besoin d'un renouvellement de sa doctrine pour garantir un renouveau authentique, une évangélisation féconde et un dialogue œcuménique. Dans ce sens, la redécouverte et la mise à jour de notre héritage doctrinal particulier, provenant à la fois des traditions catholique, évangélique et réformée, sont essentielles³².

Cette tâche exige que nous nous appropriions à nouveau nos propres traditions et que, à l'intérieur de l'Église comme dans le dialogue œcuménique, nous proposons de nouvelles recherches théologiques. Tous les fidèles membres de l'Église sont invités à participer à ces

³² La nécessité de comprendre ces articles à la lumière du contexte historique et de ses tendances apparaît dans la « Déclaration d'intention » de 1968 consignée dans le « Book of Resolutions ».

efforts, à s'intéresser réellement à une recherche théologique qui permette de mettre à profit notre héritage pour l'Église que nous aspirons à être.

3. Nos Fondements doctrinaux et Règles générales

3.1 Les articles de foi de l'Église Méthodiste³³

Article I : De la foi en la sainte Trinité

Il n'y a qu'un seul Dieu, vivant et vrai, éternel, immatériel, d'une puissance, d'une sagesse et d'une bonté infinies, créateur et conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et dans l'unité de cette Divinité il y a trois personnes d'une seule et même substance, puissance et éternité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Article II : Du Verbe, ou le Fils de Dieu fait véritablement homme

Le Fils, Verbe du Père, le Dieu vrai et éternel, de même substance que Lui, a revêtu la nature humaine dans le sein de la vierge Marie. Ainsi se sont unies en une seule personne et pour n'être jamais séparées désormais deux natures entières et parfaites : la divinité et l'humanité. De là le Christ unique, vrai Dieu et vrai Homme. Il a réellement souffert, il a été crucifié, il est mort, il a été enseveli pour accomplir notre réconciliation avec son Père. Il s'est offert en sacrifice, non seulement pour le péché originel, mais aussi pour les péchés actuels des hommes et des femmes.

Article III : De la résurrection du Christ

Christ est vraiment ressuscité ; il a recouvré son corps avec toutes les perfections inhérentes à la nature humaine, il est monté au ciel, il y demeure et il en reviendra pour juger tous les humains au dernier jour.

Article IV : Du Saint-Esprit

Le Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils, est de la même substance, majesté et gloire que le Père et le Fils, comme eux Dieu vrai et éternel.

Article V : De la valeur suffisante des Saintes Écritures pour le salut

Les Saintes Écritures contiennent tout ce qui est nécessaire au salut. Par conséquent, tout ce qui ne s'y trouve pas ou ne peut être prouvé par elles ne peut être imposé ni comme article de foi ni comme condition de salut.

Par « Saintes Écritures », nous entendons les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament dont l'autorité n'a jamais été contestée dans l'Église. Ces livres canoniques sont, dans l'Ancien Testament : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, Juges, Ruth, I et II Samuel, I et II Rois, I et II Chroniques, Esdras, Néhémie, Esther, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, les quatre grands Prophètes et les douze petits Prophètes.

Nous recevons et considérons comme canoniques tous les livres du Nouveau Testament, tels qu'ils sont communément admis.

³³ Les articles de foi se fondent sur la version de 1808, lorsque la première disposition restrictive fut instituée (cf. art. 16.1 de la *Constitution*). Cette version a été vérifiée en comparant le texte original de Wesley dans « The Sunday Service of the Methodists » (1784).

Article VI : De l'Ancien Testament

L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau ; dans l'un et l'autre, en effet, la vie éternelle est offerte aux hommes par le Christ, seul Médiateur entre Dieu et l'homme, parce qu'il est lui-même Dieu et homme, tout à la fois. Aussi ne faut-il pas suivre ceux qui prétendent que les fidèles de l'Ancienne Alliance n'espéraient qu'en des promesses passagères.

Si la Loi de Dieu donnée par Moïse touchant les cérémonies et les rites ne régit pas les chrétiens, si les préceptes de la législation mosaïque ne s'imposent pas aux États, il n'en est pas moins vrai qu'aucun chrétien n'a le droit de se soustraire à ceux de ces commandements qui ont une portée morale.

Article VII : Du péché originel

Le péché originel ne consiste pas à « marcher sur les traces d'Adam » comme l'enseignent à tort les Pélagiens. Il réside dans la corruption innée de tout homme engendré de la postérité d'Adam. En vertu de cette tare, l'homme est extrêmement éloigné de la droiture originelle et enclin par sa nature même à faire le mal continuellement.

Article VIII : Du libre arbitre

La condition de l'homme après la chute d'Adam est telle que, livré à ses seules forces et à ses propres œuvres, il ne peut se convertir et arriver à la foi et à l'invocation du nom de Dieu. C'est pourquoi nous n'avons aucun pouvoir de faire de bonnes œuvres agréables à Dieu sans la grâce prévenante de Dieu par Christ, laquelle nous rend capables de bonne volonté et coopère avec nous quand nous avons acquis cette bonne volonté.

Article IX : De la justification

Nous ne sommes justifiés devant Dieu que par les mérites de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, par le moyen de la foi et non grâce à nos œuvres ou à nos propres mérites. Cette « justification par la foi seule » est une doctrine des plus salutaires et des plus consolantes.

Article X : Des bonnes œuvres

Quoique les bonnes œuvres, qui sont les fruits de la foi et suivent la justification, ne puissent effacer nos péchés ni affronter la sévérité des jugements de Dieu, elles sont cependant agréables à Dieu qui les accepte à cause de Christ, parce qu'elles émanent d'une foi sincère et vivante et qu'elles révèlent cette foi avec autant d'évidence qu'un fruit révèle la nature de l'arbre qui le porte.

Article XI : Des œuvres surrogatoires

On ne peut enseigner sans imposture et impiété qu'il y ait des œuvres surrogatoires, c'est-à-dire des œuvres volontaires à côté, en plus et au dessus des commandements de Dieu. Par une telle prétention l'on présume rendre à Dieu non seulement ce qu'on lui doit, mais encore, et par pur amour, quelque chose de plus. Christ a dit au contraire expressément : « Quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles ».

Article XII : Du péché après la justification

Tout péché commis volontairement après la justification n'est pas le péché irrémissible contre le Saint-Esprit. Aussi la grâce de la repentance ne doit-elle pas être contestée à ceux qui retombent

dans le péché après leur justification. Après avoir reçu le Saint-Esprit, nous pouvons nous départir de la grâce qui nous a été accordée, retomber dans le péché, et par la grâce de Dieu nous relever encore et amender notre vie. Il faut donc condamner l'opinion de ceux qui affirment ne plus pouvoir pécher leur vie durant, et celle de ceux qui nient la possibilité du pardon pour quiconque se repent sincèrement de ses péchés.

Article XIII : De l'Église

L'Église visible de Christ est une communauté de fidèles au sein de laquelle la Parole de Dieu est prêchée dans sa pureté, et les sacrements dûment administrés, selon les préceptes de Jésus-Christ.

Article XIV : Du purgatoire

Les enseignements de l'Église romaine concernant le purgatoire, l'absolution, le culte et l'adoration des images et des reliques, l'invocation des saints, sont de vaines inventions qui, loin d'avoir quelque fondement dans les Saintes Écritures, sont en contradiction avec la Parole de Dieu.

Article XV : De l'usage d'une langue intelligible dans le culte

Il est nettement contraire à la Parole de Dieu et aux usages de l'Église primitive de se servir, pour les prières publiques ou l'administration des sacrements, d'un langage inintelligible aux fidèles.

Article XVI : Des sacrements

Les sacrements institués par Christ ne sont pas seulement des signes ou des symboles de la profession de foi chrétienne, mais plutôt des marques certaines de la grâce et de la bienveillance de Dieu à notre égard. Par leur moyen, Dieu opère en nous d'une manière invisible et non seulement vivifie notre foi, mais encore la fortifie et l'affermi.

Selon l'Évangile, notre Seigneur Jésus-Christ n'a institué que deux sacrements : le baptême et la sainte cène.

Cinq autres rites que l'on appelle aussi communément des sacrements : la confirmation, la pénitence, l'ordination, le mariage et l'extrême-onction, ne doivent pas, selon l'Évangile, être comptés comme tels. Tantôt, en effet, ils constituent une déformation de pratiques apostoliques ; tantôt, quoique correspondant à un état de vie autorisé par l'Écriture, ils ne sauraient être assimilés au baptême et à la sainte cène, parce que Dieu n'a fixé à leur sujet aucune cérémonie ou aucun signe visible.

Les sacrements n'ont pas été institués par Christ pour faire l'objet d'une vaine contemplation ou pour être portés en procession. Ils l'ont été pour que nous en usions comme il convient. Ils n'ont d'effet salutaire que pour ceux qui les reçoivent dignement. Ceux qui les reçoivent indignement attirent sur eux la condamnation selon la parole de saint Paul (I Cor. 11,29).

Article XVII : Du baptême

Le baptême n'est pas seulement un acte de profession de foi chrétienne ou un signe qui distingue les croyants des autres ; il est aussi le symbole de la régénération ou nouvelle naissance. L'Église doit conserver le baptême des enfants.

Article XVIII : De la sainte cène

La sainte cène n'est pas seulement un symbole de l'amour que les chrétiens se doivent les uns aux autres. Elle est bien plutôt le sacrement de notre rédemption par la mort de Jésus-Christ, de telle sorte que pour ceux qui communient dignement et avec foi, le pain rompu est une participation véritable au corps de Christ, et de même la coupe de bénédiction est une participation à son sang.

La transsubstantiation, c'est-à-dire le changement de substance du pain et du vin dans la sainte cène, ne peut être fondée sur les Saintes Écritures. Tout au contraire, cette doctrine est en contradiction formelle avec la Parole de Dieu ; elle détruit la nature du sacrement et elle a été l'occasion de multiples superstitions.

Le corps de Christ n'est donné, reçu et mangé dans la sainte cène que spirituellement et, pour ainsi dire, d'une manière céleste. Et le moyen par lequel le corps de Christ est reçu et mangé, c'est la foi.

Les éléments de la sainte cène ne doivent être, selon l'enseignement du Christ, ni conservés dans un tabernacle, ni portés en procession, ni exposés, ni adorés.

Article XIX : Des deux espèces

La coupe du Seigneur ne doit pas être refusée aux laïques, car, selon l'ordre et l'enseignement du Christ, les deux espèces doivent être présentées à tous les chrétiens également.

Article XX : Du sacrifice unique du Christ accompli sur la croix

Le sacrifice du Christ, fait une fois pour toutes, accomplit la rédemption, la propitiation et la satisfaction parfaites pour tous les péchés, originels ou actuels, du monde entier. Et il n'y a pas d'autre satisfaction pour le péché en-dehors de celle-ci. Aussi le sacrifice de la messe, dont on dit communément que le prêtre y offre Christ pour les vivants et pour les morts en vue de la rémission de leur peine ou de leur péché, n'est-il qu'une fiction blasphématoire et une dangereuse tromperie.

Article XXI : Du mariage des pasteurs

La loi de Dieu n'ordonne nulle part aux pasteurs de faire vœu de célibat. Il leur est loisible, comme à tous les chrétiens, de se marier, s'ils jugent le mariage favorable à leur piété.

Article XXII : Des rites et cérémonies de l'Église

Il n'est pas nécessaire que les rites et cérémonies cultuelles soient partout les mêmes ou exactement semblables. Ils ont en effet toujours différé suivant les pays, les époques, les habitudes et ils peuvent être modifiés à la condition de ne pas devenir contraires à la Parole de Dieu. Mais quiconque, de sa propre autorité, rompt sciemment et délibérément avec les rites et cérémonies de l'Église à laquelle il appartient, quand ces rites ne sont pas contraires à la Parole de Dieu et quand ils ont été ratifiés par le consentement général, celui-là doit être repris ouvertement, afin que les autres hésitent à suivre son exemple, comme ayant troublé l'ordre dans l'Église et froissé la conscience des faibles dans la foi.

Chaque Église particulière peut fixer, modifier ou supprimer les rites ou cérémonies cultuelles qu'il lui plaira pourvu que cela concoure à l'édification.

Article XXIII : Des autorités civiles

Comme toute autorité dépend de Dieu, il est du devoir de tous les chrétiens d'accorder le respect et l'obéissance envers les autorités et les lois du pays dans lequel ils habitent et de se conduire en citoyens artisans de paix.

Article XXIV : Des biens des chrétiens

Les richesses et les biens des chrétiens n'appartiennent à la communauté ni en droit ni en fait, comme quelques-uns l'ont faussement prétendu. Mais chacun doit, selon ses moyens, donner libéralement aux pauvres une part de ce qu'il possède.

Article XXV : Du serment d'un chrétien

Tout en reconnaissant que notre Seigneur Jésus-Christ et l'apôtre Jacques condamnent les serments vains et téméraires, nous estimons que la religion chrétienne n'interdit pas de prêter serment à la requête d'un magistrat dans une question compatible avec la foi et la charité, en conformité avec l'enseignement prophétique, selon la justice, l'équité et la vérité.

3.2 Confession de foi de l'« Evangelische Gemeinschaft »³⁴

Article I : Dieu

Nous croyons au seul vrai Dieu, saint et vivant, esprit éternel, créateur, Seigneur et conservateur de toutes choses visibles. Il est infini dans sa puissance, sa sagesse, sa justice, sa bonté et son amour. Il règne avec sollicitude et grâce pour le bien et le salut des hommes, à la gloire de son nom.

Nous croyons que le Dieu unique se manifeste dans la trinité : Père, Fils et Saint-Esprit, différents mais inséparables, éternellement un en nature et pouvoir.

Article II : Jésus-Christ

Nous croyons en Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, en qui la nature divine et la nature humaine sont unies de façon parfaite et inséparables. Il est la Parole éternelle devenue chair, le Fils unique du Père, né de la vierge Marie par la puissance du Saint-Esprit. Il a vécu en serviteur, il a souffert et est mort sur la croix. Il a été enseveli et est ressuscité des morts. Il est monté au ciel pour être auprès du Père d'où il reviendra. Il est l'éternel sauveur et médiateur qui intercède pour nous et par lequel tous les hommes seront jugés un jour.

Article III : Le Saint-Esprit

Nous croyons au Saint-Esprit, issu du Père et du Fils, les deux ne formant qu'un seul être. Il convainc le monde de péché, de justice et de jugement. Il conduit les hommes par la foi en l'Évangile à entrer dans la communion de l'Église. Il console et fortifie les croyants, les remplit de sa puissance et les conduit à la vérité.

³⁴Ce texte se réfère à l'original en langue anglaise publié dans « The Discipline of The Evangelical United Brethren Church » (1963).

Article IV : Les Saintes Écritures

Nous croyons que les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament révèlent la Parole de Dieu indispensable à notre salut. Avec l'aide du Saint-Esprit, elles doivent être acceptées comme règles et guides de foi et de vie. Ce qu'elles ne révèlent ou ne stipulent pas ne peut être érigé en article de foi, ni en enseignement indispensable au salut.

Article V : L'Église

Nous croyons que l'Église chrétienne est la communauté de tous les vrais croyants qui se placent sous la souveraineté du Christ. Nous croyons qu'elle est une, sainte, apostolique et universelle. Elle est la communauté au sein de laquelle la Parole de Dieu est prêchée par des personnes appelées par Dieu et où les sacrements sont administrés correctement selon les ordonnances du Christ. Sous l'influence du Saint-Esprit, l'Église sert à l'adoration de Dieu, à l'édification des croyants et au salut du monde.

Article VI : Les sacrements

Nous croyons que les sacrements institués par le Christ sont symboles et gages de la confession chrétienne et de l'amour de Dieu envers nous. Ce sont des moyens de grâce par lesquels Dieu agit en nous de manière invisible et par lesquels il anime, fortifie et confirme notre foi. Jésus-Christ, notre Seigneur, a instauré deux sacrements, le baptême et la sainte cène.

Nous croyons que le baptême signifie l'entrée dans l'univers de la foi ; qu'il est un symbole de la repentance et de la purification intérieure de tout péché ; qu'il est une représentation de la nouvelle naissance en Jésus-Christ et un signe de la qualité de disciple du Christ.

Nous croyons que les enfants bénéficient de la réconciliation par Jésus-Christ et qu'en tant qu'héritiers du royaume de Dieu, ils peuvent recevoir le baptême chrétien. Par le baptême, les enfants de parents croyants sont placés sous la responsabilité particulière de l'Église. Il conviendra de les éduquer afin qu'ils acceptent le Christ personnellement et qu'ils confirment leur baptême par la confession de la foi.

Nous croyons que la sainte cène est une représentation de notre salut, une commémoration des souffrances et de la mort du Christ, un signe de l'amour et de la solidarité des chrétiens avec le Christ et entre eux. Ceux qui, correctement, dignement et dans la foi mangent le pain rompu et boivent la coupe bénie, participent de manière spirituelle au corps et au sang du Christ, jusqu'à ce qu'il vienne.

Article VII : Le péché et le libre arbitre

Nous croyons que l'homme a perdu sa justice et que, abstraction faite de la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, il est dépourvu de sainteté et enclin à la méchanceté. S'il n'est pas né de nouveau, l'homme ne peut pas voir le royaume de Dieu. Par ses propres efforts et sans la grâce divine, l'homme ne peut accomplir d'œuvres bonnes, que Dieu puisse agréer et accepter. Cependant nous croyons que l'homme, influencé et rendu capable par le Saint-Esprit, est responsable d'exercer en toute liberté sa volonté de faire le bien.

Article VIII : Réconciliation par Christ

Nous croyons que Dieu a réconcilié le monde avec lui-même en Christ. Le sacrifice apporté volontairement par le Christ sur la croix est le sacrifice parfait et suffisant pour les péchés du monde entier, sacrifice qui délivre l'homme de tout péché, si bien qu'aucune autre expiation n'est plus exigée.

Article IX : Justification et nouvelle naissance

Nous croyons que nous ne sommes jamais considérés comme justes devant Dieu en raison de nos propres œuvres ou mérites, mais que, par la seule foi en notre Seigneur Jésus-Christ, les pécheurs repentants sont justifiés devant Dieu et considérés comme justes.

Nous croyons que la nouvelle naissance est le renouvellement de l'homme en vue de la justice par Jésus-Christ, par la puissance du Saint-Esprit, grâce à laquelle nous participons à la nature divine et faisons l'expérience du renouvellement de la vie. Cette nouvelle naissance réconcilie le croyant avec Dieu et le rend capable de le servir de tout son cœur et de toute sa volonté. Nous croyons qu'en dépit de la nouvelle naissance vécue il est possible d'abandonner la grâce et de retomber dans le péché, et que même dans ce cas nous pouvons encore être renouvelés par la grâce de Dieu pour être justifiés.

Article X : Bonnes œuvres

Nous croyons que des œuvres bonnes sont les fruits indispensables de la foi et qu'elles suivent la nouvelle naissance. Mais elles ne sont pas capables d'effacer nos péchés ou de détourner le jugement divin.

Nous croyons que des œuvres bonnes que Dieu, en Jésus-Christ, peut agréer et accepter, ont leur source dans une foi vraie et vivante, car, par elles, la foi se manifeste de façon visible.

Article XI : Sanctification et perfection chrétienne

Nous croyons que la sanctification est l'œuvre de la grâce divine par la Parole et l'Esprit qui purifient du péché les pensées, les paroles et les actes de ceux qui sont nés de nouveau, et les rendent capables de vivre selon la volonté de Dieu et d'aspirer à la sanctification sans laquelle personne ne verra le Seigneur.

L'entière sanctification est un état de parfait amour, de justice et de vraie sainteté que tout croyant né de nouveau peut atteindre par libération de l'emprise du péché, en aimant Dieu de tout son cœur, de tout son esprit et de toutes ses forces, et son prochain comme lui-même. Ce don de la grâce peut être obtenu en cette vie par le moyen de la foi en Jésus-Christ, de façon progressive ou instantanée. Tout enfant de Dieu devrait le rechercher sérieusement.

Nous croyons que cette expérience ne délivre ni des faiblesses, de l'ignorance et des erreurs inhérentes à l'être humain, ni de la possibilité de continuer à pécher. Le chrétien doit toujours se garder de l'orgueil spirituel. Il recherchera la victoire sur toute tentation de péché. Il doit suivre entièrement la volonté de Dieu afin que le péché perde son pouvoir sur lui et que lui-même domine le monde, la chair et le diable. Ainsi il maîtrisera ces ennemis avec vigilance par la puissance du Saint-Esprit.

Article XII : Le jugement et la vie future

Nous croyons que tous les hommes, aussi bien aujourd'hui qu'au dernier jour, sont soumis au juste jugement de Jésus-Christ.

Nous croyons à la résurrection des morts : les justes pour la vie éternelle et les méchants pour la damnation sans fin.

Article XIII : Le service divin public

Nous croyons que le culte est le devoir et le privilège de l'homme qui s'incline en présence de Dieu dans l'adoration, l'humilité et le don de soi. Nous croyons que le service divin est essentiel

à la vie de l'Église et que la réunion du peuple de Dieu pour un tel culte est nécessaire à la communion des chrétiens et à la croissance spirituelle.

Nous croyons que l'ordre du culte ne doit pas être partout le même, mais qu'il peut être adapté par l'Église aux circonstances et aux besoins des hommes. Lors du culte on utilisera une langue et une forme compréhensibles par tous, dans le sens des Saintes Écritures, pour l'édification de chacun et en accord avec le *Règlement de l'Église*.

Article XIV : Le jour du Seigneur

Nous croyons que le jour du Seigneur est institué par Dieu pour le culte personnel et public, pour le repos par la suspension de travaux non indispensables ; qu'il devrait être consacré à la croissance spirituelle, à la communion fraternelle et au service chrétien. Il rappelle la résurrection de notre Seigneur et est l'image de notre repos éternel. Le jour du Seigneur est essentiel pour la continuité et pour la croissance de l'Église chrétienne. Il contribue aussi, de façon importante, au bien public.

Article XV : Le chrétien et la propriété

Nous croyons que toutes choses appartiennent à Dieu et que la propriété personnelle est un bien légitime et saint, confié par Dieu. Elle doit servir à la pratique de l'amour chrétien et de la générosité, et au soutien de l'œuvre missionnaire de l'Église dans le monde. Toute propriété, privée, commune ou publique, sera considérée comme bien confié afin d'être géré de façon responsable sous la souveraineté de Dieu au bénéfice de l'humanité.

Article XVI : Les autorités civiles

Nous croyons que les autorités civiles tiennent leurs pouvoirs légitimes du Dieu souverain. En tant que chrétiens, nous reconnaissons les autorités, sous la protection desquelles nous vivons. Nous croyons qu'elles doivent agir sur la base des droits de l'homme pour le respect desquels elles sont responsables devant Dieu.

Nous croyons que la guerre et l'effusion de sang sont contraires à l'Évangile et à l'Esprit du Christ. Nous croyons qu'il est du devoir des citoyens chrétiens de donner à leur gouvernement respectif force et orientation morales par une vie honnête et pieuse.

3.3 Les sermons de référence de John Wesley³⁵

3.4 Notes explicatives de John Wesley sur le Nouveau Testament³⁶

³⁵Les sermons de référence ont été publiés à plusieurs reprises. En anglais, une édition annotée des sermons de Wesley est contenue dans « The Works of John Wesley », vol. 1 à 4 (Nashville : Abington Press, 1984-87 ; en français, les sermons de référence sont accessibles sur internet sous www.cmft.ch.

³⁶Ces notes ne sont disponibles que dans leur version anglaise dans « The Works of John Wesley », vol. 5-6, Nashville : Abingdon Press (à paraître), ainsi que sous le titre « John Wesley, Explanatory Notes Upon the New Testament », Londres, Epworth Press, 1976.

La nature, le but et les Règles générales de nos « Sociétés Unies »

Vers la fin de l'an 1739, une dizaine de personnes étant profondément convaincues de péché et aspirant ardemment à la rédemption se rendirent chez Wesley, à Londres. Ces personnes, renforcées dès le lendemain de deux ou trois nouveaux venus, voulaient que leur hôte consacrat quelques moments à prier avec elles et qu'il leur enseignât à fuir la colère à venir dont elles se sentaient menacées. Pour consacrer plus de temps à cette œuvre d'importance capitale, il leur fixa un jour où tous les intéressés se réuniraient. Ce fut le jeudi soir de chaque semaine. Beaucoup d'autres personnes se joignirent à ce petit groupe de fidèles qui s'accrut de jour en jour. Wesley leur donnait les conseils qu'il jugeait le mieux appropriés et les réunions se terminaient toujours par une prière adaptée aux divers besoins exprimés par les personnes assemblées.

Telle fut l'origine des « Sociétés Unies », d'abord en Europe, puis en Amérique. Ce sont tout simplement « des groupes de personnes pratiquant des formes de piété et y trouvant les forces renouvelantes ; elles se rassemblent pour prier, entendre une parole d'exhortation, veiller avec affection les unes sur les autres et s'entraider dans l'œuvre de leur salut ».

Pour mieux s'assurer que chacun travaille vraiment à son salut, chaque société est répartie en groupements plus petits appelés « classes », réunissant les membres proches par leur domicile. Chaque classe compte une douzaine de membres dont l'un est désigné comme responsable de classe. Il doit :

- 1) visiter chaque membre de sa classe au moins une fois par semaine pour s'informer de ses progrès spirituels, le conseiller, le reprendre, le consoler ou l'exhorter selon les circonstances, et recevoir ses dons pour les pasteurs, l'Église et les pauvres;
- 2) se retrouver une fois par semaine avec le pasteur et les autres responsables de classe de la société pour : premièrement, communiquer au pasteur le nom des malades ou ceux qui vivent dans le dérèglement et résistent à la réprimande ; deuxièmement, verser aux gérants les contributions volontaires qu'il a reçues dans sa classe pendant la semaine écoulée.

Une seule condition préalable est exigée de quiconque demande son admission dans ces « Sociétés Unies » : « le désir de fuir la colère à venir et d'être sauvé de ses péchés ». Partout où ce désir est profondément enraciné dans une âme, il se manifeste par des fruits.

On attend donc de quiconque veut demeurer membre de la « Société » qu'il donne de son désir persévérant d'être sauvé cette première preuve :

Ne pas faire le mal ; l'éviter au contraire sous toutes ses apparences et spécialement sous ses formes les plus courantes, telles que :

prendre le nom de Dieu en vain ;

profaner le jour du Seigneur, soit en se livrant à son travail ordinaire, soit en achetant ou en vendant comme les autres jours ;

s'enivrer ; acheter ou vendre des boissons alcooliques, en consommer sans nécessité urgente ;

employer ou faire la traite des esclaves ;

³⁷Les *Règles générales* se réfèrent à la version de 1808 (contemporaine de la cinquième disposition restrictive (cf. art. 19 de la *Constitution*), ainsi qu'aux confirmations exprimées à l'occasion des modifications constitutionnelles de 1848 et 1868.

quereller, chicaner, frapper, intenter des procès à des frères, rendre le mal pour le mal, l'injure pour l'injure ; tromper en achetant ou en vendant ;
acheter ou vendre des marchandises introduites en fraude ;
accorder ou accepter des prêts à un taux usuraire et illégal ;
s'adonner aux conversations peu charitables ou frivoles, et spécialement médire des magistrats et des pasteurs ;
faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fit ;
faire ce qu'on sait être contraire à la gloire de Dieu, par exemple : porter de l'or et des vêtements luxueux ;
prendre part à des divertissements inavouables devant le Christ ;
chanter des chansons ou lire des livres contraires à la connaissance et à l'amour de Dieu ;
user d'indulgence excessive envers soi-même ;
s'amasser des trésors sur la terre ;
emprunter sans probabilité de rembourser, ou prendre à crédit sans probabilité de pouvoir payer plus tard.

On attend encore de quiconque veut demeurer membre de la « Société » qu'il donne de son désir persévérant d'être sauvé cette deuxième preuve :

Faire le bien. En étant miséricordieux en toute occasion, de toutes les manières et, pour autant que cela soit possible, envers tous les hommes, c'est-à-dire :

En ce qui concerne le corps : selon les moyens que Dieu accorde, nourrir ceux qui ont faim, vêtir ceux qui sont nus, visiter et secourir les malades ou les prisonniers.

En ce qui concerne l'âme : instruire, reprendre et exhorter tous ceux avec qui l'on est en relations, méprisant le préjugé en vertu duquel on ne devrait faire le bien que lorsqu'on y est naturellement poussé.

Faire le bien tout spécialement à l'égard des frères en la foi ou de ceux qui aspirent à le devenir : en leur accordant la préférence dans les contrats d'engagement, en achetant les uns chez les autres, en s'entraidant dans les affaires, ce qui est d'autant plus légitime que le monde aime les siens et ceux-là seulement.

Faire le bien, c'est encore déployer tout son zèle et observer autant que possible les règles de la tempérance, afin que l'Évangile ne soit pas critiqué.

C'est courir avec persévérance vers le but, renoncer à soi-même et se charger chaque jour de sa croix, supporter l'opprobre du Christ, se laisser traiter comme la balayure et le rebut du monde, et accepter, pour l'amour du Seigneur, d'être accusé faussement par les hommes.

On attend enfin de quiconque veut demeurer membre de la « Société » qu'il témoigne de son désir persévérant d'être sauvé cette troisième preuve :

Faire usage de tous les moyens de grâce institués par Dieu, à savoir :

le culte public ;

l'écoute de la Parole, lue ou commentée ;

la sainte cène ;

le culte personnel et le culte de famille ;

l'étude des Écritures ;
le jeûne ou l'abstinence.

Telles sont les *Règles générales* des « Sociétés Unies » que Dieu lui-même nous enseigne à pratiquer par sa Parole écrite, autorité unique et suffisante pour notre conduite aussi bien que pour notre foi. Toutes ces règles, nous savons que Dieu les grave dans les coeurs vraiment réveillés. Si quelqu'un parmi nous ne les observe pas ou prend l'habitude de les transgresser, qu'il soit signalé à ceux qui ont charge de veiller sur cette âme comme devant en rendre compte. Nous l'avertirons de son erreur. Nous le supporterons encore quelque temps. Mais, s'il ne se repent pas, sa place ne sera plus parmi nous. Notre responsabilité à son égard n'est plus engagée.

4. Notre mandat théologique

La théologie est notre effort de réflexion concernant la grâce de Dieu dans notre vie. En réponse à l'amour du Christ, nous souhaitons une relation plus intime avec « celui qui a commencé et accompli notre foi » (Hébreux 12.2). Notre recherche théologique a pour but d'exprimer la réalité mystérieuse de la présence de Dieu, de sa paix, de sa puissance, et de son amour dans le monde. Car si nous réussissons à mieux formuler la rencontre entre Dieu et l'homme, nous n'en serons que mieux placés pour participer à l'action de Dieu dans le monde.

Le mandat théologique, bien qu'il soit lié aux formulations doctrinales de l'Église, sert un but différent. Certes, ces affirmations doctrinales nous aident à reconnaître la vérité chrétienne dans un monde en perpétuel changement. Le mandat théologique englobe l'examen, le renouvellement, l'élaboration et l'application de nos connaissances théologiques et nous permet d'exécuter notre vocation « en répandant sur toute la terre la sanctification scripturaire ».

Ainsi donc, bien que l'Église considère ses formulations doctrinales comme un élément fondamental de son identité et qu'elle restreigne tout changement officiel en le soumettant à la procédure constitutionnelle, elle encourage à un sérieux travail de réflexion sur la théologie dans son ensemble.

En tant que méthodistes, nous sommes appelés à prendre au sérieux les besoins des individus comme ceux de la société et d'y répondre de manière claire, convaincante et efficace en puisant aux sources de la foi chrétienne. La théologie est utile à l'Église dans la mesure où elle lui expose les besoins et les défis de l'humanité et interprète l'Évangile pour le monde.

4.1 La nature de notre mandat théologique

Notre mandat théologique est à la fois critique et constructif. Il est critique dans le sens où il nous oblige à examiner différentes expressions de la foi et à nous demander : « Sont-elles vraies, appropriées, claires, convaincantes, crédibles ? Sont-elles basées sur l'amour ? Sont-elles pour l'Église et pour ses membres un témoignage de foi conforme à l'Évangile, reflétant notre héritage vivant, un témoignage authentique et convaincant par rapport à l'expérience et à l'état actuel de la connaissance humaine ? »

Notre mandat théologique est constructif parce que chaque génération doit faire preuve de créativité pour s'approprier l'expérience du passé. Chaque génération doit réfléchir à nouveau sur la présence de Dieu, la révélation, le péché, la rédemption, le culte, l'Église, la liberté, la justice, la responsabilité morale et d'autres thèmes théologiques importants, afin de mieux comprendre et recevoir les promesses de l'Évangile dans nos temps troublés et incertains.

Notre mandat théologique est à la fois individuel et communautaire. Il caractérise le ministère de chaque chrétien individuellement, mais il exige aussi l'engagement de chacun dans l'Église, laïque ou ordonné, parce que la mission de l'Église est accomplie par tous ceux qui sont appelés à être disciples. Les croyants brûlent d'un ardent désir de comprendre la vérité qui nous est donnée en Jésus-Christ.

La réflexion théologique est importante et ne saurait être une tâche accessoire. Elle exige une discipline soutenue dans l'étude, la réflexion et la prière.

Reconnaître une « vérité simple pour des gens simples » n'est pas l'apanage des théologiens. Tous les chrétiens sont appelés à la réflexion théologique. Le rôle des érudits est d'aider le peuple de Dieu à accomplir cette vocation.

Notre mandat théologique est communautaire : il se concrétise par un dialogue ouvert aux expériences, à la connaissance, aux traditions de tous les groupements qui font partie de notre Église.

Ce dialogue fait partie de la vie de toute communauté. Il est soutenu et encouragé par les laïques et les membres du corps pastoral, les évêques, les agences, commissions et instituts théologiques de l'Église.

Pour les décisions officielles, les Conférences, à leurs niveaux respectifs, parlent et agissent au nom des méthodistes. Le mode représentatif et conciliant de nos prises de décision ne diminue en rien la part de responsabilité qu'a chaque méthodiste de se faire une opinion théologique claire.

Notre mandat théologique est contextuel et incarné. Il est fondé sur la suprématie de la révélation personnelle de Dieu en Jésus-Christ. La Parole éternelle de Dieu est devenue chair à un moment donné et un endroit précis, en s'identifiant totalement à l'humanité. Notre réflexion théologique reçoit ainsi sa force du fait que l'incarnation de Dieu nous concerne réellement et nous pousse à nous impliquer dans la vie quotidienne de l'Église et du monde, afin de participer à l'action libératrice et salvatrice de Dieu.

Notre mandat théologique est essentiellement pratique. Il aide chacun dans ses décisions quotidiennes et il est utile à la vie et au travail de l'Église. Si les modes de réflexion purement théoriques peuvent apporter une contribution importante à la compréhension théologique, leur véracité se mesure finalement dans la pratique. Il est important pour nous d'intégrer les promesses et les exigences de l'Évangile dans notre vie quotidienne.

La recherche théologique peut clarifier nos pensées en vue de ce que nous avons à dire et à faire. Elle nous oblige à être attentifs au monde qui nous entoure.

La terrible réalité des souffrances humaines, les menaces auxquelles tout être vivant est exposé, les atteintes à la dignité humaine, tout cela fait que nous sommes sans cesse confrontés aux thèmes théologiques fondamentaux : la nature et l'action de Dieu, les relations humaines, la compréhension de la liberté et de la responsabilité humaines, la sauvegarde et l'utilisation respectueuse de la création.

4.2 Lignes directrices de la théologie : sources et critères

En tant qu'Église Méthodiste Unie, nous avons l'obligation de rendre un témoignage crédible et authentique de Jésus-Christ, réalité vivante au sein de l'Église. Pour ce faire, nous jetons un regard critique sur notre héritage biblique et théologique car nous voulons rendre, dans notre temps, un témoignage fidèle à la vérité.

Cet effort implique une double réflexion : de quelles sources nos déclarations théologiques proviennent-elles et quels sont les critères qui déterminent notre compréhension et notre témoignage ?

Wesley était persuadé que l'essentiel de la foi chrétienne est révélé dans la Bible, éclairé par la tradition, vivifié par l'expérience personnelle et confirmé par la raison.

L'Écriture prime parce qu'elle révèle la Parole de Dieu « dans la mesure où elle est nécessaire à notre salut ». C'est pourquoi, notre mandat théologique, tant dans son aspect critique que constructif, se concentre avant tout sur une étude consciencieuse de la Bible.

Pour soutenir son étude de la Bible et approfondir son entendement de la foi, Wesley a puisé dans la tradition chrétienne, en particulier dans les écrits des pères de l'Église, dans les confessions de foi œcuméniques, dans l'enseignement des réformateurs et dans la littérature d'édification contemporaine.

La tradition devient ainsi source et mesure d'un témoignage chrétien véritable, bien que son autorité dépende de sa fidélité au message biblique.

Le témoignage chrétien, même s'il est fondé sur les Écritures et transmis par la tradition, reste sans effet s'il n'est pas compris et assimilé par l'individu. Pour devenir notre témoignage, il doit faire sens et se réaliser dans notre pensée et notre expérience personnelles.

Wesley pensait que pour présenter la foi chrétienne d'une manière convaincante, il était indispensable de faire usage de la raison. Ce n'est qu'ainsi que la Bible devient compréhensible et que son message peut s'étendre à d'autres domaines du savoir. Il cherchait à confirmer le témoignage biblique à la fois par l'expérience vécue, en particulier l'expérience de la conversion et de la sanctification, et par « le bon sens » acquis au travers de la vie de tous les jours.

La conjugaison de ces sources et de ces critères telle qu'elle apparaît dans la théologie de Wesley constitue un fil conducteur pour le mandat théologique qui nous est confié aujourd'hui, à nous, Église Méthodiste Unie. Dans l'accomplissement de ce mandat, l'autorité de la Bible prime sur celle de toutes les autres sources théologiques ; elle est le témoignage fondamental des origines de notre foi.

Mais la réflexion théologique peut également être entreprise à partir de la tradition, de l'expérience ou de l'analyse rationnelle. Ce qui importe avant tout est que les quatre éléments convergent vers une vision à la fois théologique, fidèle et sérieuse. Les connaissances acquises par une étude sérieuse de la Bible et de la tradition enrichissent notre expérience aujourd'hui. Une réflexion créative et critique nous permet de mieux comprendre la Bible et l'histoire que nous avons en commun avec tous les chrétiens.

4.3 La Bible

Nous partageons avec d'autres chrétiens la conviction que la Bible est la principale source et le critère fondamental de la doctrine chrétienne. Par la Bible, le Christ vivant vient à notre rencontre et nous faisons l'expérience de sa grâce rédemptrice. Nous avons la conviction que Jésus-Christ est la Parole vivante de Dieu au milieu de nous ; c'est à Lui que va notre confiance dans la vie et dans la mort.

Les auteurs de la Bible, éclairés par le Saint-Esprit, témoignent que le monde est réconcilié avec Dieu par le Christ. De son côté, la Bible témoigne de la manifestation de Dieu dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, mais aussi dans l'œuvre créatrice de Dieu, dans la pérégrination d'Israël et dans la pérennité de l'action du Saint-Esprit dans l'histoire de l'humanité.

En ouvrant nos cœurs et nos esprits à la Parole de Dieu, exprimée sous forme de paroles humaines inspirées par le Saint-Esprit, notre foi naît et grandit, notre compréhension s'approfondit et des possibilités de transformer le monde se révèlent à nous.

Pour les chrétiens, la Bible est le canon des Saintes Écritures, dûment reconnu comme tel par les conciles œcuméniques de l'Église ancienne. Nos normes doctrinales reconnaissent un canon de 39 livres pour l'Ancien Testament et de 27 livres pour le Nouveau Testament.

Elles établissent la Bible comme source de « tout ce qui est nécessaire et suffisant au salut », et « que nous recevons par le Saint-Esprit pour nous guider dans notre foi et dans notre vie. »³⁸

C'est au sein de la communauté des croyants, instruits par la tradition, que nous pouvons comprendre correctement les Écritures. Nous interprétons des textes isolés en les étudiant à la lumière du témoignage de la Bible pris dans son ensemble.

À cet effet, les études des théologiens et nos connaissances personnelles nous aident, sous la conduite du Saint-Esprit. Ainsi, chaque fois que nous travaillons sur un texte, nous tenons compte de ce que nous avons appris au sujet du contexte historique et de l'intention originelle du texte. C'est dans cet esprit que nous prenons en considération les études approfondies concernant les recherches historiques, littéraires et textuelles qui se sont manifestées à notre époque. Elles enrichissent notre compréhension de la Bible.

Par une lecture aussi consciencieuse des Écritures, nous pouvons reconnaître la vérité du message biblique et sa portée pour nos propres vies et pour la vie du monde. La Bible est aussi bien la source de notre foi que le critère fondamental qui nous permet de juger la vérité et la fidélité de toute affirmation concernant la foi.

Même si nous reconnaissons la primauté de la Bible dans notre réflexion théologique, nos efforts pour saisir sa signification incluent toujours la tradition, l'expérience et la raison. Celles-ci peuvent également, comme la Bible, devenir des outils créatifs du Saint-Esprit au sein de l'Église. Elles animent notre foi, ouvrent nos yeux au miracle de l'amour de Dieu et éclairent notre compréhension.

Étant donné notre héritage wesleyen, marqué par le caractère catholique et réformé de la chrétienté anglaise, c'est consciemment que nous utilisons ces trois sources pour interpréter la Bible et pour formuler notre foi sur la base du témoignage biblique : nous les considérons comme indispensables.

Au demeurant, l'étroite relation entre tradition, expérience et raison apparaît dans la Bible elle-même. Les Écritures témoignent d'une diversité de traditions, dont certaines reflètent les conflits d'interprétation au sein de l'héritage judéo-chrétien naissant. Toutefois, dans la Bible, ces traditions sont tellement imbriquées qu'elles laissent apparaître l'unité fondamentale de la révélation de Dieu, telle qu'elle a été reçue et vécue par les humains, aussi différents soient-ils.

De ce fait, les communautés de foi naissantes considéraient ces traditions comme le témoignage déterminant de cette révélation. En reconnaissant la corrélation et le caractère indissociable de ces quatre sources fondamentales pour la compréhension théologique, nous ne faisons que suivre un modèle, présent dans le texte biblique lui-même.

4.4 La tradition

Chaque génération ou chaque individu n'a pas à reprendre le mandat théologique depuis son début. La chrétienté ne saute pas du Nouveau Testament aux temps actuels comme s'il n'y avait rien à apprendre de la grande nuée de témoins qui ont vécu entre ces époques. Les chrétiens ont toujours cherché à interpréter la vérité de l'Évangile pour leur temps. Dans cette démarche, la tradition a joué un rôle important de par ses processus, ses formes et son contenu. La transmission et la réception de l'Évangile par des hommes et des femmes vivant dans des régions et des temps différents constituent un élément dynamique de l'histoire chrétienne. Les textes et la pratique nés de circonstances spécifiques forment l'héritage de l'expérience commune des communautés chrétiennes antérieures.

³⁸Article IV de la confession de foi de l'« Evangelische Gemeinschaft ».

Ces traditions se retrouvent dans de nombreuses cultures à travers le monde. Mais l'histoire de la chrétienté comprend aussi un mélange d'ignorance, de zèle dévoyé et de péché. C'est pourquoi l'Écriture reste la norme de toutes les traditions.

La signification fondamentale de la tradition se reflète dans l'histoire de l'Église, dans l'action incessante de l'Esprit de Dieu qui transforme des vies humaines. La tradition représente la constance de la grâce agissante dans et par laquelle vivent tous les chrétiens : l'amour de Dieu qui s'est manifesté et donné en Jésus-Christ. Ainsi comprise, elle va au-delà de l'histoire des différentes traditions.

Selon cette acception de la tradition, nous admettons que tous les chrétiens ont une histoire commune. Dans ce contexte, la tradition chrétienne précède les Écritures et pourtant la Bible devient le point de mire de toute tradition. Pour accomplir notre mandat théologique, nous, méthodistes, restons ouverts à la richesse que nous offrent l'expression et la force de la tradition.

Quant à la diversité des traditions particulières, elle constitue une source variée de réflexion et d'expression théologiques. Étant donné le fondement historique de notre héritage doctrinal et l'aspect spécifique de notre vie communautaire, nous, méthodistes, accordons une plus grande importance à certains courants de la tradition.

De nos jours nous avons à relever le défi qui nous est lancé par les traditions qui nous viennent du monde entier et qui soulignent les aspects de la compréhension chrétienne générés par les souffrances et les victoires des opprimés. Ces traditions nous permettent de redécouvrir le témoignage biblique de l'engagement particulier de Dieu pour les pauvres, les handicapés, les prisonniers, les opprimés et les exclus de notre société. C'est en eux que nous rencontrons la présence vivante de Jésus-Christ.

Ces traditions mettent l'accent sur l'égalité de tous les humains en Jésus-Christ. Elles soulignent le fait que l'Évangile peut nous libérer, nous faire découvrir la diversité des cultures humaines et en apprécier les valeurs. Elles renforcent notre compréhension traditionnelle selon laquelle justice sociale et salut personnel sont indissociables. Elles nous confortent dans notre engagement pour la paix dans le monde.

Un examen critique de ces traditions peut nous amener à reconsidérer les idées que nous nous faisons de Dieu, à accroître notre confiance en son amour prévenant et à élargir notre perception du « shalom ».

La tradition sert de mesure à la validité et à la pertinence de la foi dans l'Église, pour autant qu'elle représente un consensus dans la foi. Les diverses traditions auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui peuvent comporter des conceptions et points de vue contradictoires sur ce qui est vrai et valable. Nous examinons ces contradictions à la lumière de la Bible et procédons à leur analyse critique en nous référant à la doctrine enseignée par notre Église.

Tout en demeurant ouverts aux nouvelles formes d'identité chrétienne, nous utilisons nos normes doctrinales pour nous situer, veillant à rester fidèles à la foi apostolique.

Mais dans le même temps, nous interprétons l'ensemble des nombreuses traditions chrétiennes comme l'histoire même de la grâce de Dieu par laquelle les chrétiens se reconnaissent et s'acceptent réciproquement dans l'amour.

4.5 L'expérience

Notre mandat théologique nous invite à suivre la pratique de Wesley consistant à vérifier si notre expérience personnelle et communautaire confirme l'efficacité de la grâce de Dieu telle qu'elle est attestée dans la Bible.

Notre expérience se vit en corrélation avec les Écritures. Nous lisons la Bible à la lumière des situations et des événements qui nous aident à devenir ce que nous sommes, et nous interprétons nos expériences en nous fondant sur le témoignage biblique.

Toute expérience spirituelle influence d'une manière générale l'expérience humaine et à l'inverse toute expérience humaine influence notre compréhension de l'expérience spirituelle.

Or, l'expérience est à l'individu ce que la tradition est à l'Église : c'est le fait de s'approprier la grâce de Dieu qui pardonne et qui vivifie. L'expérience authentifie dans nos vies la vérité révélée par la Bible et éclairée par la tradition, nous permettant ainsi de faire nôtre le témoignage chrétien.

Wesley décrivait l'assurance de la foi comme une assurance et confiance certaines en la grâce de Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ et comme l'espérance inébranlable de recevoir toute bonne chose de la main de Dieu. Cette certitude est le don gracieux de Dieu reçu par le témoignage du Saint-Esprit.

La « vie nouvelle en Christ » est ce que nous, chrétiens méthodistes, entendons lorsque nous parlons de « l'expérience chrétienne ». Elle nous donne un regard nouveau pour reconnaître dans la Bible, la vérité vivante. Elle confirme la valeur du message biblique pour nous aujourd'hui. Elle éclaire notre compréhension de Dieu et de la création et nous enjoint à avoir un jugement éthique qui tienne compte des problèmes et des circonstances.

Même si l'expérience chrétienne est avant tout personnelle, elle comporte également une dimension communautaire ; en effet, notre mandat théologique est aussi déterminé par l'expérience de l'Église et par l'expérience humaine en général. Dans nos efforts pour comprendre le message biblique, nous sommes amenés à reconnaître que le don de l'amour libérateur de Dieu englobe l'ensemble de la création.

Certains aspects de l'expérience humaine mettent notre compréhension théologique à rude épreuve. Nombreux sont les membres du peuple de Dieu qui vivent dans la terreur, la faim, l'isolement et l'avilissement. Une réflexion théologique sérieuse doit aussi prendre en compte l'expérience quotidienne de la naissance et de la mort, de la croissance et de la vie dans la création ainsi que le contexte plus vaste des interactions sociales.

C'est dans la mesure où nous arrivons à intégrer ces expériences que nous apprenons à mieux nous approprier les vérités bibliques et à mieux apprécier la bonne nouvelle du royaume de Dieu.

En tant que source de réflexion théologique, l'expérience, dans sa grande variété, nous stimule, tout comme la tradition, à repenser sans cesse toute la richesse des promesses de l'Évangile. Nous interprétons l'expérience à la lumière de la norme biblique tout comme notre expérience influence notre lecture du message biblique. Dans cette perspective, la Bible reste au centre de nos efforts pour communiquer de manière crédible notre témoignage chrétien.

4.6 La raison

Nous reconnaissons que la révélation de Dieu et notre expérience de la grâce de Dieu dépassent continuellement la portée de la pensée et du langage humains ; et pourtant, malgré cela, nous pensons que tout travail théologique sérieux fait appel à la raison.

C'est parce que nous sommes des êtres vivants doués de raison que nous :

- lisons et interprétons la Bible,
- concluons si notre témoignage chrétien est compréhensible,
- réfléchissons à la foi et cherchons à comprendre l'action de Dieu et sa volonté,

- assemblons les éléments qui composent notre témoignage et les communiquons de manière cohérente,
- examinons la compatibilité de notre témoignage avec le message biblique et avec les traditions qui ont transmis ce témoignage.

C'est par notre capacité de réflexion rationnelle que nous intégrons notre témoignage à toute l'étendue des connaissances, expériences et engagements humains.

Puisque toute vérité vient de Dieu, les efforts pour discerner les rapports entre révélation et raison, foi et science, grâce et nature sont utiles pour développer une doctrine crédible et communicable. Il n'y a rien que nous recherchions autant qu'une vue d'ensemble de la réalité qui soit clairement marquée par les promesses et les exigences de l'Évangile, même si nous savons qu'une telle tentative est constamment entravée par les limites et altérations qui caractérisent la pensée humaine.

En nous efforçant néanmoins de comprendre la foi chrétienne par la raison, nous cherchons à saisir, à exprimer et à vivre l'Évangile de telle sorte que cette attitude s'impose aux hommes et aux femmes raisonnables qui désirent connaître et suivre les voies de Dieu. La tradition, l'expérience et la raison sont des ressources indispensables pour notre étude de la Bible et pour toute réflexion théologique, sans que soit nécessairement remise en cause la primauté des Écritures pour notre foi et notre vie. Ces quatre sources, apportant chacune sa contribution mais ayant finalement une action convergente, nous conduisent, nous, méthodistes, dans notre quête d'un témoignage chrétien vivant et approprié.

4.7 Le défi actuel pour le travail théologique dans l'Église

Aux tensions et conflits historiques, qui ne sont pas près d'être résolus, s'ajoutent continuellement de nouveaux objets qui nous poussent à de nouvelles recherches théologiques. Nous sommes quotidiennement confrontés à des problèmes imprévus qui constituent un défi à notre proclamation du règne de Dieu sur toute existence humaine.

Les questions que soulèvent les grandes luttes pour la dignité, la libération et l'accomplissement de l'homme et de la femme, aspirations inhérentes au plan de Dieu pour sa création, revêtent une extrême importance. Ces préoccupations sont mises en lumière par des théologies qui expriment le cri des opprimés et la vive indignation de ceux qui prennent part à leur souffrance.

Nous sommes confrontés aux dangers des destructions nucléaires, du terrorisme, des guerres, de la pauvreté, de la violence et de l'injustice. Les injustices liées à la race, au sexe, à la classe sociale et à l'âge sont aujourd'hui largement répandues. L'exploitation abusive des ressources naturelles et le mépris du fragile équilibre de notre environnement contredisent notre vocation à sauvegarder la création de Dieu. Le processus de sécularisation imprègne notre civilisation de haute technologie et gêne la prise de conscience des dimensions spirituelles de la vie. Nous cherchons une réponse chrétienne authentique à ces questions afin que l'œuvre guérissante et salvatrice de Dieu se manifeste par nos paroles et nos actes. La théologie a trop souvent été utilisée pour cautionner des pratiques injustes. Nous cherchons des réponses conformes à l'Évangile, sans craindre qu'elles soient soumises à la critique.

L'une des richesses de notre Église qui s'est surtout développée au siècle dernier est sa dimension mondiale. Nous sommes une Église dotée d'un héritage théologique particulier, mais cet héritage est partagé par une communauté mondiale. Ainsi notre foi est enrichie par les expériences et les formes d'expression provenant de nombreux pays.

Nous approuvons les contributions que les méthodistes des divers groupes ethniques, linguistiques, culturels et nationaux s'offrent mutuellement et apportent à notre Église dans son

ensemble. Nous nous réjouissons de cet engagement commun, visant une compréhension théologique claire et une expression missionnaire vivante. Les méthodistes, dans toute leur diversité, se sont toujours efforcés d'aboutir à une compréhension commune de l'Évangile. Nous sommes unis par un héritage commun ainsi que par le désir de participer à l'action créatrice et salvatrice de Dieu.

Notre tâche est d'avoir une vision des choses qui nous rassemble en un peuple qui vit et accomplit sa mission.

Au nom de Jésus-Christ nous sommes appelés à travailler ensemble avec nos différences, en nous exerçant à la patience et à la tolérance les uns envers les autres. Une telle patience ne résulte ni de l'indifférence à l'égard de la vérité, ni d'une tolérance passive de l'erreur mais du fait que nous avouons ne connaître que partiellement les mystères de Dieu et que nul ne peut les sonder sans l'Esprit de Dieu. C'est ainsi que nous continuons à travailler à notre mandat théologique, dans la confiance que le Saint-Esprit nous accordera la sagesse nécessaire pour cheminer avec l'ensemble du peuple de Dieu.

4.8 L'engagement œcuménique

L'unité chrétienne se fonde sur la conviction théologique selon laquelle nous avons été unis les uns aux autres par le baptême en tant que membres du corps unique du Christ. L'unité chrétienne n'est pas laissée à notre appréciation ; elle est un don qui doit être accepté et vécu.

Pour accomplir notre mandat théologique, biblique et pratique de l'unité chrétienne, nous, méthodistes, nous nous engageons sur le plan local, national et mondial, et cela de bien des manières, pour parvenir à une reconnaissance réciproque des Églises, des membres et des ministères, pour aboutir à une célébration du repas du Seigneur avec tous les membres du peuple de Dieu.

Bien que nous reconnaissons que la fidélité à notre propre Église est toujours subordonnée à notre vie dans l'Église de Jésus-Christ, nous nous réjouissons de la riche expérience de nos responsables méthodistes telle qu'on peut la constater dans les rassemblements et les consultations d'Église, les dialogues inter-ecclésiastiques et dans toutes les autres formes de rencontres œcuméniques qui contribuent à la guérison des Églises et des nations.

Nous reconnaissons que le Saint-Esprit agit parmi nous, rendant notre unité plus manifeste.

Dans un même temps, nous avons commencé à dialoguer entre chrétiens et croyants d'autres religions. La Bible nous appelle à être témoins et prochains pour tous les peuples. De telles rencontres exigent de nous une réflexion concernant notre foi et nous invitent à rechercher une orientation pour notre témoignage parmi les hommes et femmes d'autres religions. Nous redécouvrons alors que le Dieu qui a agi en Jésus-Christ pour le salut du monde entier est également le créateur de toute l'humanité, qu'il est seul Dieu « qui règne sur tous, agit par tous, et demeure en tous » (Ephésiens 4,6).

En tant qu'hommes et femmes habitant la même planète et dépendant les uns des autres, nous réalisons qu'il est nécessaire d'analyser notre propre héritage de manière critique et de respecter soigneusement les autres traditions. Dans ces rencontres, notre but n'est pas de réduire nos divergences doctrinales au plus petit dénominateur commun des différentes religions, mais plutôt d'élever ces relations au niveau le plus haut possible de la communion humaine et de la compréhension mutuelle.

Avec l'aide de Dieu nous nous engageons ensemble pour le salut, la santé et la paix de toute l'humanité. Par des dialogues empreints de respect et une collaboration pratique, nous

confessons notre foi en Jésus-Christ et nous efforçons de faire comprendre clairement comment Jésus-Christ est la vie et l'espérance du monde.

4.9 Conclusion

La doctrine résulte de la vie de l'Église : de sa foi, de son culte, de ses structures, de ses conflits et des défis que le monde lui pose, monde qu'elle veut servir.

L'évangélisation, le développement de l'Église et la mission nécessitent des efforts constants afin de concilier l'expérience authentique, la pensée rationnelle et l'action responsable avec l'intégrité théologique.

Un témoignage convaincant pour notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ peut contribuer au renouvellement de notre foi, conduire des personnes à la foi et fortifier l'Église afin qu'elle puisse agir pour la guérison et la réconciliation.

Ce témoignage ne peut cependant totalement décrire ou cerner le mystère de Dieu. Même si nous faisons l'expérience que la grâce merveilleuse de Dieu agit en nous et dans les autres, et même si nous nous réjouissons des signes actuels du royaume de Dieu qui vient, chaque nouveau pas que nous faisons nous rend davantage conscients que la réalité de Dieu reste un mystère qui ne peut que nous conduire à l'étonnement et à l'humilité. Mais nous croyons qu'il nous est possible de reconnaître mieux encore ce qui est essentiel à notre participation à l'œuvre salvatrice de Dieu dans ce monde ; nous croyons en la révélation ultime de la justice et de la miséricorde de Dieu.

C'est dans cet esprit que nous acceptons notre mandat théologique et nous nous efforçons de mieux comprendre l'amour de Dieu, révélé en Jésus-Christ, afin de le répandre partout. Ce n'est qu'en comprenant toujours mieux qui nous sommes et ce dont le monde a besoin, et en nous référant davantage à notre héritage théologique, que nous serons équipés pour remplir notre vocation de peuple de Dieu.

« À celui qui peut, par sa puissance qui agit en nous, faire au-delà, infiniment au-delà de ce que nous demandons et concevons, à lui la gloire dans l'Église et en Jésus-Christ, pour toutes les générations, aux siècles des siècles. Amen. » (Ephésiens 3,20-21).

3 Le service de chaque chrétien

La mission de l'Église

Section I. Les Églises locales

Article 120 Mission

L'Église a pour mission d'amener des hommes et des femmes à devenir disciples de Jésus-Christ. L'Église locale est le lieu privilégié où cette mission se réalisera.

Article 121 Fondement de notre mission

L'Église Méthodiste Unie confesse que Jésus-Christ est le Fils de Dieu, le Sauveur du monde et le Seigneur de tous. Jésus confie sa mission à l'Église en ces termes : « Allez, faites de toutes les nations des disciples, baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai prescrit » (Matthieu 28, 19-20).

La grâce de Dieu lui permet d'exécuter cette mission. Elle agit partout et en tout temps et accomplit le dessein révélé dans la Bible. Elle se manifeste dans l'alliance que Dieu a conclue avec Abraham et Sarah, dans l'exode du peuple d'Israël hors d'Égypte et dans le service des prophètes. Elle est incarnée dans un corps humain par la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ. Elle est vécue dans le renouvellement constant du peuple de Dieu par le Saint-Esprit.

C'est ainsi que John Wesley, Philipp Otterbein, Jakob Albrecht et tous nos pères spirituels ont compris cette mission. Partout où l'Église Méthodiste Unie a pris clairement conscience de sa mission, Dieu l'a utilisée pour sauver des gens, guérir des relations, modifier des structures sociales, proclamer la sanctification scripturaire et, ainsi, transformer le monde. Forts de la promesse de trouver la vraie vie, nous acceptons la mission de Jésus consistant à aimer Dieu et nos prochains et à faire de toutes les nations des disciples.

Article 122 Processus d'accomplissement de notre mission

Nous accomplissons notre mission – amener des hommes et des femmes à devenir disciples de Jésus-Christ - lorsque nous :

- proclamons l'Évangile, cherchons, accueillons et réunissons des personnes dans le corps du Christ ;
- amenons des personnes à confier leur vie à Dieu en confessant leur foi en Jésus-Christ et en se faisant baptiser ;
- encourageons des personnes dans leur vie chrétienne au travers de cultes, de sacrements, de disciplines spirituelles et d'autres moyens de grâce ;
- envoyons des personnes dans le monde pour vivre dans l'amour et la justice afin que des malades soient guéris, des affamés rassasiés, des étrangers accueillis, des opprimés libérés et des structures sociales modifiées selon la parole de l'Évangile.

Article 123 Caractère universel de notre mission

L'Église accomplit sa mission d'envoi dans le monde grâce au service de chaque chrétien, laïque ou membre du corps pastoral, animé par le Saint-Esprit.

Article 124 Notre mission dans le monde

La révélation de Dieu à travers la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ appelle l'Église à servir le monde en étant témoin en paroles et en actes. L'Église visible du Christ, en tant que communauté de croyants, met l'accent sur la dignité de tous les êtres humains et sur l'interdépendance de l'ensemble de la création.

Section II. Le service de chaque chrétien

Article 125 Essence du service chrétien

Le service chrétien se fonde sur celui accompli par le Christ dans son immense amour. Le service chrétien reflète l'esprit et la mission du Christ vécus au sein de la communauté chrétienne. Il se manifeste par une vie commune de gratitude et d'adoration, de témoignage et de service, de célébration et de 'suivance'. Par le baptême, chaque chrétien est appelé à vivre un tel service dans le monde afin de glorifier Dieu et remplir sa mission d'homme et de femme dans ce monde. Les formes de ce service sont nombreuses et varient en termes de lieux, d'intérêts, d'accents confessionnels, mais l'esprit et l'orientation qui les sous-tendent demeurent toujours universels, vastes et œcuméniques.

Article 126 Service de la communauté

De tout temps et en tous lieux, en tant que communauté de la nouvelle alliance, l'Église a participé au service du Christ. Toujours à nouveau elle transmet l'amour de Dieu aux personnes dans la détresse. Quelle que soit la forme revêtue par ce service, l'essentiel reste que chacun établisse, au travers du Christ, une relation salvatrice avec Dieu et soit renouvelé selon l'image de son créateur (Colossiens 3,10). Cela signifie que tous sont appelés à servir, là où le Christ les a placés.

Article 127 Service en tant que don et que tâche

Le service accompli par tous les chrétiens au nom et dans l'esprit du Christ a deux aspects : il est don et tâche. Le service est don parce qu'il réside dans la grâce imméritée de Dieu ; il est tâche parce qu'illimité. L'Église est ouverte à tous, et chacun, quel que soit son âge, peut l'intégrer. Cette intégration se manifeste par le baptême, administré au nom de Dieu le Père, du Fils et du Saint-Esprit, par une personne habilitée à le faire, avec de l'eau et par l'imposition des mains, en présence de l'Église locale. Par le sacrement du baptême, l'Église exprime sa foi dans la promesse de Dieu et dans le sceau de l'Esprit (Ephésiens 1,13). Le baptême est lié à l'enseignement de la foi et l'appel à la foi et à la consécration dans le service. Il est confirmé par une confession de foi personnelle soit à l'occasion du baptême, soit dans le cadre d'un culte de renouvellement des vœux du baptême. Les dons de Dieu sont nombreux et conduisent aux services les plus divers, qui tous revêtent de la dignité et de la valeur.

Article 128 Fidélité du service

Le peuple de Dieu, forme visible de l'Église dans le monde (I Pierre 2,9), a pour tâche de rappeler au monde la réalité de l'Évangile. Il ne peut se soustraire à cette responsabilité. Soit l'Église est fidèle en tant que communauté de témoignage et de service, soit elle ne l'est pas et perd de sa force et de son influence sur un monde qui ne sait que faire de Dieu.

Article 129 Unité dans le service en Christ

Le service de Christ est unique, mais les dons et effets de la grâce de Dieu au travers du corps du Christ sont multiples (Ephésiens 4,4-16). Le service de chaque chrétien s'accomplit dans la complémentarité. Tous les membres de l'Église Méthodiste Unie sont appelés et envoyés par le Christ pour vivre et travailler ensemble.

Article 130 Cheminement d'un peuple connexionnel

Dans la tradition évangélique méthodiste, la connexion s'exprime à bien des niveaux. Si son horizon est vaste, son engagement est local. Elle ressemble à un réseau vivant de relations interactives.

Nous sommes unis :

- par une tradition commune de la foi qui inclut nos *Fondements doctrinaux* et nos *Règles générales* ;
- par une méthode de travail commune consignée dans notre *Constitution* et comprenant une instance chargée de la direction générale de l'Église ;
- par une mission commune à laquelle nous collaborons au sein et au travers de Conférences qui reflètent la nature inclusive et missionnaire de notre communauté ;
- par une éthique commune qui caractérise nos actes.

Section III. Le service dans la mission et le service dans la conduite de l'Église

Article 131 Service dans une attente active

Le service de chaque chrétien consiste à participer à la mission de Dieu en servant le monde, comme Jésus l'a enseigné à ses disciples dans la prière qu'il leur a apprise : que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Tous les chrétiens vivent donc dans une attente active, étant fidèles dans le service à Dieu et à leurs prochains et dans l'attente de l'accomplissement de l'amour immense de Dieu, de sa justice et de sa paix sur la terre comme au ciel.

Article 132 Vocation et dons pour les tâches de direction de l'Église

L'Église Méthodiste Unie reconnaît la vocation de direction et les dons y afférant dans les ministères ordonnés des diacres et des anciens. Mais la tradition évangélique méthodiste reconnaît aussi qu'à l'instar des personnes ordonnées, les laïques reçoivent de Dieu les dons et la vocation de diriger l'Église. Ce service de la direction est essentiel pour la mission et le service des Églises locales.

Section IV. Le service dans la mission

Article 133 Vie de disciples

Le service de chaque chrétien est à la fois privilège et obligation : privilège d'entretenir une relation spirituelle avec Dieu et obligation de mener une vie sanctifiée au sein du monde. Dans la tradition évangélique méthodiste, ces deux aspects de la 'suivance' sont interdépendants.

Article 134 Notre privilège

Les chrétiens font l'expérience de la croissance et de la transformation de leur vie spirituelle. La croissance spirituelle est une action multiple et dynamique de l'Esprit marquée par le réveil, la nouvelle naissance et la maturation. Pour aboutir à la perfection chrétienne, ce processus doit être entretenu avec soin et de manière intentionnelle.

Article 135 Notre obligation

Dans la tradition évangélique méthodiste, le service de chaque chrétien est mû par la profonde expérience spirituelle de l'obligation qu'ils ont envers Jésus-Christ. Les premiers méthodistes ont développé un style de vie encourageant à se comporter comme des personnes fiables. La meilleure expression de leur 'suivance' systématique sont les *Règles générales* que John Wesley a publiées pour la première fois en 1743 et qui ont conservé leur place dans le *Règlement de l'Église* de l'Église Méthodiste Unie.

Section V. Le service dans la direction de l'Église

Article 136 Service dans la direction : privilège et responsabilité

Dans l'Église Méthodiste Unie, des personnes, laïques ou ordonnées, sont appelées à diriger l'Église. De telles vocations se manifestent par des dons particuliers qui sont des signes de la grâce de Dieu et laissent présager des fruits futurs. L'appel de Dieu au service de la direction est à la fois un appel intérieur, puisqu'il s'adresse à une personne déterminée, et un appel extérieur, puisqu'il est éprouvé et confirmé par l'Église. Le privilège du ministère de direction est de contribuer à équiper les Églises locales et l'Église dans son ensemble pour la mission de Dieu dans le monde. L'obligation du service dans la direction de l'Église est d'amener des hommes et des femmes à devenir des disciples du Christ et de les soutenir dans cette voie. John Wesley décrivait cette obligation comme « veiller avec amour les uns sur les autres ».

Article 137 Ministère ordonné

Les personnes ordonnées sont appelées par Dieu à consacrer leur vie entière au service de direction au sein du peuple de Dieu. Afin d'accomplir les tâches particulières qui leur incombent, les personnes ordonnées se dévouent entièrement à l'œuvre de l'Église et à l'édification du ministère de chaque chrétien.

Section VI. La vocation d'intégration³⁹

Article 138

Fidèles à l'exemple donné par Jésus, nous nous savons appelés à servir tous les êtres humains sans tenir compte de leurs différences.

Le terme d'intégration désigne l'attitude d'un esprit d'ouverture, d'acceptation et de soutien, permettant à toutes personnes de prendre part à la vie de l'Église, de la société et du monde. L'intégration exclut donc toute forme de discrimination.

³⁹Dans la version originale anglaise – Inclusiveness.

Dans l'Église Méthodiste Unie, le principe d'intégration permet à tous ceux qui remplissent les conditions fixées par le *Règlement de l'Église* de participer, partout et à tous les niveaux, à la vie de l'Église.

Section VII. L'accomplissement du service par l'Église Méthodiste Unie

Article 139 L'Église

Les articles 120 à 141 définissent la dimension spirituelle du service de chaque chrétien. Dans ce contexte précis, le terme « Église Méthodiste Unie » se réfère non pas à une entité juridique, mais à l'unité connexionnelle qui lie ses nombreuses Églises locales, ses différentes Conférences, ainsi que ses autorités et institutions. Si la législation nationale l'exige, les Conférences annuelles ou les organes autorisés par celles-ci peuvent requérir la capacité juridique.

Article 140 Définition des membres du corps pastoral

Les membres du corps pastoral de l'Église Méthodiste Unie sont des personnes mandatées (selon l'article 325), ordonnées diacres ou anciens, ou des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, titulaires d'une affectation (à temps plein ou à temps partiel). Ils sont membres d'une Conférence annuelle et mandatés, ordonnés ou munis d'une autorisation valable.

Article 141 Conditions d'engagement des membres du corps pastoral

Les membres du corps pastoral de l'Église Méthodiste Unie affectés à un circuit ne sont pas employés par celle-ci. La forme du contrat d'engagement et ses modalités juridiques ne doivent en aucun cas conduire à des conclusions pouvant influencer ou restreindre la méthode de travail ou le service de l'Église, tels qu'ils sont définis par le *Règlement de l'Église*.

4 *Principes sociaux* de l'Église Méthodiste Unie

(Il est recommandé que cette déclaration des *Principes sociaux* soit constamment disponible dans les Églises Méthodistes Unies et qu'elle soit régulièrement rappelée dans chaque Église. Il est également recommandé que le *Credo social* soit fréquemment utilisé au cours du culte dominical.)

Avant-propos

L'Église Méthodiste Unie s'est engagée depuis longtemps en faveur de la justice sociale. Ses membres ont souvent pris position sur des questions controversées liées à des principes chrétiens. Ainsi, les tout premiers méthodistes s'engageaient déjà contre le commerce des esclaves, la contrebande et la cruauté des traitements infligés aux prisonniers.

En 1908, l'Église épiscopale méthodiste (« Methodist Episcopal Church ») a été la première à adopter un *Credo social*. Au cours de la décennie suivante, la « Methodist Episcopal Church, South » et la « Methodist Protestant Church » ont à leur tour adopté des déclarations similaires. L'« Evangelische Gemeinschaft » (désignation allemande de l'« Evangelical United Brethren Church ») accepta en 1946 une déclaration portant sur les *Principes sociaux*. En 1972, quatre ans après la fusion entre l'Église méthodiste (« Methodist Church ») et l'« Evangelische Gemeinschaft » (« Evangelical United Brethren Church ») en une Église Méthodiste Unie (« United Methodist Church »), la Conférence générale adopta une nouvelle version des *Principes sociaux* qui a été modifiée en 1976 (puis lors de chacune des Conférences générales qui ont suivi).

Les *Principes sociaux* reflètent les efforts fournis dans la prière et la réflexion par les délégués de la Conférence générale pour prendre position sur des questions fondamentales auxquelles sont confrontés les hommes et les femmes de notre monde actuel mais ne revêtent pas un caractère légal pour l'Église. Comme le veut la tradition méthodiste, ces réflexions reposent sur une solide base biblique et théologique. L'objectif des *Principes sociaux* est d'expliquer et de convaincre en apportant des réponses prophétiques. Ils appellent par ailleurs tous les membres de l'Église Méthodiste Unie à témoigner de leur foi et de leurs actes, tout en demeurant dans la prière et la réflexion (cf. art. 509).

Préambule

Nous, qui nous identifions comme méthodistes, réaffirmons notre foi en Dieu, notre créateur et père, en Jésus-Christ, notre Sauveur et au Saint-Esprit, qui nous conduit et nous garde.

Nous reconnaissons et approuvons le fait que, depuis notre naissance jusqu'à notre mort, pendant toute notre vie et pour l'éternité, nous dépendons entièrement de Dieu. Soutenus par l'amour de Dieu, nous réaffirmons la valeur de la vie et reconnaissons avoir souvent péché contre la volonté de Dieu qui nous est révélée en Jésus-Christ. Nous n'avons pas toujours pris nos responsabilités face aux choses que Dieu, le créateur, nous a confiées. Nous n'avons souvent suivi qu'à contrecœur Jésus-Christ qui désire unir tous les hommes et toutes les femmes en une seule communion d'amour. Bien que le Saint-Esprit nous ait appelés et rendus aptes à devenir une nouvelle créature en Christ, nous avons refusé, par notre comportement envers les autres et envers la terre que nous habitons, de vivre en tant que peuple de Dieu.

Nous nous engageons à poursuivre un dialogue empreint de respect avec celles et ceux qui sont différents de nous, à continuer à explorer les origines de nos différences et à honorer la valeur sacrée de tous les êtres humains, tout en continuant à rechercher l'esprit du Christ et à faire la volonté de Dieu en toutes choses.

Remplis de reconnaissance envers l'amour miséricordieux de Dieu dont nous vivons et par lequel nous sommes jugés, nous réaffirmons notre conviction que chaque être humain a une valeur inestimable et nous renouvelons notre engagement à être des témoins fidèles de l'Évangile jusqu'aux confins de la terre, mais aussi dans tous les domaines de notre vie et de notre travail quotidien.

Article 160 I. Le monde naturel

La création toute entière appartient à Dieu et nous sommes responsables de la manière dont nous l'utilisons ou dont nous en abusons. L'eau, l'air et le sol, les substances minérales et les ressources énergétiques, les plantes et les animaux, ainsi que tout l'univers doivent être respectés et préservés, non pas uniquement parce qu'ils sont utiles à l'être humain mais avant tout parce qu'ils sont la création de Dieu. Dieu nous a confié le rôle d'intendants de la création. Nous devrions nous acquitter des obligations qui en découlent en prenant soin d'elle avec amour et respect. Les développements économiques, politiques, sociaux et technologiques ont multiplié le genre humain tout en prolongeant et en enrichissant nos vies. Ils ont cependant aussi entraîné la destruction de régions entières, l'extinction de multiples espèces, provoqué de grandes souffrances humaines, des problèmes de surpopulation, ainsi que l'abus et la surexploitation de ressources naturelles non renouvelables, en particulier par les sociétés industrialisées. Cette manière d'agir met en péril l'héritage naturel que Dieu a confié à toutes les générations. Nous reconnaissons que l'Église et ses membres ont pour responsabilité d'insister sur la nécessité d'instaurer des changements économiques, politiques, sociaux et technologiques afin d'arriver à une gestion plus équitable et durable de notre environnement et, ainsi, d'offrir une meilleure qualité de vie à toute la création.

A) Eau, air, sol, substances minérales, plantes - Nous appuyons et encourageons toute politique écologique visant à réduire et à contrôler la fabrication de produits dérivés et l'émission de déchets générés par les industries, à garantir un traitement et une élimination sûrs des déchets toxiques et nucléaires, à favoriser la diminution des ordures ménagères, à garantir une élimination ou un recyclage approprié des déchets spéciaux et à contribuer à l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols pollués. Nous demandons que des mesures soient prises afin de préserver les forêts primitives et autres trésors naturels irremplaçables ainsi que les espèces végétales menacées d'extinction. Nous soutenons les mesures prises en vue de conserver et de recréer les écosystèmes naturels ainsi que les solutions présentant une alternative à l'usage des substances chimiques dans le domaine de la plantation, des soins des cultures et de la conservation des produits alimentaires. Nous exigeons que les effets de ces substances chimiques sur la création de Dieu soient analysés, avant qu'elles ne soient mises sur le marché. Nous réclamons l'élaboration d'accords internationaux relatifs d'une part à une utilisation des ressources mondiales plus juste qui bénéficie au bien-être de tous, et d'autre part à la protection de l'intégrité de la terre.

Nous sommes très préoccupés par la privatisation des ressources en eau, par la mise en bouteille de l'eau dans le but d'utiliser cette matière première à des fins lucratives et par l'exploitation des ressources utilisées pour le conditionnement de l'eau en bouteille. Nous demandons à toutes les autorités et à toutes autres organisations gouvernementales d'élaborer des procédures permettant d'établir la durabilité des ressources en eau et de déterminer les conséquences écologiques,

économiques et sociales de la privatisation des ressources en eau avant d'octroyer des licences et des autorisations d'exploitation.

B) Utilisation des ressources énergétiques - Reconnaisant la valeur intrinsèque de la création non humaine, nous appuyons et encourageons les politiques sociales axées sur une transformation raisonnable et économique des éléments du monde naturel en énergie destinée à l'usage humain et déterminées à réduire ou à cesser tout processus de production d'énergie pouvant nuire à la santé, à la sécurité, voire à l'existence même de la création actuelle et future, qu'elle soit humaine ou non. Nous insistons sur le fait que si l'on veut préserver la qualité de la vie sur la terre, il est essentiel de protéger les réserves énergétiques et d'utiliser l'ensemble des ressources énergétiques de manière responsable, en mettant l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

C) Monde animal - Nous prônons une réglementation qui protège la vie et la santé des animaux et notamment des dispositions visant à garantir un traitement respectueux des animaux de compagnie, des autres animaux domestiques et des animaux de laboratoires utilisés dans le cadre de recherches, ainsi que l'abattage sans douleur du bétail, des poissons et des volailles tués à des fins alimentaires. Toutes les espèces animales, en particulier celles menacées d'extinction, méritent d'être protégées.

D) Protection du climat - Nous reconnaissons les conséquences néfastes pour toute la planète du mépris des hommes pour la création de Dieu. L'industrialisation rampante et l'augmentation de la production des huiles fossiles qui l'accompagne ont conduit à une accumulation de substances polluantes dans l'atmosphère. Les émissions de gaz à effet de serre menacent de modifier radicalement le climat de la terre à l'avenir, ce qui se traduirait par de graves conséquences environnementales, économiques et sociales pour les générations futures. Les effets délétères des changements climatiques au niveau mondial ont des répercussions disproportionnées sur les personnes et les nations qui sont les moins responsables de ces émissions. Nous appuyons donc les efforts déployés par tous les gouvernements en vue d'imposer une réduction des émissions de gaz à effet de serre et demandons à chacune et à chacun, aux Églises, aux entreprises, aux industries et aux communautés de réduire leurs émissions.

E) Espace - Toutes les parties de l'univers, qu'elles soient connues ou inconnues, sont la création de Dieu. L'espace doit donc être considéré comme étant aussi précieux que la terre. C'est pourquoi nous nous opposons à tout effort visant à envoyer des armes dans l'espace et appelons toutes les nations à poursuivre un développement pacifique et coopératif des technologies spatiales et de l'espace intersidéral lui-même.

F) Science et technologie - Nous reconnaissons que la science vise une interprétation légitime du monde naturel de Dieu. Nous acceptons aussi le désir légitime des scientifiques de décrire le monde naturel et de définir ses aspects scientifiques. Nous excluons cependant toute possibilité pour la science de faire des déclarations péremptoires sur des questions théologiques ou pour la théologie de faire des déclarations péremptoires sur des questions scientifiques. Nous sommes d'avis que les descriptions scientifiques de l'évolution cosmique, géologique et biologique ne sont pas en contradiction avec la théologie. Nous considérons qu'il est légitime d'utiliser le monde naturel de Dieu pour développer des technologies médicales, techniques et scientifiques, pour autant que cela permette d'améliorer les conditions de la vie humaine et d'offrir aux enfants de Dieu la possibilité de développer les dons de créativité que Dieu leur a donnés et ne viole pas

nos principes éthiques concernant la relation des hommes et des femmes avec le monde naturel. Nous réexaminons régulièrement nos convictions éthiques à la lumière des nouvelles connaissances que nous avons du monde naturel. Nous considérons que les connaissances humaines du monde naturel fournies par la science permettent d'améliorer notre compréhension des mystères de la création et du monde qui nous entoure.

Bien que nous reconnaissons l'importance des sciences et de la technologie, nous sommes convaincus que les interprétations théologiques de l'expérience humaine sont indispensables pour comprendre la position de l'humanité dans l'univers. La science et la théologie sont davantage complémentaires que contradictoires. Nous prônons donc le dialogue entre les scientifiques et les théologiens et recherchons le mode de participation permettant de préserver la vie humaine sur la terre et, si Dieu le veut, d'améliorer la qualité de nos vies et de notre coexistence.

G) Sécurité alimentaire – Nous appuyons les politiques visant à préserver les réserves alimentaires et à garantir le droit de toutes et de tous à connaître le contenu des aliments ingérés. Nous demandons que tous les aliments destinés à la consommation humaine soient soumis à des inspections et à des contrôles rigoureux en termes de sécurité biologique. Nous réclamons des contrôles indépendants axés sur la détection de traces de substances chimiques contenues dans la nourriture et le retrait des marchés de tous les aliments contaminés par des pesticides, des herbicides ou des fongicides à des taux potentiellement dangereux, sur la détection de traces de médicaments résultant des antibiotiques, stéroïdes ou hormones administrés aux animaux, sur la détection de substances nocives dues à la pollution provoquée par les systèmes d'incinération ou autres manipulations industrielles et présentes dans l'air, le sol et l'eau. Nous demandons que tous les aliments traités ou modifiés soient munis d'étiquettes portant des informations claires et soumis à des contrôles de sécurité avant d'être mis en vente. Nous nous opposons à un assouplissement des normes relatives aux aliments biologiques. Nous réclamons des politiques qui encouragent et appuient une transition progressive vers l'agriculture durable et biologique.

Article 161 II. La communauté de vie humaine

La communauté a le potentiel de permettre à l'être humain de s'épanouir pleinement. Nous sommes d'avis que l'une de nos tâches consiste à découvrir, promouvoir et développer de nouvelles formes de communauté favorisant l'épanouissement personnel. Selon notre compréhension de l'Évangile, le simple fait qu'un être humain ait été créé par Dieu et qu'il soit aimé en Jésus-Christ le rend précieux, avant même qu'il ait réalisé quoi que ce soit d'important. Nous prônons par conséquent un climat social qui favorise le développement et l'épanouissement des communautés de vie humaines. Nous encourageons également chacune et chacun à faire preuve de sensibilité à l'égard des autres en utilisant un langage approprié. Tout langage dépréciatif (par rapport à la race, à la nationalité, à l'appartenance ethnique, au sexe, à la sexualité ou à des différences physiques) exprime un déni de la valeur d'autrui et contredit ainsi l'Évangile de Jésus-Christ.

A) Famille - Nous considérons que la famille constitue la communauté de base, au sein de laquelle les hommes et les femmes apprennent la notion de protection et d'assistance, d'amour mutuel et de responsabilité, de respect et de fidélité. Nous soulignons l'importance de la présence de parents aimants pour tous les enfants. Par « famille » nous n'entendons pas uniquement une unité de deux générations formée de parents et d'enfants (famille nucléaire) mais également un plus large éventail de possibilités. Nous sommes convaincus que le père et la mère sont tout autant responsables l'un que l'autre de l'éducation des enfants – lorsque les deux parents sont

présents – et nous soutenons tous les efforts sociaux, économiques et religieux déployés pour préserver et consolider les relations familiales afin que chaque membre de la famille puisse véritablement développer sa propre personnalité.

B) Mariage - Nous considérons le mariage comme une alliance sainte qui consiste à ce qu'une femme et un homme vivent dans l'amour et le don de soi, le soutien mutuel et la fidélité. Nous croyons que la bénédiction de Dieu repose sur un tel couple, même si ce dernier demeure sans enfant. Nous rejetons toute norme sociale visant à attribuer un rang différent à la femme et à l'homme au sein du couple. Nous soutenons les lois de la société civile qui définissent le mariage comme l'union entre un homme et une femme.

C) Divorce - Selon le plan de Dieu, le mariage consiste en une union fidèle, pour la vie. Il est important que l'Église soit active dans l'accompagnement du couple avant et après le mariage afin de contribuer à créer et à préserver une union solide. Lorsque les membres d'un couple se sont tant éloignés l'un de l'autre que toute réconciliation semble exclue malgré un examen approfondi et des conseils judicieux, le divorce, bien qu'il soit regrettable, demeure la seule solution possible. Nous déplorons les conséquences émotionnelles, spirituelles et économiques dévastatrices du divorce pour toutes les personnes concernées et en particulier pour les femmes et les enfants qui sont touchés de plein fouet et nous sommes très préoccupés par le nombre élevé des divorces. Nous recommandons aux personnes concernées de rechercher des formes de communication permettant d'éviter les disputes ou les processus de culpabilisation qui accompagnent si souvent les procédures de divorce et de favoriser la réconciliation lorsque cela est possible. Nous nous engageons également à étudier la manière dont les lois relatives aux divorces par consentement mutuel et les lois relatives à d'autres aspects de la famille pourraient être modifiées afin d'éviter d'encourager des mouvements sociétaux aussi négatifs que cette augmentation des taux de divorces.

Bien que le divorce mette officiellement un terme au mariage, d'autres formes de relations nées du couple perdurent - notamment l'éducation et le soutien des enfants ainsi que les autres liens familiaux. Nous demandons le respect mutuel dans les négociations concernant le droit de garde des enfants mineurs et soutenons le ou les parents qui se déclarent prêts à assumer la responsabilité des enfants. La garde parentale ne doit ni se limiter à un simple soutien financier, ni viser le contrôle, la manipulation ou la vengeance. Au contraire, l'élément déterminant de la garde parentale doit reposer sur le bien-être de chaque enfant.

Un divorce n'exclut pas un nouveau mariage. Nous encourageons l'Église et la société en général à offrir leur aide aux personnes en procédure de divorce ainsi qu'aux membres de familles issus de couples divorcés ou remariés et de leur faire connaître la bonté de Dieu au sein de la communauté des croyants.

D) Personnes seules - Nous réaffirmons que les personnes vivant seules sont des personnes à part entière et rejetons toute pratique sociale discriminatoire et tout comportement social faisant naître des préjugés à leur égard. Cela vaut également pour les parents qui élèvent seuls leurs enfants et qui, nous en sommes conscients, doivent assumer des responsabilités particulièrement lourdes.

E) Femmes et hommes - Fondés sur les Saintes Ecritures, nous témoignons que les femmes et les hommes ont la même valeur aux yeux de Dieu. Nous rejetons l'interprétation erronée affirmant que l'un des sexes serait supérieur à l'autre, que les deux sexes devraient se combattre et que les représentants de l'un des sexes ne pourraient obtenir l'amour, la puissance et la reconnaissance qu'aux dépens de l'autre. Nous rejetons avant tout l'idée selon laquelle Dieu a créé les êtres

humains sous la forme d'êtres incomplets qui ne deviennent entiers que dans la communion de l'un avec l'autre. Nous appelons les hommes et les femmes à partager le pouvoir et le droit de diriger, à apprendre à donner et à recevoir librement, à devenir des êtres à part entière et à respecter l'intégrité de l'autre. Nous recherchons pour chaque femme et chaque homme des possibilités permettant d'aimer et d'être aimés, d'aspirer à la justice et de la vivre, et de prendre soi-même des décisions éthiques. Nous considérons la différence entre les sexes comme un don de Dieu qui contribue à la diversité des expériences et des perspectives humaines, et nous nous préservons de toute attitude ou tradition visant à mésuser de ce don en rendant les personnes de l'un des sexes plus vulnérables que celles de l'autre.

F) Sexualité des êtres humains - Nous reconnaissons que la sexualité est un don de Dieu pour tous les êtres humains. Nous demandons à tous les hommes et toutes les femmes d'adopter un comportement responsable face à ce don sacré. Bien que tout être humain, marié ou non, ait une sexualité, nous n'approuvons les relations sexuelles qu'au sein de l'alliance que constitue le mariage monogame et hétérosexuel.

Nous dénonçons toute forme de commercialisation, d'abus et d'exploitation de la sexualité. Nous exigeons une application plus stricte des lois contre l'exploitation sexuelle d'enfants et réclamons d'une part l'introduction de mesures protégeant les enfants des abus sexuels et d'autre part une relation d'aide pour les enfants qui ont subi de tels abus. Nous insistons pour que ni l'âge, ni le sexe, ni la situation familiale, ni l'orientation sexuelle d'une personne ne constitue une raison de limiter ses droits civiques et humains ou ses droits à être protégée de la violence. L'Église devrait soutenir les familles en offrant une éducation sexuelle adaptée à l'âge des enfants, des adolescents et des adultes.

Nous réaffirmons que toute personne revêt une valeur sacrée puisqu'elle a été créée à l'image de Dieu. Chacune et chacun a besoin, pour s'épanouir, de l'aide et de la conduite de l'Église ainsi que de l'accompagnement spirituel et affectif d'une communauté qui lui permette de vivre une relation de réconciliation avec Dieu, avec soi-même et avec les autres. Bien que l'Église Méthodiste Unie n'approuve pas la pratique de l'homosexualité et qu'elle la considère comme inconciliable avec la doctrine chrétienne, nous confirmons que la grâce de Dieu est valable pour tous les hommes et toutes les femmes. Nous vivons ensemble dans une communauté chrétienne au sein de laquelle tous les membres s'accueillent, se pardonnent et s'aiment les uns les autres comme le Christ nous a aimés et acceptés. Nous implorons les familles et les Églises de ne pas rejeter ni condamner leurs membres et amis homosexuels. Nous nous engageons à demeurer au service de tous les êtres humains et à accompagner chacun et chacune d'entre eux.

G) Violence et abus dans la famille - Nous reconnaissons que toute forme de violence et d'abus au sein de la famille, d'ordre verbal, psychique ou physique, nuit à la communauté humaine. Nous encourageons l'Église à offrir un environnement protecteur ainsi que des conseils et de l'aide à toutes les victimes de ces actes. Bien que nous dénoncions tout abus, nous croyons que les auteurs de ces derniers ont également besoin de l'amour libérateur de Dieu.

H) Abus sexuels – Toute expression violente, irrespectueuse ou abusive de la sexualité est contraire à notre conviction selon laquelle la sexualité est un don de Dieu. Nous rejetons toute forme d'expression sexuelle qui bafoue l'intégrité humaine que Dieu nous a donnée à la naissance pour n'approuver que les expressions sexuelles qui renforcent cette même intégrité humaine. Nous considérons que les relations sexuelles fondées sur l'exploitation ou l'abus d'un des partenaires par l'autre ou sur un changement fréquent de partenaires sont incompatibles avec un comportement chrétien et néfastes, tant pour les personnes seules et les familles que pour la

vie en société. Nous dénonçons toute forme de commercialisation et d'exploitation de la sexualité qui bafoue la dignité humaine. Perdre sa liberté et être vendu à des fins sexuelles est une forme d'esclavage ; nous dénonçons un tel commerce et soutenons les victimes et leur droit à la liberté.

Nous exigeons une application plus stricte des lois relatives à l'exploitation sexuelle ou aux abus sexuels d'enfants par des adultes et encourageons les efforts déployés pour que les auteurs de tels actes soient reconnus juridiquement et financièrement responsables de leurs méfaits. Nous demandons la mise en place de services de protection, d'accompagnement et de consultation appropriés en faveur des enfants victimes d'abus.

I) Harcèlement sexuel - Nous croyons que la sexualité humaine est un don de Dieu. Le harcèlement sexuel constitue un abus de ce don. Par harcèlement sexuel nous entendons toute remarque, approche ou demande à caractère sexuel indésirable exprimée par des paroles ou des actes et pouvant raisonnablement être perçue par la personne concernée comme humiliante, intimidante ou contraignante. Le harcèlement doit être considéré comme un abus de pouvoir plutôt que comme un problème d'ordre purement sexuel. Bien qu'il ne s'agisse pas uniquement de cela, le harcèlement sexuel crée également une atmosphère de travail hostile et pesante résultant de la discrimination d'un sexe par l'autre.

Au lieu de contribuer à établir un climat agréable, le harcèlement sexuel, où qu'il se produise, engendre des conditions de vie inadéquates, restrictives et humiliantes. Il nuit à l'objectif social visant l'égalité des chances et le respect mutuel entre les hommes et les femmes. Toute atteinte sexuelle indésirable est erronée et discriminatoire. Le harcèlement sexuel est contraire à la mission morale dont l'Église est investie.

J) Interruption de grossesse - Le début et la fin de la vie sont des limites que Dieu fixe à l'existence humaine. Alors que de tout temps certaines personnes ont pu influencer jusqu'à un certain point le moment de leur mort, d'autres ont aujourd'hui le terrible pouvoir de décider quand et même si de nouveaux êtres vont voir le jour. Étant donné notre foi en la sainteté de la vie humaine de l'être qui n'est pas encore né, nous sommes réticents envers l'avortement.

Mais nous sommes également tenus de respecter la sainteté de la vie et le bien-être de la mère et de l'enfant à naître.

Nous considérons qu'il est possible de voir surgir un conflit tragique entre la vie et la vie, pouvant justifier une telle interruption. Dans un tel cas, nous approuvons la possibilité de procéder à une interruption légale de la grossesse effectuée dans le cadre d'une opération médicale réalisée par des spécialistes. Nous soutenons l'idée que les parents, personnes en charge ou tous autres adultes responsables doivent donner leur avis et leur consentement avant qu'une interruption de grossesse ne soit effectuée sur une jeune fille qui n'a pas encore atteint l'âge légal de la maturité. Nous ne pouvons accepter l'avortement comme une forme de contrôle des naissances et rejetons dans tous les cas l'avortement lorsque l'être en devenir n'est pas du sexe souhaité.

Nous nous opposons au recours à l'avortement tardif connu sous le nom de dilatation et extraction (avortement par naissance partielle) et demandons l'arrêt de cette pratique à moins que la vie de la mère ne soit menacée et qu'aucune autre procédure médicale ne soit possible ou en cas d'anomalies fœtales graves ne permettant pas la vie. Avant de proposer ces services, les auteurs de l'avortement devraient offrir aux femmes la possibilité d'être anesthésiées.

Nous appelons tous les chrétiens et toutes les chrétiennes à réfléchir posément et à prier pour savoir si les conditions données justifient une interruption de grossesse.

L'Église devrait offrir des services destinés à réduire le nombre de grossesses non-désirées. Nous demandons à notre Église de continuer à offrir à l'avenir aide et conseils à tous ceux et toutes celles qui mettent un terme à une grossesse, qui traversent une crise liée à une grossesse ou qui désirent mettre leur enfant au monde.

Nous encourageons tout particulièrement l'Église, le gouvernement et les services sociaux à appuyer et à favoriser la possibilité de l'adoption (cf. art. 161 L). Nous encourageons l'Église à soutenir les services proposés par les centres de crise pour les grossesses involontaires et les centres de conseils pour femmes enceintes qui aident avec beaucoup d'empathie des femmes à trouver des alternatives viables à l'avortement. Les lois et les ordonnances n'offrant pas aux chrétiens une base suffisante pour décider en toute connaissance de cause, il est indispensable que les personnes concernées par une interruption de grossesse fondent leur décision sur des réflexions et des prières approfondies, sur des consultations médicales, des conseils en relation d'aide et d'autres formes appropriées d'accompagnement.

K) Ministère auprès des personnes ayant vécu un avortement - Nous demandons instamment aux pasteurs de s'informer des symptômes et des comportements liés au stress post-avortement. Nous encourageons également les Églises locales à fournir à toutes les personnes qui recherchent de l'aide des informations sur les services de consultation proposant des programmes destinés à surmonter le stress provoqué par un avortement.

L) Adoption - Les enfants sont un don de Dieu et doivent être accueillis et acceptés comme tels. Nous reconnaissons que les circonstances de certaines naissances ou situations familiales rendent l'accompagnement et l'éducation d'un enfant difficile. Nous assurons également notre soutien au(x) parent(s) biologique(s) qui décide(nt) de confier leur/son enfant à l'adoption et nous reconnaissons la douleur, la force et le courage du/des parent(s) biologique(s) qui choisissent, conduits par l'amour, l'espoir et la prière, de remettre leur enfant aux soins d'autres personnes. Nous assurons également notre soutien aux parents qui désirent s'occuper d'un enfant adopté comme s'il s'agissait de leur enfant biologique. Si les circonstances sont propices à l'adoption, nous accompagnons les parents dans les démarches légales. Lorsque les conditions s'y prêtent et dans la mesure du possible, nous encourageons les adoptions ouvertes permettant à l'enfant de connaître toutes les informations et toutes les personnes auxquelles les informations font référence, tant dans le domaine médical que relationnel. Nous appuyons et encourageons les efforts de sensibilisation et d'information visant à promouvoir l'adoption d'un large éventail d'enfants que ce soit par le biais d'un placement, d'une adoption internationale ou d'une adoption nationale. L'Église doit accepter à la fois les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant. Elle doit partager leurs joies et leurs peines et s'efforcer d'offrir à l'enfant l'éducation nécessaire dans la communion de l'amour chrétien.

M) Soins aux personnes en fin de vie - Bien que nous saluons tous les efforts médicaux et scientifiques visant à éviter la souffrance et la maladie et à offrir des traitements permettant de prolonger la vie humaine lorsque cela a encore un sens, nous reconnaissons que toute vie est mortelle et prendra un jour fin avec la mort. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles une personne est décédée, la mort ne doit jamais être interprétée comme un abandon de Dieu. En tant que chrétiens, nous devons toujours être prêts à valoriser la vie humaine et à proclamer le don de la vie éternelle qui nous a été offert par la mort et la résurrection de Jésus-Christ. Lorsque la guérison n'est plus possible, apporter des soins aux mourants fait partie de notre responsabilité à l'égard du don divin de la vie. Nous encourageons le recours aux technologies médicales visant à offrir des soins palliatifs lorsque les méthodes thérapeutiques actives ont atteint leurs limites et s'avèrent inutiles. Il n'existe aucune obligation morale ou religieuse imposant le recours aux

méthodes thérapeutiques actives lorsqu'elles représentent un fardeau inutile ou ne font que prolonger l'agonie du patient. Les personnes en fin de vie et leurs familles sont libres d'interrompre les traitements lorsque ceux-ci cessent d'être bénéfiques pour le patient.

Nous reconnaissons à quel point il est difficile pour le mourant, ses médecins, sa famille, ses amis et sa communauté de foi de prendre les décisions auxquelles ils doivent faire face. Nous demandons que les personnes concernées prennent les décisions concernant le mourant dans la réflexion et la prière et bénéficient d'un accompagnement médical, pastoral et/ou de tout autre accompagnement approprié. Nous recommandons en outre à chacune et à chacun de discuter avec les membres de sa famille, avec ses médecins et son pasteur des soins qu'il souhaite recevoir à la fin de sa vie et de donner à l'avance des directives à ce sujet dans la perspective du jour où il ne sera plus capable de prendre lui-même ces décisions. Même lorsqu'une personne a accepté le caractère inéluctable de la mort, il est important que l'Église et la société continuent à offrir fidèlement leurs bons soins, y compris les soins de confort, l'accompagnement, le soutien et la nourriture spirituelle à la personne mourante afin de l'aider dans le travail difficile qui consiste à se préparer à la mort. Nous encourageons et soutenons, dans la mesure du possible, l'apport de soins palliatifs en fin de vie. L'offre de soins fidèles ne s'arrête pas au moment de la mort mais se poursuit dans la période de deuil avec l'accompagnement de la famille en peine. Nous sommes opposés à l'euthanasie et à toute pression exercée sur les personnes mourantes afin qu'elles mettent fin à leur vie. L'amour et le plan de Dieu s'étendent à chacune et à chacun, quel que soit son état de santé. Nous appuyons les lois et les politiques qui protègent les droits et la dignité des personnes en fin de vie.

N) Suicide - Nous sommes convaincus qu'aucune vie humaine ne devrait se terminer par un suicide. Un suicide est souvent le résultat d'une dépression, douleur ou souffrance non-traitée. L'Église a pour devoir de veiller à ce que toutes les personnes qui en ont besoin aient accès à un accompagnement pastoral et à des traitements médicaux lorsque les circonstances entraînent une perte de confiance en soi, un désespoir suicidaire et/ou le désir de recourir au suicide médicalement assisté. Nous encourageons l'Église à aborder, dans le cadre de son enseignement, des thèmes bibliques, théologiques, sociaux et éthiques en lien avec la mort et la fin de vie, suicide compris. La formation théologique de l'Église Méthodiste Unie devrait également se préoccuper des thèmes traitant de la mort et de la fin de vie, suicide inclus.

Dans une perspective chrétienne, l'approche du suicide commence par une déclaration de foi selon laquelle rien, suicide compris, ne peut nous séparer de l'amour de Dieu (Romains 8,38-39). Nous déplorons donc le fait que certaines personnes condamnent le suicide et nous considérons qu'il est injuste que les familles et les amis concernés se retrouvent si souvent stigmatisés par suite d'un tel acte.

Nous encourageons les pasteurs et les communautés chrétiennes à traiter ces questions dans le cadre de leurs prédications et de leur enseignement. Nous demandons instamment aux pasteurs et aux communautés de foi d'offrir un accompagnement pastoral aux personnes à risque, aux personnes qui ont survécu à une tentative de suicide et à leurs familles, ainsi qu'aux familles qui ont perdu un être cher suite à un suicide, et de toujours s'efforcer, dans cet accompagnement, d'éliminer les stigmates si pénibles qui résultent d'un suicide. L'Église est opposée au suicide assisté et à l'euthanasie.

Article 162 III. La communauté sociale

Les droits et les privilèges qu'une société garantit à ses membres, ou au contraire dont elle les prive, permettent de reconnaître le statut d'une personne ou d'un groupe de personnes au sein de cette même société. Nous affirmons que, devant Dieu, tous les êtres humains ont la même valeur.

C'est pourquoi nous nous attachons à préserver une société qui reconnaisse, préserve et consolide la valeur de chacun et de chacune. Nous soutenons le droit fondamental de chaque être humain au logement, à l'éducation, à la communication, au travail, aux soins médicaux, à un soutien juridique et à une protection physique. Nous dénonçons les actes de haine ou de violence perpétrés contre des groupes ou des personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance religieuse ou de leur situation économique. Du fait de notre respect pour la dignité inhérente à toute personne, nous demandons la reconnaissance, le maintien et l'application des principes énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de sorte que les communautés et les personnes puissent se prévaloir et bénéficier de leurs droits universels, indivisibles et inaliénables.

A) Droits des races et des groupes ethniques - Le racisme est une conjonction du pouvoir exercé sur une race particulière d'hommes et de femmes et d'un système de valeurs fondé sur le principe de la supériorité naturelle de la race dominante. Le racisme peut revêtir une forme individualisée ou institutionnalisée. Le racisme individualisé s'exprime par des déclarations, des idées ou des comportements personnels qui traduisent l'acceptation d'un système de valeurs raciste et en reflètent les préjugés. Le racisme institutionnalisé s'inscrit dans un système social qui prône implicitement ou expressément des valeurs racistes. Le racisme mine et empêche toute croissance en Christ car il contredit fondamentalement l'Évangile. Les blancs bénéficient indûment de privilèges et d'avantages qui sont refusés à des personnes de couleur. Le racisme engendre la discrimination raciale. Nous définissons la discrimination raciale comme le fait d'accorder, pour des raisons de race ou d'appartenance ethnique, un traitement différencié et un accès limité aux ressources et aux possibilités existant au sein de l'Église et de la société. C'est pourquoi nous considérons le racisme comme un péché et croyons en la valeur éternelle et temporelle de tous les êtres humains. Nous nous réjouissons de bénéficier des dons que les différents groupes ethniques peuvent apporter dans notre vie à travers leur histoire et leur culture. Nous encourageons toutes les minorités raciales et ethniques et tous les êtres opprimés à développer une confiance en soi et une identité plus fortes, qui leur permettent de réclamer les mêmes droits que tous les membres de notre société. Nous considérons qu'il est du devoir de la société et de ses différents groupes sociaux d'introduire des programmes compensatoires visant à mettre un terme à la discrimination sociale des minorités raciales et ethniques appliquée systématiquement depuis si longtemps. Par ailleurs, nous insistons sur le fait que les personnes appartenant à ces minorités ont droit à l'égalité des chances pour ce qui concerne le recrutement et la promotion professionnels, l'éducation et la formation, le droit de vote, l'accès aux logements sociaux, l'acquisition ou la location de logements, l'octroi de crédits, de prêts financiers, de capital-risque et de polices d'assurances ainsi que l'obtention de positions clés dans tous les domaines de notre société. Nous soutenons également les systèmes de quotas introduits en vue de supprimer tout manquement à l'égalité de traitement et tout comportement discriminatoire envers les minorités au sein de l'Église et de la société.

B) Droits des minorités religieuses - Dans l'histoire de la civilisation, les hommes et les femmes ayant une autre croyance ont souvent été persécutés. Nous exigeons l'application de mesures et de règles de comportement garantissant que tous les groupes religieux puissent exprimer leur foi sans aucune contrainte d'ordre juridique, politique ou économique. Nous rejetons expressément toutes les formes, ouvertes ou cachées, d'intolérance religieuse, et nous nous opposons avant tout à ce qu'elles soient propagées par les médias. Toute religion et tout adepte d'une religion ont le droit d'être protégés de la discrimination juridique, économique et sociale.

C) Droits des enfants – Considérés à l'époque comme étant la propriété des parents, les enfants sont aujourd'hui reconnus comme étant des êtres humains à part entière, mais des êtres envers lesquels les adultes et la société en général ont des obligations particulières. Nous appuyons ainsi le développement de systèmes scolaires et de méthodes éducatives innovantes destinés à aider les enfants à s'épanouir pleinement en tant que personnes ayant de la valeur. Tous les enfants ont droit à une bonne éducation, fondée sur les meilleures méthodes et connaissances pédagogiques possibles et incluant une éducation sexuelle correspondant à leur niveau de développement. Les parents et les éducateurs chrétiens sont responsables, tout comme l'Église, de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation sexuelle qui respecte l'éthique chrétienne y compris le principe de la fidélité au sein du mariage et de l'abstinence en dehors du couple. Par ailleurs, les enfants - tout comme les adultes - ont droit à une nourriture appropriée, à un logement, à des vêtements, à des soins médicaux et au bien-être affectif. Ces droits leur sont dus quel que soit le comportement de leurs parents ou éducateurs. Les enfants doivent en particulier être protégés de toutes formes d'exploitation et d'abus économiques, physiques, affectifs et sexuels.

D) Droits des adolescents et des jeunes adultes - Les adolescents et les jeunes adultes ont souvent de la peine à s'intégrer dans la société et à y assumer leurs responsabilités. C'est pourquoi nous réclamons des mesures qui encouragent les adolescents et les jeunes adultes à prendre part à des processus décisionnels et qui empêchent leur discrimination et leur exploitation. Il est essentiel d'offrir aux adolescents et aux jeunes adultes des possibilités légales et sociales de recrutement correspondant à leurs capacités et leur permettant de s'épanouir.

E) Droits des personnes âgées - Dans une société dans laquelle la jeunesse revêt une valeur importante, les personnes âgées sont souvent exclues de la vie sociale. Nous soutenons les mesures sociales destinées à intégrer les personnes âgées dans la vie de la société. Ces mesures comprennent notamment un revenu suffisant, des possibilités de recrutement non discriminatoires, des offres de formation et d'encadrement, des soins médicaux appropriés et des possibilités de logement au sein de communautés existantes. Nous insistons sur l'importance des mesures et des programmes qui garantissent aux personnes âgées, en particulier aux femmes et aux concitoyens étrangers, le respect et la dignité auxquels ils ont droit en leur qualité de membres âgés de la communauté humaine. Nous demandons par ailleurs aux employeurs d'accorder plus d'attention au problème de la retraite et de garantir une rente au partenaire survivant.

F) Droits des femmes - Nous affirmons que les hommes et les femmes ont la même valeur et les mêmes droits dans tous les domaines de la vie commune. Il est donc important de tout mettre en œuvre pour supprimer les différentes formes de répartition des rôles spécifiques aux sexes existant encore dans la famille, l'Église et la société, tant pour les postes bénévoles que pour les postes rémunérés. Nous prônons le droit des femmes à l'égalité de traitement que ce soit lors du recrutement, de la répartition des tâches, de la promotion ou de l'attribution du salaire. Nous soulignons l'importance de voir des femmes occuper des postes clés à tous les niveaux de la vie ecclésiale et sociétale et nous encourageons les organes responsables à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir leur participation. Nous soutenons également les systèmes de quotas introduits en vue de supprimer le manquement à l'absence d'égalité de traitement et les comportements discriminatoires adoptés dans l'Église et la société. Lorsque les deux époux exercent une activité professionnelle, au sein de l'Église et/ou de la société, nous prions instamment les employeurs de tenir compte de la situation du couple avant d'affecter l'un des conjoints à un nouveau poste. Nous réaffirmons le droit des femmes à vivre dans un environnement exempt de violence et d'abus et exigeons des gouvernements qu'ils introduisent

des mesures visant à protéger les femmes de toute forme de violence et de discrimination, dans tous les domaines de la société.

G) Droits des hommes – Parce que nous affirmons que la femme et l’homme sont égaux dans tous les domaines de leur vie commune, nous prônons aussi les droits des hommes. Nous prônons l’égalité des chances en matière d’emploi, de responsabilité et de possibilités d’avancement. Les hommes ne devraient pas être laissés de côté ou privés de leurs chances ou de leur influence du simple fait que ce sont des hommes.

Nous reconnaissons que le rôle de l’homme dans l’éducation des enfants est aussi important que celui de la femme et revendiquons pour eux les mêmes droits que les femmes dans la possibilité d’obtenir des congés parentaux. En cas de divorce des parents, les hommes ont souvent moins de contacts avec leurs enfants. Nous revendiquons un accès égal à la garde des enfants, tout en soulignant que l’intérêt de l’enfant doit toujours demeurer prioritaire.

H) Droits des migrants – Nous reconnaissons, accueillons et soutenons toute personne, quel que soit son pays d’origine, comme un membre de la famille de Dieu. Nous proclamons le droit de toutes et de tous à l’égalité de traitement en matière d’accès à l’emploi, au logement, aux soins médicaux, à l’éducation et à être libre de toute discrimination sociale. Nous exigeons de l’Église et de la société qu’elles reconnaissent les dons, contributions et problèmes des migrants et qu’elles se battent pour la justice.

I) Droits des personnes handicapées - Nous affirmons que toutes les personnes présentant des troubles ou des handicaps mentaux, physiques, comportementaux, neurologiques et psychologiques sont des êtres humains et des personnes à part entière et sont par là-même considérées comme des membres à part entière de la famille de Dieu. Nous proclamons également qu’elles ont leur place aussi bien au sein de l’Église que de la société. Nous réaffirmons la responsabilité des Églises et de la société d’être au service des enfants, adolescents et adultes présentant des troubles ou des handicaps mentaux, physiques, comportementaux et/ou psychiques et neurologiques dont les besoins particuliers en termes de mobilité, de communication, de compréhension intellectuelle ou de relations personnelles sont susceptibles d’entraver la participation ou celle de leurs familles à la vie de l’Église et de la communauté. Nous exigeons de l’Église et de la société qu’elles reconnaissent et utilisent les dons des personnes handicapées afin que ces dernières puissent s’intégrer entièrement dans la communauté. Nous appelons l’Église et la société à prendre conscience de l’importance des programmes de réhabilitation, d’encadrement, d’occupation, de formation ainsi que des possibilités de logement et de transport et à les promouvoir. Nous demandons à l’Église et à la société de protéger les droits civils de ces personnes, quel que soit leur type de trouble ou de déficience.

J) Droits égaux pour tous les hommes et toutes les femmes quelle que soit leur orientation sexuelle - Les droits fondamentaux et les libertés civiles s’appliquent à tous les êtres humains. Nous devons donc veiller à ce qu’ils soient garantis à toutes et à tous, quelle que soit l’orientation sexuelle de chacune et de chacun. Nous considérons que lorsqu’il s’agit d’une question de partage des ressources matérielles, de la retraite, de la garde d’enfants, du pouvoir de représentation, de revendications concernant des relations contractuelles comprenant une participation, des responsabilités et des obligations partagées ou d’assurer une protection égale de tous devant la loi, la protection de leurs droits est une question de simple justice. Nous soutenons par ailleurs tous les efforts visant à mettre un terme à la violence et à toute autre forme de contrainte exercée à l’égard de toutes personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle.

K) Démographie - Etant donné que la population mondiale ne cesse de croître et puise toujours davantage dans les réserves mondiales de nourriture, de richesses naturelles et d'eau, exacerbant par là-même les tensions internationales, il est urgent de réduire la consommation des ressources par les nantis d'une part et le taux de croissance de la population d'autre part. Il est donc important que chacun et chacune réfléchisse à l'impact que peut avoir, sur la communauté mondiale, sa décision d'avoir un enfant, soit informé des moyens et méthodes de contraception existants, y compris la stérilisation volontaire, et y ait accès. Tout programme de stabilisation démographique doit cependant s'inscrire dans le cadre d'un développement économique et social, axé notamment sur une utilisation et un contrôle équitables des ressources, sur l'amélioration du statut des femmes dans toutes les cultures, sur la sécurité économique à un niveau humain et sur l'offre de soins médicaux et de formation pour tous et toutes. Nous sommes totalement opposés à toute politique d'avortements ou de stérilisations forcés.

L) Alcool et autres drogues - Nous respectons notre tradition de partisans de l'abstinence volontaire qui constitue un témoignage crédible de l'amour libérateur et rédempteur de Dieu. Nous prônons le renoncement à toutes les drogues illégales. Etant donné que la consommation de drogues illégales ainsi que la consommation illégale et excessive d'alcool comptent parmi les principaux facteurs de criminalité, de maladies, de mortalité et de dysfonctionnement familial, nous soutenons tous les programmes de formation et de prévention destinés à promouvoir l'abstinence de toute drogue illégale. Et pour celles et ceux qui choisissent de consommer des boissons alcoolisées, nous recommandons une consommation appropriée d'alcool, c'est-à-dire délibérément et consciemment limitée, comme mentionnée dans les Saintes Ecritures.

Si des millions de vies humaines témoignent des effets bénéfiques de l'usage thérapeutique des médicaments, des millions d'autres vies témoignent des conséquences délétères de l'abus de ces mêmes médicaments. Nous prônons l'introduction de mesures judicieuses concernant l'accès aux médicaments potentiellement bénéfiques ou au contraire potentiellement nocifs, fournis sur ordonnance ou en vente libre. Nous exigeons que tant les médecins que les patients soient informés des effets de la consommation ou de l'abus de ces médicaments. Nous sommes en faveur d'une application très stricte des lois réglementant la vente et la distribution d'alcool et de substances soumises à un contrôle. Nous soutenons également toutes les règles visant à protéger la société des consommateurs de drogues de toutes sortes, y compris l'alcool, lorsqu'il est avéré que ces derniers présentent un réel danger pour la société. Les personnes toxico-dépendantes, y compris celles dont l'alcoolisme est avéré ou diagnostiqué, de même que les membres de leurs familles, sont des personnes d'une grande valeur humaine qui méritent des soins, une réhabilitation et un suivi leur permettant de changer leur vie. Tout abus doit être considéré comme le symptôme d'un trouble intérieur nécessitant des soins appropriés. Au vu de la fréquente interrelation existant entre l'abus d'alcool et la maladie mentale, nous demandons aux législateurs et aux services de santé de proposer à la fois des soins appropriés en cas de maladie mentale et un programme de réhabilitation pour les personnes dépendantes. Nous nous engageons par ailleurs à aider les personnes qui souffrent d'un abus ou d'une dépendance, et leurs familles, à trouver la délivrance en Jésus-Christ et à bénéficier de solutions viables en termes de traitement, de suivi et de réinsertion dans la société.

M) Tabac - Nous respectons notre tradition de discipline personnelle stricte et de responsabilité sociale. Au vu des preuves indubitables concernant les effets dévastateurs du tabac à fumer et à priser sur la santé des personnes de tous les groupes d'âge, nous recommandons à chacun et à chacune de renoncer totalement au tabac. Nous insistons pour que les responsables de l'éducation et de la communication utilisent les moyens à leur disposition pour promouvoir cette

abstinence. Par ailleurs, nous reconnaissons les effets nocifs de l'inhalation passive de la fumée et prôtons donc l'interdiction de fumer dans les lieux publics et sur le lieu de travail.

N) Expériences médicales - Les découvertes de la médecine ont permis d'améliorer sensiblement la santé physique et psychique de bien des êtres humains. Il est toutefois impératif que les gouvernements et le corps médical soumettent la recherche médicale à des critères éthiques clairement définis et qu'ils contrôlent rigoureusement les tests des nouveaux traitements et médicaments sur des êtres humains. Ainsi, les scientifiques ne sont autorisés à faire des expériences médicales sur un être humain qu'après avoir obtenu le consentement libre, plein et conscient de ce dernier.

O) Génie génétique - La responsabilité des êtres humains envers la création de Dieu nous appelle tous à faire preuve de circonspection face aux possibilités de la recherche et des techniques en matière de génétique. Nous saluons les progrès du génie génétique qui permettent de répondre aux besoins fondamentaux dans le domaine de la santé, de la protection de l'environnement et de l'alimentation. Nous sommes par contre opposés au clonage d'êtres humains et à la manipulation génétique du sexe d'enfants à naître.

Au vu de l'influence du génie génétique sur la vie, nous exigeons que des directives strictes et des contrôles publics soient imposés afin d'éviter tout abus de ces technologies, y compris leur exploitation à des fins politiques et militaires. Ce faisant, nous reconnaissons que même une utilisation prudente du génie génétique reposant sur de bonnes intentions peut avoir des conséquences inattendues et délétères.

Les thérapies génétiques humaines, qui engendrent des modifications non héréditaires (thérapies somatiques) devraient se limiter à soulager les souffrances des patients. Nous rejetons tout traitement génétique à des fins eugéniques et tout procédé génétique générant la production d'innombrables embryons. Les données génétiques des personnes et de leur famille doivent demeurer secrètes et être soumises à la confidentialité, à moins que la personne concernée ou sa famille ne renonce expressément et librement à la confidentialité, ou que la récolte et l'utilisation des informations génétiques soient ordonnées par un tribunal reconnu. Etant donné que leurs effets à long terme sont encore méconnus, nous rejetons les thérapies génétiques qui engendrent des modifications héréditaires (thérapies germinales).

P) Vie en milieu rural - Nous affirmons le droit à la vie et au bien-être des individus et des familles qui, en tant qu'agriculteurs, ouvriers agricoles, commerçants, travailleurs indépendants ou autres vivent en-dehors des villes et des banlieues. Le dépérissement, voire l'extinction des petites villes ou des zones rurales appauvrit notre culture et fait disparaître un style de vie cohérent. Pour promouvoir ces lieux de vie, il est essentiel notamment que la terre puisse être utilisée à des fins qui ne soient pas agraires. Nous nous opposons cependant à une exploitation immodérée de la terre cultivable à des fins non agraires lorsque d'autres surfaces peuvent être utilisées à cet effet. Par ailleurs, nous encourageons chacun et chacune à soutenir l'élaboration de programmes portant sur une utilisation et une répartition judicieuses des terres en surfaces agricoles d'une part et en zones d'exploitation libre d'autre part. Nous nous déclarons en faveur des projets publics et privés favorisant les exploitations agricoles familiales par rapport aux exploitations agricoles industrielles et encourageant l'installation d'entreprises industrielles dans des sites extérieurs aux zones rurales.

Avec la croissance de la mobilité et les progrès technologiques, les petites localités ont vu leur population, auparavant homogène, s'enrichir d'habitants dont les religions et les habitudes de vie diffèrent. Bien que ce phénomène soit souvent considéré comme une menace pour la vie

communautaire, nous y voyons également une possibilité pour tous les hommes et toutes les femmes de vivre une vie communautaire comme nous y invite l'Évangile. C'est pourquoi nous encourageons les petites villes et les villages ainsi que leur population à demeurer attachés à la terre et à être disposés à partager des choses communes, à prendre soin les uns des autres, à se réconcilier et à s'entraider. Les habitants devraient assumer ensemble les tâches découlant de la conduite de la communauté, utiliser les différents dons de leurs concitoyens, promouvoir la confiance mutuelle, considérer tous les êtres humains comme des personnes uniques et précieuses et pratiquer ainsi le shalom de Dieu.

Q) Agriculture durable - L'une des conditions essentielles pour permettre de couvrir les besoins alimentaires de la population mondiale est d'appliquer un système agricole qui repose sur des méthodes durables, respecte les différents écosystèmes et garantisse aux personnes qui travaillent la terre de pouvoir vivre de leur labour.

Nous sommes favorables à un système agricole durable apte à maintenir et à renforcer la fertilité naturelle des terrains arables, à promouvoir la diversité de la flore et de la faune et à s'adapter aux conditions et aux structures régionales ; un système dans lequel les animaux domestiques sont traités correctement et où les conditions de vie sont aussi proches de la nature que possible. Nous aspirons à un système agricole efficace dans lequel la production de végétaux, de viande et de volaille respecte les cycles écologiques naturels, préserve les ressources énergétiques et réduise l'apport de substances chimiques au strict minimum.

L'agriculture durable exige une évaluation globale des effets de l'agriculture sur la nourriture et la production de matières premières, la préservation des espèces animales et végétales ainsi que la sauvegarde et le développement des paysages cultivés.

Le commerce mondial des produits agricoles doit être basé sur des règles commerciales et des prix équitables, tenant compte des coûts inhérents aux méthodes de production durables et des coûts réels des dommages écologiques. Tout développement technologique et biologique envisagé doit permettre d'encourager le caractère durable de la production et intégrer les conséquences à prévoir en termes d'environnement.

R) Vie en milieu urbain et suburbain - Les villes et leurs banlieues accueillent un nombre croissant de personnes en quête d'un nouveau mode de vie. Pour bien des gens, le milieu urbain offre de nombreuses possibilités en matière d'économie, d'éducation, de prestations sociales et de culture. Pour d'autres, il est synonyme d'isolement, de pauvreté et d'anonymat. En tant qu'Église, nous avons à la fois la chance et la responsabilité de contribuer à modeler l'avenir de la vie urbaine et suburbaine. Des programmes globaux de planification et de restructuration sociales sont indispensables afin de rendre dans les villes la vie plus humaine. Il incombe aux chrétiens de peser toutes les mesures - y compris les mesures destinées au développement de l'économie et des biens publics, à la construction de nouveaux secteurs de la ville et à l'assainissement des villes - afin de voir jusqu'à quel point elles protègent et promeuvent les valeurs humaines, permettent aux citoyens et aux citoyennes une participation personnelle et politique à la vie communautaire et favorisent la cohabitation entre les personnes de races, groupes d'âge et revenus différents. Nous saluons tous les efforts que les urbanistes déploient pour garder tous ces éléments au centre de leurs préoccupations. Il est essentiel de structurer le développement urbain et suburbain de manière à ce qu'il tienne compte du besoin humain de s'identifier à son lieu de vie et qu'il ait un sens pour les petites communautés. Mais il faut également encourager celles-ci à se responsabiliser pour l'ensemble de la collectivité publique de la ville et à ne pas se marginaliser.

S) Violence dans les médias et valeurs chrétiennes - L'influence sans pareille que les médias (en particulier le cinéma et la télévision) exercent sur les systèmes de valeurs chrétiens et humains de notre société se révèle davantage de jour en jour. Nous désapprouvons l'image dégradante qu'ils présentent de l'être humain ainsi que leur désir d'intégrer du sensationnel dans leurs émissions de divertissement et d'information. De telles pratiques violent les droits de l'homme et bafouent l'enseignement du Christ et de la Bible.

À l'instar de leurs frères et sœurs d'autres communautés de foi, les chrétiens de l'Église Méthodiste Unie doivent prendre conscience du fait que les mass médias dénigrent souvent les vérités chrétiennes en glorifiant un style de vie plus libre et en représentant dans les détails des actes de violence. Au lieu d'inciter et d'encourager leur public à mener un style de vie fondé sur la sainteté de la vie, l'industrie du divertissement prône souvent des valeurs opposées : elle offre une image cynique de la violence, de l'abus de pouvoir, de la cupidité et de l'athéisme. La famille est elle aussi souvent méprisée. Les médias doivent assumer leur part de responsabilité dans l'effritement actuel des valeurs de notre société. Nombre d'entre eux s'y refusent, déclarant qu'ils se contentent de refléter la société et qu'ils n'exercent aucune influence sur cette dernière. Il est impératif pour le bien de l'humanité que les chrétiens combattent eux aussi l'effondrement des valeurs morales et éthiques.

T) Technologies de l'information et de la communication - Parce qu'il est essentiel de savoir communiquer personnellement pour participer pleinement et de manière responsable à la société et à cause du pouvoir qu'exercent les technologies de l'information et de la communication en termes d'organisation de la société et d'encouragement de la participation individuelle à ce processus, nous sommes convaincus que l'accès à ces technologies constitue un droit fondamental.

Les technologies de l'information et de la communication nous offrent à la fois des informations, du divertissement et la possibilité de faire entendre notre voix dans la société. Ils peuvent être utilisés pour améliorer notre qualité de vie et pour interagir les uns avec les autres, avec notre gouvernement ainsi qu'avec des peuples et des cultures du monde entier. La plupart des informations relatives à des événements planétaires sont fournies par la radio, la télévision, les journaux et internet. Le fait de concentrer le contrôle des médias entre les mains de personnes défendant des intérêts commerciaux importants limite nos choix et engendre souvent une vision déformée des valeurs humaines. C'est pourquoi nous sommes en faveur d'une réglementation des technologies de communication des médias qui garantisse toute une palette de sources d'information indépendantes et soit dans l'intérêt du public.

Les technologies de communication personnelles comme internet permettent à des personnes de communiquer entre elles et d'avoir accès à de vastes réservoirs d'informations pouvant avoir une valeur commerciale, culturelle, politique et personnelle. Si internet peut être utilisé pour nourrir les cerveaux et les esprits des enfants et des adultes, il risque aussi d'être détourné au profit d'intérêts commerciaux et d'être utilisé par certaines personnes pour diffuser du matériel inadapté et illégal. Il est donc essentiel d'employer internet de manière responsable afin d'en maximiser les bénéfices tout en minimisant les risques qui y sont liés, en particulier pour les enfants. Refuser l'accès aux technologies actuelles de l'information et de la communication mondiales, comme internet, en raison de leurs coûts ou de leur manque de disponibilité équivaut à limiter la participation des gens à leur gouvernement et société. Nous appuyons l'objectif visant à garantir l'accès universel aux services de téléphonie et d'internet à un prix abordable.

U) Personnes atteintes du VIH ou du SIDA - Les personnes dont le VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ou SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) a été

diagnostiqué sont souvent confrontées au rejet de la part des membres de leur famille, de leurs amis, ainsi que de divers groupes au sein desquels elles travaillent et auxquels elles participent. Elles souffrent en outre souvent d'un manque de soins médicaux, en particulier lorsqu'elles arrivent en fin de vie.

Toutes les personnes atteintes du VIH ou SIDA devraient être traitées avec dignité et respect.

Nous réaffirmons la responsabilité de l'Église dans l'accompagnement de ces personnes et des membres de leurs familles, quelle que soit la manière dont la maladie a été contractée. Nous prônons leur droit au travail, à des soins médicaux appropriés, à un accès illimité à l'instruction publique et à une participation pleine et entière à la vie de l'Église.

Nous prions instamment l'Église de s'engager activement dans la prévention du SIDA en proposant aux Églises locales et aux communautés des possibilités de se former et de s'informer. L'Église devrait être disposée à offrir une relation d'aide aux personnes touchées et à leurs familles.

V) Droit aux soins médicaux - La santé est l'état du bien-être physique, mental, social et spirituel. Selon Jean 10,10b, Jésus déclare : « Moi je suis venu afin que les hommes aient la vie, une vie abondante ». La préservation de la santé relève de la responsabilité de toute personne en bonne santé. La mise en place des conditions de personnel, environnementales et sociales nécessaires à l'épanouissement de la santé relève d'une responsabilité commune des autorités publiques et privées. Nous encourageons tous les êtres humains à adopter un style de vie sain et soulignons l'importance, pour la santé, des soins préventifs, de l'éducation en matière de santé, des lieux de vie et de travail sûrs, d'une alimentation correcte et d'un domicile fixe. Les soins médicaux constituent un droit fondamental.

Fournir les soins nécessaires pour préserver la santé, prévenir les maladies et aider les accidentés ou les malades à recouvrer la santé est une responsabilité que chacune et chacun doit assumer à l'égard d'autrui et que les gouvernements doivent assumer à l'égard de tous, une responsabilité que les gouvernements ignorent d'ailleurs à leurs propres risques. Dans Ézéchiel 34,4a, Dieu reproche aux dirigeants d'Israël de ne pas avoir pris soin des faibles : « Vous n'avez pas aidé les brebis chétives à retrouver des forces. Vous n'avez pas soigné celle qui était malade, vous n'avez pas bandé celle qui avait une patte cassée ». En conséquence de quoi, tout le monde souffre. Comme pour le maintien de l'ordre et la protection contre les incendies, le meilleur moyen de financer les soins médicaux est d'avoir un gouvernement capable de prélever auprès de ses citoyens des impôts équitables qu'il reverse directement aux fournisseurs de soins. Les pays confrontés à des crises sanitaires telles que les pandémies de VIH/SIDA doivent pouvoir accéder aux médicaments génériques et aux médicaments brevetés. Nous affirmons le droit de tout homme et de toute femme d'accéder à des informations et des services de planification familiale globaux afin, notamment, d'éviter les grossesses non-désirées, de réduire le nombre des avortements et de prévenir la propagation du VIH/SIDA. Le droit aux soins médicaux inclut les soins aux personnes souffrant de maladies cérébrales, de troubles neurologiques ou de handicaps physiques qui doivent pouvoir bénéficier du même accès aux soins médicaux que tous les autres membres de la communauté. Il est injuste de priver certaines personnes du bien-être physique ou de la participation pleine et entière à la vie communautaire.

Nous croyons que les gouvernements ont pour responsabilité de fournir des soins médicaux à tous leurs citoyens.

W) Transplantation d'organes - Nous considérons la transplantation d'organes et les dons d'organes comme des actes d'amour et de dévouement envers le prochain. Nous reconnaissons que

les dons d'organes et de tissus permettent de prolonger la vie et encourageons tous les croyants à devenir donateurs d'organes et à se mettre ainsi, dans l'amour, au service des malades dont la vie est menacée. Cet acte doit se faire dans un cadre qui respecte aussi bien le donneur, décédé ou vivant, que le receveur. Les méthodes employées doivent être conformes à la volonté du donneur et de ses proches et préserver leur dignité.

Article 163 **IV. La communauté économique**

Les systèmes économiques sont tout autant soumis au jugement de Dieu que toutes les autres structures organisationnelles mises en place par les êtres humains. Il relève de la responsabilité des gouvernements de prendre les mesures financières et monétaires nécessaires pour que tous les individus et groupements puissent mener une existence économique décente et veiller à garantir le plein emploi ainsi que des revenus appropriés dans un climat d'inflation minimale. Les entreprises privées et publiques sont responsables des dommages qu'engendrent leurs activités économiques sur la société notamment dans les domaines de l'emploi et de la pollution de l'environnement ; il est important qu'elles soient tenues responsables de ces dommages. Nous soutenons les mesures prises pour éviter que seul un petit nombre de personnes se partage toute la richesse revenant à la communauté. Par ailleurs, nous encourageons tous les efforts destinés à modifier les lois fiscales et à supprimer les programmes de subventions qui bénéficient aux nantis et défavorisent les autres.

A) Propriété - Nous croyons que, tant dans les sociétés qui la favorisent que dans les sociétés qui s'y opposent, la propriété privée doit être administrée à titre fiduciaire, dans un esprit de responsabilité envers Dieu, et que le droit à la propriété doit être limité par les besoins prédominants de la société. Selon la conviction chrétienne, personne, ni aucun groupe, ne doit pouvoir disposer de manière exclusive et autoritaire de quelque partie de la création que ce soit. La propriété publique et les biens culturels doivent donc être gérés et traités dans un esprit de responsabilité envers Dieu. C'est la raison pour laquelle les gouvernements doivent également veiller à ce que les règles législatives protègent à la fois les droits de la société dans son ensemble et ceux des propriétaires privés.

B) Négociations collectives - Nous défendons le droit des employeurs et des employés privés et publics de s'organiser en syndicats ou autres groupements de leur propre choix afin de négocier les tarifs appliqués. Par ailleurs, nous approuvons le droit des deux parties de protéger les activités de leur organisation tout en soulignant que les deux parties sont responsables de respecter le bien-être public en menant leurs négociations dans des conditions justes. Afin de protéger et promouvoir les droits de tous les membres de la société, nous appuyons également les processus de négociations innovants qui intègrent des représentants de la vie publique dans les discussions et la définition des contrats entre employeurs et employés, y compris lorsque cette démarche peut mener à une forme de règlement judiciaire du litige. Nous rejetons en outre d'une part l'usage de la violence, par quelque partie que ce soit, dans le cadre des négociations tarifaires ou de tout autre différend entre employés et employeurs, et d'autre part tout licenciement d'employés ayant pris part à des grèves légales.

C) Travail et loisirs - Toute personne a le droit de travailler et de recevoir en contrepartie une rémunération appropriée. Lorsque les employeurs privés ne peuvent ou ne veulent pas fournir un nombre suffisant de postes de travail, il incombe au gouvernement d'en créer. Nous soutenons toutes les mesures destinées à garantir la protection physique et mentale des travailleurs, à permettre une répartition équitable des marchandises et des services et à favoriser les possibilités d'organiser soi-même le temps passé hors du travail. Le temps libre peut être utilisé pour

participer d'une manière créative à l'organisation de la société. C'est pourquoi il est important d'accorder aux employés du temps dont ils peuvent disposer à leur gré et de leur offrir des prestations dans les domaines de la formation, de la culture et de la détente afin qu'ils puissent mieux gérer ce temps de loisirs. Nous croyons que les êtres humains priment sur le profit. Nous déplorons l'attitude intéressée qui prévaut souvent dans notre vie économique. Nous soutenons les mesures visant à favoriser l'échange d'idées sur le lieu de travail ainsi que les conventions coopératives et collectives de travail. Nous défendons le droit des employés de refuser des activités pouvant nuire à leur santé ou à leur vie sans pour autant perdre leur emploi. Nous prônons toutes les mesures visant à réduire ou à empêcher une concentration monopolistique du pouvoir de certaines entreprises et industries sur le marché.

D) Consommation - Les consommateurs devraient faire usage de leur pouvoir économique afin de promouvoir la fabrication de biens nécessaires et utiles dont la production ou la consommation ne nuise pas à l'environnement. Ils devraient éviter d'acheter des produits fabriqués par des personnes exploitées en raison de leur âge, sexe ou situation économique.

Bien que nous reconnaissons qu'au vu du choix limité proposé aux consommateurs il est extrêmement difficile de soutenir une telle démarche, nous relevons que l'acquisition de produits portant le label « commerce équitable » est un moyen sûr d'utiliser son pouvoir d'achat en contribuant au bien-être de tous. Les normes internationales du commerce équitable visent à offrir aux petits paysans et à leurs familles des salaires suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins, à travailler avec des coopératives agricoles gérées de manière démocratique, à acheter les marchandises directement aux producteurs afin de garantir que les gains commerciaux parviennent réellement aux paysans et à leurs communautés, à fournir les crédits nécessaires avant la récolte ou la production et à promouvoir des pratiques agricoles écologiquement durables. Les consommateurs devraient non seulement opter pour des sociétés dont les gammes de produits reflètent un engagement marqué en faveur de ces normes, mais aussi encourager d'autres entreprises à s'investir dans le marché du commerce équitable.

Le choix des consommateurs devrait plutôt se porter sur les biens et les services qui améliorent la qualité de vie que sur ceux qui favorisent une production illimitée de biens matériels. Nous appelons les consommateurs, y compris les Églises locales et les institutions ecclésiales, à s'organiser afin d'atteindre ces objectifs et à exprimer leur insatisfaction à l'égard des pratiques sociales, économiques et écologiques délétères par le biais de boycotts, de lettres, de résolutions communes et d'un travail d'information auprès du public.

E) Pauvreté - Bien que les nations industrialisées connaissent l'opulence, la majorité des hommes et des femmes de ce monde vivent dans la pauvreté. Afin de couvrir les besoins de base notamment en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, de formation et de santé, il est essentiel de trouver des moyens de répartir équitablement les richesses de cette terre. Les progrès technologiques et l'orientation des activités économiques vers l'exploitation des personnes appauvrissent bien des gens et laissent perdurer la pauvreté existante. La pauvreté due aux catastrophes naturelles et aux changements écologiques ne cesse de s'accroître et il est important d'en tenir compte et de soutenir celles et ceux qui en sont victimes. Les conflits et les guerres appauvrissent les populations de toutes les parties prenantes et l'un des meilleurs moyens d'aider les pauvres consiste à œuvrer pour trouver des solutions pacifiques.

En tant qu'Église, nous sommes appelés à soutenir les pauvres et à demander aux riches d'assumer leurs responsabilités. Afin de réduire la pauvreté, nous soutenons les mesures politiques visant à garantir un revenu approprié, une formation scolaire et professionnelle qualifiée, un logement décent, des possibilités d'occupation ayant un sens, des soins médicaux et

hospitaliers adéquats ainsi que des programmes d'aide plus efficaces et plus humains, à promouvoir la paix dans les zones de conflits et à encourager les efforts visant à protéger l'intégrité de la création. Etant donné que l'une des principales causes de la pauvreté réside dans le niveau peu élevé des salaires, nous demandons aux employeurs qu'ils offrent à leurs employés un salaire suffisant pour leur permettre de ne pas devoir recourir à l'aide de l'État, que ce soit sous la forme de tickets repas ou d'autres prestations sociales.

Parce que nous reconnaissons que la réduction à long terme de la pauvreté doit aller au-delà de l'offre de services ou d'emplois aux pauvres, qui risquent à nouveau d'en être privés un jour, nous préconisons des mesures permettant aux pauvres de se constituer et de préserver leurs propres avoirs, notamment des stratégies de création d'actifs telles que les comptes individuels d'épargne progressive, les programmes de développement de micro-entreprises, les programmes d'encouragement à la propriété, la formation et l'accompagnement en matière de gestion. Nous appelons les Églises à mettre sur pied de tels ministères ainsi que d'autres ministères destinés à encourager les pauvres à se créer un capital-épargne. Nous pensons notamment aux pays du Sud où les investissements et les micro-entreprises sont particulièrement nécessaires. Nous demandons aux Églises de soutenir les mesures favorables à une croissance économique équitable dans le Sud et dans le monde entier, afin que toutes et tous bénéficient de chances égales. Etant donné que la pauvreté découle la plupart du temps de causes systémiques, nous ne pouvons pas rendre les pauvres moralement responsables de leur situation économique.

F) Employés étrangers - Depuis des siècles déjà, des personnes ont traversé des frontières en quête de travail. Dans le mouvement de mondialisation actuel, l'immigration demeure tout aussi importante et ne cesse même de s'accroître. Les principales raisons de l'immigration économique sont les salaires plus élevés, les meilleures conditions de travail et le plus grand nombre d'emplois disponibles. Dans bien des sociétés, les employés étrangers sont une ressource importante pour couvrir les besoins de main d'œuvre de la société d'accueil. Mais les travailleurs étrangers sont trop souvent exploités, pénalisés par l'absence de lois les protégeant ainsi que par des salaires et des conditions de travail indécents.

Nous réclamons des gouvernements et de tous les employeurs qu'ils réservent le même traitement aux étrangers qu'aux citoyens de leur pays, qu'il s'agisse du domaine de l'économie, de la formation ou des prestations sociales. Les travailleurs étrangers ont également besoin du soutien d'une communauté religieuse et nous demandons aux Églises de les intégrer et de les entourer ainsi que de les aider dans leurs efforts pour obtenir de meilleures conditions de vie.

G) Jeux de hasard - Les jeux de hasard constituent une menace pour la société. Ils mettent en péril le maintien de la vie morale, sociale, économique et spirituelle. Ils empêchent une bonne cohabitation sociale. Par conviction et au vu de leur responsabilité, les chrétiens ne devraient pas participer à des jeux de hasard mais offrir leur aide aux victimes dépendantes du jeu. L'Église encourage tous ceux pour qui le jeu est devenu une drogue à recourir à une assistance thérapeutique afin qu'ils puissent à nouveau orienter leurs propres forces vers des objectifs sains et utiles. L'Église devrait promouvoir des normes et un style de vie qui rendent tout recours aux jeux d'argent - y compris la loterie - indésirable et inutile, que le jeu représente un loisir, une fuite ou un moyen de générer des fonds publics destinés à soutenir des projets d'entraide ou le gouvernement. (...) ⁴⁰.

⁴⁰La suite de l'article concerne les Indiens d'Amérique.

H) Exploitations agricoles familiales - La présence des exploitations agricoles familiales a pendant longtemps été reconnue comme une garantie d'une société libre et démocratique. Ces dernières années, la survie des exploitations agricoles indépendante s'est vue menacée, dans le monde entier, par différents phénomènes tels que, notamment, la concentration croissante des différentes étapes de la production agricole dans les mains d'un nombre restreint de sociétés transnationales. Ce quasi-monopole de l'approvisionnement en nourriture soulève des questions fondamentales, en termes de justice, qui exigent de notre part de la vigilance et de l'action.

Nous appelons le secteur de l'industrie agroalimentaire à faire preuve de respect à l'égard des droits humains, d'abord en adoptant un comportement responsable par rapport à la gestion du pain quotidien pour le monde et ensuite en agissant comme des entreprises citoyennes responsables qui respectent le droit de tous les paysans, quelle que soit la taille de leur exploitation, à bénéficier d'une rémunération juste pour le travail qu'ils accomplissent honnêtement. Nous défendons les droits des individus à la propriété et à la possibilité de gagner leur vie en travaillant la terre. Nous appelons les gouvernements à passer sous revue les programmes d'assistance qui avantagent de manière flagrante les propriétaires terriens fortunés et à faire en sorte d'accorder un appui accru aux programmes destinés aux exploitations agricoles de petites ou moyennes dimensions, notamment aux programmes qui mettent en place des infrastructures favorisant la production, le stockage et la distribution par les paysans locaux, qui créent un lien entre les paysans locaux et les systèmes de formation locaux et qui encouragent d'autres mesures de sécurité alimentaire au sein de la communauté.

Nous appelons nos Églises à faire tout leur possible pour traiter les questions relatives aux ressources en nourriture et aux personnes qui produisent les aliments pour le monde selon une vision prophétique et à développer des activités favorisant la sécurité alimentaire dans les communautés locales.

I) Responsabilité sociale des entreprises – Les entreprises assument une responsabilité non seulement envers leurs actionnaires mais aussi envers d'autres parties prenantes telles que leurs employés, leurs fournisseurs, leurs vendeurs, leurs clients, ainsi qu'envers les communautés dans lesquelles elles travaillent ainsi qu'envers la région qui les accueille. Nous défendons le droit du public à connaître l'impact des entreprises dans ces différents domaines de manière à ce que les gens puissent choisir en connaissance de cause les entreprises qu'ils souhaitent soutenir. Nous saluons les entreprises qui appliquent volontairement les normes visant à promouvoir le bien-être de toutes et de tous et à protéger l'environnement.

J) Commerce et investissement – Nous réaffirmons l'importance du commerce international et de l'investissement dans notre monde d'interdépendances. Le commerce et l'investissement devraient reposer sur des règles permettant de promouvoir la dignité humaine, un environnement propre et notre humanité commune. Les accords commerciaux doivent inclure des mécanismes visant à faire respecter les droits du travail et les droits de l'homme ainsi que les normes écologiques. Il convient de garantir une participation aussi large que possible des citoyens et une défense solide de leurs intérêts dans les négociations commerciales par le biais de systèmes de consultation et de participation basés sur des principes démocratiques.

Article 164 **V. La communauté politique**

Notre obéissance envers Dieu prime l'obéissance envers l'État. Nous reconnaissons cependant l'importance capitale des organes constitutionnels pour le maintien et l'organisation de l'ordre social. Conscients de notre responsabilité envers Dieu pour tout ce qui concerne la vie sociale et politique, nous exprimons à l'égard des gouvernements les affirmations suivantes.

A) Libertés fondamentales et droits humains - La protection des droits de l'homme, du droit à des élections libres et justes, du droit d'opinion, de religion, de réunion et de la liberté d'expression incombe aux gouvernements qui ne peuvent en aucun cas répondre à des revendications portant sur des inégalités par des représailles. Les gouvernements sont également tenus de protéger la sphère privée de leurs citoyens et de garantir une alimentation, un habillement, une formation et des soins appropriés dans leur propre pays. La structure de l'État et la formation du gouvernement doivent être déterminées au cours d'élections libres auxquelles tous les citoyens adultes ont le droit de participer. Nous sommes contre la surveillance des opposants ou des dissidents politiques et rejetons l'intimidation et l'abus de pouvoir exercé sous toutes ses formes par des organes élus ou mis en place par le gouvernement. Toute tentative visant à éliminer, notamment par le biais de l'internement, les opposants ou les dissidents politiques constitue une violation des droits de l'homme. Les mauvais traitements ou la torture ainsi que toute autre forme cruelle, inhumaine et dégradante de traitement ou de punition infligée à ses citoyens par un gouvernement pour quelque raison que ce soit, sont en contradiction avec la doctrine chrétienne. Les chrétiens et les Églises doivent les condamner et les combattre partout et en tout temps.

L'Église considère que l'esclavage, le commerce d'êtres humains, les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les agressions ainsi que tout ordre exigeant de telles exactions sont des actes infâmes et atroces. Ces actes innommables sont nuisibles à l'humanité, favorisent l'impunité et doivent par conséquent être bannis de manière inconditionnelle par tous les gouvernements et par l'Église.

B) Responsabilité politique - La force d'un système politique dépend de la collaboration volontaire, pleine et entière de ses citoyens. L'Église ne devrait cesser d'exercer une forte influence éthique sur l'État. Elle devrait soutenir les programmes et les mesures étatiques qu'elle considère comme justes et s'opposer aux programmes et mesures qui ne le sont pas.

C) Relations entre l'Église et l'État - L'Église Méthodiste Unie prône depuis de longues années déjà la séparation entre l'Église et l'État. Dans certaines régions du monde, cette séparation a permis de garantir la diversité des expressions religieuses et la liberté de chacun de louer Dieu selon sa propre conscience. Accepter la séparation entre l'Église et l'État implique que les deux institutions n'ont aucun organe commun, mais ont néanmoins la possibilité d'interagir dans certains domaines. Si l'État ne devrait pas faire usage de son autorité pour promouvoir une croyance religieuse particulière (athéisme inclus) ni exiger l'institution de prières ou de cultes dans les écoles publiques, il devrait par contre permettre aux étudiants de pratiquer et d'exprimer librement leurs convictions religieuses. Nous sommes convaincus que l'État ne doit pas chercher à contrôler l'Église et que l'Église ne doit pas essayer de dominer l'État. La séparation juste et vitale entre l'Église et l'État, qui a fait avancer la cause de la liberté religieuse, ne devrait pas être interprétée, à mauvais escient, comme un moyen d'abolir toute expression religieuse de la vie publique.

D) Liberté d'information - Les citoyennes et les citoyens de tous les pays doivent avoir accès à toutes les informations importantes concernant leur gouvernement et les mesures prises par ce dernier. Aucun gouvernement ne devrait exercer ou cacher une activité illégale ou immorale pratiquée à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes, même si cette activité relève, prétendument, de l'intérêt de la sécurité nationale.

E) Formation - Nous sommes convaincus que toute personne a le droit à la formation. Nous croyons également que l'enseignement et la formation des enfants et des adolescents relèvent de

la responsabilité de la famille, des communautés de foi et de l'État. Or la société n'accomplit réellement cette tâche que lorsqu'elle applique des mesures garantissant à tous et à toutes l'accès aux écoles publiques de niveaux primaire, secondaire et supérieur de leur choix. Personne ne devrait se voir interdire l'accès à des institutions de formation supérieure, ecclésiales ou autres, pour des raisons financières. Nous réaffirmons le droit des écoles supérieures et des universités publiques de coexister au même niveau. Dans le même temps, nous nous engageons pour que l'État édicte des ordonnances qui réglementent l'accès et les possibilités d'instruction et de formation et empêchent tout amalgame anticonstitutionnel entre l'Église et l'État. Nous croyons que les universités doivent veiller à garantir la liberté académique à tous les membres de la communauté universitaire et à créer un cadre d'études propice à un libre échange d'idées. Nous réaffirmons que la raison et la foi se rejoignent et prions donc instamment les universités de préserver la liberté d'expression sur les campus.

F) Obéissance et désobéissance civiles - Les gouvernements et les lois sont destinés à servir Dieu et l'humanité. Les citoyennes et les citoyens ont le devoir moral de reconnaître les lois reposant sur le droit et l'ordre. Les activités des gouvernements sont autant soumises au jugement de Dieu que le sont celles de chaque individu. C'est pourquoi nous reconnaissons également le droit de chaque personne d'avoir une opinion divergente. Lorsque leur conscience les pousse à le faire et qu'ils ont épuisé toutes les possibilités existantes, nous reconnaissons également le droit des citoyens à s'opposer au gouvernement et à faire preuve de désobéissance envers les lois qu'ils considèrent comme injustes ou qui discriminent un groupe particulier de personnes. Ils devraient cependant exprimer leur respect de la loi en renonçant à la violence et en assumant les conséquences de leur désobéissance. Nous n'encourageons ni n'approuvons en aucune circonstance les protestations ou actes violents en tant que moyen légitime d'exercer la liberté d'expression ou la désobéissance civile. Nous prions pour tous ceux qui exercent le pouvoir selon la loi, servant ainsi l'ensemble de la société, et soutenons les efforts qu'ils déploient afin de permettre à tous les hommes et toutes les femmes de jouir de la justice et de l'égalité des chances. Les Églises sont tenues d'accompagner tous ceux et toutes celles qui souffrent des conséquences d'une opinion divergente exprimée, sans recourir à la violence. Nous demandons aux gouvernements de garantir les droits civils reconnus par le pacte international relatif aux droits civils et politiques aux personnes jugées légalement pour des actes non violents.

G) Peine de mort – Nous sommes convaincus que la peine de mort renie le pouvoir du Christ de sauver, guérir et transformer les êtres humains. L'Église Méthodiste Unie est très préoccupée par tous les crimes commis de par le monde et par la valeur de chacune des vies ôtées par un meurtre ou un homicide. Convaincus que toute vie humaine est sacrée, car créée par Dieu, nous devons considérer chacune d'entre elles comme importante et valable. Lorsque des gouvernements appliquent la peine de mort, ils dévaluent la vie de la personne condamnée qu'ils privent de toute possibilité de changer de vie. Nous croyons en la résurrection de Jésus-Christ et en la possibilité de se réconcilier avec le Christ au travers de la repentance. Ce don de réconciliation est offert à tous les individus, sans aucune exception, et confère à toute vie une nouvelle dignité et un caractère sacré. C'est pourquoi nous nous opposons à la peine de mort et exigeons qu'elle soit supprimée des codes pénaux du monde entier.

H) Justice pénale et réparatrice - Afin de protéger tous les citoyens des personnes qui violent impunément les droits de la personne et de la propriété d'autrui, les gouvernements ont établi des mécanismes de maintien de l'ordre et des tribunaux. Il existe toute une série de peines permettant de punir des actes commis contre la communauté, de mettre hors d'état de nuire des criminels dangereux, de prévenir des infractions et d'offrir des possibilités de réhabilitation. Nous

approuvons toutes les mesures étatiques destinées à réduire et à éliminer la criminalité pour autant qu'elles respectent les droits fondamentaux de chacun. Nous rejetons tout abus du pouvoir étatique, y compris lorsqu'il est utilisé dans un esprit de revanche ou vise à persécuter ou intimider des personnes dont la race, l'apparence, le mode de vie, la situation économique ou la foi diffèrent de ceux qui exercent le pouvoir. Nous rejetons de même toute application irréfléchie, arbitraire ou discriminatoire des lois qui prive certaines personnes de leur droit à la justice, notamment les personnes présentant un handicap et celles qui ne parlent pas la langue du pays dans lequel elles sont confrontées aux institutions chargées du maintien de l'ordre et de l'application des lois. Nous soutenons les mesures visant à supprimer les conditions de vie sociales propices à la criminalité et prônons une collaboration constructive et durable entre la police, les organes judiciaires et les autres membres de la société.

Animés par l'amour du Christ qui est venu sauver les êtres perdus et abattus, nous demandons la mise en place d'un système résolument nouveau destiné à l'accompagnement et au rétablissement des victimes, de leurs agresseurs, des fonctionnaires chargés de la justice pénale et de la communauté dans son ensemble. La justice réparatrice est le fruit de l'autorité biblique, axée sur une relation saine avec Dieu, avec soi-même et avec la communauté. Lorsque ces relations sont bafouées ou rompues par des actes criminels, il existe toujours des moyens de redresser la situation.

La plupart des systèmes judiciaires de par le monde sont des systèmes répressifs qui cherchent à rendre les auteurs d'infractions responsables de la situation et utilisent la punition comme un outil de rétorsion proportionnel au degré de responsabilité. La justice réparatrice, au contraire, vise à permettre aux criminels d'assumer leur responsabilité à l'égard de leur victime et de la communauté préjudiciée. À travers le pouvoir transformateur de Dieu, la justice réparatrice cherche à réparer les dommages, à redresser les torts et à apporter la guérison à toutes les parties prenantes, y compris la victime, l'auteur de l'infraction, les familles et la communauté. L'Église se voit transformée lorsqu'elle répond à l'appel de ses fidèles et devient un agent de guérison et un facteur de changement du système.

D) Service militaire – Nous déplorons la guerre et exigeons un règlement pacifique de tous les conflits opposant des nations. La conscience chrétienne a de tout temps lutté contre la dure réalité de la violence et de la guerre qui sont très clairement en contradiction avec l'objectif d'amour de Dieu pour l'humanité. Nous aspirons au jour où il n'y aura plus de guerre et où les gens cohabiteront dans la paix et la justice. Certains d'entre nous sont convaincus que les chrétiens ne peuvent en aucune circonstance tolérer la guerre ni aucun autre acte de violence. Nous reconnaissons toutefois aussi que de nombreux chrétiens pensent que, lorsque les solutions pacifiques ont échoué, le recours aux armes peut malheureusement s'avérer préférable aux agressions incontrôlées, aux actes de tyrannie et aux génocides. Nous saluons le témoignage des pacifistes qui nous empêchent de devenir complaisants face à la guerre et à la violence. Nous respectons aussi celles et ceux qui soutiennent l'usage de la force, pour autant qu'il s'agisse uniquement de situations extrêmes, que le besoin s'en fasse très clairement ressentir et que l'intervention soit effectuée par des organisations internationales appropriées. Nous réclamons un droit international qui interdise et condamne la guerre, la violence et la coercition.

Nous rejetons l'idée que l'État peut obliger des personnes à faire leur service militaire, ce qui est inconciliable avec l'Évangile. Nous soulignons qu'une telle obligation peut générer de graves tensions. Nous prions tous les jeunes confrontés à leurs responsabilités de citoyens de demander conseil à leur Église avant de prendre une quelconque décision. Les pasteurs sont appelés à rester disponibles pour tous ceux qui sont tenus d'accomplir leur service militaire, comme pour ceux qui s'opposent à leur ordre de marche. L'Église accompagne également tous ceux qui, obéissant à leur conscience, refusent la guerre en général ou s'opposent à une guerre en particulier et ceux qui

rejettent non seulement le service militaire en soi mais aussi toute collaboration, sous quelque forme que ce soit, avec une administration étatique réglementant un tel domaine. L'Église offre sa présence de manière égale à ceux qui s'engagent consciemment pour le service militaire ou pour le service civil. En tant que chrétiens, nous sommes conscients que ni l'intervention militaire ni l'inaction ne peuvent être justifiées aux yeux de Dieu.

Article 165 VI. La communauté mondiale

Le monde de Dieu est un monde indivisible. La révolution technologique actuelle nous impose une unité qui va bien au-delà de notre aptitude morale et mentale à créer un monde sûr. Cette unité forcée de l'humanité apparaît peu à peu dans tous les domaines de la vie et confronte l'Église, à l'instar de tous les hommes et de toutes les femmes, à des problèmes dont la solution ne peut attendre : injustice, guerre, exploitation, privilèges, croissance démographique, crises écologiques internationales, prolifération et diffusion d'armes nucléaires, développement de sociétés transnationales opérant hors du contrôle efficace de tout système gouvernemental et escalade de la violence sous toutes ses formes. Si elle désire offrir une vie digne sur cette terre, notre génération doit trouver des solutions à ces problèmes. Nous nous engageons en tant qu'Église à créer une communauté mondiale formée de personnes unies dans un véritable amour mutuel et à chercher dans l'Évangile des réponses aux questions qui divisent les gens et menacent le développement de la communauté mondiale.

A) Peuples et cultures - Tout comme Dieu accepte chaque être humain dans sa différence, il accepte les différents peuples et cultures. Bien qu'aucune nation ni aucune culture ne parviennent à traiter tous ses citoyens avec justice et équité, le bien-être des citoyens ne laisse aucune d'entre elles totalement indifférente. L'Église doit rappeler aux États qu'ils sont responsables des traitements injustes infligés à leurs citoyens et à tous les êtres humains vivant dans leurs pays. Tout en reconnaissant que toute nation doit faire face à des différences entre les diverses cultures et orientations politiques qui se côtoient en son sein, nous prônons le respect de la justice et de la paix dans tous les pays.

B) Pouvoir et responsabilité de l'État - Certains États possèdent un plus grand pouvoir militaire et économique que d'autres. Les personnes au pouvoir sont responsables de ne pas mésuser de leur richesse et de leur influence. Nous réaffirmons le droit et le devoir des hommes et des femmes de tous les pays de décider eux-mêmes de leur sort. Nous demandons aux grandes puissances de faire valoir leur influence non violente pour accroître l'auto-détermination politique, sociale et économique de tous les peuples plutôt que de défendre leurs propres intérêts. Nous approuvons les efforts internationaux visant à instaurer un ordre économique mondial plus juste utilisant au mieux les ressources limitées de la terre pour le bien-être de toute l'humanité. Nous appelons les chrétiens de chaque société à encourager leur gouvernement et leurs entreprises économiques à développer et à promouvoir un ordre économique mondial plus juste.

C) Guerre et paix - Nous croyons que la guerre est inconciliable avec l'enseignement et l'exemple du Christ. Nous rejetons par conséquent la guerre en tant qu'instrument de politique étrangère. Nous nous opposons à toute action et stratégie de frappe spontanée ou préventive unilatérale de la part d'un gouvernement, quel qu'il soit. En tant que disciples du Christ, nous sommes appelés à aimer nos ennemis, à rejeter l'usage de la force, à rechercher la justice et à agir comme des ouvriers de paix dans les conflits. Nous sommes convaincus que le plus important devoir moral de tous les États est de régler tous les conflits auxquels ils sont confrontés par des moyens pacifiques. Nous prônons le développement et le renforcement des traités et institutions internationaux offrant un cadre à l'autorité de la loi afin de faire face aux agressions, au

terrorisme et aux génocides. Dans la détermination des priorités gouvernementales, les valeurs humaines doivent primer les exigences militaires. Il faut mettre un terme à la militarisation de la société. La production, la vente et la distribution d'armes doivent être réduites et contrôlées. La fabrication, la possession et l'utilisation d'armes nucléaires doivent être condamnées. C'est pourquoi nous prônons également un désarmement total, soumis à un contrôle international strict et efficace.

D) Droit et lois - Tout individu ou groupe d'individus vivant au sein d'une société doit pouvoir se sentir en sécurité dans sa vie quotidienne et savoir que son droit à la vie sera respecté. Nous considérons un ordre social comme immoral lorsqu'il laisse régner l'injustice et empêche l'instauration de la paix. Les peuples et nations ne peuvent se sentir en sécurité dans la communauté internationale que si le droit, l'ordre et les droits humains sont respectés et préservés.

Etant donné que nous sommes convaincus que la justice internationale nécessite la participation de tous les peuples, nous considérons les Nations Unies et leurs organisations affiliées, ainsi que la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale comme les institutions les mieux à même, actuellement, d'aider les peuples à accéder au droit et à la justice. Nous saluons les efforts déployés par des hommes et des femmes dans tous les pays pour apporter la paix dans le monde grâce au respect du droit. Nous approuvons l'aide et la collaboration internationale dans tous les conflits et situations d'urgence. Nous exigeons que tous les États qui le désirent puissent adhérer aux Nations Unies et assumer la responsabilité qui en découle. Nous demandons aux Nations Unies de jouer un rôle plus actif dans le développement d'une procédure d'arbitrage internationale afin de pouvoir résoudre les différends et les conflits entre États par le biais d'un jugement neutre et contraignant arrêté par une instance neutre. Les efforts bilatéraux ou multilatéraux entrepris en-dehors des Nations Unies devraient se fonder sur les objectifs de l'organisation plutôt que de s'y opposer. Conformément à notre tradition, nous réaffirmons notre responsabilité envers le monde et nous nous engageons pour que tous les êtres humains et tous les peuples soient considérés comme membres à part entière d'une véritable communauté mondiale et qu'ils jouissent de droits égaux.

Le Credo social de l'Église Méthodiste Unie

© Église Méthodiste Unie

Nous croyons en Dieu, le créateur du monde
et en Jésus-Christ, le Sauveur de toute créature.

Nous croyons au Saint-Esprit
qui nous fait connaître les dons de Dieu.

Nous reconnaissons
avoir souvent mésusé de ces dons à des fins idolâtres et regrettons notre faute.

Nous affirmons
que la nature est l'œuvre de Dieu
et nous nous consacrons à la préserver, à l'entretenir
et à faire en sorte que l'humanité l'utilise de manière responsable.

Nous recevons avec joie,
pour nous-mêmes et pour les autres,
les bénédictions que sont la communauté humaine, la sexualité, le mariage et la famille.

Nous nous engageons
en faveur des droits des hommes et des femmes - enfants, adolescents, jeunes adultes, aînés et
personnes handicapées ;
en faveur de l'amélioration de la qualité de vie ;
et en faveur des droits et de la dignité de tous les êtres humains.

Nous croyons
au droit et au devoir de toute personne d'œuvrer pour la gloire de Dieu, en vue de son bien et de
celui des autres, et par là d'assurer son bien-être ;
aux droits à la propriété dans la mesure où elle nous est confiée par Dieu, à la concertation
collective, à une consommation responsable ;
et à l'élimination de la misère économique et sociale.

Nous nous consacrons
à la paix dans le monde, au règne de la justice et de la loi parmi les nations, et à la liberté
individuelle pour tous les habitants de la terre.

Nous croyons

en la victoire présente et définitive de la Parole de Dieu dans les affaires humaines
et acceptons avec joie notre mission de vivre l'Évangile dans le monde.

Amen

5 Organisation et administration

L'Église locale

Section I. L'Église locale et le circuit

Article 201 Église locale

Une Église locale est une communauté de véritables croyants conduite par son Seigneur Jésus-Christ. Elle est la communauté sauvée et envoyée dans le monde pour transmettre le message de la rédemption, communauté au sein de laquelle la Parole de Dieu est proclamée par des hommes et des femmes appelés par Dieu et dans laquelle les sacrements sont administrés selon les préceptes du Christ. Animée par le Saint-Esprit, l'Église sert à l'adoration de Dieu, à l'édification des croyants et à la rédemption du monde.

Article 202 Fonction de l'Église locale

L'Église de Jésus-Christ vit dans le monde et pour le monde. Sa rencontre avec le monde se fait surtout au niveau de l'Église locale, noyau de base à partir duquel l'Église peut atteindre les différents domaines de la société. La tâche de l'Église locale, conduite par le Saint-Esprit, consiste à aider les gens à reconnaître et à accepter Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur et à vivre en communion avec Dieu. L'Église locale est ainsi au service de la population locale. Elle offre à tous encouragement et formation spirituels, elle collabore avec d'autres Églises locales, elle s'engage pour la sauvegarde de la création de Dieu, elle est responsable de son environnement naturel et elle participe à la mission d'envoi de l'Église dans le monde entier.

Article 203 Relation de l'Église locale avec l'ensemble de l'Église

L'Église locale, en connexion à d'autres Églises locales, est un groupement vivant de personnes qui ont confessé leur foi en Christ, ont été baptisées, ont accepté les engagements liés au statut de membre de l'Église Méthodiste Unie. En tant que partie de l'Église Méthodiste Unie dont elle respecte le *Règlement de l'Église*, cette communauté de croyants fait également partie intégrante de l'Église universelle que nous confessons avec le *Symbole des apôtres* comme la sainte Église universelle.

Article 204 Responsabilité de l'Église locale

Chaque Église locale assume à la fois une responsabilité interne à l'égard de ses membres - évangélisation, édification et témoignage - et une responsabilité externe à l'égard de ses semblables vers lesquels elle est envoyée, tant au niveau local que mondial.

Article 205 Circuit

Un circuit est constitué d'une ou plusieurs Églises locales, soumises à l'autorité d'une Conférence de circuit. C'est à ce domaine d'activités qu'un pasteur est affecté ou peut être affecté. Lorsque plusieurs pasteurs sont affectés à un même circuit, l'évêque peut désigner un pasteur principal.

Section II. Les ministères pastoraux communs

Article 206 ...

Section III. Les ministères œcuméniques communs

Article 207 à Article 211 ...

Section IV. Les Églises locales dans un environnement social en mutation

Article 212 à Article 213 ...

Section V. La qualité de membre dans l'Église

Article 214 **Accessibilité**

L'Église Méthodiste Unie, communauté de croyants, fait partie de l'Église chrétienne universelle composée de tous ceux qui acceptent Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur. C'est pourquoi chacune et chacun, quelle que soit sa race, sa couleur de peau, son origine et sa position sociale ou sa situation économique doit pouvoir participer aux activités de l'Église, assister à ses cultes, recevoir les sacrements et devenir membre baptisé ou confessant d'une Église locale. Si une personne handicapée ne peut s'exprimer elle-même, elle peut choisir une personne de confiance et l'habiliter à répondre à sa place aux questions relatives à l'admission en qualité de membre.

Article 215 **Qualité de membre de l'Église**

1. Font partie des membres baptisés d'une Église locale de l'Église Méthodiste Unie tous ceux et toutes celles qui ont reçu le baptême chrétien dans cette Église locale ou qui ont été baptisés dans une autre Église locale et transférés par la suite.
2. Font partie des membres confessants d'une Église locale de l'Église Méthodiste Unie toutes les personnes baptisées qui, à l'occasion de leur baptême ou d'un culte de renouvellement des vœux du baptême, ont confessé leur foi dans la forme liturgique prévue à cet effet.
3. À des fins statistiques, le nombre des membres de l'Église est assimilé au nombre de membres confessants.
4. Tout membre baptisé et tout membre confessant d'une Église locale de l'Église Méthodiste Unie est à la fois membre de l'ensemble de l'Église Méthodiste Unie mondiale et membre de l'Église universelle.

La signification de la qualité de membre

Article 216

1. Le Christ établit son Église comme son corps, abreuvé par la force du Saint-Esprit (1 Corinthiens 12,13.27). Si l'Église demeure fidèle à sa mission qui consiste à proclamer l'Évangile et à le rendre visible, sa communauté s'enrichira de nouveaux membres. Le baptême est le sacrement par lequel une personne est intégrée au corps du Christ. Elle en deviendra membre confessant en

y ajoutant l'expression de sa foi. Lorsque la personne baptisée est adulte, cette réponse est donnée lors du baptême. Le baptême des nourrissons et des enfants est également axé sur la réponse personnelle de la foi, dans l'espoir que cette réponse sera exprimée ultérieurement dans le cadre d'un culte de renouvellement des vœux du baptême avec confession de foi.

a) Les membres baptisés doivent recevoir un enseignement adapté à leur âge, les informant de la signification de la foi ainsi que des privilèges et obligations liés à leur baptême.

b) Les jeunes et les adultes non-baptisés qui reconnaissent Jésus-Christ comme leur Seigneur et Sauveur peuvent être baptisés au sein de l'Église Méthodiste Unie. Il incombe à l'Église locale, sous la conduite du pasteur, de leur enseigner la signification du baptême et de la foi chrétienne ainsi que l'histoire, l'organisation et la doctrine de l'Église Méthodiste Unie. À l'issue de cet enseignement, le pasteur présente les personnes concernées à l'Église locale et poursuit le culte en les baptisant et en les recevant, suite à leur confession de foi, comme membres confessants de l'Église.

2. Grandir dans la foi et servir Dieu au quotidien est un processus qui dure toute la vie. L'action du Saint-Esprit favorise de bien des manières le processus de maturation de la foi. Le baptême est certes un acte d'alliance unique, qui ne peut être répété, mais la confirmation et le renouvellement de l'alliance du baptême peuvent être célébrés à plusieurs reprises et de différentes manières - cultes de souvenir du baptême ou renouvellement de l'alliance. Le culte de renouvellement des vœux du baptême avec confession de foi, par lequel un membre baptisé devient membre confessant, représente à cet égard un acte particulier.

Article 217

Des personnes deviennent membres confessants d'une Église locale de l'Église Méthodiste Unie, lorsqu'elles confessent leur foi en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, en Jésus-Christ, son fils unique et au Saint-Esprit. En répondant aux questions suivantes, elles expriment leur volonté de vivre comme disciple du Christ et acceptent le lien qui les unit à Dieu et aux autres membres de l'Église locale :

1. Reconnais-tu Jésus-Christ comme ton Seigneur et Sauveur et te confies-tu à sa seule grâce ?
2. Veux-tu suivre Jésus-Christ en renonçant au mal et en pratiquant le bien ?
3. Acceptes-tu les Saintes Ecritures, Ancien et Nouveau Testament, comme norme donnée par Dieu pour ta foi et ta vie ?
4. Veux-tu demeurer un membre fidèle de la sainte Église de Christ et t'engager dans l'Église Méthodiste Unie par ta prière, ta collaboration et tes dons réguliers ?

Article 218 Croissance des membres

Demeurer un membre fidèle de la communauté est essentiel à la croissance personnelle et à la compréhension de plus en plus grande de la volonté et de la grâce de Dieu. Au travers de la prière personnelle et communautaire, du culte, des sacrements, de l'étude de la Bible, des actes diaconaux, des dons réguliers et d'une vie de persévérance dans la sanctification, les membres grandissent dans la connaissance du Christ et dans leur compréhension de soi.

Article 219 Responsabilité mutuelle

Tout membre du corps du Christ s'engage envers les autres membres et envers la communauté à une participation fidèle qui implique de porter les fardeaux des autres membres, de partager leurs

joies et leurs souffrances, de proclamer la vérité dans l'amour et d'aborder les divergences dans un esprit de pardon et de réconciliation.

Article 220 Vocation de toutes les personnes baptisées

Tous les membres sont appelés à participer au service qui incombe à l'ensemble de l'Église du Christ, à être des témoins du Christ dans le monde, à agir en tant que lumière et levain dans la société et à promouvoir la réconciliation. Les *Principes sociaux* fournissent de précieuses indications à cet égard.

Article 221 Responsabilité

1. Lorsqu'un membre baptisé néglige les promesses et les vœux liés au baptême, il doit être encouragé de manière appropriée à respecter ses engagements pris en tant que membre confessant.

2. Lorsqu'un membre confessant délaisse clairement sa relation avec l'Église locale et ne respecte pas les engagements qu'il a pris en répondant de manière positive aux questions posées à l'article 217, il incombe à l'Église locale, par l'intermédiaire du pasteur et des organes compétents, de s'occuper de lui et de l'aider à renouveler sa foi et son engagement au service de l'Église.

L'admission dans l'Église

Article 222 ...

Article 223 ...

Article 224 ...

Article 225 Transfert depuis d'autres Églises

Un membre fidèle d'une autre Église chrétienne qui a été baptisé et souhaite entrer dans l'Église Méthodiste Unie, peut devenir membre baptisé en présentant un certificat de transfert dûment établi par son Église et, confessant sa foi chrétienne et en affirmant sa volonté d'être fidèle à l'Église Méthodiste Unie, peut devenir membre confessant. Le pasteur en informera l'ancienne Église. Il est recommandé de donner à toutes ces personnes un enseignement sur l'histoire, l'organisation et la doctrine de l'Église Méthodiste Unie. Les personnes transférées venant d'Églises qui ne fournissent pas de certificat de transfert ou de lettre de recommandation doivent être consignées dans le registre des membres avec la mention « provenant d'une autre Église ».

Article 226 Responsabilité envers les enfants et les adolescents

1. Parce que l'amour rédempteur de Dieu, qui s'est révélé en Jésus-Christ, s'adresse à tous les hommes et toutes les femmes, et parce que Jésus a expressément inclus les enfants dans son royaume, il convient que tous les parents et tuteurs légaux chrétiens fassent baptiser leurs enfants dès leur plus jeune âge. Dans le temps précédant le baptême, le pasteur est tenu d'enseigner aux parents et aux tuteurs légaux la signification de ce sacrement et les engagements qui en découlent. On attend des parents et des tuteurs légaux qui font baptiser leurs enfants qu'ils s'engagent à familiariser leurs enfants avec la Parole de Dieu et la vie de l'Église locale et les

encouragent, le moment venu, à participer à la préparation de leur confession de foi. Au moins l'un des parents, tuteurs légaux ou témoins de baptême, devrait être un membre confessant d'une Église chrétienne et assumer les engagements pris lors de ce baptême.

2. Au moment du baptême, le pasteur remet aux parents, aux tuteurs légaux ou aux témoins de baptême de l'enfant un certificat de baptême attestant notamment que l'enfant est inscrit dans le registre des membres baptisés de l'Église Méthodiste Unie. D'autre part, il rappelle aux membres de l'Église locale leur responsabilité dans l'éducation chrétienne de l'enfant.

3. Envers les enfants, adolescents et adultes baptisés, l'Église locale a une responsabilité particulière consistant à les encourager à suivre le Christ jusqu'à ce qu'ils deviennent membres confessants et acceptent la grâce de Dieu pour eux. Le pasteur examine régulièrement le registre des membres baptisés en vue d'identifier les personnes qui ne sont pas encore membres confessants et de les amener à confesser leur foi. Le nombre des personnes identifiées est inscrit dans le rapport présenté à la Conférence de circuit.

4. Il incombe au pasteur, aux parents, tuteurs légaux, témoins de baptême, aux collaborateurs et collaboratrices travaillant dans le domaine de l'enfance et à tous les membres de l'Église locale de veiller à ce que les enfants bénéficient pendant toute leur enfance d'un enseignement qui les encourage à confier leur vie à Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur et leur explique la foi chrétienne et la signification du baptême.

Membres-hôtes et membres associés

Article 227

1. Un membre appartenant à l'Église Méthodiste Unie, à une Église méthodiste autonome affiliée, à une Église unie (dont l'Église Méthodiste Unie fait partie) ou à une Église méthodiste liée par un contrat, cette personne, domiciliée durant un certain temps dans un lieu éloigné de son Église locale dont il est membre, peut demander à être admis comme membre-hôte dans une communauté de l'Église Méthodiste Unie proche de son domicile provisoire. Le pasteur de son Église locale d'origine doit en être informé. Un membre-hôte a droit à la communion fraternelle, à la relation d'aide et à la participation aux activités de l'Église locale et, s'il s'agit d'un membre confessant, à l'exercice de responsabilités, à l'exception de celles qui lui donneraient un droit de vote dans des organes supra-communautaires de l'Église Méthodiste Unie. Le membre-hôte n'est compté que dans son Église locale d'origine.

2. Un membre d'une autre Église peut, dans les mêmes circonstances, devenir membre associé d'une communauté évangélique méthodiste, mais n'aura le droit de vote ni au sein de la Conférence de circuit ni au sein du conseil de circuit.

3. La qualité de membre-hôte et de membre associé s'annule généralement avec un déménagement.

Accompagnement des membres de l'Église

Article 228

1. L'Église locale est chargée de promouvoir la croissance spirituelle de ses membres. Il incombe au pasteur et aux membres du conseil de circuit de mettre en place les activités et les occasions nécessaires à cet effet. L'Église a la responsabilité spirituelle de s'occuper également de ses membres non-actifs ou indifférents.

2. Accompagnement des membres confessants

a) Le pasteur peut, en collaboration avec le conseil de circuit, réunir les membres confessants dans des groupes dotés d'un responsable. L'objectif visé est d'équiper les membres confessants pour le service dans la société.

b) Les membres confessants s'engagent à respecter les vœux de baptême prononcés à l'occasion de leur baptême ou du culte de renouvellement des vœux du baptême avec confession de foi. Si l'un des membres confessants néglige ses vœux de baptême, il convient de procéder comme suit :

(1) S'il s'agit d'un membre confessant domicilié sur place, le pasteur communiquera son nom au conseil de circuit qui fera tout son possible pour le réintégrer dans la communauté de l'Église. Le pasteur ou un membre du conseil prendra contact avec lui et le rendra attentif à ses négligences dans le cadre d'un entretien de relation d'aide.

(2) S'il s'agit d'un membre confessant habitant dans une autre région, le pasteur lui recommandera de s'engager dans une autre communauté.

(3) Si l'adresse d'un membre confessant demeure inconnue, il incombe au pasteur et à la personne responsable du registre des membres de l'Église de faire tout leur possible pour le retrouver.

(4) Si, au bout de deux ans, les démarches entreprises n'aboutissent à aucun résultat, le nom du membre confessant pourra être radié par la Conférence de circuit.

Article 229 Transfert suite à la dissolution d'une Église locale

Lorsqu'une Église locale ou un circuit est dissout, le surintendant désigne une autre Église locale de l'Église Méthodiste Unie dans laquelle les membres devraient être transférés. Cependant les membres peuvent décider d'être transférés dans une autre communauté de leur choix.

Documents et rapports relatifs à la qualité de membre de l'Église

Article 230 Registre des membres

Chaque Église locale tient consciencieusement les registres suivants :

1. Registre des membres baptisés (art. 215.1).
2. Registre des membres confessants (art. 215.2).
3. Registre des amis contenant les noms et adresses des personnes qui ne sont pas membres de l'Église locale concernée, y compris ceux des enfants, adolescents et adultes non baptisés et autres non-membres envers lesquels l'Église locale a une responsabilité en matière de relation d'aide.
4. Registre des membres-hôtes (art 228.1).
5. Registre des membres associés (art. 228.2).

Article 231 Rapport relatif à la qualité de membre de l'Église

Le pasteur communique à la Conférence de circuit les noms des personnes admises en qualité de membres d'une Église locale et les noms de celles dont la qualité de membre a pris fin depuis la Conférence de circuit précédente. Le conseil de circuit est chargé de vérifier les registres des membres et de présenter chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence de circuit.

Article 232 ...

Article 233 **Registre paroissial**

Chaque Église locale tient un registre paroissial. Elle utilise à cette fin les formulaires et documents officiels de l'Église.

Article 234 **Responsable du registre des membres de l'Église**

La Conférence de circuit peut désigner un responsable des membres de l'Église chargé, sur instruction du pasteur, de tenir consciencieusement à jour tous les registres des membres et de présenter au moins une fois par an un rapport à ce sujet au conseil de circuit.

Transfert et extinction de la qualité de membre

Article 235

Toute modification de la qualité de membre, suite à un décès, un transfert, une démission, une exclusion ou à une décision de la Conférence de circuit, sera consignée dans le registre des membres, accompagnée de la raison de la démarche. Il incombe au pasteur ou à la personne responsable des membres de l'Église de rapporter chaque année les modifications enregistrées à la Conférence de circuit.

Article 236 **Déménagement de membres**

Lorsqu'un membre d'une Église locale de l'Église Méthodiste Unie déménage dans une autre région trop éloignée de l'Église locale d'origine pour que le membre puisse participer de manière régulière à la vie de l'Église locale, il convient d'encourager ce membre à se faire transférer dans une Église locale de l'Église Méthodiste Unie plus proche de son domicile.

Article 237 ...

Article 238 ...

Article 239 **Transfert dans une autre Église locale**

Lorsqu'un membre déménage, il est tenu d'en informer immédiatement le pasteur et de se faire transférer dans l'Église locale la plus proche de son nouveau domicile. Ce transfert sera effectué par le biais d'un certificat de transfert, confirmé par le pasteur de la nouvelle Église locale. Une fois confirmé, le transfert sera dûment consigné dans le registre des membres du nouveau circuit.

Article 240 **Transfert dans une autre Église**

Si un pasteur reçoit d'un membre de son Église locale la demande d'être transféré dans une Église locale d'une autre Église, ou si une personne dûment autorisée d'une autre Église en fait la demande, il établira, avec l'accord du membre, un certificat de transfert. Après confirmation de l'admission du membre dans la nouvelle Église, le transfert sera dûment consigné dans le registre des membres. Ainsi aura pris fin sa qualité de membre de l'Église locale d'origine.

Article 241 ...

Article 242 Réadmission en qualité de membre de l'Église

En cas d'extinction de la qualité de membre confessant suite à un transfert dans une autre Église, à une démission, à une exclusion ou radiation décidée par la Conférence de circuit, une personne peut demander à être ré-admise en qualité de membre confessant, en renouvelant ses vœux conformément à l'article 217. Dans le cas où ce membre aurait antérieurement été accusé d'un acte coupable, la Conférence de circuit devrait pouvoir reconnaître chez lui des signes probants d'un changement de vie.

Section VI. Organisation et administration

Article 243 Tâches fondamentales

Afin de pouvoir accomplir sa mission, le circuit doit être organisée de manière à assurer l'exécution des tâches suivantes : (1) développement du travail en vue de l'édification, de l'aide et du témoignage ; (2) conduite efficace de l'Église locale par des laïques et des pasteurs ; (3) gestion des finances et des biens de l'Église ; (4) entretien des liens avec le district et la Conférence annuelle ; (5) mise à jour et archivage des dossiers ; (6) participation de tous à la vie de l'Église locale selon le principe de l'inclusion.

Article 244 Organes

1. Les organes prévus au sein du circuit sont les suivants : la Conférence de circuit, le conseil de circuit, la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit, la commission des bâtiments, la commission des finances et la commission de préparation des élections. La Conférence de circuit peut en outre engager d'autres responsables et constituer d'autres groupes de travail si nécessaire. Le conseil de circuit, de même que tous les autres organes de l'Église locale, sont tenus de rendre des comptes à la Conférence de circuit.
2. La Conférence de circuit, le surintendant et le pasteur sont tenus d'organiser et de gérer les circuits et Églises locales qui leur sont confiées conformément au *Règlement de l'Église*. En accord avec le surintendant, un circuit est habilité à regrouper les principaux organes, pour autant que ce regroupement permette une meilleure exécution des tâches de programmation et d'administration.
3. Lorsque le circuit comprend deux Églises locales ou plus, elle ne constitue qu'une seule Conférence de circuit. Elle institue un exécutif, un trésorier ainsi que d'autres responsables et groupes de travail au niveau du circuit et/ou au niveau des Églises locales. Toutes les Églises locales du circuit doivent être représentées dans les groupes de travail du circuit.
4. Les membres de la Conférence de circuit, des conseils et des groupes de travail doivent être des membres confessants. Ces organes peuvent également comprendre des membres consultatifs.
5. Le pasteur est responsable de l'administration de son circuit et membre d'office de la Conférence de circuit ainsi que de tous les conseils et groupes de travail, à moins que le *Règlement de l'Église* n'en dispose autrement.

Article 245 Protection des données

Les Églises locales et les circuits qui rassemblent et enregistrent leurs informations au moyen d'un système de traitement électronique des données sont tenues de respecter les dispositions légales applicables en matière de protection des données. De même, il convient de tenir compte des règlements établis par les Conférences centrale et annuelle.

La Conférence de circuit

Article 246 Dispositions générales

1. Dans le système connexionnel de l'Église Méthodiste Unie, la Conférence de circuit constitue l'unité fondamentale du circuit. En vertu de la *Constitution*, la Conférence de circuit est constituée de membres de l'Église locale ou des Églises locales du circuit concerné. Elle se réunit une fois par an dans le but fixé à l'article 249. Elle peut également se réunir plus souvent.

2. Sont membres de la Conférence de circuit :

a) Les membres du corps pastoral :

– tous les membres du corps pastoral de la Conférence annuelle affectés au circuit au sens de l'article 140 ;

– les diacres et anciens à la retraite qui ont déclaré leur appartenance à la Conférence de circuit concernée (art. 350) ;

– les anciens ayant reçu un ministère particulier qui ont déclaré leur appartenance à la Conférence de circuit concernée (art. 335.3).

b) Les autres membres désignés d'office :

– toute autre personne ayant reçu une affectation dans le circuit concerné ;

– les stagiaires ;

– les prédicateurs laïques ;

– le responsable laïque ;

– le ou les membre(s) laïques de la Conférence annuelle ;

– tout autre membre de la Conférence annuelle qui sont membres de l'une des Églises locales du circuit ;

– le président de la commission des finances ;

– le président de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit ;

– le président de la commission des bâtiments ;

– le trésorier ;

– les représentants des domaines d'activité concernant l'édification, l'aide et le témoignage des différentes Églises locales ;

– le président du conseil de circuit et/ou des conseils de l'Église locale.

c) Autres membres :

– un certain nombre de membres des différentes Églises locales, nommés par celles-ci, ce nombre étant déterminé par la Conférence de circuit ;

– toute autre personne élue par la Conférence de circuit.

3. Le surintendant fixe le nombre et les dates des réunions. La Conférence de circuit se réunit au moins une fois par an. Elle détermine elle-même le lieu de ses réunions.

4. Le surintendant préside la Conférence de circuit. Il peut également déléguer cette tâche à un pasteur.

5. Le quorum est atteint lorsque tous les membres de la Conférence de circuit sont présents, pour autant que la séance ait été dûment convoquée.
6. Le surintendant, après consultation avec le pasteur du circuit, ou le pasteur, avec l'accord écrit du surintendant, peuvent convoquer des séances extraordinaires, dont le but sera indiqué dans la convocation. Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour pourront être traités. Toute séance extraordinaire peut également être convoquée sous la forme d'une assemblée de circuit (art. 250).
7. La convocation à une séance ordinaire ou extraordinaire de la Conférence de circuit sera envoyée au moins dix jours à l'avance et annoncée au moins deux fois de la manière suivante : depuis la chaire à l'ensemble de la communauté, dans une publication de l'Église locale ou dans une lettre de convocation adressée aux membres concernés.
8. Une Conférence de circuit doit être menée dans la langue parlée par la majorité des membres, une traduction étant assurée pour la minorité parlant une autre langue.
9. Le surintendant peut convoquer une Conférence de circuit commune pour plusieurs circuits qui se réuniront ainsi à la même date et dans le même lieu.

Article 247 Droits et devoirs

1. La Conférence de circuit constitue le lien entre les Églises locales et l'Église dans son ensemble. Elle est responsable des activités du circuit.
2. Sa tâche prioritaire consiste à planifier, encourager, surveiller et évaluer le travail effectué dans l'Église locale à la lumière des objectifs fixés par l'Église Méthodiste Unie. Elle examine les rapports relatifs au travail accompli et fixe les objectifs et les moyens des Églises locales et du circuit.
3. La Conférence de circuit examine le rapport du pasteur sur son ministère.
4. Elle examine le rapport annuel relatif à toutes les listes de membres et prend les décisions qui s'imposent.
5. Elle examine les candidatures aux ministères dans l'Église et présente ses recommandations à la commission compétente de l'Église (art. 311).
6. Elle examine chaque année les dons, l'engagement et l'adéquation des aides-prédicateurs du circuit et renouvelle leur licence de prédication (art. 268).
7. Elle recommande à la commission des ministères des personnes qu'elle souhaite reconnaître en tant que prédicateurs laïques afin qu'elles reçoivent leur confirmation annuelle en vertu de l'article 269.
8. Elle veille à ce que ses obligations à l'égard de la caisse de la Conférence priment les autres obligations financières du circuit. Il incombe au pasteur, au membre laïque de la Conférence annuelle et au responsable laïque de circuit, en collaboration avec le surintendant, d'expliquer l'importance de ces obligations.
9. Elle constitue les groupes de travail prévus à l'article 244 et en élit les personnes responsables.
10. Elle favorise la prise de conscience des *Principes sociaux* et des résolutions prises par l'Église Méthodiste Unie.
11. Elle a tous les autres droits et devoirs qui lui sont dûment attribués par la Conférence générale, la Conférence centrale ou la Conférence annuelle.

Article 248 **Assemblée de circuit et assemblée de l'Église locale**

1. Afin de permettre la participation du plus grand nombre de membres possible et en particulier de procéder aux élections, la Conférence de circuit peut être convoquée sous la forme d'une assemblée de circuit, dans laquelle tous les membres confessants présents ont droit de vote. La convocation d'une assemblée de circuit relève des compétences du surintendant. Une assemblée de circuit peut être convoquée sur son initiative ou sur la base d'une demande écrite lui étant adressée par : le pasteur, le conseil de circuit ou dix pour cent des membres confessants du circuit. Les dispositions des articles 248 et 249 relatifs à la Conférence de circuit s'appliquent par ailleurs également à l'assemblée de circuit.

2. Le pasteur peut en tout temps convoquer une assemblée de l'Église locale afin de transmettre des informations ou de présenter des rapports. L'assemblée de l'Église locale nomme des membres confessants comme autres membres de la Conférence de circuit en respectant le nombre fixé par la Conférence de circuit.

Article 249 **Élections**

1. La Conférence de circuit ou l'assemblée de circuit habilitée par le surintendant, élit, sur proposition de la commission pour la préparation des élections ou des assemblées de l'Église locale ou de la séance plénière, au moins les responsables suivants :

- a) le conseil de circuit et son président ;
- b) la commission pour la préparation des élections ;
- c) la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit ;
- d) la commission des finances ;
- e) le trésorier de circuit ;
- f) la commission des bâtiments et/ou le gérant des bâtiments ;
- g) le ou les membres laïques de la Conférence annuelle et leurs suppléants ;
- h) le responsable laïque de circuit ;
- i) un secrétaire
- j) des membres supplémentaires de la Conférence de circuit en respectant le nombre fixé par elle.

2. Il convient de veiller tout particulièrement à intégrer les différents groupes de personnes en tenant compte du principe d'inclusion.

3. Toutes les fonctions de l'Église locale, y compris la présidence des divers organes de l'Église locale, peuvent être réparties entre deux personnes, à l'exception des postes suivants : trésorier, membre laïque de la Conférence annuelle, membre et président de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit. Lorsque deux personnes occupent le même poste, elles n'ont qu'un seul droit de vote.

4. La Conférence de circuit peut fixer une limite aux mandats successifs, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement. Il est recommandé que personne n'occupe la même fonction pendant plus de trois mandats consécutifs.

5. De manière générale, toutes les élections sont valables pour une période de quatre ans à compter d'une Conférence annuelle.

Article 250 Destitution de mandataires et pourvoi de postes vacants

Lorsqu'une personne élue par la Conférence de circuit n'a pas les capacités ou la volonté de remplir les tâches qui lui ont été assignées, le surintendant peut convoquer une séance extraordinaire de la Conférence de circuit afin de décider de la destitution de la personne concernée et du pourvoi du poste vacant.

Article 251 Tâches

1. La Conférence de circuit élit parmi les membres confessants un responsable laïque de circuit, dont les tâches sont les suivantes :

a) sensibiliser au ministère des laïques tant au sein de l'Église locale que dans le cadre de la famille, du travail, de la collectivité et dans le monde ;

b) en tant que représentant des laïques, seconder le pasteur afin d'examiner, dans le cadre de réunions régulières, la situation de l'Église locale et les besoins inhérents aux activités de l'Église locale ;

c) être membre de la Conférence de circuit, du conseil de circuit, de la commission des finances, de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit et de la commission pour la préparation des élections et œuvrer pour que les Églises locales comprennent les propositions et de communiquer aux Églises locales les décisions prises par la Conférence annuelle et l'Église dans son ensemble ;

d) participer à des séminaires et des cours afin d'élargir sa compréhension de la mission de l'Église et de ses possibilités missionnaires. La tâche de responsable laïque de circuit peut aisément se combiner avec la tâche de membre laïque de la Conférence annuelle.

2. Le ou les membre(s) laïque(s) de la Conférence annuelle et un ou plusieurs suppléants sont élus pour une période de quatre Conférences annuelles. Ils doivent être membres confessants de l'Église depuis au moins deux ans et appartenir au circuit depuis au moins une année ; toutefois, un circuit nouvellement organisé a également droit à une représentation. Conjointement avec le pasteur, le membre laïque de la Conférence annuelle explique, dans le cadre du conseil de circuit, les décisions et les résolutions prises par la Conférence annuelle et veille à ce qu'elles soient appliquées au niveau local. Aucun prédicateur laïque avec responsabilité pastorale n'est éligible comme membre laïque de la Conférence ou comme suppléant.

3. Le président du conseil de circuit est élu par la Conférence de circuit pour accomplir les tâches suivantes :

a) diriger le conseil de circuit ;

b) établir l'ordre du jour, après consultation du pasteur, du responsable laïque de circuit ainsi que de toute autre personne concernée ;

c) attribuer les responsabilités et vérifier l'application des décisions rendues par le conseil de circuit ;

d) établir les contacts nécessaires avec les membres du conseil de circuit et les autres personnes utiles à la préparation de bonnes décisions lors des séances du conseil de circuit ;

e) coordonner les différentes activités du conseil de circuit ;

f) encourager le conseil de circuit à rechercher, planifier et évaluer des objectifs et le conduire dans ce processus.

Le président du conseil de circuit a le droit de participer à toutes les séances de tous les groupes de travail et conseils de l'Église locale du circuit, à moins que le *Règlement de l'Église* ne restreigne expressément ladite participation.

4. Le secrétaire de la Conférence de circuit consigne avec précision les débats dans des procès-verbaux, gère tous les documents et rapports s'y afférant et co-signe les procès-verbaux avec le président. Une copie du procès-verbal est remise au surintendant et une autre copie est conservée dans les dossiers paroissiaux. Le secrétaire de la Conférence de circuit est également secrétaire du conseil de circuit.

5. Il est recommandé que la Conférence de circuit élise un responsable de l'histoire de l'Église locale, chargé de documenter l'histoire de chacune des Églises locales.

Le conseil de circuit

Article 252

Le conseil de circuit est chargé de planifier et de réaliser les activités ecclésiales menées dans les domaines de l'édification, de l'aide, du témoignage, de se procurer les moyens nécessaires à ces activités, d'assurer l'organisation de la communauté et de gérer le budget. La Conférence de circuit peut constituer son conseil de circuit en un organe exécutif, tenu de lui rendre comptes.

1. Composition. Font partie du conseil de circuit :

- a) le président du conseil de circuit ;
- b) tous les pasteurs titulaires d'une affectation dans le circuit ;
- c) le responsable laïque de circuit ;
- d) le ou les membre(s) laïque(s) de la Conférence annuelle ;
- e) le secrétaire de la Conférence de circuit ;
- f) toute autre personne désignée par la Conférence de circuit.

Un circuit qui compte plusieurs Églises locales peut constituer différents conseils de l'Église locale à la place ou en sus du conseil de circuit.

2. Les domaines de l'édification, de l'aide et du témoignage développés au sein de l'Église locale comprennent les objectifs suivants :

- a) les ministères d'édification sont axés sur l'éducation et la formation chrétiennes, le culte et la vie spirituelle ainsi qu'une gestion financière saine ;
- b) les ministères d'aide sont axés sur les tâches diaconales sur place et ailleurs ainsi que sur les questions liées à la politique sociale, aux services sanitaires et sociaux, à l'œcuménisme et aux relations interreligieuses, à la justice, à la paix et à la sauvegarde de la création ;
- c) les ministères de témoignage sont axés sur l'évangélisation, sur l'attention mutuelle entre les membres, la croissance spirituelle, le travail d'information, le ministère des prédicateurs laïques ainsi que le témoignage du vécu de la foi chrétienne.

3. Séance. Le conseil de circuit se réunit au moins tous les trois mois. Le président de même que le pasteur peut convoquer des séances extraordinaires. Les membres du conseil présents forment le quorum, pour autant que la séance ait été dûment convoquée.

4. Tâches.

- a) Le conseil de circuit est chargé de planifier et de veiller à l'exécution de la mission et du ministère de l'Église locale. Il lance les processus de planification, fixe les objectifs, approuve les activités, détermine les méthodes de travail, examine les rapports, évalue les services à la lumière du mandat de l'Église locale;
- b) il vérifie les registres des membres de l'Église locale;
- c) il est chargé de pourvoir les postes laissés vacants par des collaborateurs de l'Église locale;
- d) à partir des recommandations fournies par la commission des finances, il établit le projet de budget, qu'il soumet pour approbation à la Conférence de circuit, et prend les mesures nécessaires pour couvrir les besoins financiers de l'Église locale.

Groupes de service

Article 253 Groupes de service

En fonction de la situation locale, l'Église locale constitue des groupes de service (p. ex. groupes de femmes, chorales, groupes de jeunes, groupes d'hommes, école du dimanche / culte de l'enfance) mis sur pied à l'initiative de la Conférence de circuit ou avec l'approbation de celle-ci.

Article 254 Responsables des groupes de service

La Conférence de circuit élit des personnes chargées des ministères des enfants, des adolescents, des femmes, des hommes, des adultes et des familles ou de tous autres groupes d'âge et, le cas échéant, de groupes particuliers tels que les célibataires ou les personnes handicapées.

Article 255 Autres responsables

La Conférence de circuit peut aussi élire des personnes chargées de domaines tels que l'œcuménisme et les questions interreligieuses, l'Église et la société, les services sociaux, le travail d'information, l'évangélisation, la mission dans le monde, l'éducation, la relation d'aide pour les écoliers et les étudiants, la prière, la discipline chrétienne.

Article 256 Règlements particuliers

Le cas échéant, les différents groupes de service devront respecter les règlements des œuvres qui leur correspondent au niveau de la Conférence annuelle et de la Conférence centrale.

Article 257 ...

Article 258 ...

Organes administratifs

Article 259

1. La Conférence de circuit constitue une commission pour la préparation des élections, dont le rôle est de proposer à la Conférence de circuit ou à l'assemblée de circuit les responsables des groupes de service ainsi que les membres du conseil et des divers groupes de travail.

a) Les membres de la commission pour la préparation des élections doivent être élus directement parmi les membres de la Conférence de circuit. La commission se compose d'un maximum de neuf membres, en plus du pasteur et du responsable laïque de circuit. Le pasteur préside les séances de la commission. Aucun membre élu ne peut demeurer au sein de la commission pendant plus de huit ans consécutifs.

b) La commission travaille tout au long de l'année à l'intention du conseil de circuit à ces questions de personnes (à l'exception de celles sous contrat avec l'Église). Elle cherche les personnes appropriées, les encourage à s'engager et veille à ce qu'elles bénéficient de la formation adéquate. D'entente avec les groupes de travail du conseil de circuit, elle coordonne les besoins de personnes de l'ensemble de l'Église locale dans les domaines de la conduite d'Église et de la collaboration les uns avec les autres.

Lors du processus d'élection des membres des groupes de travail et des commissions, il convient de veiller au principe d'inclusion en intégrant, dans la mesure du possible, les différents groupes de personnes représentés dans l'Église locale.

2. La Conférence de circuit constitue une commission pour la collaboration entre pasteur et circuit. Cette commission soutient le pasteur dans l'exécution des tâches inhérentes à son ministère.

a) Composition. Les membres, président inclus, sont élus par la Conférence de circuit sur proposition de la commission pour la préparation des élections ou sur des propositions émanant de la séance plénière. La commission se compose d'un minimum de cinq et d'un maximum de neuf membres élus, en plus du pasteur. Le responsable laïque de circuit et au moins un membre laïque de la Conférence annuelle sont membres d'office de la commission. Seule une personne par famille vivant dans le même foyer peut être membre de la commission. Lorsqu'un circuit compte plus d'un pasteur ou autre personne titulaire d'une affectation, la tâche de la commission porte sur toutes ces personnes, qui sont toutes membres de la commission.

Lorsqu'un circuit est constitué de deux Églises locales ou plus, la commission doit comprendre au moins un représentant ou une représentante de chacune des Églises locales.

Lorsque la collaboration pastorale s'étend au-delà des limites du circuit, les commissions pour la collaboration entre pasteur et circuit travaillent ensemble.

b) Séances. La commission tient une séance au moins une fois par an. Elle se réunit en outre à la demande de l'évêque, du surintendant, du pasteur, d'une autre personne titulaire d'une affectation ou du président de la commission. En principe, le pasteur assiste à toutes les séances de la commission. Dans des cas particuliers, des séances peuvent toutefois être organisées sans le pasteur, en présence du surintendant. Le pasteur ou toute personne titulaire d'une affectation faisant l'objet d'une telle séance, devra cependant en être informé avant ladite séance au cours de laquelle son travail sera examiné et être consulté immédiatement après. La commission se réunit généralement à huis clos et toutes les informations traitées sont confidentielles.

c) Tâches. Les tâches de la commission consistent à :

(1) Encourager et soutenir le pasteur et les autres personnes titulaires d'une affectation ainsi que leurs familles.

(2) S'entretenir avec le pasteur et les autres personnes titulaires d'une affectation afin que leur ministère gagne en efficacité ; leur soumettre les préoccupations de l'Église locale et exhorter celle-ci à faire preuve de compréhension envers le ministère, même en cas de situations conflictuelles.

(3) Développer et approuver le cahier des charges de toutes les personnes titulaires d'une affectation au sein du circuit en tenant compte des responsabilités et devoirs qui incombent aux membres pastoraux. Lorsque le ministère l'exige, la commission peut aussi susciter la création, l'élaboration de nouveaux postes et les pourvoir avec le surintendant.

(4) Examiner, avec toutes les personnes titulaires d'une affectation, leurs dons, compétences et priorités dans leur emploi du temps et les comparer avec les projets et objectifs et attentes de l'Église locale.

(5) Procéder, en se fondant sur les critères et procédures fixés par la commission des ministères et le cabinet (art. 350 et 351), à une évaluation du ministère de toutes les personnes titulaires d'une affectation en vue d'en améliorer l'efficacité. En outre, elle identifie les besoins de formation continue et facilite la participation à de telles formations.

(6) Examiner l'environnement qui influe sur le travail et les familles de toutes les personnes titulaires d'une affectation telles que la suppléance en cas d'absence ou de maladie, les conditions de travail, l'aménagement du bureau et le logement. Elle soumet au conseil de circuit et, lorsqu'il s'agit de questions liées au budget à la commission des finances, les recommandations qui en découlent.

(7) Rechercher des laïques compétents pour le ministère de la prédication et des candidats adéquats pour les ministères ordonnés et les accompagner. Elle discute avec ces personnes, évalue leur ministère et élabore des projets de recommandation à l'attention de la Conférence de circuit.

(8) Agir à titre consultatif lorsqu'il devient évident qu'un changement est la meilleure solution pour le circuit et/ou pour une personne titulaire d'une affectation. La commission collabore avec la personne concernée, le surintendant et l'évêque au nouveau pourvoi du poste. Les rapports avec le surintendant et l'évêque ne revêtent alors qu'un caractère consultatif (art. 430-433).

3. La Conférence de circuit constitue une commission des bâtiments dont la tâche consiste à gérer les biens de l'Église.

a) Composition. Les membres, président inclus, sont élus par la Conférence de circuit sur proposition de la commission pour la préparation des élections ou sur des propositions émanant de la séance plénière. Pour les immeubles de l'Église, la Conférence de circuit engage des gérants qui deviennent membres d'office de la commission.

b) Tâches. La commission est chargée des biens-fonds, des bâtiments et des installations appartenant à l'Église. Elle veille à acheter les biens nécessaires pour que la propriété de l'Église demeure en bon état, que les locaux de l'Église puissent remplir les fonctions qui leur ont été attribuées et que la propriété utilisée à des fins non culturelles soit gérée de manière adéquate. Elle soumet les recommandations y afférant au conseil de circuit et, en cas de questions liées au budget, à la commission des finances.

4. La Conférence de circuit constitue une commission des finances chargée de réunir et d'administrer les moyens financiers nécessaires pour couvrir les besoins de l'Église.

a) Composition. Le nombre de membres fixé par la Conférence de circuit, président inclus, sont élus par la Conférence de circuit sur proposition de la commission pour la préparation des élections ou sur des propositions émanant de la séance plénière. Pour le reste, la commission se compose du pasteur, d'un membre laïque de la Conférence annuelle, du président du conseil de circuit, du président ou d'un suppléant de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit, du président de la commission des bâtiments, du responsable laïque de circuit et du trésorier.

b) Tâche. La commission des finances élabore chaque année un budget global qu'elle présente au conseil de circuit. Toutes les demandes de financement devant être prises en considération dans le budget annuel doivent être soumises à la commission des finances. La commission des finances est chargée de prendre des mesures pour engranger les recettes nécessaires au respect du budget accepté par le conseil de circuit. Elle gère les moyens financiers récoltés en collaboration avec le trésorier, sur instruction du conseil de circuit.

La commission veille à ce que les caisses, les livres et les justificatifs du circuit soient révisés chaque année et présente un rapport à ce sujet à la Conférence de circuit.

5. La Conférence de circuit peut constituer tout autre groupe de travail qui lui semble utile.

Section VII. Organisation de nouvelles Églises locales et circuits

Article 260

1. Une nouvelle Église locale ne peut être organisée qu'avec l'accord de la Conférence de circuit. Il convient ensuite de convoquer une assemblée de l'Église locale chargée de procéder à la nomination des membres nécessaires à la Conférence de circuit.

2. Un lieu de mission, une communauté nouvellement implantée ou un circuit ne peut être constitué qu'avec l'accord du cabinet et après consultation des organes compétents de la Conférence annuelle. La responsabilité du déroulement de l'assemblée constitutive incombe au surintendant.

a) Le surintendant consigne les noms de toutes les personnes qui souhaitent devenir membres de la nouvelle Église locale, qu'ils viennent d'une autre Église locale ou qu'ils soient admis comme membres confessants lors de l'assemblée constitutive. Il les convoque à l'assemblée constitutive.

b) Tous les membres transférés d'une autre Église locale ou nouvellement admis comme membres confessants sont considérés comme des membres avec droit de vote de l'assemblée constitutive dont les droits de vote sont les mêmes que ceux d'une assemblée de circuit.

c) Lorsque toutes les élections nécessaires à une Conférence de circuit ont été effectuées, le surintendant déclare le circuit constitué.

d) Lorsqu'en vertu des lois en vigueur dans le pays, le circuit doit impérativement avoir un statut juridique, elle doit obtenir l'accord préalable de la Conférence annuelle.

Section VIII. Transfert d'une Église locale

Article 261

1. Un circuit ou une Église locale peut être transférée d'une Conférence annuelle à une autre. Une telle décision nécessite l'approbation de la Conférence de circuit, de l'assemblée de circuit concernée et des deux Conférences annuelles concernées ; la majorité requise de chacune des instances est des deux-tiers.

2. Le transfert est effectif lorsque l'évêque annonce que la majorité des deux-tiers requise a été obtenue. La validité de la décision ne dépend pas de l'ordre chronologique des votes.

Section IX. Titre juridique des Églises locales

Article 262 ...

Section X. Dimanches particuliers

Article 263-266 ...

Section XI. Prédication par des laïques

Article 267 Prédication par des laïques

1. La prédication par des laïques (aides-prédicateurs ou prédicateurs laïques) peut être exercée par des membres confessants d'une Église locale ou d'un circuit qui sont prêts à servir l'Église et à développer leurs capacités au travers de la parole et qui ont reçu un enseignement sur les Saintes Écritures, mais aussi sur la doctrine, la tradition, l'organisation et la vie de l'Église Méthodiste Unie.

2. Ils exercent leur ministère dans l'Église locale ou le circuit - ou même au-delà - et continuent à se former en suivant des cours afin de pouvoir exécuter l'une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a) prendre des initiatives et traiter de sujets liés à la vie de l'Église locale ;
- b) à la demande du pasteur, diriger des rencontres de prière, des cours de formation de base et de formation continue et des discussions ;
- c) à la demande du pasteur, tenir des cultes ou participer à l'organisation de cultes et prêcher.

Article 268 Aides-prédicateurs

Les aides-prédicateurs sont des laïques exerçant le ministère de la prédication auxquels la Conférence de circuit, sur recommandation de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit, a accordé la licence de prédication. Leur licence de prédication doit être renouvelée chaque année par la Conférence de circuit. Il leur est conseillé de suivre le cours prévu par la Conférence annuelle pour les laïques exerçant le ministère de la prédication.

Article 269 Prédicateurs laïques

1. Les prédicateurs laïques sont des laïques exerçant le ministère de la prédication qui ont reçu de la commission des ministères une licence de prédication après avoir rempli les critères suivants :

- a) avoir terminé avec succès les cours de formation requis par la commission des ministères ;
- b) avoir obtenu une recommandation écrite du pasteur ainsi qu'une recommandation, décidée à la majorité des deux-tiers, de la Conférence de circuit dont ils sont membres ;
- c) avoir adressé à la commission des ministères une requête dans laquelle ils demandent à être reconnus comme prédicateurs laïques.

2. Les prédicateurs laïques continuent à exercer leur ministère dans leur circuit, tout en ayant la possibilité d'exercer ce ministère dans d'autres Églises locales extérieures à celle-ci si le pasteur de l'autre circuit le leur a demandé.

3. Ils présentent chaque année un rapport à la Conférence de circuit chargée de recommander à la commission des ministères le renouvellement annuel de leur licence de prédication. La commission des ministères peut leur fixer un programme de formation continue.

Article 270 Transfert de la licence de prédication

Les aides-prédicateurs qui changent de domicile peuvent demander que leur licence de prédication soit transférée dans leur nouvelle Église locale.

Article 271 Missionnaires laïques

Les missionnaires laïques sont des personnes formées afin de constituer des nouveaux lieux de vie, de créer des ministères au service de la société ou d'assumer d'autres tâches missionnaires, sous la supervision d'un pasteur. La reconnaissance du statut de missionnaire laïque incombe à la commission des ministères.

Article 272 Pasteurs laïques

1. Les pasteurs laïques sont en charge du ministère de la parole et de la relation d'aide dans leur Église locale et participent de manière déterminante au programme de l'Église locale, sous la supervision et avec le soutien d'une personne ordonnée.
2. La reconnaissance du statut de pasteur laïque incombe à la commission des ministères. La condition préalable pour devenir pasteur laïque est de bénéficier du statut de prédicateur laïque. Les règlements en la matière sont établis par la commission des ministères.
3. Les pasteurs laïques gardent ce statut de laïque en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions de l'Église.

Le ministère des personnes ordonnées

Section I. La signification de l'ordination et de l'appartenance à la Conférence

Article 301

1. Tous les ministères de l'Église chrétienne se fondent sur celui accompli par le Christ qui appelle tous les êtres humains à accepter le salut de Dieu et à le suivre sur le chemin de l'amour et du service. L'Église reçoit sa mission en tant que communauté, et chaque chrétien y participe.
2. Au sein de l'Église il y a des personnes chez lesquelles la communauté reconnaît et confirme qu'elles ont des dons, qu'elles présentent des signes évidents de la grâce de Dieu dans leur vie et qu'elles laissent présager des fruits futurs. Elles répondent à l'appel de Dieu en s'offrant pour conduire l'Église comme pasteur ordonné.

Article 302 Ordination et service apostolique

La réponse à cet appel a pris une forme précise dès le début de l'Église chrétienne. Perpétuant le service des apôtres, l'Église primitive mettait des personnes à part en leur imposant les mains. Elle confiait ainsi aux uns la responsabilité de prêcher, d'enseigner et d'administrer les sacrements, et aux autres la tâche de s'occuper des besoins physiques des gens. Bien qu'elles soient distinctes, ces fonctions n'étaient jamais séparées de l'ensemble du service accompli par le peuple de Dieu.

Article 303 Signification de l'ordination

1. L'ordination est l'acte par lequel l'Église confirme des personnes auxquelles le Saint-Esprit a confié la mission de proclamer l'Évangile, qui y consacrent leur vie et contribuent à diriger le peuple de Dieu en poursuivant la mission commencée par les apôtres.
2. Parmi ces personnes, sont ordonnées comme diacres, celles qui sont chargées d'assumer des tâches de direction dans des domaines diaconaux et qui, par leurs enseignements, leurs prédications et leurs cultes, en incitent d'autres à faire de même, assistant en outre les anciens dans l'administration des sacrements. Les personnes dont le ministère comprend la prédication et l'enseignement de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements et la direction de l'Église dans la perspective de sa mission et à l'application du *Règlement de l'Église* sont ordonnées comme anciens.
3. Les personnes ordonnées forment une alliance avec toutes celles qui partagent la même ordination, en particulier au sein de leur Conférence annuelle. L'alliance des membres du corps pastoral est un engagement à vie.

Article 304 Qualifications nécessaires à l'ordination

1. Toutes les personnes ordonnées par l'Église sont conscientes d'avoir reçu de Dieu la vocation de le servir dans un ministère ordonné et cette vocation doit être confirmée par l'Église. L'appel de Dieu pouvant se manifester sous des formes très diverses, il ne peut être certifié par un examen uniformisé. Comme le démontre l'expérience de l'Église, le ministère exige cependant de la part des personnes souhaitant être ordonnées que leur foi, leur vie et leurs actes soient marqués par un témoignage probant. Aussi, les conditions requises par rapport à la personnalité, aux connaissances et à la santé doivent-elles être soigneusement étudiées avant l'ordination.

2. Conformément à la mission de Jésus-Christ et à cause de l'influence exercée par les personnes ordonnées à l'extérieur de l'Église et en son sein, celle-ci attend des personnes souhaitant être ordonnées qu'elles manifestent un style de vie conforme à l'Évangile.

3. En leur confiant le mandat de transmettre l'Évangile dans le monde et de le concrétiser dans tous les domaines de la vie, l'Église fait preuve d'une grande confiance envers ses membres ordonnés. Elle les estime capables d'accomplir ce service de manière circonspecte, soigneuse et responsable, dans l'amour de Dieu, du prochain et de soi, tant au niveau personnel qu'au niveau public.

Section II. La communauté des personnes ordonnées dans l'Église Méthodiste Unie

Article 305 Lien entre le service des personnes ordonnées et celui accompli par chaque chrétien

Quiconque suit Jésus participe à son action, lui qui n'est pas venu pour être servi mais pour servir. Toutes les personnes baptisées se sont ainsi vues confier la mission de servir (art. 125 à 135). Au sein du peuple de Dieu, certains sont appelés au ministère de diacres, d'autres au ministère d'anciens.

Article 306 Alliance des diacres et alliance des anciens

Il existe dans chaque Conférence annuelle une alliance des diacres et une alliance des anciens qui peuvent être séparées ou regroupées. Cette alliance est une communauté destinée à favoriser le soutien mutuel, la prévenance et la responsabilité pour la mission commune.

Article 307 Objectif de l'alliance

L'alliance des personnes ordonnées a pour objectif de créer au travers de rencontres régulières un lien d'unité et d'engagement commun dans la mission et le service de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que de développer des relations permettant aux uns et aux autres de s'apporter un soutien mutuel et d'instaurer la confiance.

Les tâches relatives à l'alliance sont remplies en collaboration avec la commission des ministères. Elles ne remplacent ni la supervision, ni l'évaluation des personnes ordonnées, ni les responsabilités assumées par la commission des ministères, le cabinet ou la séance à huis clos de la Conférence.

Article 308 Organisation de l'alliance

L'évêque convoque l'alliance des personnes ordonnées et veille, avec l'assistance de la commission des ministères, à la conduite spirituelle de celle-ci. Sur nomination de la commission des ministères, l'alliance élit l'un de ses membres à la présidence pour un mandat de quatre ans. Sous la conduite de l'évêque, la personne élue dirige l'alliance et la représente au sein de la commission des ministères.

Article 309 Qualité de membre dans l'alliance des personnes ordonnées

1. Pour devenir membres de l'alliance des diacres ou des anciens, les personnes doivent avoir été élues membres de plein droit de la Conférence annuelle. L'admission comme membre de plein droit implique l'obligation de participer à la vie de l'alliance.

2. Modification du ministère ordonné. Sur recommandation de la commission des ministères et décision des membres de plein droit, les anciens peuvent être reçus comme diacres de plein droit et les diacres comme anciens de plein droit, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises et aient été affectés pendant au moins deux ans à un ministère correspondant. Ils doivent alors être ordonnés pour le nouveau ministère et remettre le certificat d'ordination du ministère qu'ils abandonnent au surintendant qui le conservera.

Section III. Candidature aux ministères de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, de diacre ou d'ancien

Article 310 Entrée dans le ministère

Lorsque des personnes posent leur candidature pour le ministère de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, de diacre ou d'ancien, il convient de vérifier l'authenticité de leur vocation.

Instructions données par Wesley aux examinateurs. Afin que l'Église Méthodiste Unie soit convaincue que les candidats au ministère pastoral sont appelés par Dieu, les personnes qui les recommandent sont tenues de leur poser, sérieusement et dans une attitude de prière, les questions suivantes :

1. Connaissent-ils Dieu comme un Dieu qui pardonne ? L'amour de Dieu habite-t-il en eux ? Leurs désirs se dirigent-ils vers Dieu seul ? Mènent-ils une vie sainte ?
2. Ont-ils des dons et la facilité pour cette vocation ? Ont-ils un esprit sain et clair ; un bon esprit de discernement concernant les choses spirituelles ; une compréhension juste de la rédemption par la foi ? S'expriment-ils de manière correcte, aisée et distincte ?
3. Portent-ils du fruit ? Leur prédication a-t-elle convaincu quelqu'un de ses péchés et conduit cette personne à se convertir ? A-t-elle affermi des croyants dans leur foi ?

Si ces critères sont présents chez ces personnes, nous croyons que Dieu les appelle à ce ministère. Ils sont une preuve suffisante que ces personnes sont animées par le Saint-Esprit.

Article 311 Candidature au ministère

1. Quiconque entend l'appel de Dieu à le servir de manière particulière et décide d'y répondre prend contact avec le pasteur qui le met en rapport avec le surintendant.
2. Pour pouvoir poser sa candidature, cette personne doit être membre confessant de sa communauté et avoir exercé une responsabilité au sein de son Église locale pendant au moins un an.
3. La Conférence de circuit décide, à une majorité des deux tiers et d'un vote à bulletins secrets, de recommander ou non cette candidature en tenant compte des documents préparés par la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit.
4. Une fois recommandée par la Conférence de circuit, cette candidature au ministère de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale est transmise par le cabinet à la commission des ministères. Celle-ci recommande aux membres de plein droit de la Conférence annuelle d'accorder l'autorisation d'exercer un ministère pastoral (art. 315).
5. La candidature au ministère ordonné d'une personne recommandée par la Conférence de circuit est transmise au cabinet qui décide de l'engager comme stagiaire pendant une année. Avant la fin de l'année de stage, la Conférence de circuit compétente décide de recommander ou

non la personne concernée à la commission des ministères. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers lors d'un vote à bulletin secret.

6. La commission des ministères détermine avec le candidat s'il doit s'orienter vers le ministère de diacre ou vers celui d'ancien.

7. La commission des ministères recommande à la Conférence annuelle d'accepter que le candidat suive une formation, en décidant du cursus à suivre ou, si ses études sont achevées, de l'admettre comme membre probatoire. Une fois la décision prise par la Conférence annuelle à la majorité des deux tiers des membres de plein droit, la candidature est considérée comme acceptée.

8. Les autres détails sont définis par la Conférence dans des règlements à part. Le traitement à accorder aux cas particuliers est déterminé par les membres de plein droit de la Conférence annuelle sur demande de la commission des ministères.

Article 312 Suite de la candidature

1. Pendant toute la durée des études, la commission des ministères accompagne les personnes qui ont été recommandées, évalue l'avancement de leurs études et se charge de la suite à donner à la candidature.

2. Les autres détails sont définis par les membres de plein droit de la Conférence annuelle sur demande de la commission des ministères.

Article 313 Abandon et reprise d'une candidature

1. La candidature d'une personne recommandée peut être abandonnée à n'importe quel stade, que ce soit sur demande de la personne concernée ou sur décision d'une majorité des deux tiers de la commission des ministères.

2. Toute demande de reprise de la candidature doit être présentée à la commission des ministères. Un accord de la majorité des deux tiers de celle-ci est alors nécessaire.

Article 314 Affectation pendant la période de candidature

Une personne dont la candidature a été acceptée par la Conférence annuelle (art. 311.7) peut être affectée comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale.

Section IV. L'autorisation d'exercer un ministère pastoral

Article 315 Autorisation d'exercer un ministère pastoral

Toutes les personnes n'ayant pas été ordonnées comme anciens mais ayant reçu une affectation les conduisant à accomplir des tâches pastorales doivent être munies d'une autorisation d'exercer un ministère pastoral. La commission des ministères peut recommander aux membres de plein droit de la Conférence annuelle d'accorder, à la majorité des deux tiers, cette autorisation aux personnes suivantes :

1. Les membres probatoires ayant reçu un mandat.

2. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale remplissant les critères suivants :

a) répondre aux conditions requises pour être recommandés comme candidats en vertu de l'article 306.1-4 ;

b) avoir achevé les études requises pour devenir prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ou un tiers des études théologiques prescrites.

3. Les diacres qui sont membres de plein droit et candidats à l'ordination en tant qu'anciens.

Article 316 Autorisation d'exercer un ministère pastoral : pouvoirs et devoirs

1. Les membres probatoires et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale reçoivent chaque année de la commission des ministères une confirmation de leur statut et se voient octroyés par l'évêque une autorisation d'accomplir les tâches pastorales dans le cadre de leur affectation à un circuit donné (art. 340), y compris l'administration des sacrements dans l'Église, la célébration des mariages, la célébration des services funèbres et l'admission des nouveaux membres.

2. Les pouvoirs conférés par cette autorisation d'exercer doivent être renouvelés chaque année par la commission des ministères.

3. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sont supervisés par un surintendant et se voient attribuer comme accompagnateur un pasteur chargé de contrôler la bonne marche de leurs études et de les conseiller dans les questions de relation d'aide.

4. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale doivent rendre compte aux membres de plein droit de la Conférence annuelle de l'accomplissement de leurs tâches pastorales.

5. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale titulaires d'une affectation à temps plein ou à temps partiel sont membres de la Conférence annuelle. Ils ont un droit de vote pour toutes les questions sauf : a) les amendements de la *Constitution* ; b) l'élection des personnes déléguées aux Conférences générale et centrale ; c) les questions liées à l'ordination, à la personnalité et à la relation avec les membres du corps pastoral dans la Conférence annuelle. Ils peuvent siéger dans toutes les instances, commissions ou groupes de travail de la Conférence annuelle, à l'exception de la commission des ministères. Ils ne peuvent être élus comme délégués aux Conférences générale et centrale.

Article 317 ...

Article 318 Liste des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

La commission des ministères tient une liste des personnes pouvant être affectées en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale.

Article 319 Maintien du statut de prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

1. Les personnes qui disposent d'une autorisation leur permettant de travailler en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et qui ne sont pas membres probatoires, poursuivent leur formation théologique en cours d'emploi. Les autres détails sont définis par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.

2. Une fois que les candidats ont achevé leur formation théologique et rempli toutes les autres conditions requises, les membres de plein droit de la Conférence annuelle décident, sur recommandation de la commission des ministères, de maintenir ou non leur statut de prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale.

**Article 320 Licenciement, réadmission et départ à la retraite des prédicateurs
laïques avec responsabilité pastorale qui ne sont pas membres
probatoires**

1. Fin du ministère des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. À chaque fois que leur ministère se termine, les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale remettent au surintendant, chargé de les conserver, leurs certificats d'autorisation et de mandat ainsi qu'un rapport de la commission des ministères sur les circonstances de la mise à terme du ministère.
2. En cas de plainte ou de procédure judiciaire, ils sont soumis au règlement disciplinaire.
3. Réadmission en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale dont la nomination a été annulée par une Conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie peuvent, sur recommandation de leur Conférence de circuit, du cabinet et de la commission des ministères, être réadmis par la Conférence annuelle qui a prononcé leur licenciement et recevoir une nouvelle affectation.
4. Départ à la retraite des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui, à l'issue de leurs études, ont exercé un ministère pendant au moins quatre ans peuvent, après leur mise à la retraite en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, être reconnus comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale à la retraite et assister, avec voix consultative, aux sessions de la Conférence annuelle.

Section V. Les membres extraordinaires

Article 321 Membres extraordinaires

Après avoir exercé un ministère pendant au moins quatre ans, les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent être élus comme membres extraordinaires de la Conférence annuelle par les membres de plein droit. Ils font alors partie du système des affectations.

Ils jouissent des mêmes droits que ceux accordés aux prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale en vertu de l'article 316.5.

Toutes les dispositions relatives à l'année sabbatique, à la suspension de fonctions, au licenciement, à la retraite et au salaire, sont également valables pour les membres extraordinaires.

À la retraite, ils gardent leur autorisation d'exercer le ministère pastoral dans un circuit et restent membres de la Conférence annuelle.

Article 322 ...

Article 323 ...

Section VI. Les membres probatoires

Article 324 Admission en qualité de membre probatoire et octroi d'un mandat

Une personne peut être élue comme membre probatoire de la Conférence annuelle par une majorité des deux tiers des membres de plein droit et reconnue par elle, pour autant qu'elle remplisse les conditions suivantes :

1. Présenter une candidature acceptée par la Conférence annuelle.
2. Avoir achevé la partie de ses études requise par la Conférence annuelle concernée ou par la Conférence centrale.
3. Avoir répondu de manière satisfaisante à la commission des ministères lors de l'examen écrit ou oral sur la doctrine. Les autres détails sont définis par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.
4. Avoir été recommandée comme membre probatoire par une majorité des deux tiers de la commission des ministères.

Article 325 Mandat

L'attribution d'un mandat est un acte interne à l'Église. Il confirme la réponse d'un candidat à l'appel de Dieu en reconnaissant qu'il a les qualités nécessaires pour exercer un ministère. L'octroi d'un mandat se fait dans le cadre d'une présentation publique de la personne et dans la prière. Le mandat est conféré pour un temps d'essai pendant la période de préparation à l'ordination.

Article 326 Ministère des membres probatoires

Toutes les personnes mandatées par l'Église reçoivent une affectation par l'évêque et exercent pendant au moins trois ans leur ministère en tant que membres probatoires de la Conférence annuelle. La responsabilité de leur accompagnement et de la suite de leur formation incombe à la commission des ministères.

1. Les membres probatoires qui ont l'intention de consacrer leur vie au ministère de diacre de plein droit, accomplissent pendant toute la durée du temps probatoire des tâches dans des domaines diaconaux et reçoivent un certificat d'autorisation correspondant (art. 328).
2. Les membres probatoires qui ont l'intention de consacrer leur vie au ministère d'ancien de plein droit, accomplissent pendant toute la durée du temps d'essai des tâches de prédication, d'administration des sacrements et de conduite de l'Église et reçoivent un certificat d'autorisation correspondant.

Article 327 Éligibilité et droits des membres probatoires

1. Les membres probatoires passent par un temps d'essai avant d'être admis comme membres de plein droit de la Conférence annuelle. Durant cette période, leur personnalité, leur capacité à exercer un service dans la conduite et les fruits de leur action font l'objet d'un examen. Celui-ci incombe à la commission des ministères qui présente chaque année aux membres de plein droit de la Conférence annuelle une recommandation relative à la poursuite du statut probatoire. Aucun membre probatoire ne peut conserver ce statut plus de huit ans.
2. Les membres probatoires peuvent être ordonnés comme diacres ou comme anciens à partir du moment où ils remplissent les conditions requises pour être membres de plein droit de la Conférence annuelle.
3. Les membres probatoires ont un droit de vote dans la Conférence annuelle pour toutes les questions sauf pour :
 - a) les amendements de la *Constitution* ;
 - b) l'élection des délégués aux Conférences générale et centrale ;

c) toutes les questions concernant l'ordination, la personnalité et la relation avec les membres du corps pastoral dans la Conférence annuelle.

4. Les membres probatoires peuvent siéger dans toutes les instances, commissions ou groupes de travail de la Conférence annuelle, à l'exception de la commission des ministères. Ils ne peuvent être élus comme délégués aux Conférences générale et centrale.

5. Les membres probatoires sont supervisés par le surintendant du circuit auquel ils sont affectés. La commission des ministères leur attribue un diacre ou un ancien chargé d'être leur accompagnateur.

6. Fin de la qualité de membre probatoire. Un membre probatoire peut demander de mettre fin à sa relation avec la Conférence annuelle ou être licencié par celle-ci par les membres de plein droit sur recommandation de la commission des ministères. Avant toute recommandation définitive visant la fin de sa qualité de membre sans son accord, un membre probatoire a le droit d'être entendu par la commission des ministères. Les dispositions de l'article 362.2 doivent être respectées. Le droit d'exercer des tâches pastorales s'éteint avec la fin de la relation avec la Conférence annuelle. Le certificat faisant acte du mandat doit être rendu et conservé avec le rapport de la commission informant des circonstances relatives à la fin de la relation. Une copie du rapport doit être transmise à l'évêque. Une fois son statut de membre probatoire annulé, la personne concernée peut être élue comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale en vertu de l'article 316.

Section VII. Les diacres ordonnés et membres de plein droit

Article 328 Ministère de diacre

Les diacres sont appelés par Dieu à un service à vie dans la conduite de l'Église ; ils sont mandatés par l'Église et ordonnés par un évêque. Les diacres ont pour tâche d'incarner et d'exprimer la mission de l'Église et de conduire tout le peuple de Dieu dans ce service (art. 303.2). Les diacres doivent rendre compte à la Conférence annuelle et à l'évêque de la manière dont ils exercent cette vocation de service dans la conduite de l'Église.

Article 329 Ministère, pouvoirs et devoirs des diacres membres de plein droit

1. Les diacres sont ordonnés pour exercer toute leur vie un ministère de parole et de service.

2. Les diacres ont un droit de vote pour toutes les questions liées à la Conférence annuelle, sauf pour l'élection des délégués laïques aux Conférences générale et centrale. En tant que membres du corps pastoral, ils sont éligibles pour des fonctions au sein de la Conférence annuelle et comme délégués aux Conférences générale et centrale. Les diacres participent à toutes les séances de la Conférence annuelle et assument, avec les anciens, la responsabilité des questions liées à l'ordination, à la personnalité et à la relation avec les membres du corps pastoral dans la Conférence annuelle.

3. Les diacres sont unis par une alliance particulière à toutes les autres personnes ordonnées de la Conférence annuelle.

Article 330 Conditions d'admission comme membre de plein droit et ordination en tant que diacre

Les membres probatoires peuvent être admis comme membres de plein droit de la Conférence annuelle en vertu des dispositions des articles 335 et 336, appliqués par analogie aux diacres.

Article 331 Affectation des diacres membres de plein droit aux différents ministères

1. Les diacres peuvent recevoir une affectation leur permettant d'exercer leurs principales fonctions dans les domaines suivants :

- a) dans des établissements et dans des tâches s'étendant au-delà des limites d'une Église locale et apportant le témoignage chrétien de l'amour et de la justice dans le monde ;
- b) dans des établissements et institutions liés à l'Église Méthodiste Unie ;
- c) dans une Église locale, un circuit ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs circuits, dans une Conférence ou dans l'une des instances et œuvres de la Conférence.

2. Après consultation du diacre et du pasteur concernés, l'évêque affecte les diacres dont l'activité principale s'exerce au-delà des limites d'une Église locale, à un circuit au sein de laquelle ils peuvent assumer une responsabilité missionnaire consistant à inciter d'autres chrétiens à servir. Les diacres doivent alors rendre compte de leur activité au pasteur et à la Conférence de circuit.

3. La supervision, la fixation des objectifs, l'évaluation et les responsabilités liées à l'affectation doivent être gérées de manière à ce que l'évêque, le cabinet et la commission des ministères puissent les approuver.

4. L'affectation des diacres est déterminée par l'évêque.

a) Elle peut être initiée par l'évêque, le surintendant, le diacre ou l'institution.

b) Les objectifs du service dans la conduite de l'Église sont précisés par écrit afin qu'il existe une distinction claire entre les tâches auxquelles chaque chrétien et chaque chrétienne est appelé et celles pour lesquelles le diacre a été préparé et mandaté.

c) Si l'évêque et le cabinet considèrent qu'une affectation n'est pas dans l'intérêt de l'Église, l'évêque peut décider de ne pas l'accorder. Le cas échéant, l'évêque établit un dialogue avec le diacre concerné et la commission des ministères. Le diacre doit alors trouver une autre affectation, demander une mise en congé ou rendre son attestation d'ordination.

d) À leur demande ou avec leur accord, les diacres peuvent être affectés à une tâche non rémunérée. Le cas échéant, l'évêque examine soigneusement le projet de ce ministère avec le concerné en tenant compte de la sécurité financière de la famille.

5. À leur demande et avec l'accord de la commission des ministères, les diacres peuvent recevoir une affectation à temps partiel, aux mêmes conditions que celles prévues pour le ministère d'ancien à temps partiel.

6. Étant donné que les diacres n'ont pas la garantie de trouver un poste de travail dans l'Église, il convient de respecter tout particulièrement le délai de préavis conclu en cas de congé, afin qu'ils aient suffisamment de temps pour trouver un autre poste pouvant être lié à une affectation.

7. Les dispositions sur les salaires sont déterminées par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.

Section VIII. Les anciens ordonnés et membres de plein droit

Article 332 Ministère d'ancien

Les anciens sont des personnes dont l'appel de Dieu a été reconnu par l'Église et confirmé par elle en les ordonnant pour un ministère à vie. Ils sont habilités à prêcher et à enseigner la Parole

de Dieu, à administrer les sacrements du baptême et de la sainte cène et à organiser et conduire la vie de l'Église locale dans la mission et le service.

Admission comme membre de plein droit de la Conférence annuelle et maintien de ce statut

Article 333 Ancien ordonné membre de plein droit

1. Par leur admission en tant que membre de plein droit et leur ordination, les anciens entrent dans une alliance particulière avec tous les anciens ordonnés de la Conférence annuelle. Ils se déclarent prêts à accepter sans réserve toute affectation et, au terme d'une consultation, de servir à l'endroit déterminé par les personnes mandatées pour cette tâche. Ils vivent dans une relation de confiance et d'intérêt réciproques avec les autres personnes ordonnées et recherchent avec elles la sanctification et la communion. En entrant dans cette alliance, ils acceptent le règlement régissant le ministère pastoral et s'y soumettent. Cela inclut aussi le ministère dans des commissions d'enquête, des instances juridiques et des instances d'appel. Seuls les candidats à la personnalité irréprochable et témoignant d'une piété sincère qui trouvent leurs racines dans ce que la doctrine chrétienne a de fondamental et qui remplissent fidèlement leur tâche pourront être reçus comme membres de plein droit.

2. Un membre probatoire de la Conférence annuelle qui remplit les conditions requises pour entrer dans l'alliance des anciens et être admis comme membre de plein droit est éligible comme membre de plein droit et peut être ordonné comme ancien.

Article 334 Ministère, pouvoirs et devoirs des anciens de plein droit

Les anciens sont habilités à exercer la conduite spirituelle et séculière de l'Église de la manière suivante :

1. Les anciens ont un droit de vote pour toutes les questions liées à la Conférence annuelle, sauf pour l'élection des délégués laïques aux Conférences générale et centrale. En tant que membres du corps pastoral, ils peuvent être nommés pour des fonctions au sein de la Conférence annuelle et être proposés comme délégués aux Conférences générale et centrale ; ils assument, avec les diacres, la responsabilité des questions liées à l'ordination, à la personnalité et à la relation avec les membres du corps pastoral dans la Conférence annuelle. Tous les anciens intègres et aptes au ministère reçoivent chaque année une affectation de l'évêque.

2. On attend des anciens qu'ils s'acquittent des obligations professionnelles qui constituent l'essentiel de leur mission ; elles font parties des conditions pour la continuité de leur affectation (art. 351-352).

3. Lorsqu'un ancien ne répond plus suffisamment, voire plus du tout, aux critères liés au service de conduite, il est soumis aux mesures prévues à l'article 362.

Article 335 Conditions pour être admis comme membre de plein droit et ordonné en tant qu'ancien

Les membres probatoires peuvent être admis comme membres de plein droit de la Conférence annuelle lorsque la séance des membres de plein droit de la Conférence annuelle accepte, à une majorité des deux tiers, la recommandation présentée par la commission des ministères qui, elle aussi, l'a adoptée à une majorité des deux tiers. Les membres de plein droit peuvent être élus

pour l'ordination en tant qu'anciens. Le membre probatoire doit remplir les conditions suivantes :

1. Avoir travaillé dans le ministère à plein temps auquel il a été affecté par l'évêque pendant la période effectuée en tant que membre probatoire. Sur recommandation de la commission des ministères, la Conférence annuelle peut reconnaître un ministère représentant moins qu'un poste à plein temps.
2. Être membre probatoire depuis au moins trois ans.
3. Avoir achevé avec succès les études prévues.
4. Donner à la commission des ministères des renseignements satisfaisants sur son état de santé physique, psychique et mentale.
5. Passer un examen de doctrine mené par la commission des ministères. Établir la preuve de sa capacité à s'exprimer clairement, par oral et par écrit. L'examen reposera dans les grandes lignes sur les questions suivantes :

a) Théologie

- (1) En quoi l'exercice du ministère a-t-il marqué ton expérience et ta compréhension de Dieu ?
- (2) Comment l'exercice du ministère a-t-il influencé ta compréhension de l'être humain et de sa dépendance de la grâce de Dieu ?
- (3) Quels changements l'exercice du ministère a-t-il provoqués dans ta compréhension de a) la seigneurie du Christ et b) l'œuvre du Saint-Esprit ?
- (4) L'Église Méthodiste Unie maintient que les Écritures, la tradition, l'expérience et la raison sont les critères sur lesquels reposent la foi et l'action, mais que les Écritures prédominent sur les autres. Comment comprends-tu cette position théologique ?
- (5) Comment comprends-tu les doctrines évangéliques traditionnelles suivantes : a) repentance b) justification c) nouvelle naissance d) sanctification ? Quels sont les signes d'une vie chrétienne ?
- (6) Es-tu prêt, pour le bien de la mission confiée par le Christ, et conscient de l'influence exercée par les personnes ordonnées, à mener une vie conforme à l'Évangile (art. 304.2) ?
- (7) Quels sont le sens et la signification des sacrements ?
- (8) Décris l'essence et la mission de l'Église. Quelles sont ses tâches prioritaires aujourd'hui ?
- (9) Comment comprends-tu : a) la seigneurie de Dieu b) la résurrection c) la vie éternelle ?

b) Vocation

Comment comprends-tu ta vocation en tant qu'ancien ordonné ?

c) Exercice du ministère

- (1) En quoi l'exercice du ministère a-t-il influencé ta conception de l'affectation obligatoire ?
- (2) Acceptes-tu sans réserve de recevoir une affectation ?
- (3) Décris et évalue tes dons pour le ministère. Quelles sont tes forces et dans quels domaines as-tu besoin d'aide ?
- (4) Es-tu prêt à entrer en relation avec toutes les personnes que tu rencontreras dans ton ministère, en respectant le principe de l'inclusion ?

(5) Traiteras-tu les entretiens menés dans le cadre de la relation d'aide de manière strictement confidentielle ?

(6) Raconte quelques-unes des expériences que tu as vécues dans ton service en lien avec la paix et la justice.

Article 336 Examen historique pour la réception des membres de plein droit

Pour préparer les personnes qui souhaitent être reçues comme membre de plein droit, l'évêque les exhorte à une sérieuse introspection et à la prière. Ce faisant, l'évêque explique l'origine historique, l'esprit et le sens général des questions suivantes. Aux questions fondamentales suivantes peuvent venir s'ajouter d'autres questions si nécessaire :

(1) Crois-tu en Jésus-Christ ?

(2) Aspires-tu à la perfection ?

(3) Espères-tu que, dans cette vie, tu seras rendu parfait dans l'amour ?

(4) Y aspires-tu sérieusement ?

(5) Es-tu décidé à te consacrer entièrement à Dieu et à son œuvre ?

(6) Connais-tu les *Règles générales* de notre Église ?

(7) Les observeras-tu ?

(8) As-tu étudié l'enseignement de l'Église Méthodiste Unie ?

(9) Après l'avoir étudié de manière approfondie, penses-tu que notre enseignement est en harmonie avec les Saintes Écritures ?

(10) Le propageras-tu et le respecteras-tu ?

(11) As-tu étudié notre *Règlement de l'Église* et notre mode de travail ?

(12) Peux-tu accepter notre forme de direction d'Église et de mode de travail ?

(13) Les soutiendras-tu et les préserveras-tu ?

(14) Enseigneras-tu les enfants avec zèle, partout ?

(15) Feras-tu des visites ?

(16) Encourageras-tu le jeûne et l'abstinence par tes paroles et tes actes ?

(17) Es-tu décidé à consacrer tout ton temps à l'œuvre de Dieu ?

(18) Es-tu libre de toute dette qui pourrait te gêner dans ton ministère ?

(19) Observeras-tu les recommandations suivantes ?

a) Sois diligent. Ne sois jamais désœuvré. Ne t'adonne jamais à des préoccupations inutiles. Ne gaspille pas ton temps. Ne reste jamais plus longtemps dans un endroit qu'il ne le faut.

b) Sois ponctuel. Fais toute chose en son temps. Ne te sens pas obligé d'améliorer nos règles, mais observe-les, non par peur mais au nom de ta conscience.

Section IX. Les affectations des anciens

Article 337 Dispositions générales

1. Tous les anciens de plein droit reçoivent de l'évêque une affectation, à l'exception de ceux auxquels une année sabbatique, une mise en congé ou la retraite a été accordée ou qui ne répondent pas aux exigences requises pour une affectation renouvelée (art. 325.2).
2. Les personnes bénéficiant d'une autorisation en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et dont le statut a été confirmé par vote des membres de plein droit du corps pastoral peuvent être affectées comme pasteurs aux conditions stipulées aux articles 340-343.

Article 338 Système des affectations obligatoires

1. Le système des affectations obligatoires correspond au règlement en vigueur dans l'Église Méthodiste Unie, selon lequel l'évêque attribue un domaine d'activité aux anciens ordonnés. Tous les anciens sont tenus d'accepter cette affectation.
2. En principe, les anciens de la Conférence annuelle exercent un ministère à plein temps.
3. Un ministère représentant un pourcentage de poste inférieur à cent pour cent peut être envisagé dans certaines conditions. Les détails y relatifs sont définis par les Conférences dans un règlement séparé. Les anciens ordonnés qui reçoivent une affectation représentant un pourcentage de poste inférieur à cent pour cent, gardent leur relation avec la Conférence et restent dans le système des affectations obligatoires. Au terme d'une consultation avec l'évêque et le cabinet, ils peuvent donc être affectés à un poste à plein temps.

Article 339 Signification du terme de pasteur

Pasteur est le terme générique désignant les personnes qui ont été ordonnées ou qui ont reçu une autorisation, confirmée par les membres de plein droit à la Conférence annuelle, les habilitant à exercer comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale et auxquelles l'évêque a attribué une affectation.

Article 340 Responsabilités et devoirs des pasteurs

Les responsabilités des pasteurs décrites ci-dessous découlent du mandat de prédication, d'administration des sacrements, de conduite de l'Église et de service qui leur a été confié au moment de leur ordination en tant qu'anciens.

1. Prédication et actes ecclésiastiques :

- a) Proclamer la Parole de Dieu, conduire les cultes, lire et enseigner les Saintes Écritures et motiver les gens à étudier et à témoigner ;
 - (1) assurer la transmission fidèle de la foi chrétienne ;
 - (2) motiver les gens à suivre le Christ et à évangéliser afin que d'autres puissent connaître le Christ et le suivre.
- b) Accompagner les gens par une relation d'aide.
- c) Accomplir des actes ecclésiastiques, en particulier des mariages et des services funèbres ;

(1) célébrer les mariages après une préparation appropriée des fiancés. Le pasteur a le droit et le devoir de décider s'il peut célébrer le mariage à l'Église des personnes en question. Il doit notamment respecter les lois en vigueur dans le pays et le règlement de l'Église ;

(2) célébrer des cultes d'enterrement et accompagner les proches ;

d) Faire des visites.

e) Traiter les confidences faites dans le cadre de la relation d'aide d'une manière strictement confidentielle et en particulier garder le secret de la confession.

2. Administration des sacrements :

a) Administrer les sacrements du baptême et de la sainte cène comme le Christ l'a enseigné ;

(1) avant le baptême de nourrissons ou d'enfants, préparer les parents et les témoins de baptême en les instruisant sur la signification du baptême chrétien et sur leur responsabilité dans l'éducation chrétienne des enfants baptisés ;

(2) encourager à réaffirmer l'alliance du baptême et à renouveler les vœux de baptême à différentes périodes de la vie ;

(3) instruire les personnes ayant été baptisées en tant que nourrissons ou enfants et les encourager à devenir des membres confessants de l'Église ;

(4) expliquer la signification de la sainte cène et encourager à y participer régulièrement en la considérant comme un moyen de grandir dans la grâce divine et dans la sanctification.

b) Promouvoir le recours aux moyens de grâce.

3. Conduite de l'Église locale :

a) Diriger les affaires de l'Église locale et régler les questions organisationnelles de l'Église locale ;

(1) soutenir et instruire les membres dans leur ministère ;

(2) veiller à l'éducation chrétienne dans l'Église locale et favoriser la distribution et l'utilisation de littérature et de matériel élaboré par l'Église dans l'Église locale ;

(3) assumer la responsabilité du processus consistant à fixer, mettre en œuvre et évaluer des objectifs ;

(4) être attentif à identifier des personnes aptes à exercer un ministère pastoral ou une autre fonction professionnelle dans l'Église et les conseiller à cet égard.

b) Superviser les affaires séculières de l'Église dans le ministère auquel la personne a été affectée ;

(1) appliquer les dispositions du *Règlement de l'Église* ;

(2) présenter à la Conférence de circuit un rapport sur sa propre activité ;

(3) soutenir la recherche des moyens financiers nécessaires à l'Église locale et encourager à la libéralité dans une attitude spirituelle.

c) Participer à des tâches et à des cours de formation continue proposés par la Conférence et par l'ensemble de l'Église.

d) Promouvoir le principe d'intégration au sein de l'Église locale.

4. Service :

- a) Incarner l'enseignement du Christ dans sa manière de pratiquer son ministère et de conduire l'Église ;
- b) encourager et édifier la communauté à poursuivre le service du Christ en faveur du monde tout en prenant conscience qu'elle est son corps ;
- c) orienter la vie de l'Église locale vers sa mission dans le monde ;
- d) participer à des tâches sociales, œcuméniques et interreligieuses, inciter l'Église locale à le faire, prier et travailler pour l'unité de la communauté chrétienne.

Article 341 Dispositions particulières

1. Avant d'engager comme évangéliste une personne qui n'est pas membre de l'Église, les pasteurs sont tenus de demander l'autorisation du surintendant de leur district.
2. Entre deux sessions de la Conférence annuelle, aucun pasteur ne peut prendre la décision de supprimer les cultes dans une Église locale, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Conférence de circuit et du surintendant.
3. Aucun pasteur ne peut fonder une Église locale de sa propre initiative.
4. Aucun pasteur ne peut organiser une manifestation religieuse dans une autre Église locale sans avoir obtenu l'accord préalable du pasteur de ladite Église locale ou du surintendant.
5. Dans l'ensemble du ministère, il convient de respecter le principe selon lequel toute information confidentielle doit être traitée de manière confidentielle.
6. Aucun pasteur ne peut organiser de célébrations pour les couples homosexuels et aucune célébration de ce type ne peut être organisée dans nos Églises.
7. Aucun pasteur ne peut rebaptiser une personne déjà baptisée. La pratique du rebaptême ne correspond pas à l'action exprimée par Dieu dans le baptême et est en désaccord avec la tradition wesleyenne et l'enseignement historique de l'Église. Les personnes qui souhaitent être rebaptisées doivent être encouragées à participer à un culte de renouvellement des vœux du baptême.

Article 342 Salaire des anciens membres de plein droit affectés à une Église locale

En contrepartie de leur soumission à accepter une affectation, les anciens recevront de la part de l'Église un salaire correct. Les détails y relatifs sont définis par les Conférences dans des règlements séparés.

Section X. Les affectations à des ministères spécifiques

Article 343 Affectations qui dépassent le cadre du travail paroissial

1. Les personnes ordonnées peuvent être mandatées pour exercer leur ministère à l'extérieur du cadre de l'Église locale. Ce faisant, elles restent dans le système de l'affectation obligatoire et doivent répondre de leurs activités devant la Conférence annuelle.
2. Les institutions ou établissements qui souhaitent engager une personne ordonnée doivent prendre contact avec l'évêque, par l'intermédiaire de leurs organes officiels, afin d'examiner la situation et obtenir son accord avant de pouvoir conclure les contrats de travail et d'engagement correspondants.

Article 344

1. Catégories d'affectations à des ministères spécifiques

a) Affectations à des ministères spécifiques au sein de la Conférence annuelle et de la Conférence centrale, de leurs autorités et de leurs œuvres ainsi qu'au sein d'établissements de l'Église dotés de leur propre statut juridique mais liés à l'Église Méthodiste Unie.

b) Affectations à des ministères spécifiques en-dehors de la Conférence centrale, sous la supervision d'une autorité de l'Église Méthodiste Unie.

c) Affectations dans d'autres Églises ou dans des établissements œcuméniques à la condition que les membres de plein droit de la Conférence annuelle, sur recommandation de la commission des ministères, l'approuvent à une majorité des deux tiers. Les personnes ordonnées peuvent accepter les droits et les privilèges, y compris le statut de membre affilié, qui leur sont proposés par les autres Églises, sans que leur relation avec leur propre Conférence annuelle soit remise en question. Elles peuvent être mandatées pour exercer des ministères pastoraux dans d'autres Églises chrétiennes, pour autant que les organes compétents des autres Églises en fassent la demande.

2. Relation avec la Conférence annuelle. Les anciens qui ont reçu une affectation spécifique doivent répondre de leurs activités devant la Conférence dont ils sont membres. Autant que possible, ils participent aux travaux de leur Conférence annuelle.

3. Relation avec l'Église locale. Après consultation du pasteur concerné et avec l'accord du cabinet, les anciens, titulaires d'une affectation spécifique, deviennent membres d'une Conférence de circuit faisant partie de leur Conférence annuelle. Ils présentent chaque année à la Conférence de circuit un rapport sur leur activité pastorale. Les anciens, titulaires d'une affectation spécifique, doivent eux aussi être disponibles pour administrer les sacrements si on le leur demande.

4. Relation d'affiliation à la Conférence annuelle. Les anciens titulaires d'une affectation spécifique à l'extérieur de leur Conférence d'origine peuvent demander à la commission des ministères de la Conférence annuelle dans laquelle se trouve leur ministère ou dans laquelle ils habitent, de leur accorder la qualité de membres affiliés. De tels anciens peuvent devenir membres affiliés à une majorité des deux tiers des membres de plein droit de la Conférence concernée et participer, avec voix consultative, à la Conférence annuelle et aux instances de celle-ci. Pendant toute la période pendant laquelle ils sont membres affiliés, ils gardent le droit, au sein de leur Conférence d'origine, de voter, d'être nommés dans des instances supra-paroissiales et d'être élus comme délégués à la Conférence centrale ou à la Conférence générale.

Article 345 Pasteurs de l'Église Méthodiste Unie affectés à un ministère œcuménique

Les anciens peuvent chaque année être affectés à une Église locale faisant partie d'une autre Église ou à un ministère œcuménique commun. Ils demeurent inclus dans le système des affectations obligatoires et doivent répondre de leurs activités devant la Conférence annuelle.

Section XI. Les pasteurs d'autres Conférences annuelles, d'autres Églises méthodistes ou d'autres Églises chrétiennes

Article 346 Affectations

Les personnes ordonnées comme anciens ou les pasteurs ordonnés venant d'autres Conférences annuelles ou d'autres Églises chrétiennes peuvent recevoir une affectation dans la Conférence annuelle aux conditions suivantes :

1. Personnes ordonnées comme anciens ou pasteurs ordonnés venant d'autres Conférences annuelles et d'autres Églises méthodistes. Avec l'accord de l'évêque ou d'autres organes compétents, les anciens ou les pasteurs ordonnés par une autre Conférence annuelle ou une autre Église méthodiste peuvent recevoir une affectation au sein de la Conférence annuelle, tout en gardant la qualité de membre de leur propre Conférence ou leur lien d'appartenance avec l'Église. Sur recommandation de la commission des ministères, ils peuvent devenir membres consultatifs de la Conférence annuelle à laquelle ils ont été affectés.
2. Anciens ou personnes ordonnées venant d'autres Églises. Sur recommandation de la commission des ministères, les membres de plein droit peuvent chaque année décider par un vote que les pasteurs intègres venant d'autres Églises soient affectés à une Église locale ou à un établissement œcuménique au sein de la Conférence annuelle, tout en gardant la qualité de membre de leur Église, à condition qu'ils déclarent par écrit vouloir respecter la doctrine et le *Règlement de l'Église* de l'Église Méthodiste Unie. Après avoir examiné leur certificat d'ordination, la commission des ministères peut recommander qu'ils soient reconnus comme anciens de l'Église Méthodiste Unie pendant toute la durée de leur affectation. Durant cette période, ils peuvent se voir accorder, sur recommandation de la commission des ministères, le même droit de vote au sein de la Conférence annuelle que celui octroyé aux membres probatoires.

Article 347 Transfert

1. Depuis d'autres Conférences annuelles ou d'autres Églises méthodistes. Avec l'accord préalable des évêques concernés ou d'autres organes compétents, des membres du corps pastoral d'autres Conférences annuelles ou d'autres Églises méthodistes peuvent être admis par transfert comme membres probatoires ou membres de plein droit. Avant de donner leur accord, les évêques compétents consultent le président respectif de leur commission des ministères.
2. Depuis d'autres Églises.
 - a) Sur recommandation de la commission des ministères, des pasteurs venant d'autres Églises peuvent voir reconnaître leur ordination par les membres de plein droit et être reçus en tant que membres probatoires ou prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Ils remettent, pour examen, leur certificat d'ordination à la commission des ministères, présentent une preuve de leur foi et de leur expérience chrétienne et déclarent être d'accord et disposés à soutenir et à respecter la doctrine, le *Règlement de l'Église* et les méthodes de travail de l'Église Méthodiste Unie. Ils présentent un document satisfaisant attestant de leur bon état de santé. La commission des ministères vérifie que les études qu'ils ont suivies correspondent aux exigences requises.
 - b) Les pasteurs ordonnés venant d'autres Églises doivent avoir été membres probatoires depuis au moins deux ans et avoir achevé la formation requise en particulier dans les domaines de l'histoire, de la doctrine et de la méthodologie de l'Église Méthodiste Unie avant de pouvoir être reçus comme membres de plein droit.

3. La commission des ministères a le devoir de s'assurer que les personnes qui demandent à être reçues dans la Conférence en présentant un certificat d'ordination d'une autre Église n'ont pas déjà été membres d'une Conférence annuelle. Le cas échéant, elle cherche à savoir dans quelles circonstances la relation avec l'ancienne Conférence a été rompue. Une telle candidature ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite Conférence annuelle.

Article 348 Reconnaissance des ordinations

En cas de reconnaissance de l'ordination de pasteurs venant d'autres Églises, le certificat d'ordination de ladite Église est rendu au pasteur muni au verso de la remarque appropriée.

Section XII. Les accompagnateurs

Article 349 Accompagnateurs

Les accompagnateurs sont des personnes qui, sur mandat de la commission des ministères, exercent à l'égard des candidats et candidates, des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ou des membres probatoires de la Conférence annuelle, une tâche d'accompagnement et de conseil.

Section XIII. L'évaluation et la formation continue des membres de plein droit et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Article 350 Évaluation

1. L'évaluation fait partie de l'organisation du ministère pastoral et a lieu régulièrement dans un esprit de compréhension et d'acceptation. Elle aide à se comprendre soi-même et à comprendre son entourage, à évaluer l'efficacité du ministère, à planifier la formation continue et à s'assurer de sa vocation.
2. L'évaluation régulière du ministère au sein de l'Église locale est initiée ou conduite par le surintendant. Elle se fait avec la participation de la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit.
3. L'évaluation régulière du ministère des personnes titulaires d'une affectation spécifique est menée par les personnes directement responsables des ministères concernés. Un rapport d'évaluation est ensuite envoyé au surintendant compétent. Dans la mesure du possible, un entretien est organisé avec ce dernier.

Article 351 Formation continue et croissance spirituelle

1. La formation continue régulière et la croissance spirituelle sont indispensables pour pouvoir exercer de manière efficace un ministère pastoral à long terme.
2. Les personnes concernées disposent régulièrement des laps de temps nécessaires à leur formation personnelle et à leur croissance spirituelle. Les détails en la matière sont définis par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.
3. En cas de ministère à plein temps, un congé de formation pouvant aller jusqu'à six mois peut être accordé tous les dix ans dans le cadre d'une affectation normale. Ce congé est soumis à l'accord préalable de la commission des ministères et peut commencer au cours de la sixième

année, au plus tôt. Les détails en la matière sont définis par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.

Article 352 Congé sabbatique

Un congé sabbatique pouvant aller jusqu'à une année peut être accordé aux membres extraordinaires ou de plein droit, pour autant qu'ils aient accompli leur ministère à plein temps ou à temps partiel pendant six ans consécutifs sans que leur relation avec la Conférence ait été modifiée. Cette année sabbatique peut être accordée pour faire des études, effectuer un voyage, se reposer ou pour toute autre raison valable. La requête écrite doit être transmise au surintendant au moins six mois avant la session de la Conférence annuelle. La commission des ministères décide, sur recommandation du cabinet, de l'octroi du congé sabbatique. L'évêque accorde alors à la personne concernée une année sabbatique. Aucun salaire ne sera versé pendant le congé sabbatique.

Section XIV. Les modifications de la relation avec la Conférence

Article 353 Dispositions relatives à la modification de la relation avec la Conférence

Il est demandé aux membres du corps pastoral qui envisagent de modifier leur relation avec la Conférence d'en parler suffisamment à l'avance au surintendant et à l'évêque dont ils dépendent. Les membres probatoires, les membres extraordinaires et les membres de plein droit qui ont décidé de modifier leur relation avec la Conférence doivent en faire la demande écrite à la commission des ministères.

Les membres de plein droit, les membres extraordinaires et les membres probatoires qui, en raison d'un tel changement ne reçoivent plus d'affectation à un circuit, choisissent la Conférence de circuit dont ils souhaitent devenir membres au terme d'une consultation avec le pasteur concerné et avec l'accord du surintendant. Ils ne peuvent y exercer des tâches pastorales qu'avec l'autorisation du pasteur. Au sein de la Conférence de circuit qu'ils ont choisie, ils jouissent de tous les droits liés à leur qualité de membre, ainsi que le prévoit le *Règlement de l'Église*. Ils rapportent à la Conférence de circuit et au pasteur les actes ecclésiastiques qu'ils accomplissent. Ils continuent à devoir répondre de la suite de leur parcours et des droits liés à leur ordination devant la Conférence annuelle.

Article 354 Mise en congé avec qualité de membre passif de la Conférence

1. Les membres probatoires, les membres extraordinaires et les membres de plein droit qui se voient dans l'impossibilité d'exercer un ministère ou qui décident de ne pas exercer de ministère pendant une période déterminée peuvent demander une mise en congé avec qualité de membre passif de la Conférence. Cette mise en congé doit être accordée par les membres de plein droit, sur recommandation de la commission des ministères, et renouvelée annuellement. Pour les membres probatoires, le nombre maximum d'années de congé correspond au nombre d'années du temps probatoire, sauf en ce qui concerne les congés familiaux. Les personnes ainsi mises en congé ne peuvent être ni membres d'organes des Conférences annuelle, centrale et générale, ni délégués aux Conférences générale et centrale. Ils ne peuvent prétendre à aucun salaire, à moins que d'autres règlements n'en disposent expressément autrement.

2. Mise en congé volontaire ou forcée avec qualité de membre passif de la Conférence.

a) Mise en congé volontaire. La requête de mise en congé volontaire doit être présentée au moins six mois avant la session de la Conférence annuelle à la commission des ministères, par

l'intermédiaire du surintendant. Une mise en congé volontaire peut être accordée pour un maximum de cinq ans. Toute prolongation supplémentaire nécessite l'accord préalable des deux tiers des membres de plein droit de la Conférence annuelle.

b) Mise en congé forcée. Le surintendant peut présenter une requête de mise en congé pour une personne n'ayant pas donné son accord. La requête doit être présentée au moins trois mois avant la session de la Conférence annuelle à la commission des ministères. Le droit de la personne concernée à être entendue doit être respecté. La décision de la commission doit être notifiée par écrit à la personne concernée. Une mise en congé forcée doit être confirmée par une majorité des deux tiers des membres de plein droit. La mise en congé forcée doit être confirmée chaque année sur la base d'une requête écrite du surintendant et ne doit pas durer plus de trois ans consécutifs.

3. Fin de la mise en congé. La requête demandant la fin de la mise en congé doit être présentée par la personne elle-même lorsqu'il s'agit d'une mise en congé volontaire ou par le surintendant, lorsqu'il s'agit d'une mise en congé forcée, au moins six mois avant la session de la Conférence annuelle. Lorsque la commission décide que les motifs de mise en congé n'ont pas changé et rejette la requête, elle peut recommander aux membres de plein droit de la Conférence de prolonger la mise en congé volontaire ou de transformer la mise en congé volontaire en une mise en congé forcée, en une localisation ou en une mise à la retraite forcée.

Article 355 Congé familial

Les membres probatoires, les membres extraordinaires, les membres de plein droit et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent demander un congé familial lorsque leur situation familiale ou les soins qu'ils prodiguent à des proches les empêchent provisoirement d'exercer un ministère à plein temps. Les dispositions applicables en l'espèce sont identiques à celles relatives à la mise en congé volontaire.

Article 356 Congé de maternité et congé de paternité

En l'absence de réglementations légales plus généreuses, un congé de maternité ou de paternité pouvant aller jusqu'à trois mois est accordé par la commission des ministères sur recommandation du cabinet. La relation avec la Conférence demeure inchangée. Les détails en la matière sont définis par les Conférences annuelles dans des règlements séparés.

Article 357 Mise en congé provisoire de diacres

À la demande de l'évêque et avec l'accord de la commission des ministères, les diacres peuvent se voir accorder une mise en congé provisoire pouvant aller jusqu'à un an afin de chercher un poste lié à une affectation.

Article 358 Mise en congé pour inaptitude au ministère

1. Lorsque des membres du corps pastoral ne sont pas en mesure, en raison d'une incapacité physique ou mentale, d'exercer leur ministère pastoral, une mise en congé pour inaptitude au ministère peut leur être accordée, sur recommandation de la commission des ministères, par un vote à la majorité des deux tiers des membres de plein droit de la Conférence annuelle, sans que leur relation avec la Conférence annuelle soit rompue. Une mise en congé pour inaptitude au ministère peut être demandée par le membre du corps pastoral concerné ou par le cabinet, avec ou sans le consentement de la personne concernée.

2. Entre deux sessions de la Conférence annuelle, l'évêque peut, sur recommandation du cabinet et au terme d'une consultation avec la commission des ministères, accorder une mise en congé pour inaptitude au ministère jusqu'à la session suivante de la Conférence.

3. Les membres du corps pastoral qui présentent un certificat médical prouvant qu'ils sont à nouveau en mesure de reprendre leur ministère, peuvent, entre deux sessions de la Conférence annuelle, recevoir de l'évêque une affectation mettant un terme à leur mise en congé pour inaptitude au ministère. La date exacte de la reprise doit être consignée au procès-verbal de la session à venir de la Conférence annuelle.

Article 359 Retraite

Par décision des membres de plein droit, un membre du corps pastoral peut, de sa propre initiative ou sur recommandation de la commission des ministères, être mis à la retraite. Les demandes de mise à la retraite doivent être présentées au surintendant six mois avant la session de la Conférence annuelle.

1. Retraite obligée. Les membres du corps pastoral sont mis à la retraite lors de la Conférence suivant leur 72^{ème} anniversaire.

2. Retraite volontaire. Les membres du corps pastoral peuvent, de leur propre initiative ou sur décision, confirmée par un vote des membres de plein droit de la Conférence annuelle, être mis à la retraite lorsqu'ils atteignent 65 ans révolus.⁴¹

3. Retraite anticipée ou retraite forcée. Les membres du corps pastoral peuvent être mis à la retraite, avec ou sans leur accord et indépendamment de leur âge, si la commission des ministères et le cabinet le recommandent et si les membres de plein droit de la Conférence annuelle en décident ainsi. Le cas échéant, il convient de respecter les dispositions énoncées à l'article 362.2. La décision envisagée doit être notifiée par écrit à la personne concernée au moins trois mois avant la Conférence annuelle.

4. Affectation des membres ordonnés à la retraite. Si l'évêque et le cabinet le souhaitent, les membres ordonnés étant à la retraite peuvent, avec leur accord, recevoir une affectation.

Article 360 Localisation honorable

1. Une Conférence annuelle peut, de sa propre initiative, accorder à des membres de plein droit une localisation honorable aux conditions suivantes : la commission des ministères a examiné leur personnalité et constaté leur bonne réputation ; les membres de plein droit de la Conférence annuelle ont éprouvé leur personnalité ; la localisation honorable est accordée à des personnes qui ont l'intention de ne plus accepter d'affectation.

2. La localisation honorable est confirmée par écrit par l'évêque. Elle met fin à la qualité de membre de la Conférence annuelle. Avec l'accord de la commission des ministères, des personnes jouissant d'une localisation honorable peuvent recevoir de l'évêque une affectation temporaire comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Les membres jouissant d'une localisation honorable figurent dans les actes de la Conférence annuelle. Pour que la localisation soit maintenue, ils sont tenus d'envoyer chaque année à la commission des ministères une copie de leur rapport à la Conférence de circuit. Si, pendant deux années

³⁸ Cette disposition est applicable sous réserve des règles juridiques en vigueur .

consécutives, aucun rapport n'est envoyé, les droits découlant de l'ordination leur sont retirés sans autre forme de discussion.

Article 361 Démission du ministère pastoral

1. Démission afin de devenir membre d'une autre Église. Lorsque des membres ordonnés fidèles se retirent du ministère afin de devenir membre d'une autre Église ou de mettre un terme à leur statut de membre de l'Église Méthodiste Unie, ils remettent leur certificat d'ordination au surintendant, qui est chargé de le conserver. À leur demande et avec l'accord des membres de plein droit de la Conférence annuelle, le certificat d'ordination peut leur être rendu, annoté d'une remarque indiquant que leur démission était honorable.

2. Abandon du ministère ordonné. Lorsque des membres ordonnés fidèles souhaitent abandonner leur ministère et se retirer de la Conférence, ils doivent obtenir l'autorisation des membres de plein droit de la Conférence annuelle pendant sa session. Leur certificat d'ordination doit être remis au surintendant qui est chargé de le conserver.

3. Démission consécutive à une accusation ou à une plainte. Lorsque des membres du corps pastoral sont accusés d'une infraction, ils peuvent se voir accorder le droit de résilier leur statut de membre de la Conférence annuelle. Leur certificat d'ordination doit alors être remis au surintendant qui est chargé de le conserver. La mention suivante sera annotée dans les actes de la Conférence annuelle : « Démission consécutive à une accusation » ou « Démission consécutive à une plainte ».

4. Démission entre deux sessions de la Conférence annuelle. Lorsque des membres du corps pastoral quittent leur ministère parce qu'ils souhaitent intégrer une autre Église ou parce qu'ils font l'objet d'une accusation ou d'une plainte, ils sont tenus de remettre leur certificat d'ordination au surintendant qui est chargé de les conserver. La date de la démission est consignée et la commission des ministères en informe les membres de la Conférence annuelle lors de la session suivante.

Section XV. Les plaintes

Article 362 Procédure à suivre en cas de plainte

1. Dispositions générales. L'ordination et la qualité de membre d'une Conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Lorsqu'un membre du corps pastoral de la Conférence est accusé d'avoir trahi cette confiance, il convient de contrôler sa conduite dans le ministère et sa relation avec la Conférence. Cette procédure est axée sur la réconciliation, le rétablissement de l'intégrité de la personne et l'édification de l'Église.

a) Encadrement du ministère. Recevoir ou émettre une plainte fait partie du ministère de conduite de l'Église exercé par l'évêque et le surintendant. Toute plainte doit être soumise par écrit et munie d'une signature et peut porter sur un comportement incompatible avec le ministère ou sur un exercice insuffisant du ministère.

b) Entretien de clarification. La personne responsable de l'accompagnement réunit les auteurs de la plainte et les personnes accusées pour un entretien destiné, dans la mesure du possible, à apporter une solution et à réconcilier toutes les parties en présence. Un tel entretien est axé sur la relation d'aide et ne doit pas être consigné dans un procès-verbal ni viser une procédure judiciaire. Chacune des parties peut amener une personne de confiance. La personne responsable de l'accompagnement peut faire appel à un tiers formé comme médiateur, ainsi qu'à d'autres

personnes. En cas de règlement du différend, la solution trouvée doit être consignée et signée par les deux parties. L'accord doit également stipuler ce qui pourra être divulgué à des tiers.

c) Suspension. Dans des circonstances exceptionnelles et aux fins de protéger l'Église et les parties concernées, l'évêque peut suspendre la personne accusée de toutes les fonctions pastorales pour une durée maximale de 90 jours. L'affectation n'est pas touchée par cette mesure. Le salaire continue à être versé pendant toute la durée de la suspension.

d) Transmission de la plainte. Lorsque l'entretien n'aboutit à aucune solution ou réconciliation, l'évêque peut transmettre la plainte de la manière suivante : s'il constate que l'accusation repose sur des éléments soumis au règlement de discipline, il la transmet sous la forme d'une plainte ; si, au contraire, il constate que l'accusation porte sur un problème d'inaptitude, de manque d'efficacité ou de mauvaise volonté, il transmet, pour traitement, l'accusation à la commission des ministères sous la forme d'une réclamation.

e) Autres mesures. Si l'accusation établit clairement que le domaine d'activité concerné a été lésé, le cabinet s'efforce d'instaurer un processus de réconciliation.

2. Droits de procédure. La personne concernée a le droit d'être entendue et de consulter les pièces du dossier. Elle peut se faire accompagner par un autre membre du corps pastoral. Les auditions ont toujours lieu en présence des deux parties, à moins que l'une d'entre elles refuse de collaborer.

3. Procédure devant la commission des ministères.

Lorsque la commission des ministères reçoit une plainte, elle décide, et ce dans un délai raisonnable, de prendre une ou plusieurs des mesures décrites ci-après. Dans certains cas rares, la commission peut renvoyer la plainte à l'évêque afin qu'elle soit soumise en tant que plainte formelle au règlement de discipline. La décision de la commission est notifiée à la personne concernée, à l'évêque, au cabinet et au plaignant.

a) En collaboration avec le cabinet et en accord avec le membre du corps pastoral concerné, la commission des ministères peut opter pour une ou plusieurs des possibilités d'action suivantes :

- programme de formation continue (art. 351) ;
- consultation ou thérapie ;
- soutien et accompagnement par un autre membre du corps pastoral ;
- blâme personnel sous la forme d'une lettre signée par le président de la commission des ministères et par le surintendant. La lettre mentionne la plainte motivée, les mesures exigées pour lever la plainte et les conditions auxquelles la lettre sera supprimée du dossier personnel ;
- congé sabbatique (art. 352) ;
- mise en congé volontaire ou forcée (art. 354) ;
- mise à la retraite anticipée ou forcée (art. 359.3) ;
- localisation honorable (art. 360) ;
- abandon du ministère ordonné (art. 361.2) ;
- localisation imposée.

b) Localisation imposée. Sur recommandation de la commission des ministères, la Conférence annuelle peut localiser des membres du corps pastoral lorsque, de l'avis de la Conférence, ils se sont avérés incapables d'accomplir les devoirs découlant du ministère ordonné. La Conférence doit au préalable avoir examiné la personnalité de ces personnes et constaté leur bonne

réputation. La commission des ministères doit communiquer sa recommandation à la personne concernée au moins 60 jours avant la session de la Conférence annuelle, en lui donnant le droit d'être entendue par le président de la commission et par l'évêque avant que la recommandation ne soit transmise, pour décision, aux membres de plein droit. Une personne ainsi localisée ne peut recevoir d'affectation provisoire de l'évêque.

Section XVI. La réadmission dans la Conférence

Article 363 Réadmission de membres probatoires

Les personnes dont la qualité de membre probatoire a été résiliée selon les conditions de l'article 318.5, sur leur propre initiative ou contre leur gré, peuvent être réadmis par la Conférence annuelle qui a mis un terme à leur qualité de membre. Avec l'accord des membres de plein droit, les droits accordés en vertu du mandat redeviennent eux aussi applicables. Le temps probatoire est à nouveau d'au moins trois ans (art. 317).

Article 364 Réadmission après une localisation honorable ou imposée

Les membres du corps pastoral qui demandent leur réadmission après une localisation honorable ou imposée peuvent, sur recommandation du cabinet et de la commission des ministères, après examen de leurs capacités et des circonstances ayant conduit à la localisation, et avec l'accord des membres de plein droit, être réadmis et habilités à exercer à nouveau toutes les tâches pastorales.

Article 365 Réadmission après une démission du ministère pastoral

Les membres du corps pastoral qui ont quitté leur ministère en vertu des dispositions de l'article 360 peuvent être réadmis par la Conférence annuelle dans laquelle ils exerçaient leur ministère au moment de leur démission. Pour ce faire, ils doivent présenter une requête qui doit être approuvée par le cabinet et la commission des ministères, après examen de leurs capacités et des circonstances ayant conduit à leur démission du ministère. Avant d'être réadmis comme membres de la Conférence annuelle, ils doivent servir pendant au moins deux ans comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. En cas d'accord par les membres de plein droit, ils sont réadmis dans la Conférence et habilités à exercer toutes les tâches pastorales.

Article 366 ...

Article 367 Réadmission après une mise à la retraite forcée

Les membres du corps pastoral contraints de partir à la retraite (art. 359.3) peuvent être réadmis par la Conférence annuelle qui a voté leur mise à la retraite. Pour ce faire, ils doivent présenter une requête qui doit être approuvée par le cabinet et la commission des ministères, après examen de leurs capacités et des circonstances ayant conduit à leur mise à la retraite forcée. Ils doivent en outre présenter un certificat médical attestant de leur état de santé. La requête doit être acceptée par une majorité des deux tiers des membres de plein droit. Ils doivent servir pendant au moins deux ans comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale avant d'être réadmis comme membres de plein droit de la Conférence annuelle.

Section XVII. Les dispositions générales

Article 368

1. Tous les membres du corps pastoral doivent répondre devant la Conférence annuelle de l'exécution des tâches pour lesquelles ils ont reçu une affectation.
2. Toutes les dispositions du *Règlement de l'Église* qui concernent les ministères ordonnés s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
3. Dans tous les cas pour lesquels les organes compétents décident de l'octroi de la licence de prédication, de l'ordination ou de la qualité de membre de la Conférence, les décisions doivent être prises dans une attitude spirituelle. Le *Règlement de l'Église* ne décrit quant à lui que les critères de base requis pour les personnes concernées.
4. Tout membre du corps pastoral doit être informé par écrit de toute décision relative à sa relation avec la Conférence annuelle.
5. Chaque année, les membres de plein droit de la Conférence annuelle, diacres et anciens, se réunissent pour une séance à huis clos. Cette séance est organisée sur le lieu et à la date de la session ordinaire de la Conférence annuelle et traite des questions d'ordination, de personnalité et de relation avec la Conférence.
6. Une séance extraordinaire des membres de plein droit de la Conférence annuelle peut être organisée en un lieu et à une date définis par l'évêque après consultation du cabinet et de la commission des ministères. Une séance extraordinaire ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Article 369 Dispositions transitoires

1. Toutes les personnes qui sont devenues membres probatoires ou prédicateurs laïques affectés à un ministère à plein temps avant avril 2005 (date de la session de la Conférence centrale) se voient autorisées à terminer leurs études en vertu des dispositions du règlement en vigueur au moment où elles les ont entamées.
2. Les personnes intègres jouissant de la qualité de membre extraordinaire (diacres) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sur recommandation de la commission des ministères et avec une majorité des deux tiers des membres de plein droit, être élues pour devenir membres de plein droit et être ordonnées comme anciens de la Conférence annuelle. Cette possibilité est offerte jusqu'au 31 décembre 2008.

Surintendance de l'Église

Section I. Fondements de la surintendance du personnel de l'Église

Article 401 Tâche

La tâche de la surintendance de l'Église Méthodiste Unie incombe à l'évêque et aux surintendants. Depuis le temps des apôtres, des personnes ordonnées ont été chargées de diriger l'Église. Les responsables sont avant tout appelés à veiller au bon ordre de la vie de l'Église. Ils contribuent ainsi à réaliser la mission de l'Église : appeler des personnes à suivre le Christ et les encourager à s'engager dans la vie de l'Église.

Leur tâche consiste à introduire les structures et les concepts dont la communauté chrétienne a besoin pour accomplir son service tant en son sein que dans la société ainsi qu'à contribuer à l'extension du service missionnaire ; à veiller à ce que toutes les affaires séculières et spirituelles soient traitées de manière à tenir compte de l'évolution de la société dans une perspective à la fois critique et compréhensive, tout en demeurant fidèle à la mission particulière de l'Église.

Article 402 Principes de la surintendance du personnel

1. L'exercice de la surintendance de l'Église est caractérisé par une attitude spirituelle et une vie sanctifiée, tout en sachant que l'Esprit est donné à l'ensemble de l'Église ainsi qu'à ses membres participants à la mission commune.
2. Les dirigeants peuvent être soutenus par un groupe d'accompagnateurs chargé de les assister et de les éclairer dans leur tâche. Ils doivent consacrer suffisamment de temps au recueillement, à la formation continue, aux relations amicales et à leur propre renouvellement.
3. Les dirigeants doivent manifester, entre autres, les capacités suivantes : une vie conduite par l'Esprit, une réflexion théologique et des compétences dans le domaine social. D'autres capacités déterminantes s'y ajoutent : être aptes à percevoir les signes du temps, reconnaître les besoins, développer des concepts, gérer les moyens à disposition, dresser le bilan des programmes et évaluer les collaborateurs.

Section II. Le ministère de l'évêque et le ministère du surintendant

Article 403

Les évêques sont élus et les surintendants nommés parmi les anciens.

Article 404

1. Les évêques sont des anciens, membres de plein droit de la Conférence annuelle, chargés du ministère de la direction et de la supervision de l'Église.
2. Les surintendants sont des anciens, membres de plein droit de la Conférence annuelle, appelés par l'évêque à faire partie de son cabinet. Ils sont chargés du ministère de la direction et de la supervision d'un district ainsi que de l'ensemble de la Conférence annuelle.

Section III. Élection, affectation et durée du mandat d'un évêque

Article 405 ...

Article 406 Élection

1. L'élection d'un évêque peut être préparée. La Conférence centrale définit cette procédure dans son règlement.
2. La Conférence centrale fixe le pourcentage de voix nécessaires à l'élection. Elle ne peut cependant adopter aucun règlement dans lequel le pourcentage des membres présents et ayant droit de vote au moment de l'élection serait inférieur à soixante pour cent de ses membres.
3. La consécration de l'évêque peut se faire lors de la session de la Conférence centrale au cours de laquelle l'élection a eu lieu ou dans tout autre lieu et à tout autre moment choisis par la Conférence centrale.

Article 407 Affectations particulières

En accord avec l'évêque et le groupe de travail pour le ministère épiscopal de la Conférence centrale, le conseil des évêques peut affecter pour une année l'un de ses membres à une fonction particulière utile à l'ensemble de l'Église. Le cas échéant, l'évêque est libéré pendant cette même période des tâches inhérentes à la présidence de son diocèse. Le conseil des évêques s'occupe de sa suppléance en accord avec le groupe de travail pour le ministère épiscopal compétent.

Article 408 Postes d'évêques vacants

Les postes vacants peuvent résulter d'un décès, d'un départ à la retraite, d'une démission, d'une procédure disciplinaire, d'une mise en congé ou d'une inaptitude au ministère. Le conseil des évêques s'occupe de pourvoir à ces postes vacants en accord avec les personnes et les comités compétents. Il peut également convoquer une session extraordinaire de la Conférence centrale.

Article 409 Fin du ministère

Les anciens qui ont accompli leur ministère d'évêque jusqu'à leur départ à la retraite prennent le statut d'évêque à la retraite.

1. Retraite obligée. Un évêque doit prendre sa retraite lors de la session de la Conférence centrale qui suit son 65^{ème} anniversaire.
2. Retraite volontaire. Un évêque peut demander son départ à la retraite volontaire à partir de la session ordinaire de la Conférence centrale qui suit son 61^{ème} anniversaire. Il doit en informer le conseil des évêques et le groupe de travail pour le ministère épiscopal de la Conférence centrale au moins six mois à l'avance. Les organes compétents de la Conférence centrale ont deux mois pour décider de la suite à donner à sa requête.
3. Retraite anticipée ou forcée. Un évêque peut être libéré de ses fonctions et mis à la retraite, avec ou sans son accord et quel que soit son âge, par une majorité des deux tiers des organes compétents de la Conférence centrale. Les dispositions définies à l'article 358 s'appliquent par analogie au ministère épiscopal.
4. Démission. Un évêque peut en tout temps démissionner librement du ministère épiscopal. Pour ce faire, il doit présenter au conseil des évêques et au groupe de travail pour le ministère épiscopal de la Conférence centrale une lettre de démission. Une mention est annotée sur les

certificats relatifs au ministère épiscopal de l'évêque de bonne réputation qui lui sont ensuite rendus. L'évêque reçoit une confirmation de sa démission, ce qui lui donne le droit de bénéficier du statut d'ancien de la dernière Conférence annuelle à laquelle il a appartenu.

Article 410 **Évêques à la retraite**

Un évêque à la retraite demeure évêque de l'Église.

1. Les évêques à la retraite peuvent participer, avec voix consultative, au conseil des évêques et aux comités dudit conseil. Si l'évêque compétent le leur demande, ils peuvent assumer la présidence de sessions d'une Conférence annuelle, d'une Conférence annuelle provisoire ou d'une Conférence de mission. Lorsqu'un évêque à la retraite se voit attribuer par le conseil des évêques un diocèse ou une partie d'un diocèse devenu vacant, il peut exercer ce ministère au même titre qu'un évêque en activité.
2. Les évêques à la retraite ont la possibilité de devenir membres avec voix consultative d'une Conférence annuelle afin d'être affectés à un circuit appartenant à ladite Conférence annuelle.

Article 411 **Congé extraordinaire**

1. Congé de ressourcement. Les évêques en service actif devraient prendre une fois par quadriennat un congé pouvant aller jusqu'à trois mois consécutifs, congé au cours duquel ils sont libérés de leurs obligations régulières afin de pouvoir se consacrer au recueillement, à la formation continue et à leur propre renouvellement. En accord avec le groupe de travail compétent pour le ministère épiscopal, le conseil des évêques coordonne les détails relatifs à ce congé.
2. Congé motivé par les circonstances. Moyennant l'accord préalable du groupe de travail pour le ministère épiscopal et du conseil des évêques, un évêque peut, si la situation le justifie, se voir accorder un congé allant jusqu'à six mois. Pendant la durée de son congé, l'évêque est libéré de tous ses engagements et remplacé par un autre évêque nommé par le conseil des évêques pour reprendre la direction du diocèse. Son salaire ainsi que les autres prestations continuent à lui être versées par le fonds épiscopal.
3. Congé sabbatique. Moyennant l'accord préalable du groupe de travail pour le ministère épiscopal et du conseil des évêques, un évêque en service actif depuis au moins huit ans peut se voir accorder un congé sabbatique allant jusqu'à une année afin de suivre une formation continue ou se ressourcer. Pendant la durée de son congé, l'évêque est libéré de tous ses engagements et remplacé par un autre évêque nommé par le conseil des évêques pour reprendre la direction du diocèse. La moitié de son salaire et, si nécessaire, une allocation de logement, continuent à lui être versées.
4. Congé pour inaptitude au ministère. Un évêque qui, pour des raisons de santé, n'est momentanément pas en mesure d'accomplir l'intégralité de ses tâches, peut être libéré de ses engagements par le groupe de travail pour le ministère épiscopal. Il a le droit de choisir son domicile et le conseil des évêques est habilité à lui confier une tâche qu'il est en mesure de remplir. Son salaire ainsi que les autres prestations continuent à lui être versés par le fonds épiscopal.

Article 412 **Mandat de durée limitée**

La durée du mandat épiscopal est définie à l'article 4 du règlement de la Conférence centrale du Centre et du Sud de l'Europe.

Article 413 Plaintes à l'encontre d'évêques

1. Le ministère de direction accompli par les évêques implique, à l'instar de tous les ministères assumés par des personnes ordonnées, une relation de confiance envers ces personnes liée à l'ordination. Lorsqu'un évêque trahit cette confiance ou s'avère incapable d'assumer cette responsabilité comme il se doit, il convient d'examiner la possibilité de le démettre de ses fonctions épiscopales. Une telle procédure est axée sur la réconciliation, la restauration de l'intégrité de la personne et l'édification de l'Église. Une plainte peut être déposée pour manque de compétence, manque d'efficacité, absence de volonté ou incapacité à assumer les tâches épiscopales (plainte administrative).
2. La plainte doit être adressée au secrétaire de la Conférence centrale. Elle doit être présentée par écrit et dûment signée et peut porter aussi bien sur un comportement jugé incompatible avec le ministère que sur un manquement dans l'exercice du ministère.
3. La plainte est transmise au groupe de travail pour le ministère épiscopal qui est chargé de l'examiner à la lumière des dispositions du *Règlement de l'Église* applicables en la matière.
4. Toute décision rendue par le groupe de travail pour le ministère épiscopal suite à une plainte doit être communiquée lors de la prochaine session de la Conférence centrale.

Section IV. Tâches de l'évêque

Article 414 Tâches liées à la direction générale de l'Église

Les tâches assumées par l'évêque pour diriger l'Église consistent notamment à :

1. diriger et superviser les affaires spirituelles et séculières de l'Église Méthodiste Unie, la conduire dans sa mission de témoignage et de service dans le monde ;
2. affermir les Églises locales au travers de la direction spirituelle des laïques et des membres du corps pastoral et établir ainsi des liens avec des personnes appartenant aux différentes Églises locales du diocèse ;
3. veiller sur la foi apostolique qui est fondée sur les Saintes Écritures, la transmettre, l'enseigner et la proclamer ;
4. parcourir ensemble, dans le cadre du conseil des évêques, tout le territoire de la connexion et mettre en œuvre des concepts utiles aux besoins de l'Église ;
5. enseigner et préserver les traditions théologiques de l'Église Méthodiste Unie ;
6. assumer des tâches de coordination et de direction axées sur l'unité des chrétiens dans le service, la mission et l'organisation, ainsi que sur la recherche de relations avec des communautés d'autres religions ;
7. organiser des missions en vertu des décisions rendues par la Conférence générale ;
8. promouvoir et soutenir le témoignage d'évangélisation de l'Église ;
9. convoquer l'alliance des diacres et l'alliance des anciens et collaborer avec leurs présidents ;
10. assumer d'autres tâches, conformément aux directives du *Règlement de l'Église*.

Article 415 Tâches particulières liées à la direction de Conférences

Les tâches assumées par les évêques pour la direction des Conférences consistent notamment à :

1. assumer la présidence des Conférences générales, centrales et annuelles ;

2. superviser l'ensemble des activités financières et thématiques des Conférences annuelles ;
3. veiller au respect de la procédure à suivre en cas de plainte contre un pasteur ou un laïque et à l'application du règlement disciplinaire ;
4. une fois le nombre de districts déterminé par la Conférence annuelle, constituer les districts en accord avec les surintendants ;
5. instituer les évêques dans leur ministère, ordonner les anciens et les diacres.

Article 416 Tâches liées à la gestion du personnel

Les tâches assumées par les évêques pour la gestion du personnel consistent notamment à :

1. procéder aux affectations dans les Conférences annuelles, dans les Conférences annuelles provisoires et dans les missions, en vertu des dispositions du *Règlement de l'Église* ;
2. procéder à la multiplication ou aux fusions de circuits, des Églises locales missionnaires ou de nouvelles Églises locales nécessaires à l'action missionnaire et prononcer les affectations correspondantes ;
3. à la demande de l'évêque, transférer les membres du corps pastoral d'une Conférence annuelle dans une autre, pour autant que les membres concernés acceptent ce transfert.

Section V. Appel, affectation et durée du mandat des surintendants

Article 417 Appel

L'évêque appelle des anciens au ministère de surintendant pour assumer avec lui la direction générale de l'Église.

Article 418 Durée du mandat

La durée habituelle du mandat de surintendant est de huit ans. Dans des cas exceptionnels, l'évêque peut, en accord avec le cabinet, prolonger le mandat jusqu'à un maximum de 10 ans consécutifs. Tout nouvel appel ne sera alors possible qu'après une interruption de quatre ans.

Section VI. Tâches du surintendant

Article 419

En vertu des dispositions ci-dessous, le surintendant est chargé de superviser l'ensemble du travail effectué par les membres du corps pastoral et des Églises locales de son district.

Article 420 Tâches liées à la direction

Liées à la direction spirituelle et à celle de la relation d'aide les tâches du surintendant sont les suivantes :

1. offrir aux membres du corps pastoral et à leurs familles soutien et assistance ;
2. parcourir son district pour prêcher, faire des visites et veiller au respect des dispositions du *Règlement de l'Église* ;
3. promouvoir le développement d'une alliance fraternelle entre les membres du corps pastoral.

Article 421 Tâches liées à la supervision

Pour le surintendant, les tâches liées à la supervision consistent notamment à :

1. travailler avec les pasteurs, les commissions pour la collaboration entre pasteur et circuit et les Églises locales, en vue de découvrir des personnes ayant une vocation et des dons pour le ministère ordonné et de les stimuler à entrer dans ce ministère;
2. permettre, en collaboration avec la Conférence de circuit et les autorités chargées du ministère ordonné, un examen judicieux et approprié des candidats et candidates au ministère ordonné ; entretenir une relation avec chacun des candidats afin de les conseiller et de les encourager dans leur préparation au service;
3. accorder ou renouveler les licences de prédication en accord avec les décisions rendues par les organes compétents ;
4. préparer, avec l'évêque et le cabinet, les affectations des membres du corps pastoral;
5. collaborer avec la commission pour les ministères au soutien des membres du corps pastoral dont la relation avec la Conférence annuelle se modifie ou prend fin.

Article 423 Tâches liées à l'administration

Pour le surintendant, les tâches liées à l'administration consistent à :

1. fixer les dates des séances des Conférences de circuit ou des assemblées de circuit, les présider ou en confier la présidence à un ancien ;
2. tenir un dossier personnel, régulièrement mis à jour, de tous les membres du corps pastoral du district. Les dossiers personnels des surintendants sont tenus par l'évêque ;
3. collaborer avec les organes compétents de la Conférence de circuit et de la Conférence annuelle dans toutes les décisions relatives à l'acquisition, à la vente, au transfert et aux charges de bâtiments de l'Église et s'assurer que tous les contrats, actes authentiques et autres documents légaux soient conformes tant au *Règlement de l'Église* qu'à la législation en cours du pays ;
4. après consultation avec les Églises locales concernées, recommander à l'évêque d'approuver la modification des frontières d'un circuit et annoncer les changements adoptés à la Conférence annuelle ;
5. superviser provisoirement les circuits dans lesquelles le poste de pasteur est devenu vacant ou auxquelles aucun pasteur n'a été affecté ;
6. veiller à ce que les dispositions du *Règlement de l'Église* soient respectées, interpréter et trancher les questions liées au droit ecclésiastique et au *Règlement de l'Église* qui se posent dans les Églises locales. Un recours peut être déposé auprès du président de la Conférence annuelle contre ces décisions.

Article 424 Autres tâches liées au travail ecclésial

Les autres tâches liées au travail ecclésial consistent notamment pour le surintendant à :

1. superviser, en collaboration avec les pasteurs et les Églises locales, les différentes activités ecclésiastiques ;
2. exécuter, en collaboration avec le conseil administratif de la Conférence ou un autre organe compétent, les tâches à accomplir entre les sessions de la Conférence annuelle ;

3. encourager et conduire les efforts déployés en vue de l'unité des chrétiens et favoriser les relations interreligieuses ;
4. encourager les planifications à long terme et inciter chacun à trouver de nouvelles possibilités de service ;
5. soumettre, en collaboration avec les autres surintendants, un rapport à la Conférence annuelle informant sur les résultats obtenus dans le cadre du travail accompli et sur les perspectives visées dans la poursuite du travail.

Article 425

Durant son mandat ou à la fin de celui-ci, un surintendant peut prendre un congé pouvant aller jusqu'à trois mois afin de suivre des études, prendre du recul ou se reposer. L'évêque et le cabinet coordonnent les détails relatifs à ce congé.

Section VII. Collaboration entre les ministères chargés de la direction de l'Église

Article 426

Le ministère de l'évêque et celui du surintendant sont étroitement liés. L'accomplissement de leurs services exige une collégialité entre eux. Cependant, tant le ministère de l'évêque que celui du surintendant sont ancrés dans un contexte particulier.

Article 427 Conseil des évêques

1. Les évêques ont une responsabilité commune pour diriger l'Église dans son ensemble. Tout comme les membres ordonnés du corps pastoral le sont d'abord comme membres d'une Conférence annuelle avant de recevoir une affectation particulière pour un circuit donné, les évêques deviennent d'abord membre du conseil des évêques avant d'être affectés à un diocèse. De par leur élection et leur consécration au ministère, les évêques sont membres du conseil des évêques et unis à tous les autres évêques par une alliance particulière.
2. Le conseil des évêques est la forme collégiale de la conduite épiscopale de l'Église. L'Église attend du conseil des évêques qu'il s'adresse à l'Église, qu'il parle au monde en son nom, qu'il la dirige dans les efforts visant l'unité des chrétiens et qu'il encourage les relations interreligieuses.

Article 428 ...

Article 429 Cabinet

1. Bien qu'ils soient affectés à des districts spécifiques, les surintendants assument également, par leur appartenance au cabinet, une responsabilité à l'égard de l'ensemble de la Conférence.
2. Sous la conduite de l'évêque, le cabinet s'occupe de la gestion du personnel au niveau de la Conférence annuelle. On attend du cabinet qu'il s'adresse à la Conférence et qu'il traite au nom de la Conférence des questions spirituelles et séculières soulevées dans la Conférence.
3. Le cabinet est l'organe auprès duquel le surintendant rend compte de l'accomplissement de son ministère tant au sein de la Conférence qu'au sein du district.

4. Le cabinet se réunit régulièrement. C'est à lui qu'incombe de veiller aux questions spirituelles et séculières d'une Conférence annuelle. Il accomplit cette tâche en collaboration avec d'autres organes de la Conférence.

Section VIII. Affectations

Article 430 Responsabilité

Les membres du corps pastoral reçoivent de l'évêque une affectation. Les affectations doivent être prises en tenant compte d'une part des dons et des signes de la grâce de Dieu dans la vie de ceux qui reçoivent l'affectation et, d'autre part, des besoins, des particularités et des possibilités des circuits et des lieux dans lesquels le ministère sera exercé. Le système des affectations imposées permet au lien connexionnel qui unit l'Église Méthodiste Unie de se manifester.

Article 431 Consultations

Les consultations ont lieu le plus régulièrement possible, en particulier pendant la période accompagnant un changement d'affectation. L'évêque et/ou le surintendant s'entretient à ce sujet avec le pasteur et la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit, en tenant compte des critères mentionnés ci-après, des besoins inhérents aux affectations à déterminer et de la mission de l'Église. Le rôle assumé dans ce contexte par le pasteur et par la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit est purement consultatif.

Article 432 Critères

Lors de l'entretien avec les pasteurs et les commissions pour la collaboration entre pasteur et circuit, la situation doit être analysée et consignée sous forme de synthèse sur la base des critères suivants :

1. Églises locales. Tableau synoptique présentant les besoins, les particularités et les possibilités missionnaires du circuit et coïncidant avec la ligne directrice définie par les Églises locales.
2. Pasteurs. Tableau synoptique présentant les dons du pasteur, les signes de la grâce divine dans sa vie, les expériences et attentes professionnelles ainsi que les besoins et préoccupations du conjoint et de l'ensemble de la famille.
3. Contexte social. Tableau synoptique présentant la situation démographique, politique, économique, sociologique et œcuménique du lieu.

Article 433 Procédure d'affectation

1. Un changement d'affectation peut être demandé par le pasteur, la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit, le surintendant ou l'évêque.
2. L'évêque et le cabinet examinent ensemble toutes les demandes de changement d'affectation.
3. Lorsqu'un changement d'affectation est accepté, le surintendant consulte, soit ensemble soit séparément, le pasteur et la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit.
4. À l'issue de la consultation, le surintendant communique la décision définitive de l'évêque au pasteur et à la commission pour la collaboration entre pasteur et circuit et ce, avant qu'elle ne soit annoncée officiellement.

Article 434 **Fréquence**

Lors de la session ordinaire d'une Conférence annuelle, l'évêque annonce toutes les affectations des membres du corps pastoral. Il peut en tout temps procéder à une nouvelle affectation pour un circuit donné, si lui et le cabinet la jugent utile et nécessaire. Afin d'assurer l'efficacité du ministère accompli dans un circuit, il convient de veiller à ce que sa durée soit appropriée.

Les Conférences

L'Église Méthodiste Unie possède une structure connexionnelle. La « Connexio » est préservée par un système de Conférences.

Section I. La Conférence générale

Article 501 Pouvoirs

La Conférence générale a compétence pour légiférer sur toutes les questions concernant à l'évidence l'ensemble de l'Église (art. 16 *Constitution*). Elle ne possède aucun pouvoir exécutif ou administratif.

Article 502 Composition

1. La Conférence générale est composée des membres votants suivants :

- a) Un nombre paritaire de délégués pasteurs et de délégués laïques élus par les Conférences annuelles en vertu des dispositions du *Règlement de l'Église*. Au sens du présent article, les Conférences de mission et les Conférences annuelles provisoires sont assimilées aux Conférences annuelles.
- b) Des délégués de l'Église méthodiste de Grande-Bretagne et d'autres Églises méthodistes indépendantes, ayant conclu avec la Conférence générale des accords contractuels prévoyant une représentation réciproque au sein des Conférences législatives (art. 13.2 ; 13.3 ; 574).

2. Le nombre des délégués à élire par chaque Conférence annuelle est calculé d'après deux facteurs : premièrement, le nombre de pasteurs membres de chaque Conférence annuelle et deuxièmement le nombre de membres confessants de l'ensemble des Églises locales rattachées à chacune de ces Conférences. Le terme *pasteurs membres* comprend également les pasteurs à la retraite de chacune des Conférences annuelles (art. 602.1).

3. Le secrétaire de la Conférence générale établit le nombre des délégués à élire pour chacune des Conférences annuelles en fonction des facteurs susmentionnés comme suit :

- a) un délégué pasteur pour les 375 premiers membres pastoraux de la Conférence annuelle auquel s'ajoute un délégué par tranche supplémentaire de 375 membres pasteurs ou de plus de la moitié de ce nombre, et
- b) un délégué pasteur pour les premiers 26 000 membres de l'Église rattachés à chaque Conférence annuelle auquel s'ajoute un délégué par tranche supplémentaire de 26 000 membres ou de plus de la moitié de ce nombre, et
- c) un nombre de délégués laïques proportionnel au total des délégués pasteurs, comme exposé ci-dessus.
- d) Chaque Conférence annuelle est autorisée à déléguer au moins un pasteur et un laïque à la Conférence générale.
- e) Cette formulation permet de répondre à l'article 13 de la Constitution qui définit les nombres minimal et maximal des délégués à la Conférence générale. Dans l'hypothèse où les calculs aboutiraient à un nombre inférieur ou supérieur respectivement au minimum ou au maximum prescrit, le secrétaire de la Conférence générale serait habilité à corriger la situation en adaptant, selon les besoins, le nombre des membres pasteurs et des membres laïques vers le haut

ou vers le bas, de manière à permettre à une Conférence annuelle d'élire des délégués ; une telle adaptation devrait en tous les cas respecter le principe de proportionnalité pour les deux facteurs.

4. Les délégués à la Conférence générale sont élus par la Conférence annuelle durant l'année civile précédant la session de la Conférence générale. Au moins trente jours avant le début de cette année civile, le secrétaire de la Conférence générale communique à l'évêque et au secrétaire des différentes Conférences annuelles le nombre de délégués à élire par chacune d'entre elles.

5. Le secrétaire de chaque Conférence annuelle transmet au secrétariat de la Conférence générale, au moyen du formulaire de confirmation des élections remis par ce dernier, les noms, adresses et autres informations requises des délégués et des délégués suppléants élus par la Conférence annuelle.

6. Le secrétaire de la Conférence générale remet au secrétaire de chaque Conférence annuelle les documents à faire signer et à distribuer aux délégués et délégués suppléants élus par la Conférence annuelle.

Article 503 Présidence

La Conférence générale est présidée par les évêques.

Article 504 Élection du secrétaire

Le secrétaire est élu par la Conférence générale sur proposition du conseil des évêques ou sur la base de nominations émanant de l'assemblée plénière.

Article 505 Règlement intérieur

La Conférence générale se dote d'un règlement intérieur.

Article 506 Quorum

La Conférence générale réunit le quorum lorsque la majorité de l'ensemble des délégués est présente.

Article 507 Requêtes à la Conférence générale

Chaque organisation, pasteur membre ou membre de l'Église Méthodiste Unie peut adresser des requêtes à la Conférence générale, pour autant qu'il respecte la procédure suivante :

1. La requête doit être soumise au secrétaire de la Conférence générale ou à l'organe désigné à cet effet sous la forme définie par le secrétaire de la Conférence générale.

2. La requête ne doit porter que sur un seul objet. Si la requête vise le *Règlement de l'Église*, elle ne doit se référer qu'à un seul article. Lorsque deux articles, ou davantage, sont si étroitement liés qu'un amendement de l'un entraînera automatiquement un amendement de l'autre, la requête peut exiger l'adaptation de l'autre article concerné.

3. Toute requête doit être signée par son auteur et mentionner clairement l'adresse, le circuit, la commission ou l'institution de l'Église Méthodiste Unie auquel il appartient.

4. Toutes les requêtes soumises à la Conférence générale, à l'exception de celles présentées par des membres individuels ou des groupes d'Églises locales, en vue d'exiger l'introduction de

nouveaux programmes ou l'extension de programmes existants seront considérées comme non valables si elles ne comprennent pas une estimation des coûts prévus pour le programme.

Les requêtes doivent être envoyées au plus tard 180 jours (date du timbre postal) avant la séance d'ouverture de la Conférence générale. Les requêtes qui ne sont pas transmises par courrier postal doivent être réceptionnées au plus tard 180 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale. Des exceptions à cet égard sont tolérées pour les requêtes émanant de Conférences annuelles dont la session a lieu au plus tard 45 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale ainsi que pour d'autres requêtes, selon l'appréciation du *Committee on Reference*.

Article 508 Entrée en vigueur des décisions législatives

Toutes les décisions prises par la Conférence générale en lien avec le *Règlement de l'Église* entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la session de la Conférence générale lors de laquelle elles ont été rendues, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement (art. 544.18).

Article 509 Prises de position officielles exprimées au nom de l'Église

1) En vertu de la Constitution, le droit de s'exprimer au nom de l'Église est réservé exclusivement à la Conférence générale. Toute déclaration publique faite par une autre institution, même si celle-ci appartient à l'Église, doit clairement indiquer, au début ou à la fin du texte présenté, qu'il s'agit de la prise de position de l'institution concernée et ne représente pas nécessairement la position de l'Église Méthodiste Unie dans son ensemble

2) Un membre de l'Église appelé à faire des déclarations au nom de l'Église dans le cadre de la procédure législative de son pays, ne peut le faire que sous la forme d'une lecture non commentée des résolutions et prises de position adoptées par la Conférence générale.

Article 510 Tâches du secrétaire

Le secrétaire de la Conférence générale est chargé de tout ce qui concerne les actes de la Conférence générale.

Section II. Les Conférences juridictionnelles

Articles 511-535 ...

Section III. Les Conférences centrales

Article 540 Fondement juridique

Dans les territoires situés hors des États-Unis, des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences de mission et des missions peuvent être constituées par la Conférence générale en Conférences centrales ou en Conférences centrales provisoires. Leur nombre, leurs devoirs, leurs droits et leurs pouvoirs sont fixés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers.

Les Conférences centrales établies ou à établir par la Conférence générale comptent au moins trente délégués pasteurs et trente délégués laïques, élus selon la clé de répartition définie à l'article 541, à moins que la Conférence générale n'ait décidé d'un autre nombre.

L'Église Méthodiste Unie compte des Conférences centrales dans les pays suivants :

- a) Conférence centrale d'Afrique : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Ruanda, Soudan, Zambie, Zimbabwe ;
- b) Conférence centrale d'Europe du Centre et du Sud : Albanie, Algérie, Autriche, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Pologne, République de Macédoine, République slovaque, République tchèque, Suisse, Tunisie, Ukraine carpatique ;
- c) Conférence centrale du Congo : Congo, Congo Brazzaville, République démocratique du Congo, Tanzanie, Zambie ;
- d) Conférence centrale d'Allemagne : Allemagne
- e) Conférence centrale d'Europe du Nord : Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Kirgizstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldavie, Russie, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan ;
- f) Conférence centrale des Philippines : Philippines ;
- g) Conférence centrale d'Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone.

Article 541 Composition

1. La Conférence centrale se compose de délégués pasteurs et de délégués laïques en nombre égal. Les délégués pasteurs sont élus par les membres du corps pastoral et les délégués laïques par les membres laïques de la Conférence annuelle. Les dispositions concernant l'éligibilité et le mode d'élection sont définies par la Conférence centrale en accord avec la *Constitution*. Chaque Conférence annuelle ou Conférence annuelle provisoire est autorisée à déléguer au moins deux pasteurs et deux laïques. Il ne doit pas être organisé d'élection qui aurait pour résultat de faire élire plus d'un délégué pasteur et un délégué laïque pour six pasteurs membres de la Conférence annuelle. Un délégué pasteur et un délégué laïque supplémentaires peuvent être désignés de droit pour chaque Conférence annuelle lorsqu'il existe un reste supérieur à la moitié du nombre proportionnel fixé par la Conférence centrale. Chaque Conférence de mission et mission est habilitée à élire l'un de ses membres pour la représenter à la Conférence centrale concernée. Cette personne a droit de siège et de vote au sein de la Conférence centrale et des groupes de travail de celle-ci.

2. Au sein d'une Conférence centrale, le taux de représentation doit être basé sur la même règle pour chacune des Conférences annuelles concernées.

Article 542 Organisation

1. La première session d'une Conférence centrale est convoquée par les évêques chargés de l'organiser, la date et le lieu étant fixé par eux. La Conférence centrale ou son organe exécutif décident de la date et du lieu des sessions suivantes.

2. La Conférence centrale se réunit dans l'année qui suit la session de la Conférence générale. Elle est habilitée à ajourner sa session et à reprendre les débats à une date ultérieure qu'elle détermine elle-même. Les sessions de la Conférence centrale sont présidées par un évêque. En l'absence d'un évêque, la Conférence centrale élit un pasteur membre pour officier en qualité de président provisoire. En accord avec l'organe exécutif, l'évêque peut convoquer une session extraordinaire à la date et dans le lieu qui lui conviennent.

3. Le conseil des évêques peut déléguer un ou plusieurs de ses membres à une Conférence centrale. Ce mandat leur confère le titre de représentants officiels de l'Église et les autorise, si l'évêque compétent pour la Conférence concernée le leur demande, à exercer des fonctions épiscopales.
4. La Conférence centrale se fixe son propre règlement intérieur. Les décisions relatives au règlement intérieur relèvent de la compétence de l'évêque qui préside la session. De telles décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Conférence centrale. Lorsque l'évêque assurant la présidence prend des décisions d'ordre juridique, ses décisions peuvent être contestées auprès du conseil juridique de la Conférence centrale.
5. La Conférence centrale est habilitée à instituer un organe exécutif (comité exécutif, comité directeur de l'Église, etc.) chargé d'administrer ses biens, de représenter ses intérêts légaux et de gérer toutes les affaires courantes entre les sessions de la Conférence centrale. Elle décide de sa composition et de ses pouvoirs.
6. Lorsque des autorités de la Conférence générale oeuvrent au sein de la Conférence centrale, il est important que tous travaillent dans un esprit de collaboration et respectent les différences de niveaux juridiques.

Article 543 Droits et devoirs

1. Conformément au *Règlement de l'Église* ainsi qu'à tous autres accords contractuels conclus entre Églises, la Conférence centrale a la responsabilité de superviser et de promouvoir les efforts de ses Conférences annuelles dans les domaines de la mission, de l'éducation, de la formation, de l'évangélisation, de la publication et de la diaconie. Elle est par ailleurs compétente pour toutes les affaires qui lui sont attribuées ou communiquées par les Conférences annuelles ou la Conférence générale. Elle veille à organiser ces activités de manière appropriée et élit les personnes nécessaires à l'exécution de ces tâches.
2. La Conférence centrale élit, avec l'aval de la Conférence générale, un ou plusieurs évêques parmi les anciens en activité. Le nombre des évêques à élire par chacune des Conférences centrales est déterminé par la Conférence générale.
3. La procédure d'élection d'un évêque est la même que celle habituellement suivie dans l'Église pour l'élection des évêques. Une Conférence centrale a le droit de déterminer elle-même la durée du mandat des évêques qu'elle élit.
4. La Conférence centrale contribue à alimenter le fonds épiscopal de la Conférence générale, sur la base d'un pourcentage déterminé par le *General Council on Finance and Administration*.
5. La Conférence centrale détermine, après concertation avec ses évêques, les limites territoriales de compétence et le lieu de résidence de ces derniers.
6. La Conférence centrale est habilitée à désigner des personnes chargées de tous les secteurs d'activité de l'Église compris dans les limites territoriales de la Conférence centrale, mais n'est pas autorisée à déterminer le nombre de ses évêques.
7. La Conférence centrale a le pouvoir d'amender et d'adapter le *Règlement de l'Église* dans la mesure où les circonstances particulières et la mission de l'Église dans son territoire l'exigent. Cela vaut en particulier pour ce qui est de l'organisation et de l'administration du travail effectué dans les circuits, les districts et les Conférences annuelles. La Conférence centrale ne pourra prendre aucune décision ni édicter aucune disposition contraire à la *Constitution* ou aux *Règles générales* de l'Église. L'esprit connexionnel entre les Église locales et l'ensemble de l'Église doit être préservé en tout temps. Sous réserve de ces restrictions, une Conférence centrale peut

aussi autoriser une Conférence annuelle située dans son territoire à adapter certaines dispositions si celle-ci le demande.

8. La Conférence centrale fixe les limites territoriales des Conférences annuelles, Conférences annuelles provisoires, Conférences de mission et missions situées dans son territoire après avoir présenté aux Conférences annuelles concernées les projets de modification envisagés. Une Conférence annuelle comprend au moins trente-cinq pasteurs membres ou, dans des cas exceptionnels autorisés par la Conférence générale pour une durée de quatre ans, au moins vingt-cinq pasteurs membres.

9. La Conférence centrale peut demander à ses Conférences annuelles et Conférences annuelles provisoires de fixer des conditions à l'élection de ses membres laïques.

10. La Conférence centrale a le droit de procéder à des modifications et adaptations des procédures régissant les Conférences annuelles, de district et de circuit et d'ajouter des points à l'ordre du jour des Conférences annuelles.

11. La Conférence centrale a le droit d'examiner et d'adopter les procès-verbaux des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences de mission et des missions situées à l'intérieur de ses limites et, si nécessaire, d'établir des règles relatives à la rédaction des procès-verbaux.

12. La Conférence centrale est habilitée à réglementer la procédure d'enquête et la procédure disciplinaire applicables à ses pasteurs membres, à ses évêques et aux membres de l'Église qui lui sont rattachés. Les pasteurs ordonnés ont droit à une procédure disciplinaire devant une commission composée de pasteurs membres, et les laïques ont droit à une procédure disciplinaire devant une commission composée en partie de laïques, conformément au règlement en vigueur. Le droit de recours doit être garanti.

13. La Conférence centrale est habilitée à élaborer, avec l'accord de son évêque, une liturgie valable à l'intérieur de ses limites.

14. La Conférence centrale est habilitée à adapter ses règles et les liturgies pour les cérémonies religieuses de mariage selon les modalités et lois en vigueur du ou des pays la concernant.

15. Avec l'accord des évêques compétents, la Conférence centrale a le pouvoir de réglementer la formation et le suivi des collaborateurs employés par l'Église et des bénévoles, y compris pour ce qui est des pasteurs anciens, des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et des prédicateurs laïques. Si nécessaire, les textes sont rédigés dans la langue du pays concerné.

16. La Conférence centrale a le pouvoir d'édicter et de publier un *Règlement de l'Église* pour son territoire. Parallèlement à la *Constitution* de l'Église, ce document contiendra toutes les sections du *Règlement de l'Église* applicables à l'ensemble de l'Église ainsi que certaines sections abrégées, adaptées et complétées, telles qu'elles auront été adoptées par la Conférence centrale.

17. Les dispositions adoptées par une Conférence générale entreront en vigueur au plus tôt douze mois après la fin de la session de la Conférence générale afin de laisser à la Conférence centrale le temps nécessaire pour traduire, adapter et publier les textes concernés.

18. Une Conférence centrale est habilitée à interpréter l'article XXIII (articles de foi de l'Église Méthodiste « Les autorités civiles ») en fonction de la situation politique du pays ou des pays situés dans son territoire.

19. Une Conférence centrale a le pouvoir d'habiliter les Églises locales d'un pays donné à choisir des formes juridiques leur permettant d'obtenir la reconnaissance de l'État en conformité avec ses lois. Les organisations ainsi constituées ont le pouvoir de défendre les intérêts de l'Église auprès des instances compétentes de l'État, en accord avec les règles et principes de l'Église.

Elles sont tenues de rendre régulièrement compte de leurs activités aux Conférences annuelles compétentes.

20. Sous réserve de l'autorisation de l'évêque compétent, la Conférence centrale peut conclure avec d'autres Églises des accords visant à répartir, par région ou par secteur de responsabilité, le travail des chrétiens dans les limites du territoire de la Conférence centrale.

21. La Conférence centrale est habilitée à mener des négociations avec d'autres Églises protestantes en vue d'une union d'Églises. Tous les projets d'unification requièrent l'accord préalable de la Conférence générale.

Article 544 ...

Article 545 **Procès-verbaux et archives**

1. Le procès-verbal de la session de la Conférence générale doit être signé par le président et le secrétaire et transmis à la Conférence générale pour examen.

2. Le secrétaire d'une Conférence centrale au cours de laquelle un évêque a été élu doit annoncer au secrétaire de la Conférence générale le nom et le domicile de la personne élue.

Article 546 **Propriété**

1. La Conférence centrale peut acquérir la capacité de jouissance, pour elle-même et pour ses institutions, en vertu des lois en vigueur dans le pays concerné. Elle peut également recourir aux formes juridiques lui permettant d'acquérir, de posséder et de transmettre un bien.

2. La Conférence centrale a le droit d'édicter les règlements et dispositions requis pour posséder et gérer un tel bien. Toutes les démarches effectuées doivent être conformes aux lois du ou des pays concernés.

3. La Conférence centrale ne peut disposer, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire de ses entités juridiques du bien ou des bénéfices découlant d'un bien appartenant à des Églises locales, des Conférences annuelles ou d'autres organisations locales ou ecclésiales sans l'accord des organes compétents au sein de l'Église.

4. La Conférence centrale respectivement une organisation de la Conférence centrale dotée de droits associatifs ne peut soumettre ni une autorité de la Conférence générale ni aucune autre organisation de l'Église à des obligations financières sans l'accord officiel de l'autorité ou organisation concernée. Tous les moyens affectés doivent être utilisés dans le but qui leur a été attribué. Un changement d'affectation requiert impérativement l'accord de la Conférence générale.

Article 547 **Institutions de la Conférence**

1. La Conférence centrale a le droit d'établir, pour toutes les branches d'activités de l'Église, des groupes de travail, commissions, mandats, œuvres et autres organes permanents. Il incombe à la Conférence centrale de décider de leur organisation et composition. Les branches d'activité comprennent notamment le ministère auprès des femmes, des hommes, des enfants et des jeunes, ainsi que des personnes dans le besoin. Les détails et règlements y relatifs sont déterminés par la Conférence centrale dans des documents à part.

2. La Conférence centrale comprend un groupe de travail pour le ministère épiscopal (art. 407) élue tous les quatre ans par la Conférence centrale. Ce groupe doit être composé d'un minimum

de sept et d'un maximum de dix-sept membres. Un cinquième des membres du groupe est désigné par l'évêque.

Le groupe se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par l'évêque et élit un président, un président adjoint et un secrétaire. L'évêque et/ou le président sont habilités à convoquer des réunions supplémentaires.

Les fonctions du groupe de travail pour le ministère épiscopal sont les suivantes :

a) soutenir l'évêque dans le suivi des questions spirituelles et séculières de l'Église en attachant une attention particulière au domaine d'activité présidé par l'évêque ;

b) être disposé à apporter ses conseils à l'évêque ;

c) contribuer à définir les besoins épiscopaux en ce qui concerne les conditions de vie et de travail en-dehors de l'Église et formuler des recommandations à l'intention des organes concernés ;

d) informer l'évêque de ce qui se passe dans son diocèse, dans la mesure où cela concerne les relations entre l'évêque et les personnes actives dans les institutions de la Conférence ;

e) aider les personnes actives dans les Église locales du diocèse et dans les institutions de la Conférence à comprendre ce qu'est le ministère épiscopal et quel est son rôle dans l'Église Méthodiste Unie.

f) Pour ce qui est des autres tâches de la commission, voir les articles 407 à 413.

3. La Conférence centrale qui adapte et publie le *Règlement de l'Église*, conformément à l'article 543.7, établit aussi un conseil juridique. En plus des tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence centrale, son rôle consiste à vérifier et à déterminer la conformité des décisions rendues par la Conférence centrale ou par l'une de ses Conférences annuelles avec la version amendée du *Règlement de l'Église*. Les autres détails sont régis par la Conférence centrale dans des documents à part.

Article 548 Évêques à la retraite

Un pasteur ordonné qui a exercé la fonction d'évêque pendant l'intégralité ou une partie d'un mandat dans une Conférence centrale qui prévoit un mandat limité dans le temps, bénéficie, lors de son départ à la retraite, d'une subvention du fonds épiscopal de la Conférence générale.

Section IV. Les Conférences centrales provisoires

Article 560 Fondement juridique

Dans les territoires situés hors des États-Unis, des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences de mission et des missions qui ne sont pas rattachées à une Conférence centrale mais qui, pour des raisons géographiques, linguistiques, politiques ou autres, partagent des intérêts communs, peuvent être organisées en Conférences centrales provisoires. Les détails d'une telle constitution sont régis par le *Book of Discipline*.

Articles 561-567 ...

**Section V. Églises méthodistes indépendantes,
Églises méthodistes indépendantes associées,
Églises unies associées, Églises alliées,
Églises méthodistes avec un concordat**

Article 570

Dans les territoires situés hors des États-Unis, des Églises peuvent entretenir des relations particulières avec l'Église Méthodiste Unie : il peut s'agir d'Églises méthodistes indépendantes, d'Églises méthodistes indépendantes associées, d'Églises unies associées, d'Églises alliées ou d'Églises méthodistes avec un concordat. Cette relation peut aussi inclure l'envoi d'une délégation à la Conférence générale.

Article 571 **Églises méthodistes indépendantes,
Églises méthodistes indépendantes associées et Églises unies associées**

1. Les certificats attestant de la qualité de membre émis par les pasteurs de l'une des Églises sont également reconnus par les pasteurs de l'autre Église.
2. Lorsque les exigences requises par l'une de ces Églises méthodistes en ce qui concerne les ministères ordonnés sont comparables à celles de l'Église Méthodiste Unie, les pasteurs membres peuvent être transférés d'une Conférence annuelle, respectivement d'une Conférence annuelle provisoire, dans celle de l'autre Église, ainsi qu'entre les divers organes ecclésiaux correspondants ; leur ordination sera reconnue. Ce processus se fait dans le cadre de discussions entre les évêques, respectivement entre les autorités ecclésiales compétentes et avec leur accord. Les dispositions de l'article 347 doivent impérativement être respectées.

La voie vers une Église méthodiste indépendante

Article 572 **La voie vers une Église méthodiste indépendante**

Lorsque des Conférences qui sont situées hors des États-Unis et font partie de l'Église Méthodiste Unie souhaitent se constituer en Églises méthodistes indépendantes, en Églises méthodistes indépendantes associées ou en Églises unies associées, elles doivent obtenir l'accord de la Conférence centrale concernée. Leur décision doit être ratifiée par les Conférences annuelles situées dans les limites de la Conférence centrale, à la majorité des deux tiers du total des voix rendues par lesdites Conférences annuelles lors du vote. Les détails de cette procédure sont régis par le *Book of Discipline*.

Devenir une Église unie

Article 573

Une alliance dont le contenu a été défini par la Conférence générale de 1992 sous le titre de « Alliance entre des Églises chrétiennes et l'Église Méthodiste Unie » peut être conclue entre l'Église Méthodiste Unie et d'autres Églises chrétiennes. Les détails de cette alliance sont régis par le *Book of Discipline*.

Église méthodiste avec un concordat

Article 574 ...

Fusion avec l'Église Méthodiste Unie

Article 575 ...

Section VI. Les Conférences annuelles provisoires

Article 580 Définition

Une Conférence annuelle provisoire est une Conférence qui, en raison du nombre limité de ses membres, ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de Conférence annuelle.

Article 581 Conditions

Une Conférence de mission ou mission constituée conformément au *Règlement de l'Église* peut être constituée en Conférence annuelle provisoire par la Conférence générale, après consultation de la Conférence centrale concernée. Les conditions requises sont les suivantes :

1. Une Conférence annuelle provisoire doit compter au moins dix pasteurs membres pour pouvoir être constituée. Une Conférence annuelle ne peut par ailleurs pas être maintenue si elle compte moins de six pasteurs membres.
2. Le nombre des membres et les contributions financières de la Conférence doivent avoir enregistré une augmentation substantielle dans les quatre ans précédant la constitution de la Conférence annuelle provisoire et un programme ciblé doit laisser présager des progrès supplémentaires dans les deux domaines.

Article 582 Organisation

1. La Conférence annuelle provisoire est organisée sur le même modèle qu'une Conférence annuelle et, sous réserve de l'accord de l'évêque assurant sa présidence, elle a les mêmes droits et devoirs que cette dernière.
2. La Conférence annuelle provisoire se réunit une fois par année à la date fixée par l'évêque. En l'absence d'un évêque, il incombe au surintendant de présider la session. Si tous deux sont absents, la présidence est déterminée selon la procédure applicable aux Conférences annuelles (art. 603.6). La Conférence ou un groupe de travail mandaté par celle-ci choisit alors le lieu de la session.
3. La Conférence annuelle provisoire élit un pasteur et un laïque chargés de la représenter à la Conférence générale, avec droit de vote ainsi que tous les autres droits habituels. Les délégués à la Conférence centrale sont élus conformément à l'article 541.1.

Article 583 ...

Section VII. Les Conférences de mission

Article 585 Définition

Une Conférence est considérée comme une Conférence de mission en raison de la particularité de ses possibilités missionnaires, du nombre réduit de ses membres, de la faiblesse de ses moyens financiers, de ses exigences particulières en termes de conduite, des conditions stratégiques ou linguistiques spécifiques à sa région et de ses besoins pastoraux.

Article 586-588 ...

Section VIII. Les missions

Article 590 Définition

Une mission est une unité administrative affectée à un domaine d'activité interne ou externe aux structures d'une Conférence annuelle, d'une Conférence annuelle provisoire ou d'une Conférence de mission, qui est placée sous la supervision du *General Board of Global Ministries* et accomplit ses tâches d'une manière semblable à celle d'une Conférence de district.

Le but d'une mission consiste à accomplir un ministère pour un groupe de personnes ou une région spécifiques dont les besoins ne peuvent être couverts de manière satisfaisante par le biais des structures et des moyens dont disposent les Conférences annuelles. Elle peut servir de point de départ à la constitution d'une Conférence annuelle provisoire ou d'une Conférence de mission.

Article 591 ...

Section IX. Les Conférences annuelles

Article 601 Tâche

La tâche de la Conférence annuelle consiste à donner à ses Églises locales les moyens d'accomplir leur ministère et de former une communauté de service (connexio) s'étendant au-delà de l'Église locale, afin de conduire des personnes à devenir disciples du Christ, pour la gloire de Dieu.

Article 602 Composition et caractéristiques

1. Les pasteurs membres d'une Conférence annuelle (art. 368) sont : les diacres et les anciens membres de plein droit (art. 333), les membres probatoires (art. 327), les membres extraordinaires (art. 344.4, 586.4) et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale à temps plein ou à temps partiel (art. 317), (voir aussi art. 32).

a) Les pasteurs membres de plein droit ont droit de vote dans toutes les affaires de la Conférence annuelle, sauf celles concernant l'élection des délégués laïques à la Conférence générale et à la Conférence centrale. Ils décident seuls des questions traitant de l'ordination, de la personnalité et de l'appartenance des pasteurs à la Conférence.

b) Les membres probatoires, les membres extraordinaires et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale à temps plein ou à temps partiel ont droit de vote dans toutes les affaires, sauf celles concernant les modifications de la *Constitution*, l'élection des pasteurs délégués à la Conférence générale et à la Conférence centrale ainsi que toutes les questions traitant de l'ordination, de la personnalité et de l'appartenance des pasteurs à la Conférence.

2. Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 1997, avaient le statut de membres extraordinaires selon l'ancien règlement sont autorisées à poursuivre leur relation de membre et leur ministère en vertu du *Règlement de l'Église* de 1992 aussi longtemps qu'elles gardent ce même statut.

3. Les membres laïques d'une Conférence annuelle sont : les membres laïques élus par les circuits, les diaconesses, le responsable laïque de la Conférence, les responsables laïques des districts, le secrétaire de la Conférence pour la mission mondiale (pour autant qu'il s'agisse d'un laïque), la responsable du Carrefour des femmes, le responsable du Forum des hommes, le responsable de l'organisation des jeunes adultes de la Conférence, le responsable des mouvements de jeunesse de la Conférence, le secrétaire de l'œuvre estudiantine, ainsi que d'un jeune entre 12 et 17 ans et un jeune entre 18 et 30 ans de chaque district, élus selon la procédure établie par la Conférence annuelle. Les Conférences annuelles d'une Conférence centrale peuvent passer outre l'exigence des quatre ans de participation active et des deux ans comme membre de l'Église pour les jeunes de moins de 30 ans. Au moment de leur élection, ces jeunes devront toutefois être des membres confessants de l'Église Méthodiste Unie et participer activement à la vie de l'Église.

Tout circuit a droit à autant de délégués laïques qu'elle compte de membres actifs du corps pastoral. Au moment de leur élection, les membres laïques doivent être membres de l'Église Méthodiste Unie depuis deux ans au moins et avoir participé activement à la vie de l'Église pendant quatre ans au moins. Si le nombre des membres laïques est inférieur au nombre des membres du corps pastoral, la Conférence annuelle doit rétablir la parité en nommant des membres laïques supplémentaires selon la réglementation qu'elle jugera adéquate.

4. En cas de session extraordinaire de la Conférence annuelle, les membres laïques convoqués seront ceux qui auront siégé lors de la session ordinaire précédente. En cas de décès, de maladie grave ou de cessation de la qualité de membre, il incombera à la Conférence de circuit d'élire un suppléant.

5. Les membres laïques de la Conférence annuelle ont en principe droit de vote dans toutes les affaires, sauf celles concernant l'ordination, la personnalité et l'appartenance des pasteurs à la Conférence ou d'autres questions relatives au comportement général ou au ministère de la personne ordonnée. Cette restriction ne s'applique cependant pas aux membres laïques qui siègent dans la commission des ministères. Les membres laïques collaborent dans toutes les commissions et groupes de travail, à l'exception de ceux traitant des procédures disciplinaires relatives aux pasteurs membres.

6. Si un membre laïque ne peut participer provisoirement aux séances de la Conférence annuelle, son suppléant peut siéger et voter à sa place. Les membres laïques sont tenus de rendre compte des activités de la Conférence annuelle à leur circuit.

7. Tous les membres de la Conférence, y compris les pasteurs membres probatoires et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, sont tenus de prendre part aux sessions de la Conférence annuelle. Les rapports exigés en vertu du *Règlement de l'Église* doivent être présentés par écrit dans la forme requise. Quiconque est empêché de participer à la Conférence doit communiquer par écrit les motifs de son absence au secrétariat de la Conférence. Dans l'hypothèse où un pasteur ordonné en activité s'abstiendrait de participer à la session de la

Conférence annuelle sans avoir invoqué une raison sérieuse, le secrétaire de la Conférence en informerait la commission des ministères.

8. Les représentants officiels d'autres Églises invités par la Conférence annuelle ainsi que les collaborateurs d'institutions de l'Église oeuvrant dans les limites de la Conférence annuelle peuvent participer à la session avec voix consultative.

9. Le conseiller juridique de la Conférence siège avec voix consultative à la Conférence annuelle, pour autant qu'il ne soit pas déjà membre de la Conférence.

Article 603 Organisation

1. Les Conférences annuelles peuvent obtenir un statut juridique particulier et constituer une ou plusieurs entités juridiques conformément aux lois en vigueur dans le pays concerné.

2. L'évêque décide des dates des sessions de la Conférence annuelle.

3. La Conférence annuelle ou l'un de ses groupes de travail décide du lieu de la session. S'il s'avère nécessaire de changer de lieu, il incombera à la majorité des surintendants, avec l'accord de l'évêque, de décider du nouveau lieu de la session.

4. La session de la Conférence annuelle doit être organisée dans un lieu accessible aux personnes à mobilité réduite.

5. Le lieu et la date d'une session extraordinaire de la Conférence annuelle peuvent être décidés par la Conférence annuelle après consultation de l'évêque, ou par l'évêque avec l'accord des deux-tiers des surintendants. Une session extraordinaire ne peut traiter que les affaires inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation.

6. La Conférence annuelle est présidée par l'évêque compétent. En cas d'empêchement de sa part, il veille à ce qu'un autre évêque assure la présidence. En l'absence d'un évêque, la Conférence élit à bulletin secret, sans proposition de candidat ni débat, un des pasteurs anciens pour présider la session. Le président ainsi élu doit remplir tous les devoirs incombant à un évêque, sauf celui de l'ordination.

7. Lors de la première session suivant (ou si elle le souhaite, lors de la dernière session précédant) la Conférence générale, la Conférence annuelle élit un secrétaire et un statisticien pour le quadriennat suivant. En cas de vacance entre deux sessions, il revient à l'évêque, après consultation des surintendants, de charger quelqu'un de ces fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence annuelle.

8. La Conférence annuelle peut désigner comme conseiller juridique un membre de l'Église jouissant d'une bonne réputation dans son Église locale et ayant de l'expérience dans le domaine du droit. Cette personne est nommée par l'évêque et élue par la Conférence annuelle. Le conseiller juridique assiste l'évêque et la Conférence annuelle dans toutes les questions d'ordre juridique.

9. Le responsable laïque de la Conférence

a) Le responsable laïque de la Conférence dirige l'ensemble des laïques de la Conférence. Il attire l'attention sur le ministère des laïques aussi bien dans l'Église locale que dans la famille, la vie professionnelle, la société et le monde. En collaboration avec l'évêque, les surintendants et les pasteurs, il encourage la participation des laïques aux processus de planification et de décision en cours au sein de la Conférence annuelle, du district et de l'Église locale.

b) Le responsable laïque de la Conférence est en relation avec les groupes de laïques organisés au niveau de la Conférence tels que le Forum des hommes, le Carrefour des femmes, le

mouvement de jeunesse. Il les encourage dans leur travail et les soutient dans la coordination de leurs activités.

Le responsable laïque de la Conférence est en outre responsable de :

- 1) développer le rôle particulier des laïques dans la vie de l'Église ;
 - 2) favoriser la participation des laïques aux séances et dans les structures de la Conférence annuelle ;
 - 3) encourager les laïques qui s'engagent au service de l'ensemble de l'Église.
- c) Le responsable laïque de la Conférence préside la séance des laïques de la Conférence ou l'organe correspondant. Il est membre de la Conférence annuelle et de son organe exécutif. Il peut être désigné d'office par la Conférence annuelle pour siéger dans d'autres organes de la Conférence.
- d) Le responsable laïque de la Conférence fait rapport à la Conférence annuelle.
- e) Le responsable laïque de la Conférence peut collaborer au sein de la commission des ministères et participe au culte d'ordination célébré lors de la Conférence annuelle.
- f) Le responsable laïque de la Conférence siège avec le cabinet lorsque l'ordre du jour contient des points relatifs à la coordination, à la réalisation ou à l'administration du programme de la Conférence ou pour débattre d'autres points si le cabinet en décide ainsi.
- g) Le responsable laïque de la Conférence se réunit régulièrement avec l'évêque afin de discuter de la situation de la Conférence annuelle et de l'Église ainsi que des questions de la mission au niveau local et dans le monde entier.
- h) Le responsable laïque de la Conférence est élu par la Conférence annuelle pour une période de quatre ans. La procédure de nomination et la durée du mandat sont définis par la Conférence annuelle.
- i) Le responsable laïque de la Conférence est membre de l'association des responsables laïques de la Conférence.

Article 604 Pouvoirs et devoirs

1. La Conférence annuelle est habilitée à se doter de son propre règlement, pour autant que celui-ci ne soit pas en contradiction avec le *Règlement de l'Église*.
2. La Conférence annuelle ne peut accueillir comme pasteurs membres que les personnes répondant aux conditions définies dans le *Règlement de l'Église*, et uniquement selon la procédure décrite dans ce même document.
3. La Conférence annuelle est compétente pour contrôler la conduite morale et professionnelle de ses pasteurs membres. Si nécessaire, elle est tenue de respecter la procédure disciplinaire de l'Église. La vérification du respect de la procédure incombe à la commission des ministères.
4. La mutation d'un pasteur dans une autre Conférence dépend des résultats de l'examen de sa personnalité par la Conférence à laquelle il appartenait jusque-là. Avec l'annonce officielle de la mutation, le pasteur devient membre de la nouvelle Conférence annuelle, avec les droits et devoirs qui en découlent. Dans cette même année, il ne peut ni voter deux fois pour une même question constitutionnelle, ni être compté dans le contingent des délégués des deux Conférences annuelles ou des délégués à la Conférence générale et à la Conférence centrale.

5. Il est dans la compétence de la Conférence annuelle d'examiner l'effectif des membres des Église locales et la situation financière des circuits et, si nécessaire, de demander des explications et de fournir des conseils à ce sujet.

6. Séances à huis clos. Afin de garantir un esprit d'ouverture et de responsabilité, toutes les séances des institutions, commissions et groupes de travail de la Conférence annuelle sont publiques. Pour permettre l'examen de sujets particuliers, une séance peut cependant être tenue à huis clos pendant une durée limitée, si les trois-quarts au moins, des membres votants à main levée en décident ainsi. Le résultat du vote doit être consigné dans le procès-verbal. Les documents distribués lors des séances publiques doivent être considérés comme publics.

Les séances à huis clos devraient être aussi rares que possible. Les sujets à traiter en séance à huis clos sont limités aux questions immobilières, aux questions de personnel, aux questions liées à l'accréditation ou à la reconnaissance d'institutions, à la mise en place de personnel ou de mesures de sécurité et à des discussions portant sur des informations confidentielles fournies par des tiers.

Le rapport concernant les résultats d'une séance à huis clos doit être présenté immédiatement après la clôture de la séance ou le plus rapidement possible.

Article 605 Les affaires de la Conférence annuelle

1. La session commence par un culte festif, suivi de la séance constitutive au cours de laquelle les présences sont mentionnées.

2. La Conférence annuelle décide d'un ordre du jour.

3. La Conférence annuelle élit les membres de toutes les commissions et groupes de travail conformément au *Règlement de l'Église* ou selon la procédure définie par la Conférence annuelle. Le principe d'intégration doit être respecté (art. 138).

4. La Conférence annuelle examine et adopte les rapports des surintendants, des personnes affectées à des ministères spécifiques, des commissions, des groupes de travail et des différentes institutions.

5. L'ordre du jour de la Conférence annuelle doit prévoir un moment réservé à un exposé ou à un rapport dont la responsabilité incombe au responsable laïque de la Conférence.

6. La Conférence annuelle contrôle la conduite morale et professionnelle de ses pasteurs membres. Le résultat est consigné par la commission des ministères dans un rapport global qui est soumis à l'évêque et à la Conférence lors d'une séance publique. Les questions concernant l'ordination, la personnalité et l'appartenance à la Conférence des pasteurs sont débattues par l'assemblée des pasteurs membres. Les décisions prises par cette assemblée sont rendues pour et au nom de la Conférence annuelle. Les dispositions du *Règlement de l'Église* applicables à une Conférence annuelle s'appliquent également à l'assemblée des pasteurs membres. Tous les pasteurs membres de la Conférence annuelle et tous les membres laïques de l'autorité chargée des ministères ordonnés sont habilités à participer à l'assemblée des pasteurs membres et à y prendre la parole, mais seuls les membres ordonnés de plein droit et les membres laïques de l'autorité chargée des ministères ordonnés ont droit de vote. D'autres personnes peuvent être admises dans ce cercle, pour autant que l'assemblée des pasteurs membres en ait expressément décidé ainsi, mais elles n'auront pas le droit de voter et ne pourront prendre la parole que si l'assemblée des pasteurs membres les y autorise spécifiquement .

7. Une fois l'examen de la conduite morale et professionnelle des pasteurs membres de la Conférence annuelle effectué, l'évêque peut présenter à la Conférence les personnes

recommandées pour l'admission de membres de plein droit et les accueillir comme membres de la Conférence en vertu de l'article 336.

Article 606 Procès-verbaux et archives

1. La Conférence annuelle rédige un procès-verbal de ses délibérations. Si elle ne dispose pas d'archives, elle confie le soin de conserver le procès-verbal au rédacteur des actes de la Conférence, qui les remet ensuite à son successeur. Les procès-verbaux des sessions qui se sont tenues durant un quadriennat doivent être transmis sous la forme d'un volume à la Conférence centrale, pour archivage.

2. Chaque Conférence annuelle envoie deux exemplaires imprimés de leurs « Rapports et délibérations » annuels au *General Council on Finance and Administration* ainsi qu'un exemplaire imprimé de ces mêmes documents à la *Connectional Table* et aux *United Methodist Communications*.

3. Les « Rapports et délibérations » doivent contenir les éléments suivants :

- a) membres de la Conférence annuelle affectés à un ministère spécifique,
- b) commissions, groupes de travail, listes de présence des membres de la Conférence,
- c) procès-verbal des délibérations,
- d) rapport à la Conférence annuelle concernant les mutations de personnel,
- e) affectations,
- f) rapports prescrits par la Conférence annuelle,
- g) rapport annuel des surintendants,
- h) nécrologies,
- i) liste des pasteurs membres décédés,
- j) aspects historiques,
- k) divers,
- l) liste des pasteurs (y compris liste des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale reconnus selon la forme définie par la Conférence),
- m) statistiques,
- n) répertoire des mots-clés.

4. Le secrétaire de la Conférence annuelle ou une autre personne mandatée à cet effet tient un registre des données relatives au cursus des pasteurs ordonnés et des diacres de la Conférence annuelle. Ce registre contient les documents suivants : un curriculum vitae, une liste des affectations et des décisions de la Conférence en ce qui concerne l'appartenance à la Conférence. En sus du cursus professionnel, le registre mentionne les circonstances particulières ayant donné lieu à des modifications de l'appartenance à la Conférence, les actes d'ordination remis à l'évêque ou à un surintendant ainsi que les documents juridiques confidentiels.

5. Le rapport statistique du circuit à la Conférence annuelle doit être fourni au moyen des formulaires prescrits à cet effet et dans les délais requis.

6. Afin de garantir un système de rapports uniforme dans le monde entier, tous les rapports des secrétaires, statisticiens et trésoriers doivent être rédigés dans la forme prescrite par le *General Council on Finance and Administration*.

7. Tous les documents personnels doivent être conservés au nom de la Conférence annuelle dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données et des dispositions de la Conférence générale.

a) Les dossiers personnels sont la propriété de la Conférence annuelle.

b) Les personnes qui font l'objet de tels dossiers ont accès à toutes les informations qu'ils contiennent, à l'exception des documents d'ordination et des informations pour lesquels une déclaration de renonciation a été signée.

c) L'accès à des documents confidentiels par d'autres personnes que l'évêque, le surintendant, le secrétaire de la Conférence annuelle ou une autre personne mandatée à cet effet, par la commission des ministères, en la personne de son président, par l'avocat de l'Église et par la commission d'enquête, en la personne de son président, nécessite l'accord écrit de la personne au nom duquel le dossier a été ouvert.

Article 607 « Connectional Ministries »

Il incombe à chaque Conférence annuelle d'organiser et de conduire la mission et le service de l'Église Méthodiste Unie dans les limites de son territoire de manière à :

1. offrir une vision claire de son mandat en tant que Conférence annuelle dans le cadre de la mission de l'Église ;
2. établir et entretenir des relations et des liens entre Églises locales, districts, Conférence annuelle et l'ensemble de l'Église ;
3. encourager, coordonner et soutenir le travail des districts et des Églises locales dans les domaines de l'édification, de l'aide et du témoignage en vue de changer le monde ;
4. garantir que toutes les ressources de la Conférence annuelle soient orientées vers sa mission ;
5. développer et renforcer les services à des personnes de cultures différentes, y compris des Églises locales d'autres ethnies ;
6. mettre en place des instruments permettant de garantir que l'action de l'Église coïncide avec les valeurs qu'elle proclame.

Article 608 Le responsable des relations publiques

Il est recommandé à la Conférence annuelle ou au domaine de supervision épiscopale de se doter d'un chargé de relations publiques.

Institutions de la Conférence

Article 609 Institutions de la Conférence

La Conférence annuelle organise ses ministères et ses processus de travail de manière à pouvoir accomplir sa tâche (art. 601). Elle veille à entretenir le lien connexionnel entre l'Église locale, le district et la Conférence d'une part et les institutions de l'Église d'autre part :

1. Lors de sa première session après, ou, si elle le souhaite, lors de sa dernière session avant la Conférence générale, la Conférence annuelle met en place, pour quatre ans, les commissions et

groupes de travail prescrits par le règlement. Une Conférence annuelle peut déroger à ce règlement si cela lui permet de mieux accomplir son mandat, pour autant que les responsabilités et la collaboration avec les institutions de l'ensemble de l'Église soient clairement réglementées.

2. La Conférence annuelle peut créer des commissions et des groupes de travail supplémentaires dont elle définit elle-même la composition, les droits et les devoirs.

3. Lors de la mise en place de commissions, de groupes de travail et d'institutions de la Conférence annuelle, il convient de veiller, si possible, à ce que différents groupes de personnes y soient représentés, conformément au principe d'intégration (art. 138).

4. Les membres des institutions de l'ensemble de l'Église sont membres d'office de l'institution correspondante de leur Conférence annuelle. Lorsque cette mesure entraîne une participation simultanée dans plusieurs institutions qui serait exclue par une disposition de la Conférence annuelle ou du *Règlement de l'Église*, la personne concernée choisit l'institution de la Conférence annuelle au sein de laquelle elle souhaite collaborer.

La commission des finances et de la gestion des biens de l'Église

Article 610 Commission des finances et de la gestion des biens de l'Église

Afin de régler toutes les questions financières, la Conférence annuelle se dote d'une commission des finances et de la gestion des biens de l'Église ou d'un autre organe chargé de ces tâches.

Article 611

1. But : le but de la commission est d'établir et de développer des règles et des procédures lui permettant d'assurer la planification et le bon déroulement de toutes les tâches financières de la Conférence ainsi que la gestion responsable des biens de l'Église.

2. Composition : la Conférence annuelle élit les membres de la commission, sur proposition de la commission de préparation des élections, selon le nombre et la composition qu'elle aura définis. Sont membres d'office : le trésorier de la Conférence, les surintendants, les membres de la Conférence annuelle qui siègent dans les organes financiers correspondants de la Conférence générale et de la Conférence centrale. Les membres d'office disposent au moins d'une voix consultative. Une personne responsable d'un budget financé par la Conférence annuelle ne pourra pas siéger dans la commission. Un membre de la commission ne pourra en outre pas voter sur des affaires ayant une influence directe sur son travail, son salaire ou son poste.

3. Présidence et rédaction du procès-verbal : la commission élit parmi ses pairs un président, un secrétaire et les suppléants de ceux-ci.

4. Groupes de travail : la commission peut constituer des groupes de travail et des groupes spécialisés, notamment un groupe de travail chargé des questions de construction et d'immobilier. Elle en définit les tâches, les droits et les responsabilités.

5. La commission est directement subordonnée à la Conférence annuelle, à laquelle elle doit faire rapport.

Article 612 Responsabilités

La commission est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour réunir les recettes et contrôler les dépenses de la Conférence annuelle ainsi que la gestion et l'exploitation des biens

de l'Église. Les détails y relatifs sont régis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Articles 613-618 ...

Entretien des pasteurs

Article 619

La Conférence annuelle est chargée de verser leurs salaires à ses pasteurs en activité et de payer leurs rentes à ses pasteurs à la retraite (art.342). Elle établit les règlements nécessaires pour traiter ces questions.

Article 620-627 ...

Autres institutions de la Conférence

Article 628 **Commission Église et société**

La Conférence annuelle comprend une commission Église et société ou un autre organe chargé de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Elle s'occupe des activités sociales, missionnaires et diaconales réalisées dans les limites de la Conférence annuelle et assume la responsabilité sociale de l'Église dans le domaine de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la création. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 629 **Commission du discipulat**

La Conférence annuelle comprend une commission du discipulat ou d'autres organes chargés de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Elle s'occupe des tâches liées à l'évangélisation, au culte, à la vie chrétienne, à l'éducation chrétienne et à la vie spirituelle. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 630 **Commission pour l'activité des laïques**

La Conférence annuelle comprend une commission pour l'activité des laïques ou d'autres organes chargés de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. La commission s'efforce de sensibiliser les gens au rôle particulier que les laïques jouent dans la vie de l'Église, tout en encourageant et en formant les laïques au service. Elle assume des tâches dans les domaines de la formation des adultes et du soutien aux prédicateurs laïques. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 631 Commission pour le travail de l'Église avec des groupes ethniques et des minorités

La Conférence annuelle comprend une commission pour le travail de l'Église avec des groupes ethniques et des minorités ou d'autres organes chargés de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. La commission a pour but de sensibiliser la Conférence aux défis auxquels l'Église est confrontée en ce qui concerne les groupes ethniques et les minorités, d'élaborer des stratégies dans ce domaine d'activité de l'Église, de fournir des conseils et des ressources en la matière et d'offrir une plate-forme d'échange aux personnes concernées. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par les Conférences annuelles dans des documents séparés.

Article 632 Commission pour la mission et la coopération internationale

La Conférence annuelle comprend une commission pour la mission et la coopération internationale ou d'autres organes chargés de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Cette commission est chargée de proposer régulièrement des informations, des manifestations et des actions spéciales afin de sensibiliser l'intérêt de chacun pour la mission de l'Église dans le monde et de la promouvoir ainsi que de faire de la publicité pour la collaboration et les moyens financiers nécessaires. Elle s'occupe des activités sociales, missionnaires et diaconales réalisées dans les limites de la Conférence annuelle et assume la responsabilité sociale de l'Église dans le domaine de la paix, de la justice et de la sauvegarde de la création. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 633 ...

Article 634 Commission des ministères

La Conférence annuelle comprend une commission pour les ministères chargée de conseiller la Conférence annuelle dans toutes les questions liées au personnel et notamment dans la recherche de candidats ainsi que dans la formation et le perfectionnement des collaborateurs accomplissant des ministères pastoraux et diaconaux, et des prédicateurs laïques. Elle formule des recommandations concernant l'octroi d'un mandat, l'ordination et la modification de la relation avec la Conférence. Elle est élue tous les quatre ans par la Conférence annuelle et fait rapport directement à cette dernière.

1. Composition

a) La commission des ministères se compose d'au moins six pasteurs membres de plein droit. Un cinquième au moins, mais au maximum un tiers, de l'ensemble des membres de la commission doit être constitué de laïques. Les membres laïques de la commission des ministères siègent avec droit de vote dans la commission et l'assemblée des membres de plein droit, conformément à l'article 33 de la *Constitution*. Sont membres d'office de la commission : les surintendants et, le cas échéant, les présidents de l'alliance des diacres et de l'alliance des pasteurs ordonnés. Un maximum de deux membres extraordinaires de la Conférence annuelle ou prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent en outre être élus comme membres supplémentaires de la commission ; ils n'auront cependant pas le droit de voter sur les questions concernant l'ordination, la personnalité et l'appartenance des pasteurs à la Conférence.

b) Les membres sont nommés par l'évêque, en accord avec le cabinet et le président de la commission, par le biais de la commission pour la préparation des élections. Les membres ne peuvent être réélus plus de deux fois.

c) La commission des ministères élit parmi ses pairs un président, un secrétaire et les suppléants de ceux-ci.

d) La commission des ministères peut constituer des groupes de travail qui lui sont directement subordonnés.

2. La commission des ministères est chargée des tâches suivantes :

a) Promotion de la relève : elle s'occupe des questions liées à la recherche de candidats pour le ministère pastoral et pour des affectations spécifiques au sein de l'Église et prend les mesures nécessaires pour encourager la relève.

b) Candidatures : elle reçoit les candidatures pour des ministères spécifiques et des ministères pastoraux dans l'Église, examine les candidats concernés, et notamment leur cursus de formation ou leurs documents d'ordination, dans la perspective de leur adéquation aux différents ministères existants au sein de l'Église et recommande à la Conférence annuelle de leur faire suivre des études, de les admettre comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, comme pasteurs probatoires ou comme membres de plein droit.

c) Accompagnement : elle accompagne les personnes qui suivent une formation en vue d'accomplir un ministère dans l'Église. Pour ce faire elle peut engager et former des accompagnateurs. Elle examine les progrès des étudiants (notamment en lisant les rapports remis par le séminaire théologique ou les accompagnateurs). Elle peut recommander à la Conférence annuelle de rompre ou au contraire de reprendre la relation avec un candidat.

d) Formation / contact avec les centres de formation : elle définit les cursus d'études et les conditions nécessaires pour qu'un candidat puisse être mandaté respectivement ordonné au sein de la Conférence annuelle et recevoir une affectation de la part de l'évêque. Elle désigne les examinateurs et les accompagnateurs. Dans toutes ces questions, elle travaille en étroite collaboration avec les centres de formation de l'Église Méthodiste Unie.

e) Ministères spécifiques : elle recommande chaque année à la Conférence annuelle la reconduction des mandats des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et tient une liste des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui n'ont pas reçu d'affectation et sont à la disposition de l'Église. Elle recommande les pasteurs qui désirent être admis comme membres extraordinaires et, en cas de résiliation des rapports de service, elle établit un rapport sur les motifs du départ.

f) Alliance des pasteurs ordonnés : elle recommande l'admission de membres probatoires comme pasteurs ordonnés. En collaboration avec l'évêque et le président de l'alliance des pasteurs ordonnés, elle apporte son appui à la vie de la communauté de service. Elle propose à l'alliance l'un de ses membres afin qu'il soit élu comme président de l'alliance.

g) Modification de la relation des pasteurs avec la Conférence annuelle : elle traite toutes les demandes de modification de la relation d'un pasteur avec la Conférence annuelle, telles que les demandes d'admission comme membre probatoire, d'admission comme membre de plein droit, de congé sabbatique, de mise en congé, de départ à la retraite ou de résiliation de la qualité de membre de la Conférence annuelle, et transmet des recommandations à l'assemblée des membres de plein droit.

h) Questions de procédure : en cas de demande de modification de la relation d'un pasteur avec la Conférence annuelle, elle octroie à la personne concernée le droit d'être entendue et vérifie

que la procédure est respectée. Elle constitue en outre un groupe de travail auprès duquel la personne concernée peut faire recours.

i) Dossiers personnels : elle est responsable de la tenue et de l'archivage des dossiers personnels de toutes les personnes soumises à son domaine de compétences. Elle établit un règlement définissant le lieu où les dossiers personnels doivent être conservés ainsi que le droit d'accès à ces mêmes dossiers.

j) Formation continue : elle introduit les mesures nécessaires pour encourager la formation continue et établit les règlements requis à cet égard.

k) Evaluation : en collaboration avec le cabinet, elle définit des normes et des critères permettant d'évaluer le ministère des personnes au bénéfice d'une affectation. En cas de plaintes concernant la manière dont un pasteur membre accomplit son ministère, elle effectue les démarches et prend les mesures nécessaires.

l) Prédicateurs laïques : elle détermine les cursus d'études requis et, après avoir vérifié si les candidats concernés remplissent les conditions préalables, elle recommande à la séance annuelle des pasteurs membres de plein droit de reconnaître ces personnes comme prédicateurs laïques.

Articles 635-639 ...

Article 640 Commission pour les archives et l'histoire

La Conférence annuelle comprend une commission pour les archives et l'histoire et un autre organe chargé de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 641 Commission pour l'œcuménisme et le dialogue interreligieux

La Conférence annuelle comprend une commission pour l'œcuménisme et le dialogue interreligieux ou un autre organe chargé de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Articles 642-644 ...

Article 645 Commission des médias et des relations publiques

La Conférence annuelle comprend une commission des médias et des relations publiques ou un autre organe chargé de s'acquitter de cette tâche et de maintenir le lien avec les institutions correspondantes de la Conférence centrale et de la Conférence générale. Le nom, la composition, le cahier des charges et le mode de travail de la commission sont définis par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 646 Carrefour des femmes de l'Église Méthodiste Unie

La Conférence annuelle comprend une organisation chargée du travail parmi les femmes, conformément au règlement du Carrefour des femmes de l'Église Méthodiste Unie.

Article 647 Forum des hommes de l'Église Méthodiste Unie

La Conférence annuelle comprend une organisation chargée du travail parmi les hommes qu'elle organise à sa manière. Les détails à cet égard sont réglés par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 648 Travail parmi les enfants et les adolescents

La Conférence annuelle comprend une organisation chargée du travail parmi les enfants et les adolescents qu'elle organise à sa manière. Les débats à cet égard sont réglés par la Conférence annuelle dans des documents à part.

Article 649 ...

Article 650 Travail parmi les aînés

La Conférence annuelle comprend une organisation chargée du travail parmi les aînés, qu'elle organise à sa manière. Les détails à cet égard sont réglés par la Conférence annuelle dans des documents part.

Articles 651-655 ...

Section X. Le district

Article 656 Les assemblées de district

1. Assemblée de district des pasteurs : chaque district compte une assemblée de district présidée par le surintendant. L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle regroupe tous les pasteurs membres de la Conférence annuelle ainsi que toutes les personnes au bénéfice d'une affectation dans le district. Son but est de traiter des questions théologiques et ecclésiastiques ainsi que des questions liées à la formation continue professionnelle.

2. Assemblée de district des laïques : chaque district compte une assemblée de district présidée par le responsable laïque de district. L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle regroupe tous les délégués laïques à la Conférence annuelle et leurs suppléants, respectivement les responsables laïques de circuit de tous les circuits du district. Son but est de traiter des questions liées à l'Église et à la formation, d'échanger des expériences et de tisser des relations par-delà les limites des circuits.

3. Les deux assemblées peuvent siéger ensemble.

Article 657 La Conférence de district

1. Une Conférence de district peut être constituée sur décision de la Conférence annuelle à laquelle elle appartient et assumer les tâches qui lui sont confiées par cette dernière. Sa composition est définie par la Conférence annuelle. Elle se réunit sur convocation du surintendant ; la convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la séance.

2. La Conférence de district peut se doter d'un règlement intérieur. Les procès-verbaux des séances sont soumis à la Conférence annuelle pour approbation.
3. Elle peut créer un groupe de travail de district pour les ministères qui fait rapport à la Conférence annuelle sous couvert de la commission des ministères. Sur recommandation du groupe de travail de district pour les ministères, elle peut accepter des candidatures pour le ministère pastoral.
4. Sous réserve de l'accord de la Conférence annuelle, elle peut créer pour son territoire une entité juridique conforme aux lois en vigueur dans son pays afin de permettre au district de détenir et de gérer des immeubles et des biens et d'assumer tous autres droits et devoirs prévus dans les statuts. Le cas échéant, la Conférence de district peut également agir en qualité d'assemblée générale statutaire de l'entité juridique.

Article 658 Le responsable laïque de district

1. Le responsable laïque de district dirige l'assemblée des laïques du district. Il veille à ce que les responsables laïques bénéficient de la formation nécessaire pour accomplir leur ministère dans l'Église locale et pour l'ensemble de l'Église. Il attire l'attention sur le ministère des laïques aussi bien dans l'Église locale que dans la famille, la vie professionnelle, la société et le monde. En collaboration avec le surintendant et les pasteurs, il encourage la participation des laïques aux processus de planification et de décision en cours au sein du district et de l'Église locale.
2. Le responsable laïque de district est élu par la Conférence annuelle pour une période de quatre ans. La procédure de nomination et la durée maximale du mandat sont définies par la Conférence annuelle.
3. Le responsable laïque de district se réunit régulièrement avec le surintendant afin de discuter de la situation du district, de l'Église et des questions liées à son engagement.
4. Le responsable laïque de district est membre de la Conférence annuelle.
5. Le responsable laïque de district est membre de la commission pour l'activité des laïques de la Conférence annuelle ou des organes correspondants.

Articles 659-665 ...

Article 666 Groupe de travail de district pour le ministère de surintendant

Un groupe de travail de district pour le ministère de surintendant peut être créée afin d'accompagner le surintendant dans sa tâche au sein du district. La composition et le mode de travail de ce groupe de travail sont définis par les assemblées de district.

Articles 667-669 ...